

## COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 27 mars 2024



### PROCES-VERBAL

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Conseil départemental le 27 mars 2024 sous la présidence de Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental.

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 14 heures 52.

*Nombre de membres en exercice : 82*

*Etaient présents :* Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

*Absents représentés :* Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

*Absents excusés :* Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE.

*Absents :* Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL.

Le quorum étant atteint, la Commission permanente peut valablement délibérer (le quorum étant ensuite vérifié à l'ouverture de la discussion de chaque délibération).

**Tome 2/2**

3.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323511-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

**OBJET** : Attribution de subventions au titre de la politique sportive

Vu le rapport DSC/2024/82

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

## **DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer aux ligues ou comités fédéraux repris ci-joints en annexe 1, les aides en fonctionnement pour un montant total de 867 500 € et en investissement pour un montant total de 292 000 €, selon la répartition détaillée ci-jointe dans l'annexe 1 ;
  - d'attribuer aux 116 sections sportives de collèges, listées en annexe 3, une subvention en fonctionnement pour un montant total de 219 400 €, selon la répartition détaillée ci-jointe dans l'annexe 3 ;
  - d'attribuer aux organisateurs d'épreuves sportives, listés en annexe 4, les subventions pour un montant total de 240 400 €, selon la répartition détaillée ci-jointe dans l'annexe 4 ;
  - d'attribuer les bourses départementales aux sportifs de haut niveau amateurs, pour un montant total de 15 900 €, selon la répartition détaillée ci-jointe dans l'annexe 6 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et les associations (ligues/comités, organisateurs d'épreuves sportives), dont les modèles sont joints (cf. annexe 7) ;
  - d'imputer ces dépenses de fonctionnement et d'investissement sur les crédits départementaux 2024. Opérations : 23009OP005, 23009OP003 et 23009OP004.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 07.

Monsieur DEGALLAIX (Maire de Valenciennes) avait donné pouvoir à Monsieur BELLEVAL. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

57 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient donc porteurs de 15 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**LIGUES, COMITES et AUTRES ORGANISMES DEPARTEMENTAUX SPORTIFS**  
**ANNEE 2024**

NOM DU COMITE / LIGUE	COORDONNEES DU PRESIDENT	SAISON 2022/2023		RAPPEL 2023		DEMANDES 2024		PROPOSITIONS	
		LICENCIES dans le Nord	CLUBS dans le Nord	fonctionnement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	investis-sement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	fonctionnement 2024	investis-sement 2024	Fonctionnement 2024	Subvention Investis-sement 2024
<b>SPORTS OLYMPIQUES</b>									
<b>COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF CDOS 59</b>	Monsieur Jean COSLEOU Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin - Bâtiment 13 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	néant	néant	82 000 €	0 €	128 000 €	0 €	<b>116 000 €</b>	<b>0 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL ATHLETISME DU NORD</b>	Monsieur Jean-Pierre DEMERVAL Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin - Bâtiment 13 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	9 732	70	31 000 € + 40 000 €	25 000 €	48 000 €	25 000 €	<b>39 000 €</b>	<b>25 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD D'AVIRON</b>	Erwan BURGAN 186 rue des Postes Appartement 114 59000 LILLE	1 043	10	7 500 €	15 000 € + 5 000 €	14 000 €	32 000 €	<b>7 500 €</b>	<b>19 500 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BADMINTON</b>	Monsieur Mathieu ROUX Maison Départementale du Sport 26 Rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	6 034	65	9 000 €	3 000 €	9 000 €	3 000 €	<b>9 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>LIGUE DES HAUTS DE FRANCE DE BASEBALL SOFTBALL ET CRICKET</b>	Monsieur Marc WILLIAMSON 9 rue de Préseau 59990 SAULTAIN	913	4	2 000 €	1 000 €	4 000 €	1 000 €	<b>4 000 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET-BALL</b>	Madame Dorienne GRUSCZYNSKI Espace Basket 59/62 30 rue Albert Hermant-CS 50101 59133 PHALEMPIN	29 280	154	21 000 €	3 000 €	35 000 €	3 000 €	<b>21 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE CANOË-KAYAK</b>	M. Christophe HEMAR 336 rue du Bac 59193 ERQUINGHEM-LYS	643	14	10 000 € + 5 000 €	10 000 €	20 000 €	12 000 €	<b>15 000 €</b>	<b>10 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME</b>	Monsieur Vincent PETIT 55/3 rue des Comices 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	1 770	53	11 000 €	2 000 €	11 000 €	4 000 €	<b>10 000 €</b>	<b>3 000 €</b>

NOM DU COMITE / LIGUE	COORDONNEES DU PRESIDENT	SAISON 2022/2023		RAPPEL 2023		DEMANDES 2024		PROPOSITIONS	
		LICENCIES dans le Nord	CLUBS dans le Nord	fonctionnement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	investis-ement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	fonctionnement 2024	investis-ement 2024	Fonctionnement 2024	Subvention Investis-ement 2024
<b>COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU NORD</b>	Madame Brigitte SCALABRE Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin - Bâtiment 13 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	24 924	256	16 500 €	6 500 €	22 000 €	18 000 €	<b>18 000 €</b>	<b>7 500 €</b>
<b>ASSOCIATION DES CLUBS D'ESCRIME DU NORD</b>	Madame Virginie HEQUETTE Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	1 892	20	6 000 €	6 000 €	18 044 €	22 101 €	<b>6 000 €</b>	<b>6 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD DE FOOTBALL</b>	Monsieur Stefan ISLIC 221 rue Firmaine 59870 WARLAING	98 718	507	43 000 €	0 €	60 000 €	14 000 €	<b>43 000 €</b>	<b>0 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DU NORD</b>	Monsieur Jean-Philippe PROUVOST 26 rue du plat pays 59118 WAMBRECHIES	15 423	37	4 000 €	5 000 €	25 000 €	7 000 €	<b>9 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE GYMNASTIQUE</b>	Monsieur Philippe GADEYNE Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	9 671	49	13 500 €	6 000 €	14 500 €	6 500 €	<b>13 500 €</b>	<b>6 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD D'HALTEROPHILIE MUSCULATION</b>	Monsieur Patrick LEFEVRE 15 allée Lorca 59760 GRANDE-SYNTHE	488	9	2 500 €	1 000 €	2 500 €	1 500 €	<b>2 500 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>COMITE DU NORD DE HAND BALL CNHB</b>	Monsieur Jean-Luc BOCQUILLON Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin - Bâtiment 13 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	9 617	54	27 000 €	25 000 €	65 000 €	55 110 €	<b>19 500 €</b>	<b>18 000 €</b>
<b>COMITE DU NORD DE HOCKEY</b>	Monsieur Bertrand SCHOUMACHER Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin - Bâtiment 13 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	4 763	13	7 000 €	6 000 €	18 000 €	8 500 €	<b>7 000 €</b>	<b>6 000 €</b>

NOM DU COMITE / LIGUE	COORDONNEES DU PRESIDENT	SAISON 2022/2023		RAPPEL 2023		DEMANDES 2024		PROPOSITIONS	
		LICENCIES dans le Nord	CLUBS dans le Nord	fonctionnement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	investis-sement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	fonctionnement 2024	investis-sement 2024	Fonctionnement 2024	Subvention Investis-sement 2024
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE HOCKEY SUR GLACE ET DE RINGUETTE</b>	Madame Marie-Claude RAFFOUX 517 avenue de Rosendaël 59240 DUNKERQUE	905	3	5 000 €	3 000 €	5 000 €	3 000 €	<b>5 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>COMITE NORD DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES</b>	Monsieur Eric FIOKA Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin - Bâtiment 13 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	19 375	181	22 000 € + 2 000 €	4 000 €	30 000 €	6 000 €	<b>28 500 €</b>	<b>5 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD DE LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES</b>	Monsieur Ludovic LAZIER Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin - Bât 13 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	1 796	19	5 500 € + 2 500 €	1 000 €	12 500 €	1 500 €	<b>5 500 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET ESCALADE</b>	Monsieur Christophe DUQUESNOY Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	2 115	19	1 500 €	4 000 €	1 500 €	4 000 €	<b>1 500 €</b>	<b>4 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD DE LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION</b>	Monsieur Benjamin MERCIER 13 Les Bruyères 59510 FOREST SUR MARQUE	9 936	45	10 000 €	7 000 €	36 750 €	10 400 €	<b>10 000 €</b>	<b>9 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DES SPORTS DE GLACE</b>	Monsieur Bruno TRAVAIL Maison Départementale du Sport 26 Rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	854	3	3 500 €	1 500 €	13 000 €	5 000 €	<b>4 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE TENNIS</b>	Monsieur Bernard SOUDANT 95 route Nationale 59152 CHERENG	36 610	190	30 000 €	3 000 €	49 000 €	9 500 €	<b>30 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
<b>COMITE DU NORD DE TENNIS DE TABLE</b>	Monsieur Dominique COISNE 42 rue Jules Roch 59310 ORCHIES	17 330	159	23 200 € + 5 000 €	2 400 €	65 000 €	2 500 €	<b>28 500 €</b>	<b>2 400 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR DU NORD</b>	Monsieur Gérard DEJARDIN 10 impasse Violaine 59600 MAUBEUGE	6 717	47	9 000 €	15 000 €	51 380 €	65 720 €	<b>10 500 €</b>	<b>15 000 €</b>

NOM DU COMITE / LIGUE	COORDONNEES DU PRESIDENT	SAISON 2022/2023		RAPPEL 2023		DEMANDES 2024		PROPOSITIONS	
		LICENCIES dans le Nord	CLUBS dans le Nord	fonctionnement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	investis-ement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	fonctionnement 2024	investis-ement 2024	Fonctionnement 2024	Subvention Investis-ement 2024
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD DE TIR A L'ARC</b>	Monsieur Marc MARTEL Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin - Bâtiment 13 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	1 676	42	6 200 €	6 000 €	6 200 €	35 478 €	<b>6 500 €</b>	<b>7 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD DE TRIATHLON</b>	Mme Lucile LUTTENSCHLAGER 12 rue de la place 59111 WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	1 988	30	15 000 € + 25 000 €	5 000 €	43 000 €	5 000 €	<b>25 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DU NORD</b>	Madame Annabelle SALA 12 rue Vanderghote 59820 GRAVELINES	3 375	21	23 000 €	21 000 €	37 000 €	31 000 €	<b>28 000 €</b>	<b>10 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD VOLLEY BALL</b>	Monsieur Eric SAGOT 18 rue du Général de Gaulle 59133 PHALEMPIN	19 025	58	20 000 €	4 000 €	23 000 €	6 500 €	<b>20 000 €</b>	<b>4 000 €</b>
<b>SPORTS NON OLYMPIQUES</b>									
<b>COMITE DEPARTEMENTAL AERONAUTIQUE DU NORD</b>	Daniel CLIQUET 220 rue du Docteur Géry Deffontaines 59310 LANDAS	1 010	7	2 000 €	4 000 €	7 000 €	8 000 €	<b>2 000 €</b>	<b>4 000 €</b>
<b>LIGUE NORD-PAS-DE-CALAIS DE LA FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, BUDO ET AFFINITAIRES</b>	Monsieur François PENIN Maison Régionale des Sports 367 rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	1 130	43	3 600 €	1 200 €	4 500 €	1 200 €	<b>4 500 €</b>	<b>0 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD BALL TRAP ET TIR A BALLE</b>	Monsieur William CAPE 2015 rue du Fort Bâtard 62162 VIEILLE EGLISE	1 351	14	1 000 €	6 000 €	1 000 €	6 000 €	<b>1 000 €</b>	<b>6 000 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD SPORT BILLARD</b>	Monsieur Jacques LE GOHEBEL 9 rue Victor Olivier 59242 TEMPLEUVE EN PEVELE	794	16	11 500 €	0 €	15 000 €	0 €	<b>11 500 €</b>	<b>0 €</b>

NOM DU COMITE / LIGUE	COORDONNEES DU PRESIDENT	SAISON 2022/2023		RAPPEL 2023		DEMANDES 2024		PROPOSITIONS	
		LICENCIES dans le Nord	CLUBS dans le Nord	fonctionnement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	investis-ement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	fonctionnement 2024	investis-ement 2024	Fonctionnement 2024	Subvention Investis-ement 2024
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD SAVATE BOXE FRANCAISE ET DISCIPLINES ASSOCIEES</b>	Monsieur Guénoilé TRIBOULOY Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin - Bâtiment 13 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	1 801	23	4 000 €	4 000 €	14 000 €	27 000 €	4 000 €	4 000 €
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DE CHAR A VOILE DU NORD</b>	Monsieur Thierry PICQUE 5 rue des platanes 59210 COUDEKERQUE BRANCHE	117	5	2 000 €	7 000 €	3 000 €	7 000 €	2 000 €	7 000 €
<b>CD CO 59 - COMITE DEPARTEMENTAL DE COURSE D'ORIENTATION DU NORD</b>	Monsieur Jean-François LOTERIE 40 rue Charles Hayez 59490 BRUILLE-LES-MARCHIENNES	377	3	6 000 €	3 000 €	7 000 €	3 000 €	7 000 €	3 000 €
<b>FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS COMITE NORD</b>	Monsieur Alain CRONIER 70 Domaine de la vigne 59910 BONDUES	3 803	51	8 000 €	1 500 €	9 500 €	0 €	9 500 €	0 €
<b>LIGUE HAUTS DE FRANCE DE FOOTBALL AMERICAIN</b>	Monsieur Valentin MATHIEU 2 rue du Tournesol 60 230 LAGY LE SEC	3 351	9	4 000 €	4 000 € + 4 000 €	28 000 €	20 000 €	6 500 €	4 500 €
<b>LIGUE DE FORCE HAUTS DE FRANCE</b>	Monsieur Erick DECONINCK 1 rue Georges Charlet 59660 MERVILLE	756	12	2 000 €	500 €	3 800 €	700 €	2 000 €	700 €
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES</b>	Monsieur Didier FOUREZ 5 rue Jacques Brel 59278 ESCAUTPONT	9 170	163	2 700 €	2 000 €	5 000 €	4 000 €	3 000 €	2 000 €
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DU NORD - CDRP 59</b>	Monsieur Alain GRIMBERT Maison Départementale du Sport 26 Rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	4 412	74	5 000 €	2 500 €	8 500 €	3 670 €	5 000 €	2 500 €
<b>COMITE DEPARTEMENTAL VOL EN PLANEUR DU NORD</b>	Monsieur Florent CLEMENCE 75 rue Danièle Casanova 59223 RONCQ	207	4	1 200 €	1 000 €	1 400 €	1 900 €	1 400 €	1 000 €

NOM DU COMITE / LIGUE	COORDONNEES DU PRESIDENT	SAISON 2022/2023		RAPPEL 2023		DEMANDES 2024		PROPOSITIONS	
		LICENCIES dans le Nord	CLUBS dans le Nord	fonctionnement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	investis-ement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	fonctionnement 2024	investis-ement 2024	Fonctionnement 2024	Subvention Investis-ement 2024
LIGUE DES HAUTS DE FRANCE DE SQUASH	Monsieur Aurélien CARLIER 2 rue Saint Georges 62112 GOUY SOUS BELLONNE	1 058	9	4 000 €	2 500 € + 1 500 €	10 000 €	2 500 €	4 000 €	2 500 €
LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE DES HAUTS DE FRANCE	Monsieur ROGER Jean-Marc 4 domaine du bois d'Epainghen 62130 ROELLECOURT	NC	NC	20 000 €	0 €	20 000 €	0 €	20 000 €	0 €
<b>SPORTS LOISIRS</b>									
COMITE DES FLANDRES DE BRIDGE	Monsieur Michel SACHY 267 Allée Chardin 59650 VILLENEUVE D'ASQ	2 913	14	3 000 €	800 €	3 000 €	800 €	3 000 €	800 €
COMITE BOULISTE DEPARTEMENTAL NORD	Monsieur Dominique BECUE Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin - Bât 13 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	106	6	1 000 €	0 €	1 000 €	0 €	1 000 €	0 €
COMITE DEPARTEMENTAL NORD FEDERATION FRANCAISE CYCLOTOURISME - FFCT	Monsieur Jean-Claude HENNEBICQ 33 rue Gayant 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE	2 406	74	4 000 €	1 000 €	4 000 €	1 000 €	4 000 €	1 000 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU JEU D'ECHECS DU NORD (CDJE)	Monsieur Jean-Pierre LEMOINE 40 avenue de Soubise 59130 LAMBERSART	1 903	30	2 000 € + 1 000 €	5 200 €	14 500 €	11 200 €	4 000 €	6 000 €
LIGUE REGIONALE DE MOVING NORD-PAS-DE-CALAIS	Monsieur Dominique DELAHAYE 17 rue Jean-Baptiste Mulier Hameau de Martinsart 59113 SECLIN	316	1	1 000 €	0 €	2 000 €	0 €	1 000 €	0 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD FFPJP	Monsieur Jean-Claude DESMULIE 41 avenue Léo Lagrange 59280 ARMENTIERES	5 742	75	4 000 €	500 €	3 000 €	500 €	3 000 €	500 €
<b>SPORTS TRADITIONNELS</b>									

NOM DU COMITE / LIGUE	COORDONNEES DU PRESIDENT	SAISON 2022/2023		RAPPEL 2023		DEMANDES 2024		PROPOSITIONS	
		LICENCIES dans le Nord	CLUBS dans le Nord	fonctionnement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	investis-ement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	fonctionnement 2024	investis-ement 2024	Fonctionnement 2024	Subvention Investis-ement 2024
FEDERATION DES SOCIETES DE BOURLES DU NORD	Monsieur Jean-Pierre MOERMAN 11 allée Feron Vrau 59200 TOURCOING	4 300	38	5 000 €	600 €	6 800 €	600 €	6 000 €	600 €
LIGUE REGIONALE DE CROSSE GOLF	Monsieur Roland LEROY 5 allée Verte 59600 MAUBEUGE	126	5	1 700 €	0 €	1 700 €	0 €	1 700 €	0 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE JAVELOTS TIR SUR CIBLE	Monsieur Pascal DELOFFRE 24 rue des Bucquoires 62151 BURBURE	110	10	3 000 €	0 €	3 000 €	825 €	3 000 €	800 €
FEDERATION FRANCAISE DU JEU DE PAUME	Monsieur Jean-Marie MUNY 4 rue Darche 59330 HAUTMONT	686	12	4 000 €	3 000 €	7 000 €	3 000 €	4 000 €	3 000 €
UNION DES ASSOCIATIONS D'ARCHERS DU NORD DE LA FRANCE (U.A.A.N.F)	Monsieur Hubert MURRAY 100 rue Léon Blum 62570 WIZERNES	3 509	54	7 000 €	1 500 € + 10 000 €	8 000 €	9 500 €	7 000 €	1 500 €
<b>MULTISPORTS - AFFINITAIRES</b>									
COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Madame Monique GRYSON 255 rue de Lille 59130 LAMBERSART	10 098	75	3 000 €	4 000 €	8 000 €	4 000 €	5 000 €	4 000 €
COMITE DEPARTEMENTAL DES OFFICES MUNICIPAUX DU SPORT DU NORD	Monsieur Mohamad AJOUZ Maison Départementale des Sports 26 Rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	1 100	25	2 400 €	0 €	5 000 €	0 €	2 400 €	0 €
COMITE DEP NORD DE LA FED SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL - FSGT	M. Jean-Marie PIWON & M. Hubert DESMET Co-Présidents 20 avenue Saint Roch BP 10117 59302 VALENCIENNES Cedex	3 562	NC	35 000 €	0 €	45 000 €	4 050 €	32 000 €	0 €

NOM DU COMITE / LIGUE	COORDONNEES DU PRESIDENT	SAISON 2022/2023		RAPPEL 2023		DEMANDES 2024		PROPOSITIONS	
		LICENCIES dans le Nord	CLUBS dans le Nord	fonctionnement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	investis-sement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	fonctionnement 2024	investis-sement 2024	Fonctionnement 2024	Subvention Investis-sement 2024
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE DU NORD CODERS 59</b>	Madame Renée ANDOUCHE 7 bis rue Raymond Monet 59260 LEZENNES	782	4	1 000 €	3 500 €	1 500 €	4 323 €	1 000 €	3 500 €
<b>COMITE DEPARTEMENTAL SPORT ADAPTE DU NORD 59 CD</b>	Monsieur Christophe POLITO 27 rue du Président Paul Doumer 59493 VILLENEUVE D'ASCQ	1 007	28	15 000 €	0 €	30 000 €	0 €	15 000 €	0 €
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD HANDISPORT</b>	Monsieur William BRACQ Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin - Bâtiment 13 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	975	43	12 000 €	6 000 €	14 000 €	11 000 €	12 000 €	11 000 €
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD SPORT EN MILIEU RURAL</b>	Monsieur Régis BOULANGER 9 rue du Pain Sec 59189 THIENNES	1 643	32	7 000 €	6 000 €	15 100 €	9 500 €	8 000 €	7 000 €
<b>COMITE DEPARTEMENTAL NORD SPORTS POUR TOUS</b>	Monsieur Cédric DELOISON 1 rue Joachim du Bellay 59 600 MAUBEUGE	4 835	79	1 000 €	3 000 €	5 000 €	33 000 €	1 000 €	3 000 €
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UFOLEP - UFOLEP NORD</b>	Monsieur Bruno VERBEKEN 184 rue de Cambrai 59000 LILLE	11 789	298	20 000 €	5 000 €	40 000 €	5 000 €	23 000 €	5 000 €
<b>FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE COMITE DEPT NORD</b>	Madame Brigitte BERSOUX 39 rue de la Monnaie 59000 LILLE	5 074	45	5 000 €	2 000 €	12 000 €	15 000 €	5 000 €	2 000 €
<b>SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES</b>									
<b>UNION NATIONALE SPORT SCOLAIRE</b>	Ludovic LEMPENS Directeur Départemental Stadium Lille Métropole 20 avenue de la Châtellenie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	35 619	298	62 000 €	3 000 €	83 500 €	3 000 €	65 500 €	3 000 €

NOM DU COMITE / LIGUE	COORDONNEES DU PRESIDENT	SAISON 2022/2023		RAPPEL 2023		DEMANDES 2024		PROPOSITIONS	
		LICENCIES dans le Nord	CLUBS dans le Nord	fonctionnement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	investis- sement 2023 + (AE) Aide Exceptionnelle	fonction- nement 2024	investis- sement 2024	Fonction- nement 2024	Subvention Investis- sement 2024
COMITE DEPARTEMENTAL UNION SPORTIVE ENSEIGNEMENT 1er DEGRE - USEP NORD	Monsieur Sébastien MILON 137 Rue Buffon 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE	22 799	214	23 000 €	6 000 €	30 000 €	8 000 €	23 000 €	7 000 €
LIGUE DES HAUTS DE FRANCE DU SPORT UNIVERSITAIRE LHDF-FFSU LILLE	Monsieur Patrick PELAYO 180 avenue Gaston Berger 59000 LILLE	10 623	19	1 500 €	3 200 €	20 000 €	4 251 €	2 000 €	3 700 €
COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS UNIVERSITAIRES	Madame Colette ANDRUSYSZYN 180 avenue Gaston Berger 59000 LILLE	4 360	2	3 500 €	4 000 €	9 000 €	4 500 €	4 000 €	4 000 €
<b>AUTRES ORGANISMES</b>									
LES ETOILES DANS LES YEUX - SPORTEZ VOUS BIEN	Madame Brigitte DRUMEZ 43 rue Gérard Leroy 59118 WAMBRECHIES	164	5	3 000 €	3 000 €	4 500 €	1 500 €	4 500 €	1 500 €
<b>TOTAUX</b>								<b>867 500 €</b>	<b>292 000 €</b>
								Section fonctionnement	Section investissement



## LE SOUTIEN AUX SECTIONS SPORTIVES DE COLLÈGES

### Description

Les sections sportives participent à l'attractivité des collèges implantés en zones rurales ou ceux situés en zones socialement fragiles. Elles permettent, entre autres, aux adolescents de « s'élever » par le sport, par la valorisation de leurs conditions d'entraînement et par l'accès à des performances individuelles mais aussi collectives. Ainsi, les collégiens motivés par une pratique sportive renforcée ont la possibilité d'intégrer une section sportive scolaire qui ambitionne l'excellence.

### Objectifs

L'accompagnement du Département renforce l'efficacité de ces structures. En apportant son soutien aux sections sportives des collèges, le Département participe pleinement au développement citoyen des collégiennes et des collégiens.

### Critères et montants

Pour classer les sections, une évaluation est établie à partir de 6 critères définis par le Département :

- 1/ Création avant 2010,
- 2/ Convention avec un club sportif évoluant en Championnat de France, national ou régional,
- 3/ Participation à un championnat UNSS ou UGSEL
- 4/ Continuité en lycée, lien avec une section sportive de lycée,
- 5/ Pratique d'au moins 8 heures de sport par semaine,
- 6/ Effectif d'au moins 30% de licenciés fédéraux.

Niveau déterminé par le Conseil départemental		Montant de la subvention
<b>Niveau I</b> <i>Excellence</i>	comptabilise les 6 critères	3 500 €
<b>Niveau II</b> <i>Performance</i>	totalise au minimum 4 critères	2 400 €
<b>Niveau III</b> <i>Dynamique</i>	moins de 4 critères	1 200 €

A partir de la liste établie par le Rectorat, un dossier d'évaluation est transmis à l'ensemble des collèges qui ont une ou plusieurs sections. Document qui est complété par les professeurs responsables des sections et signé par le chef d'établissement. Sont joints à ce dossier, le bilan d'activité de la section et les perspectives, la convention avec les clubs sportifs si elle existe, la liste des licenciés fédéraux ainsi que le nombre d'heures et lieux de pratique.

## ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX SECTIONS SPORTIVES DE COLLEGES

Année Scolaire 2023 - 2024

NOM DU COLLEGE	ARRONDISSEMENT	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	DISCIPLINES	EFFECTIF	Filles	Garçons	Nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation des installations financées par le Département	Création avant 2010	Championnat UNSS/UGSEL	Continuité en lycée	30 % de licences fédérales	Convention avec un club	Pratique de plus de 8h/semaine	Classification Conseil Départemental du Nord	Aide Niveau 1 : 3 500 € Niveau 2 : 2 400 € Niveau 3 : 1 200 €	PROPOSITION DE LA COMMISSION
<b>COLLEGES PULICS</b>																	
Collège Théodore Monod 5 Rue du Bicentenaire de la Révolution 59580 ANICHE	D	1	Madame Marie-Hélène TISSOT	Activités Physiques de Pleine Nature	36	12	24	6	Ø	X	X	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Jean Rostand 136 Bd Faidherbe 59280 ARMENTIERES	L	4	Monsieur Bruno HIVERLET	Planche à Voile	29	16	13	0	X	X	X	Ø	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Félix Del Marle 62 Rue Henri Barbusse - BP 20049 59620 AULNOYE AYMERIC	A	5	Monsieur Luc DE LANGE	Football Tennis Basket-Ball Hand-Ball	74 5 30 40	4 0 15 27	70 5 15 13	0 0 0 0	X X X Ø	X Ø X X	X Ø X X	X Ø X X	Ø Ø X Ø	Ø Ø Ø Ø	2 3 2 2	2 400 € 1 200 € 2 400 € 2 400 €	8 400 €
Collège Renaud-Barrault 55 Rue Léo Lagrange BP 22 59440 AVESNELLES	A	19	Monsieur Dominique DEBRUE	Hand-Ball	40	19	21	0	X	X	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Maxime Deyts 16 Avenue Jean Moulin 59270 BAILLEUL	DK	8	Madame Sandrine BAILLOBAY	Raid Nature	56	25	31	3	X	X	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Gilles de Chin Rue de Klotten 59145 BERLAIMONT	A	5	Monsieur Didier LEMOINE	Sport Partagé	40	13	27	0	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Paul Eluard 60 Rue Emile Zola - BP 67 59192 BEUVRAGES	V	3	Monsieur Philippe TAVERNE	VTT Futsal	21 31	9 2	12 29	0 0	X X	X X	X X	X X	X Ø	Ø Ø	2 2	2 400 € 2 400 €	4 800 €
Collège Jean Jaurès Place Jean Jaurès - BP52 59630 BOURBOURG	DK	20	Monsieur Didier THOREL	Football Aviron	22 18	3 8	19 10	0 2	X Ø	X X	X Ø	X Ø	X Ø	Ø Ø	2 3	2 400 € 1 200 €	3 600 €
Collège Lamartine Rue Gauthier BP 404 59407 CAMBRAI Cedex	C	9	Madame Chrystelle OLIVIER	Raid Multisports	42	19	23	0	Ø	X	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Fénelon Place Fénelon - BP 407 59407 CAMBRAI Cedex	C	9	Monsieur Richard FRATICELLI	Rugby	23	2	21	0	X	X	Ø	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Jules Ferry Rue Monseigneur Guerry - BP 414 59407 CAMBRAI Cedex	C	9	Monsieur Thierry SEYNAVE	Danse Tennis de Table	29 19	29 3	0 16	0 3	X X	X Ø	Ø Ø	X Ø	X Ø	Ø Ø	2 3	2 400 € 1 200 €	3 600 €
Collège Paul Duez 1 Bd Paul Bezin - BP 399 59407 CAMBRAI Cedex	C	9	Monsieur Frédéric BERNARD	Natation Hockey sur Gazon	13 21	7 5	6 16	0 0	X X	X Ø	Ø Ø	X X	X Ø	Ø Ø	2 2	2 400 € 2 400 €	7 200 €

NOM DU COLLEGE	ARRONDISSEMENT	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	DISCIPLINES	EFFECTIF	Filles	Garçons	Nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation des installations financées par le Département	Création avant 2010	Championnat UNSS/UGSEL	Continuité en lycée	30 % de licences fédérales	Convention avec un club	Pratique de plus de 8h/semaine	Classification Conseil Départemental du Nord	Aide Niveau 1 : 3 500 € Niveau 2 : 2 400 € Niveau 3 : 1 200 €	PROPOSITION DE LA COMMISSION
				Judo	12	2	10	0	X	X	Ø	X	X	Ø	2	2 400 €	
Collège Simone Veil 8 Rue de l'Égalité 59242 CAPPELLE EN PEVELE	L	36	Madame Annick DETURCK	Arts du Cirque	27	21	6	3	Ø	X	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Jacques Prévert 60 Rue Stephenson - BP 195 59544 CAUDRY Cedex	C	11	Madame Martine DEPLANQUE	Hand-Ball	61	26	35	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Jules Ferry 20 Bis Rue Gustave Fontaine 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE	DK	12	Monsieur Christophe HARRE	Aviron & Ergo aviron	19	8	11	0	Ø	X	X	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Villars 57 Rue Emile Zola 59220 DENAIN	V	14	Monsieur Pierre DOMBEK	Futsal	45	6	39	0	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Gayant 255 Rue Marguerite de Flandre Frais Marais 59500 DOUAI	D	15	Madame Doris WAGON	Judo	50	20	30	6	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège André Canivez 417 Rue Berthe Garnier 59500 DOUAI	D	15	Madame Patricia KOTKOWIAK	Football	41	2	39	3	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Châtelet 357 Rue Marceline BP 30840 59508 DOUAI	D	15	Monsieur Gilles HOGREL	Course d'Orientation	22	12	10	3	Ø	X	X	X	X	X	2	2 400 €	2 400 €
Collège Jules Ferry 745 Faubourg de Douai BP 803 59508 DOUAI Cedex	D	15	Monsieur Vincent BELLANGER	Football	33	10	23	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Streinger Avenue du 4 Septembre BP 814 59508 DOUAI Cedex	D	15	Monsieur André PRUDHOMME	Basket-Ball	34	10	24	0	Ø	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	4 800 €
				Water-Polo	11	0	11	0	Ø	X	Ø	X	X	X	2	2 400 €	
Collège Arthur Van Hecke 5 Rue de l'Esplanade 59140 DUNKERQUE	DK	17	Madame Catherine MALEXIS	Gymnastique	18	1	17	0	X	X	Ø	X	X	X	2	2 400 €	7 200 €
				Hand-Ball	22	0	22	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	
				Basket-Ball	27	9	18	4	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	
Collège Guilleminot 48 Rue des Arbres BP 2078 59376 DUNKERQUE Cedex	DK	16	Monsieur Hervé BARET	Activités Aquatiques	23	16	7	4	X	X	X	X	X	X	1	3 500 €	11 900 €
				Hockey sur Glace	23	3	20	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	
				Football	94	22	72	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	
				Tennis de table	15	2	13	4,5	X	Ø	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	
				Volley-Ball	43	23	20	9	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	

NOM DU COLLEGE	ARRONDISSEMENT	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	DISCIPLINES	EFFECTIF	Filles	Garçons	Nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation des installations financées par le Département	Création avant 2010	Championnat UNSS/UGSEL	Continuité en lycée	30 % de licences fédérales	Convention avec un club	Pratique de plus de 8H/semaine	Classification Conseil Départemental du Nord	Aide Niveau 1 : 3 500 € Niveau 2 : 2 400 € Niveau 3 : 1 200 €	PROPOSITION DE LA COMMISSION
Collège Lucie Aubrac 17 Rue de Cahors DUNKERQUE	DK	16	Madame Christele SAGARY	Raid Multisports	43	15	28	0	Ø	Ø	X	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Lavoisier 37 Rue Sadi Carnot 59680 FERRIERE-LA-GRANDE	A	30	Monsieur Gérard SAUNIER	VTT	21	8	13	0	Ø	X	X	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Léo Lagrange Rue du Gymnase - BP 40027 59611 FOURMIES Cedex	A	19	Monsieur Thierry CUVELIER	Athlétisme	27	9	18	0	X	X	X	Ø	X	Ø	2	2 400 €	3 600 €
				Tennis	13	3	10	0	Ø	Ø	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	
Collège Camille Claudel 1 Rue Paul Lafargue BP 139 59613 FOURMIES Cedex	A	19	Monsieur Jean-Marc PRINCE	Escalade	33	21	12	0	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Félicien Joly 683 Rue Edgar Loubry BP 46 59970 FRESNES SUR ESCAUT	V	3	Madame Marie-Catherine SAINT-OUIN	Judo	20	8	12	0	Ø	Ø	X	X	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Du Moulin 21 Rue du Comté de Flandre - BP 70039 59791 GRANDE-SYNTHÉ Cedex	DK	20	Monsieur Nicolas BILLIET	Rugby	28	4	24	0	X	X	Ø	X	X	Ø	2	2 400 €	4 800 €
				VTT	37	13	24	0	X	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	3	1 200 €	
				Equitation	26	24	2	0	Ø	Ø	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	
Collège Jean Monnet Boulevard Robert Pruvot 59153 GRAND-FORT-PHILIPPE	DK	20	Madame Nathalie CARLIER	Char à Voile	16	2	14	0	X	Ø	X	Ø	X	Ø	3	1 200 €	3 600 €
				Voile	15	11	4	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	
Collège Pierre & Marie Curie 37 Route de Bourbourg 59820 GRAVELINES	DK	20	Madame Sabine DECOUDU	Basket-Ball	19	1	18	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Jules Ferry Rue du Capitaine Haezebrouck - BP 98 59482 HAUBOURDIN Cedex	L	18	Madame Valérie LIBIER	Athlétisme	35	21	14	0	X	X	X	Ø	X	Ø	2	2 400 €	3 600 €
				Rugby	18	3	15	0	Ø	X	X	Ø	X	Ø	3	1 200 €	
Collège Saint-Exupéry 140 Avenue d'Hebburn BP 70077 Hautmont 59618 MAUBEUGE Cedex	A	7	Madame Aurélia MERENNE-WILLAUME	Badminton	17	11	16	0	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Flandres 2 Avenue des Flandres BP 69 59522 HAZEBROUCK Cedex	DK	21	Monsieur Thierry DEBAECKE	Football	49	0	49	0	X	X	Ø	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Saint-Exupéry 55 Rue Ferdinand Buisson 59260 HELLEMES	L	25	Monsieur Eric LAHAYE	Football	47	0	47	2	Ø	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Raymond Devos 40 Rue Jean Jaurès BP 40002 59510 HEM	L	13	Monsieur Christophe CUSSEAU	Tennis de Table	32	9	23	0	X	X	X	Ø	Ø	Ø	3	1 200 €	1 200 €

NOM DU COLLEGE	ARRONDISSEMENT	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	DISCIPLINES	EFFECTIF	Filles	Garçons	Nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation des installations financées par le Département	Création avant 2010	Championnat UNSS/UGSEL	Continuité en lycée	30 % de licences fédérales	Convention avec un club	Pratique de plus de 8H/semaine	Classification Conseil Départemental du Nord	Aide Niveau 1 : 3 500 € Niveau 2 : 2 400 € Niveau 3 : 1 200 €	PROPOSITION DE LA COMMISSION
Collège Lamartine 56, rue Lamartine 59122 HONDSCHOOOTE	DK	41	Madame Sylvie DEBEYNE	Tir à l'Arc	16	8	8	3	X	X	Ø	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Albert Schweitzer 15 Rue du Collège 59480 LA BASSEE	L	2	Madame Laurence DELVAUX	Badminton	29	18	11	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Yvonne ABBAS 64 Bis Rue des Gantois - BP 45 59562 LA MADELEINE Cedex	L	23	Madame Dominique REMY	Judo	9	4	5	0	X	Ø	X	X	X	X	2	2 400 €	2 400 €
Collège Lavoisier Rue Edouard Vaillant 59130 LAMBERSART	L	22	Madame Virginie DUCREUX	Football	122	33	89	0	X	X	X	X	X	X	1	3 500 €	3 500 €
Collège Anne Frank 23 Avenue du Maréchal Foch 59130 LAMBERSART	L	22	Monsieur Jean-Michel HAUTE	Hockey sur Gazon	35	10	25	0	X	X	Ø	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Eugène Thomas 5 Rue de l'Etang Mayeur 59530 LE QUESNOY	A	7	Madma Catherine Menez-Carmelez	Football Golf Volley-Ball	73 34 35	18 14 14	55 20 21	0 0 0	X X Ø	X X X	X Ø Ø	X X X	X X X	Ø Ø Ø	2 2 3	2 400 € 2 400 € 1 200 €	6 000 €
Collège Martha Desrumaux 16 Rue Vantroyen BP 55 59010 LILLE Cedex	L	25	Madame Dalila HAMOUDI	Basket-Ball	22	8	14	0	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Nina Simone 53 Boulevard Montebello 59000 LILLE	L	23	Madame Coralie SEGERS	Activités Nautiques	14	7	7	0	Ø	Ø	Ø	Ø	X	X	3	1 200 €	1 200 €
Collège Carnot 43 Boulevard Carnot BP 227 59002 LILLE Cedex	L	23	Monsieur René GRENU	Gymnastique Rythmique	17	17	0	0	X	X	Ø	X	X	X	2	2 400 €	2 400 €
Collège Miriam MAKEBA 239 Rue d'Arras CS 90008 59041 LILLE Cedex	L	27	Monsieur Thierry MASSON	Hip-Hop	26	18	8	2	Ø	X	Ø	Ø	Ø	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Verlaïne 1 Rue Berthelot - BP 22 59008 LILLE Cedex	L	27	Monsieur Axel RAIK	Football	54	12	42	2	Ø	X	X	X	Ø	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Louise Michel 14 Rue de Cannes 59000 LILLE	L	6	Monsieur Arnaud CARTON	Football Rattrapage	40	8	32	0	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Jean Zay Rue Adolphe Defrenne 59160 LOMME	L	28	Monsieur Denis CANON	Arts du Cirque	18	8	10	3,5	X	Ø	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Jean Rostand 500 Rue Paul Matranchon				Football	34	9	25	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	

NOM DU COLLEGE	ARRONDISSEMENT	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	DISCIPLINES	EFFECTIF	Filles	Garçons	Nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation des installations financées par le Département	Création avant 2010	Championnat UNSS/UGSEL	Continuité en lycée	30 % de licences fédérales	Convention avec un club	Pratique de plus de 8H/semaine	Classification Conseil Départemental du Nord	Aide Niveau 1 : 3 500 € Niveau 2 : 2 400 € Niveau 3 : 1 200 €	PROPOSITION DE LA COMMISSION
509 Rue Paul Matrengnen BP 5 59279 LOON-PLAGE	DK	20	Monsieur Gilles DHAINAUT	Tennis de Table	35	14	21	?	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	3 600 €
Collège Jacques Brel Place Léon Blum BP 72 069 LOUVROIL 59506 MAUBEUGE Cedex	A	30	Madame Virginie GUMEZ	Futsal	41	0	41	0	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Gambetta Rue Gambetta BP 82 59452 LYS LEZ LANNOY Cedex	L	13	Monsieur Benoît GILLIOT	Tennis de Table	28	4	24	5	Ø	X	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Du Lazaro 56 Rue du Lazaro 59700 MARCQ-EN-BAROEUL	L	24	Madame Francine CARBON	Volley-Ball	64	30	34	0	X	X	Ø	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Alphonse Terroir 131 Avenue Albert Schweitzer 59582 MARLY Cedex	V	29	Madame Valérie CORNETTE	Football	38	1	37	0	Ø	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Jacques Prévert 43 Rue de Crèvecoeur BP 9 59241 MASNIERES	C	10	Monsieur Benoît LAPORTE	Danse	60	58	2	0	Ø	X	Ø	Ø	Ø	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Vauban 115 Rue de Douzies 59600 MAUBEUGE	A	30	Monsieur Frank BETRICHE	Multi-activités JSP	45	21	24	2	Ø	Ø	Ø	X	X	2	3	1 200 €	1 200 €
Collège Ernest Coutelle 20 Rue Coutelle BP 57 59601 MAUBEUGE Cedex	A	30	Madame Corinne CASTIN	Rugby	10	1	9	1	Ø	Ø	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Jules Verne Boulevard Pierre Corneille 59600 MAUBEUGE	A	30	Monsieur Marc FORTIER	Futsal	25	1	24	0	Ø	X	Ø	X	Ø	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Rabelais Avenue du Chancelier Adenauer BP 65 59370 MONS EN BAROEUL	L	25	Madame Armelle MANES	Escalade	52	28	24	0	Ø	X	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Jules Verne La Forgette - Rue du Christ 59535 NEUVILLE EN FERRAIN Cedex	L	37	Madame Myriam DEVOS	Athlétisme Equitation	55 11	28 9	27 2	0 0	X Ø	X X	X Ø	X X	X X	Ø Ø	2 3	2 400 € 1 200 €	3 600 €
Collège du Pévèle 34 Rue du Collège BP 89 59358 ORCHIES	D	31	Madame Danière GAGLIARDI	Football	36	3	33	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Maurice Schuman Rue Gustave Colliez 59146 PECQUENCOURT	D	35	Monsieur Philippe MOREAU	Boxe	12	4	8	2	Ø	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €

NOM DU COLLEGE	ARRONDISSEMENT	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	DISCIPLINES	EFFECTIF	Filles	Garçons	Nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation des installations financées par le Département	Création avant 2010	Championnat UNSS/UGSEL	Continuité en lycée	30 % de licences fédérales	Convention avec un club	Pratique de plus de 8H/semaine	Classification Conseil Départemental du Nord	Aide Niveau 1 : 3 500 € Niveau 2 : 2 400 € Niveau 3 : 1 200 €	PROPOSITION DE LA COMMISSION
Collège Germainal Avenue du Château BP 45 59590 RAISMES	V	34	Madame Valérie CARION	Basket Ball	37	14	23	0	X	X	Ø	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Anatole France 126 Rue Anatole France 59790 RONCHIN	L	26	Madame Céline DOCHY	Badminton	46	16	30	0	X	X	Ø	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Sévigné 20 Rue Jules Dergnaucourt BP 257 59055 ROUBAIX Cedex	L	32	Monsieur Mustapha KALEM	Futsal	57	18	39	0	X	X	X	X	Ø	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Anne Frank 314 Avenue des Nations Unies 59100 ROUBAIX	L	32	Monsieur Comlan AZANNE	Badminton Futsal Féminin	36 22	11 22	25 0	0 0	X Ø	X X	X Ø	Ø Ø	X X	Ø Ø	2 3	2 400 € 1 200 €	3 600 €
Collège Théodore Monod 205 Rue Henri Regnault 59100 ROUBAIX	L	32	Monsieur Alain CORTEVILLE	Volley-Ball	37	13	24	0	Ø	X	Ø	Ø	X	X	3	1 200 €	1 200 €
Collège Rosa Parks 66 Rue d'Alger BP 435 59058 ROUBAIX Cedex	L	32	Monsieur Benjamin DUBOIS	Escalade	30	19	11	0	Ø	X	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Van der Meersch 1 Avenue Van der Meersch BP 97 59052 ROUBAIX Cedex 1	L	33	Monsieur Franck MAQUER	Rugby Football	11 20	3 20	8 0	0 0	Ø X	X X	Ø X	Ø Ø	X X	Ø Ø	3 2	1 200 € 2 400 €	3 600 €
Collège Jean-Baptiste Lebas 82 Rue Dupuy de Lôme 59100 ROUBAIX	L	32	Madame Claudine PRUVOST	Rugby	23	19	4	6	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Marie Curie 51 Rue du Vivier du Clos - BP 237 59734 ST AMAND-LES-EAUX Cedex	V	34	Monsieur Ludovic CHEVUTSCHI	Football Mixte	27	2	25	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Robespierre Rue Maurice Thorez 59430 ST POL-SUR-MER	DK	16	Monsieur Emmanuel DEHEEGER	Football	40	0	40	0	Ø	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège du Solrézis 27 Rue de Clairfayts BP 8 59740 SOLRE LE CHÂTEAU	A	19	Monsieur Jean-Luc GROSSE	VTT	16	4	12	0	Ø	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Victor Hugo 20 Rue de Luchon 59490 SOMAIN	D	35	Monsieur Charles DEWARUMEZ	Football	37	4	33	0	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Lucie Aubrac Rue de la Fin de la Guerre 59200 TOURCOING	L	37	Monsieur Jean-Baptiste GRANADO	Hand-Ball	32	11	21	0	X	X	X	Ø	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €

NOM DU COLLEGE	ARRONDISSEMENT	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	DISCIPLINES	EFFECTIF	Filles	Garçons	Nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation des installations financées par le Département	Création avant 2010	Championnat UNSS/UGSEL	Continuité en lycée	30 % de licences fédérales	Convention avec un club	Pratique de plus de 8h/semaine	Classification Conseil Départemental du Nord	Aide Niveau 1 : 3 500 € Niveau 2 : 2 400 € Niveau 3 : 1 200 €	PROPOSITION DE LA COMMISSION
Collège Charles Eisen 22 Rue du Collège - BP 462 59322 VALENCIENNES Cedex	V	39	Madame Corinne HENNOTELLE	Rugby	63	19	44	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Joséphine Baker Rue de Lomprez - BP 441 59322 VALENCIENNES Cedex	V	39	Madame Christine NISON	Acrogym	23	22	1	0	Ø	X	X	X	X	X	2	2 400 €	3 600 €
				Futsal	26	2	24	0	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	
Collège Watteau 20 Boulevard Pater BP 395 59307 VALENCIENNES Cedex	V	39	Madame Cécile BALBONI	Aviron & Aviron indoor	27	17	10	0	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Arthur Rimbaud 1 Rue du Chemin Vert - BP 235 59654 VILLENEUVE D'ASCQ	L	40	Monsieur Richard BAILLEUL	GR	25	25	0	8	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	4 800 €
				Natation	23	9	14	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	
Collège Camille Claudel 90 Rue JB Carpeaux 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	L	40	Monsieur Christophe ROMAIN	Arts du Cirque	14	9	5	0	Ø	X	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Simone de Beauvoir 3 Rue de Fives 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	L	40	Madame Audrey QUONIOU	Volley-Ball	18	6	12	2	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Molière 1 Avenue de Paris 59491 VILLENEUVE D'ASCQ	L	40	Monsieur Xavier VZERSCHAEVE	Basket Ball	20	8	12	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège François Villon Rue Martin Luther King 59127 WALINCOURT-SELVIGNY	C	10	Monsieur Jean-Marie BCEUF	Basket-Ball	59	22	37	0	X	X	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
Collège Voltaire 135 Rue Voltaire - BP 72 59635 WATTIGNIES Cedex	L	18	Madame Marjorie VIEIRA	Hockey sur Gazon	41	16	25	0	X	X	Ø	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
<b>TOTAL</b>					<b>3 605</b>	1 313	2 302										<b>212 200 €</b>

COLLEGES PRIVES																	
Collège Jeanne d'Arc Saint-Luc 25 Boulevard de la Liberté 59400 CAMBRAI	C	9	Madame Anne SCHUPPE	Football	40	5	35	0	Ø	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Notre-Dame de Grâce 13 Rue de la Croix CS50127 59602 MAUBEUGE Cedex	A	30	Monsieur Grégory LABOUREUR	Equitation	8	8	0	0	X	Ø	X	X	X	Ø	2	2 400 €	2 400 €
Collège Saint-Pierre 10 Rue du Général Gouttière BP 40053 59612 FOURMIES Cedex	A	19	Madame Florence BERTON	Football	22	1	21	0	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €

NOM DU COLLEGE	ARRONDISSEMENT	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	DISCIPLINES	EFFECTIF	Filles	Garçons	Nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation des installations financées par le Département	Création avant 2010	Championnat UNSS/UGSEL	Continuité en lycée	30 % de licences fédérales	Convention avec un club	Pratique de plus de 8H/semaine	Classification Conseil Départemental du Nord	Aide Niveau 1 : 3 500 € Niveau 2 : 2 400 € Niveau 3 : 1 200 €	PROPOSITION DE LA COMMISSION
Collège Charles Péguy 15 Place du Théâtre 59200 TOURCOING	L	37	Madame Delphine DELOFFRE	Volley-Ball	20	7	13	0	Ø	X	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €	1 200 €
<b>TOTAL</b>					<b>90</b>	21	69									<b>7 200 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>																<b>219 400 €</b>	

## ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

PMGS	FEDERATION	NOM DE L'ASSOCIATION SPORTIVE (Raison Sociale du Bénéficiaire) INTITULE DE LA MANIFESTATION	Arrond'	Code canton	NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT	Date de la manifestation	Lieu de l'épreuve	Caractère de la manifestation	Subvention attribuée édition précédente	Budget	Montant sollicité	Montant proposé
<b>FEDERATIONS OLYMPIQUES</b>												
	Athlétisme	<b>Comité Départemental Athlétisme du Nord</b> Trail du Val Joly	A	19	Monsieur Jean-Pierre DEMERVAL 30 rue des Bleuets 59600 MAUBEUGE	3 mars 2024	Eppe Sauvage	National Challenge Nord Evasion	8 500 €	40 000 €	8 500 €	<b>8 500 €</b>
	Athlétisme	<b>Association du Marathon de Dunkerque</b> Semi-Marathon du Carnaval	DK	17	Monsieur Jean-François BAECKELANDT 9 rue des Ecoles 59240 DUNKERQUE	7 avril 2024	Dunkerque	Epreuve de masse interrégionale	3 000 €	25 000 €	4 000 €	<b>3 000 €</b>
	Athlétisme (course route)	<b>Association des Clubs Sportifs Lommois</b> Quand Lomme Court	L	28	Monsieur Christian MONTAY 475 rue du Biez 59193 ERQUINGHEM LYS	1er avril 2024	Lomme	Epreuve de masse interrégionale	1 200 €	20 052 €	1 200 €	<b>1 200 €</b>
	Athlétisme (course route)	<b>Comité d'Organisation des 20 Km de Maroilles</b> Les 20 Km de Maroilles	A	7	Monsieur Laurent FLEURU 581 Rue du Faux 59550 MAROILLES	1er mai 2024	Maroilles	National	11 400 €	97 000 €	11 400 €	<b>11 400 €</b>
	Athlétisme	<b>Ligue Régionale d'Athlétisme des Hauts de France</b> La Route du Louvre 2024	L	40	Monsieur Philippe LAMBLIN Stadium Lille Métropole Avenue de la Chatellenie BP30304 59666 VILLENEUVE D'ASCQ	19 mai 2024	Lille-Lens	Epreuve de masse interrégionale	50 000 €	685 000 €	50 000 €	<b>50 000 €</b>
	Aviron	<b>Union Nautique de Cambrai</b> Open Ergo et Championnat des Jeunes	C	9	Monsieur Xavier PINET 375 rue Pasteur 59400 AWOINGT	9 au 11 février 2024	Cambrai	Epreuve de masse interrégionale	demande exceptionnelle	43 100 €	2 500 €	<b>1 500 €</b>
	Aviron	<b>Gravelines Aviron</b> Régate de Printemps	DK	20	Monsieur Philippe LOT Résidence 158 rue Julien Brébant 59820 GRAVELINES	23, 24 mars 2024	Gravelines	Epreuve de masse interrégionale	2 500 €	32 000 €	5 000 €	<b>2 500 €</b>
X	Aviron	<b>Ligue des Hauts de France d'Aviron</b> Championnat de Zone Nord Est de Bateau Court	DK	20	Monsieur Dominique BOSQUELLE 7 Route de Ruesnes 59530 BEAUDIGNIES	23 et 24 mars 2024	Gravelines	National	1 500 €	37 800 €	2 000 €	<b>1 500 €</b>
	Aviron	<b>Valenciennes Université Club</b> Les Régates de Valenciennes	V	39	Monsieur Nicolas DEVEMY 10 rue des Cordiers 59233 MAING	14 avril 2024	Valenciennes	Epreuve de masse interrégionale	1 500 €	18 350 €	2 500 €	<b>1 500 €</b>
	Aviron	<b>Gravelines Aviron</b> Régate Internationale	DK	20	Monsieur Philippe LOT Résidence 158 rue Julien Brébant 59820 GRAVELINES	12 mai 2024	Gravelines	Epreuve de masse interrégionale	2 500 €	35 250 €	5 000 €	<b>2 500 €</b>
	Aviron	<b>Sporting Dunkerquois</b> Championnat de France d'Aviron de Mer	DK	17	Monsieur Patrick CROCKEY 56 Rue des Scieries 59640 DUNKERQUE	24 & 25 mai 2024	Dunkerque	National	demande exceptionnelle	95 000 €	5 000 €	<b>3 000 €</b>
	Aviron	<b>Ligue des Hauts de France d'Aviron</b> Tête de Rivière de Valenciennes	V	39	Monsieur Dominique BOSQUELLE 7 Route de Ruesnes 59530 BEAUDIGNIES	10 mars 2024	Valenciennes	Epreuve de masse interrégionale	1 000 €	8 750 €	1 200 €	<b>1 000 €</b>
	Badminton	<b>Badminton Club de Lezennes</b> Badzen Victor 2024	L	26	Madame Sophie MERCIER Apt D03 69 Rue Pierre Brizon 59810 LESQUIN	9 & 10 mars 2024	Lezenes & Hellemmes	National	1 000 €	14 100 €	1 000 €	<b>1 000 €</b>
	Basket	<b>Ultra Sport Roncq Basket</b> Tournoi de Basket " 8 jours sous un Panier"	L	37	Monsieur Paxime PAUX 30 rue de la Vieille Cour 59223 RONCQ	2 au 10 mars 2024	Roncq	Epreuve de masse interrégionale	1 900 €	16 900 €	1 900 €	<b>1 900 €</b>

PMGS	FEDERATION	NOM DE L'ASSOCIATION SPORTIVE (Raison Sociale du Bénéficiaire) INTITULE DE LA MANIFESTATION	Arrond'	Code canton	NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT	Date de la manifestation	Lieu de l'épreuve	Caractère de la manifestation	Subvention attribuée édition précédente	Budget	Montant sollicité	Montant proposé
	Basket	<b>Sporting Club Basket Bourbourg</b> Mondial Mini-Basket	DK	20	Monsieur Didier HUBERT 25 Rue Samuel Morse 59820 GRAVELINES	30, 31 mars et 1er avril 2024	Bourbourg	Epreuve de masse interrégionale	1 500 €	49 300 €	1 500 €	<b>1 500 €</b>
	Basket	<b>Comité d'Organisation</b> Circuit international 3x3	L	25	Monsieur Jean-Pierre HUNCKLER 117 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS	10-11 et 17-18 février 2024	Mons en Baroeul	International	demande exceptionnelle	275 000 €	50 000 €	<b>10 000 €</b>
	Basket	<b>L'Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq Lille Métropole - ESBVA</b> Coupe d'Europe	L	40	Monsieur Carmelo SCARNA 2, rue de Brueghel 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	28 février 2024	Villeneuve d'Ascq	International	demande exceptionnelle	94 000 €	15 000 €	<b>15 000 €</b>
	Cyclisme (paracyclisme piste)	<b>Dunkerque Littoral Cyclisme</b> Championnat de France de paracyclisme sur piste	L	32	Monsieur Laurent THIRIONNET Mairie Annexe de Petite Synthe 1 rue de la Concorde 59640 DUNKERQUE	23, 24, 25 février 2024	Roubaix	National	demande exceptionnelle	18 480 €	3 000 €	<b>1 500 €</b>
	Cyclisme (Route)	<b>3C Team</b> La Pévèle Classic 2024	L	36	Monsieur Alexis LECLERCQ 22 Résidence Lucie Aubrac 59239 THUMERIES	31 mars 2024	Mérignies	Epreuve de masse interrégionale	2 500 €	26 950 €	7 000 €	<b>2 500 €</b>
X	Cyclisme (VTT)	<b>VTT Club Montagnard</b> Randonnée la Montagnarde	C	10	Monsieur Pascal HOTTEAU Rue du Moulin 59222 CROIX CALUYAU	14 avril 2024	MONTAY	Epreuve de masse interrégionale	1 000 €	2 500 €	1 000 €	<b>1 000 €</b>
	Cyclisme	<b>Actions Vélo</b> Ch'ti Bike Tour	L	4	Madame Murielle SOENEN 3 Allée de la Prairie 59320 RADINGHEM EN WEPPEES	31 août et 1er septembre 2024	Lille et Armentières	Epreuve de masse interrégionale	15 000 €	155 000 €	18 000 €	<b>15 000 €</b>
	Football	<b>Football Club Seclin</b> Women's International Tournament U13	L	18	Monsieur David DEWAELE 36 rue des Héros 62000 ARRAS	30 et 31 mars 2024	Seclin	International	2 000 €	34 500 €	3 500 €	<b>2 000 €</b>
	Football	<b>Olympique de Grande Synthe Football</b> Tournoi International U13	DK	20	Monsieur Arezki FATIS rue Denis Papin BP 123 59760 GRANDE SYNTHÉ	18 et 19 mai 2024	Grande Synthe	International	2 000 €	28 150 €	2 000 €	<b>2 000 €</b>
	Football	<b>Union Sportive de Saint André Football</b> Tournoi International U17	L	23	Monsieur Damien HOUZET 59 avenue Marcel Hénaux 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE	18, 19 et 20 mai 2024	Saint André lez Lille	International	2 300 €	110 000 €	4 000 €	<b>2 300 €</b>
	Haltérophilie	<b>Club Athlétique de Rosendaël</b> Championnat de France "Elite" d'Haltérophilie	DK	16	Monsieur Patrick LEFEVRE 15 Allée Lorca 59760 GRANDE SYNTHÉ	15 et 16 juin 2024	Dunkerque	National	demande exceptionnelle	30 000 €	3 000 €	<b>3 000 €</b>
	Hockey	<b>Lille Universitè Club -LUC</b> EuroLuc Supervétérans	L	26	Monsieur Christophe GHIENNE 33 rue du Docteur Charcot 59700 MARCQ EN BAROEUL	15, 17 mars 2024	Ronchin	Epreuve de masse interrégionale	1 000 €	47 200 €	1 500 €	<b>1 000 €</b>
	Hockey	<b>Iris Hockey Lambersart</b> Tournoi scolaire des écoles de Hockey	L	22	Monsieur Laurent FRAPPART 7 rue du 11 novembre 59130 LAMBERSART	7 juin 2024	Lambersart	Epreuve de masse interrégionale	1 500 €	7 200 €	1 500 €	<b>1 500 €</b>
	Judo	<b>Comité Nord de Judo, Jujitsu, Kendo et Discipline Associées</b> Eurométropole Masters de Judo	L	24	Monsieur Eric FIOKA Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	20, 21 janvier 2024	Mouvaux	International	2 000 €	67 220 €	3 000 €	<b>3 000 €</b>

PMGS	FEDERATION	NOM DE L'ASSOCIATION SPORTIVE (Raison Sociale du Bénéficiaire) INTITULE DE LA MANIFESTATION	Arrond'	Code canton	NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT	Date de la manifestation	Lieu de l'épreuve	Caractère de la manifestation	Subvention attribuée édition précédente	Budget	Montant sollicité	Montant proposé
X	Judo	<b>Judo Club Noyelles</b> Rencontre interrégionale de judo	L	18	Monsieur Pascal GITS 13 Rue de Wattignies 59139 NOYELLES LES SECLIN	20 avril 2024	Noyelles les Seclin	Epreuve de masse interrégionale	1 000 €	8 500 €	1 100 €	<b>1 100 €</b>
	Judo	<b>Judo Club Sainghin en Mélandois</b> 30ème tournoi international par équipes mixtes Christophe Maquet	L	36	Monsieur Frédéric MAQUET Dojo - Complexe sportif rue du Stade 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS	3 et 4 mai 2024	Sainghin en Mélandois	National	1 000 €	30 000 €	1 500 €	<b>1 000 €</b>
	Karaté	<b>ASPTT Lille Métropole</b> Championnat de France de Karaté Katas	L	27	Monsieur Eric DUCROCQ 6 Chemin des Dames 59700 MARCQ EN BAROEUL	30, 31 mars 2024	Lille	National	1 500 €	43 500 €	2 500 €	<b>1 500 €</b>
	Natation	<b>Lille Métropole Natation</b> 1er Meeting National 1/2 Fond	L	5	Madame Barbara WINCKELMANS 10 Rue Charles de Muysart 59000 LILLE	26 au 28 janvier 2024	Lille	National	1ere demande	18 800 €	1 000 €	<b>1 000 €</b>
	Sports de Glace (Patinage artistique synchronisé)	<b>Skate Hainaut Valenciennes Club</b> Trophée des Hauts de France	V	39	Monsieur Bruno LEPLAE MDA 84 Rue du Faubourg de Paris 59300 VALENCIENNES	22 au 24 mars 2024	Marly	National	demande exceptionnelle	53 100 €	4 000 €	<b>2 500 €</b>
	Tennis	<b>Ligue des Hauts de France de Tennis</b> Tournoi Tennis Europe U14	L	24	Monsieur Patrice BRULEZ 65 Rue du 18 Mai 1945 59182 MONTIGNY EN OSTREVENT	5 au 12 janvier 2024	Marcq en Baroeul	International	2 500 €	32 500 €	2 500 €	<b>2 500 €</b>
	Tennis	<b>La Raquette de Villeneuve d'Ascq</b> Tournoi Newmat Circuit National des Grands Tournois	L	40	Madame Laurence STELANDRE 549 Rue Albert Bailly 59700 MARCQ EN BAROEUL	23 février au 16 mars 2024	Villeneuve d'Ascq	National	3 000 €	48 715 €	3 000 €	<b>3 000 €</b>
	Tennis	<b>Tennis Club Lillois Lille Métropole</b> 3ème Tournoi Open 1ère catégorie Masculin & Féminin simple	L	27	Monsieur Antoine SUEUR 1 rue du Gard - Appartement 335 59800 LILLE	24 mai au 23 juin 2024	Lille	International	2 500 €	15 820 €	2 500 €	<b>2 500 €</b>
	Tennis Paratennis	<b>Comité Départemental Nord de Tennis</b> Open International U18 de Tennis Fauteuil	L	24	Monsieur Bernard SOUDANT 95 Route Nationale 59152 CHERENG	10 au 12 janvier 2024	Marcq en Baroeul	International	1 500 €	19 300 €	2 000 €	<b>1 500 €</b>
	Tennis de table	<b>Lille Métropole Tennis de Table</b> Eurocoupe Trophy	L	27	Monsieur Baptiste LATOUCHE 283 rue du Ballon 59000 LILLE	8, 9, 10 décembre 2023	Lille	International	demande exceptionnelle	42 200 €	6 000 €	<b>6 000 €</b>
	Tennis de table	<b>Lille Métropole Tennis de Table</b> Open international de Lille	L	27	Monsieur Baptiste LATOUCHE 283 rue du Ballon 59000 LILLE	13, 14 janvier 2024	Lille	International	6 000 €	56 000 €	6 000 €	<b>6 000 €</b>
	Triathlon	<b>Marcq Triathlon</b> Bike and Run de l'Hippodrome	L	24	Monsieur Bertrand DENEULLIN 66 rue Carpeaux 59290 WASQUEHAL	le 4 février 2024	Marcq en Baroeul	Epreuve de masse interrégionale	demande exceptionnelle	3 500 €	1 000 €	<b>1 000 €</b>
	Triathlon	<b>Gravelines Triathlon</b> Championnats de France de Triathlon Adultes (distance S) et Jeunes	DK	20	Monsieur Jean-Michel BUNIET 5 rue du Marais d'Atal 62370 SAINTE MARIE KERQUE	1-2 juin 2024	Gravelines	National	3 000 €	64 000 €	6 000 €	<b>3 000 €</b>
	Triathlon	<b>Hauts de France Triathlon Organisation</b> Chtriman	DK	20	Monsieur Jean-Michel BUNIET 5 rue du Marias d'Atal 62370 SAINTE MARIE KERQUE	29 et 30 juin 2024	Gravelines	Epreuve de masse interrégionale	5 500 €	302 500 €	6 000 €	<b>6 000 €</b>
X	Volley-Ball Beach	<b>Comité d'Organisation Régional d'Evènements Sportifs CORES</b> Lille Pro-Beach 2024	L	5	Monsieur Jean DELEBARRE 32 Rue des Semailles 59520 MARQUETTE LEZ LILLE	6 au 18 juin 2024	Lille	International	25 000 €	310 000 €	50 000 €	<b>25 000 €</b>

FEDERATIONS NON OLYMPIQUES

PMGS	FEDERATION	NOM DE L'ASSOCIATION SPORTIVE (Raison Sociale du Bénéficiaire) INTITULE DE LA MANIFESTATION	Arrond'	Code canton	NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT	Date de la manifestation	Lieu de l'épreuve	Caractère de la manifestation	Subvention attribuée édition précédente	Budget	Montant sollicité	Montant proposé
	Bowling et Sports de quilles	<b>Equipe Strike 59</b> Tournoi National Doublette Handicap	L	40	Monsieur Etienne RENARD 126 Rue Alexandre Detroy 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	27 mars au 1er avril 2024	Villeneuve d'Ascq	National	1 000 €	8 800 €	1 000 €	<b>1 000 €</b>
X	Cyclotourisme	<b>Association Cyclotouriste des Cheminots de Somain</b> La Ronde Somainoise	D	35	Monsieur Grégory DESCATOIRE 2 rue Ange Prouveur 59580 EMERCHICOURT	le 31 mars 2024 à Somain	Epreuve de masse interrégionale	Epreuve de masse interrégionale	1 000 €	5 000 €	1 000 €	<b>1 000 €</b>
X	Cyclotourisme	<b>Club Cyclotourisme Maroillais</b> L'Enfer Vert	A	7	Monsieur Dominique AZAMBRE 5 rue Louis Carion 59550 MAROILLES	7 avril 2024	Maroilles	Epreuve de masse interrégionale	5 000 €	35 000 €	5 000 €	<b>5 000 €</b>
	Echecs	<b>L'Echiquier Capellois</b> 40ème Open international d'Echecs	DK	12	Monsieur Alexandre FERYN 57 Route de Bourbourg 59180 CAPPELLE LA GRANDE	2 au 12 mars 2024	Cappelle la Grande	international	2 000 €	76 000 €	10 000 €	<b>5 000 €</b>
	Echecs	<b>Lille Université Club Echiquier du Nord</b> Luc Open 2024 Tournoi International d'Echecs de Lille	L	26	Monsieur Jean-Michel LEBRET 4 Allée du Château - Apt 14 59110 LA MADELEINE	27 avril au 3 mai 2024	Lille	International	1 500 €	32 500 €	5 000 €	<b>1 500 €</b>
	Pétanque	<b>Comité Départemental Nord FFJP</b> Championnat de France Triplettes masculine et féminine	D	35	Monsieur Jean-Claude DESMULIE 41 Avenue Léo Lagrange 59280 ARMENTIERES	21 au 23 juin 2024	Sin le Noble	National	demande exceptionnelle	31 700 €	5 000 €	<b>3 000 €</b>
	Squash	<b>Ligue des Hauts de France de Squash</b> Open de France junior	L	23	Monsieur Aurélien CARLIER 2 rue Saint-Georges 62112 GOUY SOUS BELLONNE	15 au 18 février 2024	Lille et Wambrechies	International	2 000 €	112 250 €	3 000 €	<b>2 000 €</b>
<b>FEDERATIONS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES</b>												
	Basket-Ball	<b>Ligue des Hauts de France du Sport Universitaire</b> Championnat de France des Ecoles de Basket 5x5	D	15	Monsieur Patrick PELAYO 26 rue Jacques Prévert 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	19, 20, 21 mars 2024	Douai	National	demande exceptionnelle	61 150 €	3 000 €	<b>1 500 €</b>
	Basket-Ball	<b>Ligue des Hauts de France du Sport Universitaire</b> Championnat de France Universitaire de Basket 3x3	DK	16	Monsieur Patrick PELAYO 26 rue Jacques Prévert 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	10, 11 juin 2024	Dunkerque	National	demande exceptionnelle	42 600 €	4 000 €	<b>1 500 €</b>
	Football	<b>Ligue des Hauts de France du Sport Universitaire</b> Championnat de France Universitaire de Football à 8 féminin	V	39	Monsieur Patrick PELAYO 26 rue Jacques Prévert 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	22, 23 mai 2024	Valenciennes	National	demande exceptionnelle	39 320 €	2 000 €	<b>1 500 €</b>
<b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>												
X	Athlétisme	<b>Commune de Valenciennes</b> Les Foulées Valenciennaises	V	39	Monsieur Laurent DEGALLAIX Maire, Hôtel de Ville Place d'Armes, BP 90339 59304 VALENCIENNES Cedex	le 7 avril 2024	Valenciennes	International	2 000 €	116 000 €	13 600 €	<b>2 000 €</b>
<b>TOTAL</b>												<b>240 400 €</b>



**CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANT DES BOURSES INDIVIDUELLES  
ATTRIBUEES AUX SPORTIFS NORDISTES INSCRITS SUR LA LISTE DU  
MINISTERE DES SPORTS**

**Réunion du Conseil départemental du 9 juillet 2018**

CATEGORIE LISTE MINISTERE DES SPORTS	MONTANT DE LA BOURSE	CRITERES D'ELIGIBILITE
<b>Elite</b>	<b>1 800 €</b>	A/ Etre inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministère des Sports dans l'une des catégories « élite », « senior »,
<b>Senior</b>	<b>1 300 €</b>	« relève/jeune », « espoir » (attestation ministère),
<b>Relève/ Jeune</b>	<b>1 000 €</b>	<p>B/ Etre considéré comme amateur, il ne bénéficie pas du fait de sa pratique sportive d'émoluments constituant une source de revenus (attestation sur l'honneur),</p> <p>C/ Etre licencié dans un club nordiste (copie de la licence),</p> <p>D/ S'entraîner toute l'année avec son club à l'exception des compétiteurs inscrits dans une structure labellisée par le Ministère des Sports reprise ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pôle labellisé par le Ministère des Sports français « France ou Espoir »,</li> <li>- Club reconnu « partenaire d'Excellence » par le Ministère des Sports français, au titre de « Projet de Performance Fédéral » (PPF),</li> <li>- INSEP, Institut National du Sport et de l'Expertise de la Performance.</li> </ul> <p>Deux situations peuvent se présenter :</p> <p align="center"><u>La structure reconnue haut niveau est située dans le département du Nord</u></p> <p>Dès lors, le sportif s'engage à participer à la vie associative de son club et répondre aux éventuelles sollicitations du Conseil départemental du Nord en vue de mener des actions, notamment auprès des jeunes publics.</p> <p align="center"><u>La structure reconnue de haut niveau est implantée hors du département du Nord</u></p> <p>Dans ce cas, et seulement dans ce cas, le compétiteur est exempté du critère D.</p> <p>Il doit toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Attester qu'il n'existe pas, dans le département du Nord, une structure similaire à celle dans laquelle il s'entraîne,</li> <li>-Déclarer ne pas bénéficier d'aide financière d'une collectivité territoriale régionale ou départementale voire communale où est implantée géographiquement la structure.</li> </ul>
<b>Espoir</b>	<b>400 €</b>	Reprenant l'ensemble des critères ci-dessus et avoir obtenu un titre de Champion de France ou une sélection en Equipe de France l'année de la demande ou celle précédant la demande.



Direction générale adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction des Sports et de la Culture  
Service des Sports

03 59 73 59 59  
Prénom.nom@lenord.fr  
Réf : 0000000000  
Affaire suivie par : prénom Nom

**TIERS XXX XXX**

**CONVENTION  
Fédérations, ligues et comités**

Vu la délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_ ;

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DU NORD**

Représenté par le Président du Département du Nord,  
part,

d'une

ET

**LE COMITE/LA LIGUE/FEDERATION \_\_\_\_\_**

Représenté(e) par son/sa Président(e), Monsieur/Madame  
part,

d'autre

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Objet :**

Le Département du Nord attribue pour l'année 2024 une subvention de \_\_\_\_\_ € au Comité/Ligue/Fédération \_\_\_\_\_ pour le développement de sa discipline dans le Nord.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024 :

- Opération 23009OP005 / 23009E15 pour le fonctionnement
- Opération 23009OP003 / 23009E17 pour l'investissement

Cette aide est répartie comme suit :

<b>ACTIONS MISES EN ŒUVRE</b>	
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
<b>TOTAL</b>	€
<b>INVESTISSEMENT</b>	
<b>ACQUISITION DE MATERIEL :</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	€

Le Comité/Ligue/Fédération \_\_\_\_\_ s'engage à utiliser la subvention départementale pour réaliser les actions décrites ci-dessus.

## **ARTICLE 2 - Modalités de règlement de la subvention départementale :**

- La subvention de fonctionnement sera mandatée à la signature de la présente convention.
- La subvention d'investissement pourra être réglée en un ou plusieurs acomptes, sur présentation de **factures ACQUITTÉES établies au nom du Comité/Ligue/Fédération.**

**L'achat du matériel correspondant devra impérativement être effectué entre le XX mars 2024 », date de la Commission permanente attribuant la subvention d'investissement et avant le 31 octobre 2024, date limite de dépôt des factures ACQUITTÉES auprès du service des Sports, sous peine de perdre le bénéfice de cette aide.**

## **ARTICLE 3 - Partenariat et Communication :**

Le Comité/Ligue/Fédération \_\_\_\_\_ s'engage à associer le Département à toutes les démarches, manifestations ou compétitions et pour la remise de matériel entrant dans le cadre du partenariat.

Le logo du Département doit figurer sur tous les documents, affiches et supports, dans le respect de la charte graphique départementale téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://lenord.fr/l-institution/le-logo>.

Il appartient, par ailleurs, au Comité/Ligue/Fédération de faire valider les supports reproduisant le logo du Département à l'adresse [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr).

A défaut de réponse dans les 24 heures suivant votre envoi, la création proposée sera considérée comme validée.

**ARTICLE 4 - Litige :**

Le Département se réserve le droit de demander la rétrocession de tout ou partie de la subvention accordée en cas de manquement du Comité/Ligue/Fédération de \_\_\_\_\_ à ses obligations contractuelles.

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

LE PRESIDENT DU  
COMITE/LIGUE/FEDERATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

M

Direction générale adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction des Sports et de la Culture  
Service des Sports

Tél : 03.59.73.

Prénom.nom@lenord.fr  
Réf : 0000000000  
Affaire suivie par : prénom Nom

**CONVENTION**  
**Organisateurs de manifestations sportives**  
**(subvention supérieure à 23 000 €)**

Vu la délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_ ;

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DU NORD**

Représenté par le Président du Département du Nord, d'une part,

ET

**LE CLUB/COMMUNE**

Représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Objet :**

Le Département du Nord attribue au Club/Commune \_\_\_\_\_, dont le siège est à \_\_\_\_\_, une subvention de \_\_\_\_\_ euros pour l'organisation de \_\_\_\_\_ qui se déroulera à \_\_\_\_\_.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024 : Opération 23009OP005 / 23009E15.

### **ARTICLE 2 - Modalités de règlement de la subvention départementale :**

La subvention sera mandatée à la signature de la présente convention lorsque le montant est supérieur à 23 000 €.

Le Club/Commune \_\_\_\_\_ s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation de la \_\_\_\_\_ décrite dans l'article 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - Partenariat et Communication :**

Le Club/Commune \_\_\_\_\_ s'engage à :

- Associer le Département du Nord à toutes les démarches entrant dans le cadre du partenariat. A ce titre, le logo du Département du Nord devra apparaître, dans le respect de la charte graphique départementale, sur les documents et affiches édités pour la mise en œuvre de cette action.
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents, affiches et supports, dans le respect de la charte graphique départementale téléchargeable à l'adresse suivante : <https://lenord.fr/l-institution/le-logo>.

L'organisateur doit faire valider les supports reproduisant le logo du Département à l'adresse [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr).

A défaut de réponse dans les 24 heures suivant votre envoi, la création proposée sera considérée comme validée.

### **ARTICLE 4 - Litige :**

En cas de litige quant à l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage du Tribunal Administratif.

Fait à Lille, le

LE PRESIDENT DU CLUB /COMMUNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

3.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323509-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

**OBJET** : Attribution d'une subvention annuelle à l'association Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord - Pas-de-Calais / Picardie (URACEN)

Vu le rapport DTT/2024/120

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer une subvention de 26 000 € à l'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord - Pas-de-Calais / Picardie (URACEN) ;
  - d'approuver les termes de la convention entre le Département du Nord et l'URACEN, selon le projet ci-joint en annexe 1 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que les actes nécessaires à la conclusion de cette opération ;
  - d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 35001OP003 du budget départemental 2024.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 07.

57 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT



## CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, sis 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE, ci-après dénommé le Département du Nord, d'une part ;

et,

l'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord - Pas-de-Calais / Picardie (U.R.A.C.E.N.), représentée par sa Présidente du Conseil d'Administration, sise Espace Dufour, 177 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE, ci-après dénommée l'Association, d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération de la Commission permanente DTT/2024/120 du 27 mars 2024 ;

Vu le budget départemental de l'année 2024 ;

Considérant la demande de subvention formulée par l'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord / Pas-de-Calais / Picardie (U.R.A.C.E.N.) le 7 décembre 2023 ;

Considérant que l'objet de l'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord / Pas-de-Calais / Picardie, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts, est :

- de regrouper les associations culturelles, socio-culturelles et éducatives du Nord / Pas-de-Calais pour assurer dans l'indépendance de toutes, leur développement et leur promotion,
- d'assurer la formation des élus locaux, des animateurs et dirigeants des associations,
- d'aider les communes dans leur politique culturelle et associative.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Département du Nord entend soutenir les activités de l'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord - Pas-de-Calais / Picardie qui contribuent à la réalisation de son objet et qui participent au soutien de la vie associative départementale.

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est effective et opposable aux parties au plus tôt le jour de la certification par le Président du Conseil départemental du caractère exécutoire de la délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente autorisant sa signature, jusqu'à la clôture des comptes.

## **Article 3 : Engagements de l'Association**

L'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord - Pas-de-Calais / Picardie s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts.

L'Association s'engage également à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement de ses instances décisionnelles.

L'Association s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

## **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département du Nord verse à l'Association une subvention d'un montant de 26 000 € (vingt-six mille euros) pour la réalisation de l'ensemble de ses activités.

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le paiement de cette subvention s'effectuera en un seul versement sur la base de la présente convention cosignée par ses parties.

## **Article 6 : Contrôle**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration départementale, dans le cadre de l'évaluation de la conformité de l'action de l'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord - Pas-de-Calais / Picardie à ses statuts, ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental ou sa totalité n'ont pas été ou ne seront pas utilisés conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, l'indu correspondant sera recouvré par le Département.

## **Article 7 : Communication**

Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> sera mis en valeur par l'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord / Pas-de-Calais / Picardie - U.R.A.C.E.N., notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.

## **Article 8 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

**Article 9 : Attribution de juridiction**

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour l'Union Régionale des Associations  
Culturelles et Educatives du  
Nord – Pas-de-Calais / Picardie – U.R.A.C.E.N.

Le Président du Département du Nord

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323503-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

**OBJET** : Programmation et partenariats pour les équipements culturels suivants : le Forum antique de Bavay, la Villa Marguerite Yourcenar, le musée départemental Matisse, les Archives départementales du Nord et le service Archéologie et Patrimoine.

Vu le rapport DSC/2024/51

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

**DECIDE à l'unanimité:**

**Pour le Forum antique de Bavay**

- d'approuver le prêt de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » par le Département de la Dordogne au Département du Nord ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prêt de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » entre le Département de la Dordogne et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver l'adaptation de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » au Forum antique de Bavay du 12 décembre 2024 au 31 décembre 2025, pour un montant de 23 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Forum antique de Bavay.

**Pour la Villa Marguerite Yourcenar**

- d'approuver la nouvelle convention de résidence d'auteurs ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence entre le Département du Nord et les auteurs accueillis en résidence, dans les termes du projet, ci-joint en annexe 2.

**Pour le musée départemental Matisse**

- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Matisse au profit du Musée Matisse de Nice, de la Fondation Joan Miro de Barcelone, de la Médiathèque municipale d'Aulnoye-Aymeries et de la Fondation Maeght de Saint-Paul-de-Vence ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le Musée Matisse de Nice, la Fondation Joan Miro de Barcelone, la Médiathèque municipale d'Aulnoye-Aymeries et la Fondation Maeght de Saint-Paul-de-Vence, dans les termes des projets ci-joints en annexes 3, 4 et 5 ;
- d'approuver les dépôts d'œuvres du musée national d'Art Moderne - Centre Pompidou au profit du musée départemental Matisse ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôts d'œuvres entre le musée national d'Art Moderne - Centre Pompidou et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'approuver l'organisation de l'exposition « Henri Matisse, Comment j'ai fait mes livres », pour un montant de 60 350 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental Matisse.

### **Pour les Archives départementales du Nord**

- d'approuver la programmation 2024 dans le cadre de la commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire, pour un montant de 5 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget des Archives départementales du Nord

### **Pour le service Archéologie et Patrimoine**

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre la société NORDSEM et le Département du Nord, pour la réalisation de diagnostics archéologiques préventifs ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre la société NORDSEM et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint au en annexe 7.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 08.

Madame DENYS est Adjointe au Maire d'Aulnoye-Aymeries.

Monsieur SIEGLER est Président de NORDSEM.

Madame CLERC, ainsi que Messieurs BARTHOLOMEUS, BELLEVAL, CATHELAIN et LEBLANC sont membres du conseil d'administration de NORDSEM.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame DESCAMPS-MARQUILLY et Monsieur DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs LEBLANC et BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame GREAUME et Monsieur BRICOUT (membres du conseil d'administration de NORDSEM) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur BEAUCHAMP et Madame BOISSEAUX. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur VERFAILLIE (membre du conseil d'administration de NORDSEM) avait donné pouvoir à Monsieur SIEGLER (Président de NORDSEM). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT



## CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION « ILS SONT FOOD CES ROMAINS ! »

### ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,  
Hôtel du Département,  
51 rue Gustave Delory,  
59047 Lille Cedex,  
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

dénommé ci-après « le Dépositaire »,  
**d'une part,**

### ET

Le Département de la Dordogne  
sis 2 rue Paul-Louis Courier  
CS 11200  
24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019),  
représenté par le Président, Monsieur Germinal PEIRO,

dénommée ci-après « le Déposant »,  
**d'autre part,**

Vu la décision de la Commission permanente du ;

### PREAMBULE

Dans le cadre de ses activités de médiation, le Service départemental de l'Archéologie de la Dordogne propose la mise à disposition d'outils pédagogiques auprès de ses partenaires. Pour son musée archéologique, le Forum antique de Bavay souhaite emprunter l'exposition « Ils sont food ces Romains ! » dans le cadre de sa programmation culturelle 2024.

L'exposition « Ils sont food ces Romains ! », conçue par Vesunna, site-musée gallo-romain de la Ville de PERIGUEUX, en partenariat avec le Service départemental de l'Archéologie, a été présentée du 7 octobre 2016 au 26 mars 2017. Elle a été déclinée en version itinérante par le Service départemental de l'Archéologie qui la compte désormais dans son offre de matériel pédagogique.

### **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de prêt par le Département de la Dordogne au Département du Nord, de l'exposition intitulée « Ils sont food ces Romains ! » en vue d'une présentation au Forum antique de Bavay.

## ARTICLE 2 - LIEU DE PRÉSENTATION ET CALENDRIER DES OPÉRATIONS

L'Exposition « Ils sont food ces Romains ! » sera présentée au Forum antique de Bavay, allée Chanoine Biévelet - 59570 BAVAY.

Transport, déchargement	du 11/12/2023 au 18/04/2024
Montage de l'exposition	du 06/11/2024 au 11/12/2024
Présentation de l'exposition	du 12/12/2024 au 31/12/2025
Démontage, réemballage	du 02/01/2026 au 12/01/2026

## ARTICLE 3 - MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

L'Exposition « Ils sont food ces Romains ! » est composée de :

- fac-similés d'objets archéologiques en céramique,
- éléments de décors.

Le détail de ces composants est reporté en annexe A de cette convention.

Le Dépositaire est autorisé à compléter l'exposition avec des fac-similés ou des objets originaux cohérents avec le dispositif.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 4. 1 POUR LE DÉPOSANT

#### **Emballage et transport**

Le Dépositaire fournit l'exposition avec un emballage permettant le transport.

### 4. 2 POUR LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est entièrement responsable de l'exposition à compter du jour de la prise en charge et jusqu'à sa restitution au déposant. Le Dépositaire sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés durant cette période.

#### **Transport**

Le transport est pris en charge par le Dépositaire.

#### Aller :

L'exposition sera prise en charge au Service départemental de l'Archéologie sis 6, rue Albert Pestour, - 24000 PERIGUEUX pour être livrée au Forum antique de Bavay, allée Chanoine Biévelet – 59570 BAVAY.

#### Retour :

L'exposition sera prise en charge au Forum antique de Bavay, allée Chanoine Biévelet – 59570 BAVAY et restituée au Service départemental de l'Archéologie sis 6, rue Albert Pestour - 24000 PERIGUEUX.

### **Assurance**

Le Dépositaire devra fournir le jour de la signature de la présente une attestation d'assurance couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration ainsi que la responsabilité civile, pour un montant total de 3.000 €.

En cas de détérioration du matériel, de perte ou de vol, le Dépositaire est tenu d'avertir sans délai le Déposant et de fournir les déclarations attestant de l'événement. Le remboursement du matériel sera à la charge du Dépositaire.

### **Stockage des caisses**

Le Dépositaire est responsable du stockage des caisses d'emballage dans des conditions sûres pendant toute la période de présentation.

### **Personnel**

Le Dépositaire fournira les moyens humains nécessaires au chargement et déchargement des caisses, le déballage des éléments et l'installation de l'exposition à BAVAY, ainsi que pour le réemballage et le rechargement à la fin de l'exposition et le déchargement à PERIGUEUX.

Le Dépositaire veillera à mettre en œuvre des conditions adaptées de surveillance afin d'assurer la sécurité et la préservation des éléments de l'exposition.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

Le prêt de l'exposition par le déposant est entièrement gratuit.

Le Dépositaire pour sa part prendra en charge financièrement :

- le transport aller-retour de l'Exposition ;
- les consommables (édition des livrets pédagogiques, fourniture des arômes).

## **ARTICLE 6 - CONSTAT CONTRADICTOIRE**

Un constat contradictoire sur l'état de l'exposition sera établi entre les parties le jour de la prise de possession et le jour de la restitution des différents éléments. Il sera contresigné par un représentant dûment habilité par chacune des Parties.

## **ARTICLE 7 - RÉSILIATION**

Chaque partie peut résilier la présente convention à tout moment et sans indemnité pour un motif de force majeure ou d'intérêt général. La résiliation prend effet après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties, la convention peut être résiliée de plein droit et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. La résiliation prend effet après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet pendant dix jours à compter de sa réception.

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

Le dépositaire s'engage à faire mention dans l'exposition et dans tous les documents de communication s'y rapportant le nom, les logotypes de Vesunna et de la Ville de Périgueux en ces termes : "Une

exposition conçue par Vesunna musée gallo-romain de Périgueux" adaptée par le Forum antique de Bavay et le Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord.

#### **ARTICLE 9 - CONTENU SCIENTIFIQUE**

Le contenu scientifique et le mobilier scénographique de l'exposition pourra être adapté au contexte historique et archéologique du Département du Nord par le Forum antique de Bavay et le Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord.

#### **ARTICLE 10 - LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 11 - ACCEPTATION**

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte expressément la teneur, et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

#### **ARTICLE 12 - DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives, susmentionnées en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Lille, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président

Pour le Département du Nord  
Le Président

Germinal PEIRO

Christian POIRET



**CONVENTION DE RESIDENCE D'AUTEURS  
A LA VILLA MARGUERITE YOURCENAR**

**ENTRE**

Le Département du Nord / Villa Marguerite Yourcenar,  
51, rue Gustave Delory  
59047 Lille Cedex  
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

d'une part,

**ET**

L'autrice/l'auteur, Madame/Monsieur..

d'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 19 avril 1999 sur les modalités d'accueil des écrivains résidants à la Villa Marguerite Yourcenar ;

Vu les décisions de la Commission permanente du 18 mars 2013, 9 juillet 2018, 25 mars 2019 et du 17 mai 2021 relatives aux modifications de la convention de résidence d'écrivains à la Villa Marguerite Yourcenar ;

Vu la décision de la Commission permanente du \_\_\_\_\_ concernant la modification des conditions de prise en charge des repas des écrivains ;

Vu la décision de la Commission permanente du \_\_\_\_\_ concernant l'accueil de Madame/Monsieur..... en qualité d'auteur en résidence à la Villa Marguerite Yourcenar ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

L'objet de la convention est de régir les relations entre le Département du Nord et l'auteur pendant sa résidence à la Villa Marguerite Yourcenar.

**ARTICLE 2 : Dates de résidence**

Madame/Monsieur est accueilli en qualité d'auteur en résidence à la Villa Marguerite Yourcenar du ..... au ....., soit XX de jours de résidence active.

### **ARTICLE 3 : Hébergement**

Madame/Monsieur sera hébergé par la Villa Marguerite Yourcenar : il disposera d'une chambre et salle de bain (draps + serviettes fournis) ainsi que le nécessaire en cuisine afin de composer le petit déjeuner et un repas par jour, sauf le week-end et les jours fériés.

### **ARTICLE 4 : Frais de déplacement**

Un forfait de 300 € est ajouté au montant de la bourse, pour la prise en charge par l'auteur de ses frais de déplacements pour se rendre à la Villa.

### **ARTICLE 5 : Indemnité de résidence**

L'auteur percevra une indemnité de résidence d'un montant de 70 € par jour de présence effective, pour une durée maximale de 61 jours, soit pour XX jours : XXX €, augmentés du forfait déplacement de 300 €, soit XXX €.

En cas de départ volontaire anticipé, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas verser, tout ou partie de l'indemnité.

### **ARTICLE 6 : Versement de l'indemnité**

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement à la fin de la résidence, conformément aux procédures administratives. Le paiement se fait par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal à créditer dont les références sont les suivantes : XXX

Le paiement intervient 30 à 60 jours après la fin de la résidence.  
Les frais éventuels de virement à l'étranger restent à la charge de l'auteur.

### **ARTICLE 7 : Signature et mention**

L'œuvre réalisée à la Villa Marguerite Yourcenar est propriété de l'auteur qui devra veiller à faire figurer lors de sa publication, la mention suivante :  
**« L'auteur a bénéficié pour la rédaction de cet ouvrage d'une bourse et d'une résidence d'écriture à la Villa Marguerite Yourcenar / Département du Nord ».**  
Et demandera à son éditeur d'en adresser deux exemplaires à la Villa.

### **ARTICLE 8 : Rencontres avec les publics**

L'auteur accepte de participer aux rencontres littéraires et actions de médiation notamment en direction des scolaires programmées par la Villa, dans le cadre des orientations culturelles du Département du Nord.

Il en sera préalablement informé.

Le rythme de ces rencontres est limité à 3 par mois.

La Villa prendra en charge les déplacements inhérents aux rencontres et déplacements qu'elle a programmés.

L'auteur accepte la diffusion des émissions enregistrées auxquelles il a participé à la Villa sur les sites internet, applications ou réseaux sociaux du Département et de la Villa, en direct ou en replay (Youtube, Twitter, Facebook, Instagram...).

### **ARTICLE 9 : Accompagnement**

Durant sa résidence, l'auteur pourra éventuellement recevoir occasionnellement la visite d'un invité. Il devra en informer préalablement la direction de la Villa.

### **ARTICLE 10 : Responsabilité**

Hors présence des membres de l'équipe de la Villa Marguerite Yourcenar, notamment en soirée et la nuit, seul l'auteur en résidence et son invité éventuel, préalablement annoncé, sont autorisés à accéder à l'intérieur de la Villa. L'auteur reste responsable de tout dommage qu'il/elle pourrait causer au sein de la Villa, ainsi que ses invités.

### **ARTICLE 11 : Mise à disposition d'un véhicule**

La Villa Marguerite Yourcenar met à disposition de l'auteur, à titre gratuit, des vélos et un véhicule départemental. A cet effet, l'auteur dispose d'un permis de conduire valide et s'engage à en fournir une copie.

Tout sinistre ou infraction engage la responsabilité du conducteur, qui s'honorera du paiement de toute contravention ou infraction au Code la Route. En cas de perte ou vol de véhicule, l'auteur en résidence s'engage à contacter les forces de police ou de gendarmerie. En cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autres dégradations, il devra attester des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident et en informer au plus tôt la direction de la Villa.

### **ARTICLE 12 : Conditions juridiques et modifications**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

### **ARTICLE 13 : Durée et résiliation**

La présente convention prend effet dès sa notification et prend fin à l'achèvement des obligations des parties.

En cas de non respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.  
Il est demandé à l'auteur de prévenir la Villa en cas d'empêchement, au moins 15 jours avant la date de la résidence prévue.

**ARTICLE 14 : Recours**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille en deux exemplaires, le

Madame/ Monsieur

Le Président du Département du Nord  
Christian POIRET



## CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE ITINERANTE

### Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « **le Prêteur** »,

**D'une part,**

**Et**

La ville de Nice, collectivité publique territoriale, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06000 NICE, et représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'article L. 2122-18 et des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales et des délibérations n° 3 et n° 4 du 3 juillet 2020 et de l'arrêté 2022 CAB n° 94 VDN en date du 16 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Robert Roux, Adjoint au maire, délégué à la Culture

**Et**

La Fondation Joan Miro, ayant son siège social au Parc de Montjuïc – 08038 BARCELONE, et représentée par Monsieur Marko DANIEL, Directeur de la Fondation,

Ci-après désigné « **les Emprunteurs** »,

**D'autre part,**

**Ensemble ci-après désignés les « Parties »**,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet du contrat de prêt**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par les Emprunteurs dans le cadre de l'exposition temporaire itinérante qu'ils accueillent.

### **Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition**

L'Exposition itinérante *Miro/Matisse, Par-delà les images*, organisée par les Emprunteurs, sera présentée du **28 juin au 29 septembre 2024** au musée Matisse, situé au 164, avenue des Arènes de Cimiez, 06000 NICE et à la Fondation Joan Miro, située au Parc de Montjuïc 08038 BARCELONE du **24 octobre 2024 au 9 février 2025**.

**Article 3 : Œuvres prêtées**

3.1. Le Prêteur prête aux Emprunteurs les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si les Emprunteurs décidaient, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des trésors nationaux, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3 Le Prêteur soutiendra les demandes de prêts des Emprunteurs auprès des musées nationaux et/ou collectionneurs privés propriétaires des œuvres en dépôt au musée départemental Matisse dont

la présentation serait également souhaitée dans l'Exposition, après que les Emprunteurs aient pris contact avec les propriétaires.

3.4. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant aux Emprunteurs ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, les Emprunteurs devront obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir les Emprunteurs contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

#### **Article 4 : Assurance**

4.1. Les Emprunteurs prennent en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. Les Emprunteurs doivent indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres. Les Emprunteurs doivent faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés des Emprunteurs et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée,

il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,

- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

#### **Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées**

##### 5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive des Emprunteurs à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

Les Emprunteurs choisiront une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'aux Lieux de l'Exposition et déchargement des œuvres sur les Lieux lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur les Lieux de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur les lieux de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

Les Emprunteurs effectueront le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

## 5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et les Emprunteurs.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. Les Emprunteurs transmettront les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres aux Emprunteurs. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

## 5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres des lieux d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge des Emprunteurs selon les termes suivants :

- Les Emprunteurs s'engagent à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne, et de 95 € par jour hors Union Européenne.

- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité des Lieux de l'Exposition, réservée par les Emprunteurs, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
  
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par les Emprunteurs.

La durée du séjour du Convoyeur est au minimum de 3 jours et 2 nuits. Cette durée peut être prolongée selon les nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur les Lieux de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

Les Emprunteurs paieront tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

### **Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées**

#### 6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant le départ de l'œuvre du Musée départemental Matisse ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ des Lieux de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant des Emprunteurs et le Convoyeur du Prêteur sur les Lieux de l'Exposition.

#### 6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* des Lieux d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- Taux d'hygrométrie requis de                    50 % (+/- 2%)
- Température requise entre                        19 et 21°C

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, les Emprunteurs doivent en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais des Emprunteurs.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais des Emprunteurs.

#### **Article 7 : Restitution des œuvres prêtées**

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

#### **Article 8 : Scénographie**

Les Emprunteurs s'engagent à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

**Article 9 : Catalogue et publication**

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. Les Emprunteurs contacteront la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par les Emprunteurs auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité des Emprunteurs qui doivent obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. Les Emprunteurs devront faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

**Article 10 : Résiliation****10.1. Résiliation. Sanction**

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par les Emprunteurs de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais des Emprunteurs, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

**10.2. Résiliation – force majeure**

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

**10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.**

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais des Emprunteurs.

### 10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par les Emprunteurs intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par les Emprunteurs de l'une de ses obligations contractuelles.

### **Article 11 : Litiges – Loi applicable**

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en trois exemplaires originaux

Le

#### **Pour le Département du Nord**

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

#### **Pour la Ville de Nice**

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

#### **Pour la Fondation Miro**

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :



## CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

### Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

**ci-après désigné « le Prêteur »**,

**D'une part,**

**Et**

La ville d'Aulnoye-Aymeries, collectivité publique territoriale, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, 15, place du Dr Guersant – 59620 AULNOYE-AYMERIES, et représentée par Monsieur Bernard BAUDOUX, Maire en exercice,

**Ci-après désigné « l'Emprunteur »**,

**D'autre part,**

**Ensemble ci-après désignés les « Parties »**,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet du contrat de prêt**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

### **Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition**

L'Exposition organisée par l'Emprunteur sera présentée du **14 mai au 13 juillet 2024** à la Médiathèque Pierre Briatte d'Aulnoye-Aymeries, située au 127, rue Mirabeau, 59630 AULNOYE-AYMERIES.

### **Article 3 : Œuvres prêtées**

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,

- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des trésors nationaux, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3 Le Prêteur soutiendra les demandes de prêts de l'Emprunteur auprès des musées nationaux et/ou collectionneurs privés propriétaires des œuvres en dépôt au musée départemental Matisse dont la présentation serait également souhaitée dans l'Exposition, après que l'Emprunteur ait pris contact avec les propriétaires.

3.4. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

#### **Article 4 : Assurance**

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés des Emprunteurs et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

## **Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées**

### 5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur les Lieux lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur les lieux de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

### 5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée

départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

### 5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

## **Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées**

### 6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant le départ de l'œuvre du Musée départemental Matisse ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ des Lieux de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur les Lieux de l'Exposition.

### 6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* des Lieux d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- Taux d'hygrométrie requis de 50 % (+/- 2%)
- Température requise entre 19 et 21°C

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

#### **Article 7 : Restitution des œuvres prêtées**

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

#### **Article 8 : Scénographie**

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste

- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

### **Article 9 : Catalogue et publication**

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

### **Article 10 : Résiliation**

#### 10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

#### 10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par les Emprunteurs de l'une de ses obligations contractuelles.

**Article 11 : Litiges – Loi applicable**

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

**Pour le Département du Nord**

**Pour la Ville d'Aulnoye-Aymeries**

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :

Date :

Signature :

Signature :

## Liste oeuvres Aulnoye-Aymeries

Propriétaire	Statut	Illustration	Artiste	Titre	Date de création	Techniques, matières	Dimensions	n° inv	Acquisition	Valeur d'assurance	Conditions d'exposition
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	Fac-similé <i>Jazz</i>	2013	impression sur papier	44 x 35,3 cm	<b>non inventorié</b>	achat par le Département du Nord		150lux 20°C (+/- 1°C) 50% humidité (+/-1%)



## CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

### Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Et

La Fondation Marguerite et Aimé Maegt, 623 chemin des Gardettes 06570 Saint-Paul de Vence

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

### Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition *Matisse/Bonnard*, organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **29 juin au 6 octobre 2024** à la Fondation Maeght à Saint-Paul.

### Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,

- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartenant au Département du Nord font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des trésors nationaux, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3 Le Prêteur soutiendra les demandes de prêts de l'Emprunteur auprès des musées nationaux et/ou collectionneurs privés propriétaires des œuvres en dépôt au musée départemental Matisse dont la présentation serait également souhaitée dans l'Exposition, après que l'Emprunteur ait pris contact avec les propriétaires.

3.4. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

#### **Article 4 : Assurance**

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance choisie. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

## **Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées**

### 5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

### 5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée

départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

### 5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur est au minimum de 3 jours et 2 nuits. Cette durée peut être prolongée selon les nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur paiera tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

**Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées****6.1. Constat d'état**

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

**6.2. Conditions de présentation**

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis de**                    **50 % (+/- 2%)**
- **Température requise de**                            **20°C (+/- 2%)**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

#### **Article 7 : Restitution des œuvres prêtées**

Le retour des œuvres au musée départemental Matisse est exigé **dans les trois à quatre semaines après la fin de l'exposition temporaire**. Le planning exact sera à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

#### **Article 8 : Scénographie**

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

#### **Article 9 : Catalogue et publication**

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

#### **Article 10 : Résiliation**

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

#### 10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

##### 10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

#### 10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 11.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

#### **Article 11 : Litiges – Loi applicable**

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux  
Le

**Pour le Département du Nord**

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

**Pour l'Emprunteur**

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :



## Convention de dépôt d'œuvres d'art

Entre

le **Centre national d'art et de culture Georges Pompidou** - Etablissement public national à caractère culturel dont le siège est au 75191 Paris Cedex 04 - représenté par son Président, M. Laurent Le Bon, ci-après désigné "le déposant".

[ ]

le **Département du Nord** - Hôtel du Département - 5\*, rue Gustave Delory - 59000 Lille, représenté par son Président, M. Christian Foinet ci-après désigné "le dépositaire".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, déposant, confie au dépositaire des œuvres d'art désignées à l'article 2 appartenant à l'Etat, portées selon les modalités précisées à la présente convention sur les inventaires des collections du Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle (MNAM/CCI), dont le Centre Pompidou a la garde conformément à la loi n° 45-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, et au décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Le dépôt fait l'objet d'une Décision du Président du Centre Pompidou.

### Article 2 : Désignation des œuvres -Objet du dépôt

2.1 Les œuvres mises en dépôt par le déposant sont les œuvres listées dans les décisions suivantes :

Mise en dépôt en 1983 sans arrêté trouvé - régularisation du dépôt effectué en 1983 par décision du 13 octobre 2005 - cette décision concerne la mise en dépôt de l'œuvre de Henri Matisse - *Rosace* - AM 1983-74. Cette œuvre indument classée sur nos inventaires fait partie des collections du musée Matisse au Cateau - courrier de radiation en attente

Décision de mise en dépôt non datée se on comité du 19 juin 1986

Décision de mise en dépôt non datée se on comité du 20 mars 1993

Décision de mise en dépôt non datée se on comité du 11 juin 1996



Décision de mise en dépôt non datée se en comité du 25 janvier 2001

Décision de mise en dépôt du 13 juin 2007 se en comité du 11 avril 2007

2.2 Il est expressément convenu que la présente convention régit les dépôts indiqués à l'article 2 ci-dessus ainsi que tous les dépôts ultérieurs consentis par le déposant au dépositaire.

### **Article 3 : Localisation du dépôt**

Le dépositaire s'engage à ce que les œuvres mises en dépôt indiquées à l'article 2 ci-dessus soient, à l'exception de toute autre localisation, installées dans les locaux du Musée départemental Matisse- Palais Fénalon-Place du Commandant Roche- 59330 Le Cateau-Cambrésis.

### **Article 4 : Durée du dépôt**

Le dépôt est consenti pour une durée déterminée par le déposant commençant à courir à compter de la date fixée dans la ou les Décision (s) de dépôt visée(s) à l'article 2 de la présente convention.

Pendant la durée du dépôt, l'une ou l'autre des parties peut y mettre un terme sous réserve de l'envoi d'une lettre RAR avec un préavis de six mois.

Au terme du dépôt, dans le cas où le dépositaire souhaite sa prorogation, il doit en faire la demande au déposant assortie d'un argumentaire justifiant des travaux documentaires, critiques et muséographiques réalisés ou en projet concernant les œuvres objets du dépôt.

### **Article 5 : Inspection et récolement**

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès des œuvres au déposant aux fins d'inspection et de récolement. Il doit respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission d'inspection ou de récolement.

### **Article 6 : Enlèvement et retour des œuvres déposées - Transports**

Tant pour les besoins de l'enlèvement des œuvres dans les locaux du déposant que pour leur retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage – y compris la fabrication de caisses – de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire.

Le dépositaire s'engage à faire assurer le transport des œuvres par une compagnie spécialisée dans le transport d'œuvres d'art préalablement agréée par le Centre Pompidou. Dans le cas où le transport est assuré par les moyens propres du dépositaire, les conditions de transport doivent être préalablement agréées par le Centre Pompidou.

Il est indiqué qu'avant toute ouverture des caisses, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique (minimum 12 heures) doit être absolument respectée, conformément aux indications qui seront données par les convoyeurs du Centre Pompidou.



### **Article 7 : Assurance**

7 (1) : L'assurance des transports aller et retour est directement souscrite par le déposant par l'intermédiaire de son collectionneur. La police est une garantie tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, avec clause de non-recours envers les transporteurs et le dépositaire, avec dépréciation en cas de sinistre.

Elle couvre les risques encourus pendant l'emballage des œuvres, leur chargement dans les ramions, leur transport entre les locaux du déposant et ceux du dépositaire, leur déchargement et leur déballeage. Cette police couvre les mêmes risques lors du retour des œuvres à compter de leur emballage dans les locaux du dépositaire, jusqu'à leur déballeage dans ceux du déposant.

Le dépositaire s'engage à payer le montant de l'assurance souscrite par le déposant en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation de facture.

7 (2) :

À l'exception des transports prévus à l'article 7.1, une garantie d'assurance n'est pas exigée par le déposant pendant la durée du dépôt.

Toutefois, dans l'hypothèse où le dépositaire souhaite faire assurer les œuvres, il peut contracter une assurance pour compte, tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, et art précisé que, compte tenu de l'appartenance des œuvres aux Collections nationales, la police d'assurance ne peut comprendre de clause de délaissement des œuvres au profit de l'assureur. Il contracte auprès d'un assureur de son choix spécialisé dans les œuvres d'art pour les valeurs communiquées par le déposant.

7 (3) Dans le cas où le dépositaire ne souscrit pas d'assurance ou dans le cas d'insuffisance ou de refus de garantie, il est rappelé que le dépositaire demeure responsable de la garde et de la restitution des œuvres, ainsi que des conséquences des éventuels sinistres à due concurrence des valeurs agréées et communiquées par le déposant.

### **Article 8 : Constats**

Le constat d'état est établi par les services du déposant et communiqué au dépositaire en même temps que l'œuvre. Il peut comporter des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

À chaque sortie du lieu de dépôt (temporaire ou définitive), les œuvres font l'objet d'un constat d'état établi par le dépositaire et systématiquement transmis au déposant.

### **Article 9 : Interruption du dépôt pour prêt temporaire**

Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers qui l'aura saisi d'une demande, le déposant peut, après l'obtention de l'avis de son Comité de Prêt, demander au dépositaire de se dessaisir temporairement d'une partie des œuvres déposées.

Le déposant ne peut engager cette démarche moins d'un mois avant la date prévue de départ de l'œuvre de son lieu de dépôt.



Le déposant est tenu de cumuler avec le dépositaire les modalités, la durée et les modalités de l'interruption du dépôt.

A l'issue du constat d'état établi par le dépositaire pour la durée temporaire d'une œuvre, l'éventualité et la prise en compte d'une restauration sont discutées entre le déposant et le dépositaire.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance relèvent de la responsabilité du déposant, étant précisé qu'aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

Au cas où le dépositaire reçoit directement sans demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur un ou plusieurs œuvres déposées, il doit immédiatement en informer le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis.

A l'issue d'un prêt à un tiers, les œuvres déposées sont retournées aux dépositaires, sans modification de la durée initiale de dépôt.

#### **Article 10 : Sinistre**

10 (1) En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à aviser le Service des Prêts et Dépôt du Centre Pompidou dans les 74 heures par téléphone et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre.

En cas d'assurance des œuvres pendant leur séjour dans les locaux du dépositaire, celui-ci s'engage en outre à faire immédiatement la déclaration de sinistre auprès de son assureur et à en aviser le Centre Pompidou.

10 (2) En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents restent à la charge du dépositaire, sauf prise en charge par l'assureur du dépositaire, si ce dernier a souscrit une police d'assurance.

#### **Article 11 : Conservation, exposition et sécurité**

Le contenu du dépôt doit être offert à la contemplation du public au moins six mois par an.

Un cartel reprenant au moins les indications stipulées à l'article 12 doit être apposé à proximité de chaque œuvre.

Le dépositaire déclare que le lieu de dépôt prévu à l'article 3 bénéficie des conditions de conservation et de sécurité satisfaisant les normes muséales.

Le dépositaire s'engage à garantir un gardiennage du contenu du dépôt, de jour comme de nuit, ou à installer un système d'alarme de nuit.

Aucune intervention sur les œuvres objets du dépôt ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable et écrite du déposant, étant précisé que le cas échéant toute intervention se fera sous son contrôle.

#### **Article 12 : Mentions obligatoires**

Toute mention du contenu du dépôt doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- nom d'artiste
- dates de naissance et de décès



- titre de l'œuvre
- date de l'œuvre
- matériau/ support/ technique de l'œuvre
- durée de l'œuvre (le cas échéant)
- *mode d'acquisition et année d'acquisition de l'œuvre*  
Achat, don, donation, legs, donation ... Année d'acquisition

- *Mention de la Collection :*

Dépôt: du Centre Pompidou, Paris

Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle

- l'art., date, durée de dépôt

### Article 13 Reproduction des œuvres- Modalités

#### 13.1] Reproduction photographique des œuvres

Pour les besoins des publications qu'il réalise en propre ou en coédition à des fins commerciales sur tous supports papier et numérique (tels que notamment prospectus, cartes postales, affiches, guides des collections, catalogues des collections...), et pour toute utilisation non commerciale (communication institutionnelle, affichage promotionnel mural ou aux fins d'information du public) le dépositaire adresse sa demande de reproduction photographique de l'œuvre déposée à l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais :

Agence Photographique de la RMN - Grand Palais  
254-253 rue de Berry  
75677 Paris Cedex 12  
tél 01 40 13 46 21  
agence.photo@rmn.fr

Dans le cadre spécifique de ce dépôt, l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais fournit ces reproductions à titre gratuit par contrat séparé conclu avec le dépositaire.

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, au minimum doivent figurer les mentions suivantes :

P.NOM Artiste, titre de l'œuvre, date de l'œuvre Mode d'acquisition (Achat, don, nation, legs, donation ...), année d'acquisition.

Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne Centre de création industrielle

©: Omnia d'auteur ou de la société d'auteur © Centre Pompidou, MNAM-CCM Nom du photographe /  
List RMN-GP



### 13 (2) Droits d'auteur

Il est expressément rappelé que le dépositaire est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et garantit le Centre Pompidou contre tout recours et condamnation à ce titre.

Les exploitations accordées devront se faire dans le strict respect du droit moral des auteurs.

### 13 (3) Modalités

Le dépositaire s'engage à renvoyer sur l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais toutes les demandes de reproductions photographiques qui lui seraient adressées, quelle qu'en soit la provenance et les usages.

De même, le dépositaire s'interdit de communiquer à un tiers les reproductions photographiques de la(les) œuvre(s) fichier(s) numérique(s) HDI sans l'accord préalable et écrit de l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais auprès de laquelle il les a obtenues.

Le dépositaire n'est pas autorisé à réaliser lui-même ou à laisser réaliser par un tiers, des prises de vues professionnelles de l'œuvre déposée sans l'accord préalable et écrit du Centre Pompidou.

Dans le cas où l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais ne dispose pas de reproductions photographiques et après avoir obtenu l'accord du MNAM-CCI au préalable (contact : [peruce.genevieve@centrepompidou.fr](mailto:peruce.genevieve@centrepompidou.fr)) sur les conditions de prise de vue mises en place, le demandeur peut réaliser à sa charge une photographie de l'œuvre concernée.

Cette photographie est à remettre au MNAM-CCI, qui peut utiliser ce visuel sur tous supports, en France et à l'étranger, dans un cadre non commercial, documentaire.

Le MNAM-CCI s'engage à faire liquider les montants obligatoires fournis par le dépositaire et à se rapprocher des gestionnaires de droit pour obtenir de leur autorisation et s'acquiescer des droits d'auteur.

De plus, pour les œuvres déposées sans photographie, le MNAM-CCI peut organiser avec ses équipes et en collaboration avec le dépositaire, des prises de vue du lieu de dépôt pour illustrer et documenter l'(les) œuvre(s) déposé(s).

### **Article 14 : Production audiovisuelle, reportage photographique d'exposition et photographie par le public**

#### 14 (1) Tournage / production audiovisuelle / reportages photographiques d'exposition

Le Centre Pompidou autorise la réalisation de films/vidéos/court-métrages ou de reportages photographiques par le dépositaire ou un tiers, de l'œuvre déposée, exclusivement dans le cadre d'une exposition, sa promotion, ou pour ses archives.



Le dépositaire veillera à informer préalablement le Centre Pompidou par mail ([pre.reception@centrepompidou.fr](mailto:pre.reception@centrepompidou.fr)) de ces opérations.

Les œuvres exposées ne peuvent être filmées ou photographiées que dans le cadre de prises de vues générales de l'exposition et non intentionnellement. Au jour détail ou gros-plan des œuvres n'est autorisé.

La supervision de ces opérations relève de la responsabilité du dépositaire qui doit veiller à la sécurité des œuvres au sein des espaces d'exposition et au respect des normes de conservation et de présentation des œuvres.

Il est cependant interdit de filmer ou photographier le montage de l'exposition et/ou les étapes de préparation autour des œuvres (transport, déballage, accrochage, ...).

Le dépositaire s'engage à indiquer au producteur ou tournage ou du reportage photographique que ce dernier est seul responsable, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, des demandes d'autorisation préalable et écrite ainsi que du paiement des droits d'auteur auprès des auteurs, ou de leurs ayants droit, des œuvres filmées ou photographiées, se en les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Le dépositaire se porte tout vis à vis du Centre Pompidou du respect de ces dispositions par le producteur de tournage ou du reportage photographique autorisé par le dépositaire.

Il est également demandé que les références des œuvres visibles dans le tournage ou le reportage et la mention de la Collection (*Collection Centre Pompidou, Paris - Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle*) soient référencées dans les génériques des productions audiovisuelles.

#### 14 (2) Photographie des œuvres par le public

Les œuvres de la Collection du MNAM-CCI peuvent être photographiées par le public, dans les espaces d'exposition, pour un usage strictement personnel et non commercial.

L'utilisation de trépied, « canne à selfie » ou de flash est strictement interdite.

Le dépositaire est seul responsable de l'application des interdictions édictées par le Centre Pompidou et s'engage à les porter à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

#### Article 15 : Remise d'ouvrages / Justificatifs

Le dépositaire doit envoyer quatre exemplaires de tout ouvrage et documents qu'il publie sur l'Œuvre (s) déposée(s) à :

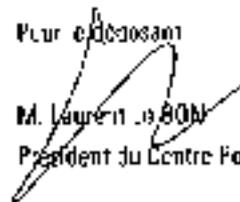
Documentation des œuvres du MNAM/CCI  
Centre Pompidou  
Mme Véronique Bergaud / Mme Camille Morando  
75191 Paris Cedex 14

**Article 16 : Résiliation**

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en RAH postale instructive à l'issue d'un délai de 15 jours étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais exclusifs du dépositaire.

Fait en deux exemplaires à Paris, le **15 NOV. 2023**

Pour le déposant

  
M. Laurent BOU  
Président du Centre Pompidou

Pour le dépositaire

M. Christian POIRFT  
Président du Conseil général du Nord



**CONVENTION DE PARTENARIAT ARCHÉOLOGIQUE  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU NORD ET NORDSEM**

Entre les soussignés :

Le Département du Nord,  
Dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex  
Représenté par Christian Poiret, Président du Département du Nord  
Ci-après désigné « le Département du Nord »

D'une part,

Et

NORDSEM  
Société Anonyme d'Économie Mixte Locale  
Enregistrée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 807 393 780  
Dont le siège est situé au Coworkoffice – Arteparc – Lille Lesquin – Bâtiment 4, 9 rue des Bouleaux,  
CS60420, 59814 Lesquin  
Représenté par Nicolas Siegler, Président de  
NORDSEM Désigné ci-après « NORDSEM »,

D'autre part.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du \_\_\_\_\_ relative à la mise en place d'un partenariat avec la société d'économie mixte NORDSEM

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de projets d'aménagements sur le territoire départemental, NORDSEM et le Département du Nord souhaitent travailler en collaboration en matière d'archéologie préventive.

NORDSEM est une société anonyme d'économie mixte locale d'aménagement qui a pour vocation de développer les territoires du département du Nord. Cette SAEML a été créée à l'initiative du Département du Nord qui en est l'actionnaire majoritaire.

Dans le cadre des missions d'aménagement et de construction qui lui sont confiées par les collectivités du département, NORDSEM saisit de manière anticipée la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France afin d'évaluer le risque archéologique sur des terrains concernés par des projets d'aménagement. En cas de prescription de diagnostic archéologique par arrêté préfectoral, NORDSEM doit faire procéder à la réalisation de cette opération préventive.

Le Département du Nord dispose d'un service archéologique habilité comme opérateur d'archéologie préventive par le Ministre de la Culture et de la Communication (arrêté du 30 novembre 2021). Il peut ainsi positionner ce service pour la réalisation des diagnostics prescrits sur son territoire par l'État (DRAC des Hauts-de-France – Service Régional de l'Archéologie).

Il apparaît opportun que NORDSEM puisse bénéficier de ces compétences afin de gagner en réactivité pour permettre le bon déroulement de ses projets. Sur la base des prescriptions de l'Etat, le Département du Nord souhaite charger son service archéologique de la réalisation des diagnostics relevant de l'archéologie préventive pour le compte de NORDSEM.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention établit les dispositions générales du partenariat à développer entre les deux parties.

L'intervention du Département consistera en la mise en œuvre des diagnostics archéologiques prescrits par les services de l'État selon les dispositions réglementaires définies dans le Livre V du Code du Patrimoine, partie législative et partie réglementaire (et notamment par son titre II), les lois 2009-179 du 17 février 2009 et 2016-925 du 7 juillet 2016, ainsi que par le décret n°2016-1485 du 2 novembre 2016.

### **Article 2 : Engagements des parties**

- Suivant les dispositions réglementaires en vigueur, le Département du Nord, par le biais de son service archéologique, s'engage à diriger les diagnostics archéologiques (phases préparatoires, opérationnelles et de rédaction du rapport final d'opération) en fonction d'un calendrier prévisionnel défini en fonction des travaux projetés par NORDSEM à raison d'au maximum 2 opérations par an,

- NORDSEM s'engage à prendre en charge les moyens complémentaires (bornage du terrain, moyens mécaniques de terrassement, base de vie...) nécessaires à la réalisation des diagnostics archéologiques. Dans le cas où NORDSEM n'est pas propriétaire du terrain à aménager, ce dernier doit avoir donné son accord pour la réalisation du diagnostic (pièce justificative à fournir),

- Pour la réalisation des diagnostics et leurs études, le projet scientifique d'intervention précisera les objectifs et les moyens mis en œuvre. Celui-ci, préparé par le Département du Nord et validé préalablement à l'opération par NORDSEM, sera adressé au Service Régional de l'Archéologie de la DRAC des Hauts-de-France qui a la charge de le valider. Le diagnostic ne pourra commencer qu'avec l'accord du Département du Nord, celui de NORDSEM et l'obtention de l'arrêté émis par la Préfecture de la Région des Hauts-de-France,

- Suivant les dispositions du décret n°2016-1485 du 2 novembre 2016, le Département du Nord sollicitera auprès de l'État, la subvention accordée aux collectivités territoriales en compensation des travaux engagés pour les opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

### **Article 3 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet, à compter de la date de la signature, pour une durée de trois (3) ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une même durée.

**Article 5 : Dénonciation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties. La convention pourra également être dénoncée unilatéralement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

**Article 6 : Résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations leur incombant en vertu de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivé. La résiliation en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réparation du dommage subi par la partie lésée.

**Article 7 : Litiges**

Tout litige survenant lors de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la juridiction compétente dans le ressort de Lille.

Fait à

Le,

En quatre exemplaires originaux, deux pour chacune des parties, signés et accompagnés de la mention « lu et approuvé » :

Christian POIRET  
Président du Département du Nord

Nicolas SIEGLER  
Président de NORDSEM

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323507-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

**OBJET** : Attribution de subventions au titre de la politique culturelle

Vu le rapport DSC/2024/53

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

## **DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer, dans le cadre du soutien à la vie culturelle, les subventions pour un montant total de 1 830 100 €, aux structures reprises ci-jointes, en annexe 1 ;
- d'attribuer, dans le cadre de l'accompagnement de projets en réseau de musées thématiques, les subventions pour un montant total de 49 500 €, aux structures reprises ci-jointes, en annexe 2 ;
- d'attribuer, dans le cadre de l'aide à la mise en valeur du patrimoine monumental, mobilier, archéologique et immatériel, les subventions pour un montant total de 39 500 €, aux associations reprises ci-jointes, en annexe 3 ;
- d'attribuer, dans le cadre du développement de la lecture publique, les subventions pour un montant total de 69 000 €, aux associations reprises ci-jointes, en annexe 4 ;
- d'attribuer, dans le cadre de l'opération « *collège au cinéma 2022-2023* », une subvention d'un montant de 110,40 €, en faveur du lycée privé polyvalent la Sagesse de Valenciennes, pour la participation départementale du transport des élèves ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2024, la contribution financière à l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois pour un montant de 35 000 € ;
- d'attribuer, dans le cadre de la politique d'accompagnement du développement des musées thématiques, les subventions d'investissement pour un montant total de 80 000 €, pour les projets repris, ci-joints, en annexes 5 et 6 ;
- d'attribuer, dans le cadre de la politique de restauration et mise en valeur des monuments historiques (objets) les subventions d'investissement pour un montant total de 62 071,28 €, pour les projets repris, ci-joints, en annexe 7 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes, selon les modèles ci-joints reprises en annexe 8 et 9 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental 2024.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 08.

Madame ARLABOSSE est Adjointe au Maire de Dunkerque.

Monsieur BARTHOLOMEUS est Conseiller municipal de Dunkerque – Maire délégué de Fort-Mardyck.

Monsieur BELLEVAL est Président de Cœur de Flandre agglo.

Monsieur DIEUSAERT est Vice-Président de Cœur de Flandre agglo.

Madame VANPEENE est Conseillère communautaire déléguée de Cœur de Flandre agglo.

Madame SANDRA est Conseillère communautaire de Cœur de Flandre agglo.

Madame DEVOS et Monsieur LEBLANC sont membres du conseil d'administration de l'Ecomusée de l'Avesnois, en qualité de titulaires.

Madame DENYS est membre du conseil d'administration de l'Ecomusée de l'Avesnois, en qualité de suppléante.

Madame VAN CAUWENBERGE est membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Les Nuits Secrètes.

Madame SANCHEZ est membre de l'assemblée générale de l'Orchestre de Douai / Région Hauts-de-France, ainsi que de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association TANDEM / Hippodrome de Douai – Théâtre d'Arras.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame DESCAMPS-MARQUILLY et Monsieur DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs LEBLANC et BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame ZOUGGAGH (membre du conseil d'administration de l'association Autour des Rythmes Actuels) et Monsieur DETAVERNIER (membre du conseil d'administration de l'Orchestre National de Lille) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur PICK et Madame QUATREBOEUF. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur SEGUIN (membre du conseil d'administration de l'Ecomusée de l'Avesnois, en qualité de suppléant) avait donné pouvoir à Madame VAN CAUWENBERGE (membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Les Nuits Secrètes). Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

46 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

## SOUTIEN A LA VIE CULTURELLE : SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS

Premiers versements au titre de l'année 2024 pour les associations dont le montant de la subvention est supérieur ou égal à 15 000 €

Arrdt	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2023 voté	Montant 2024 sollicité	Montant proposé au titre du 1er versement CP 27/03/24
AV	AULNOYE-AYMERIES	association Les Nuits Secrètes	100 000 €	150 000 €	50 000 €
AV	AULNOYE-AYMERIES	association Théâtre de Chambre	36 000 €	40 000 €	18 000 €
AV	FOURMIES	association Féron'Arts	15 000 €	15 000 €	7 500 €
AV	LE FAVRIL	association La Chambre d'Eau	22 000 €	30 000 €	11 000 €
AV	MAUBEUGE	association Bougez Rock	25 000 €	25 000 €	12 500 €
AV	MAUBEUGE	association Centre Culturel Transfrontalier / Le Manège	25 000 €	25 000 €	12 500 €
CA	CAMBRAI	association Les Rencontres Musicales Cambrai Département du Nord	30 000 €	65 000 €	15 000 €
CA	CAMBRAI	association Théâtre en Cambrésis / Compagnie THEC	19 000 €	19 000 €	9 500 €
DK	DUNKERQUE	association Arts Scéniques Rocks / 4 écluses	35 000 €	46 000 €	17 500 €
DK	DUNKERQUE	association Compagnie s'appelle Reviens	40 000 €	40 000 €	20 000 €
DK	Ste MARIE CAPPEL	SMITLAP	20 000 €	20 000 €	10 000 €
DK	HAZEBROUCK	association Centre Socio-Educatif d'Hazebrouck	96 300 €	100 000 €	48 150 €
DK	STEENWERCK	association L'Embellie Cie	18 000 €	18 000 €	9 000 €
DO	DOUAI	association Orchestre de Douai / Région Hauts-de-France	23 000 €	60 000 €	11 500 €
DO	FRESSAIN	association Les amis d'Andy	19 000 €	24 000 €	9 500 €
LI	ARMENTIERES	association Les fous à réaction [associés]	21 500 €	21 500 €	10 750 €
LI	ARMENTIERES	association VIVAT, association pour le développement culturel en Armentières	100 000 €	100 000 €	50 000 €
LI	HEM	association Théâtre de L'Aventure	20 000 €	25 000 €	10 000 €
LI	LILLE	association 50°Nord	24 000 €	26 000 €	12 000 €
LI	LILLE	association Cinéligue Hauts de France	70 000 €	76 000 €	35 000 €
LI	LILLE	association De La Suite Dans Les Images	19 500 €	19 500 €	9 750 €
LI	LILLE	association Eolie Songe	22 500 €	25 000 €	11 250 €
LI	LILLE	association Jeunesses Musicales de France Hauts-de-France	15 000 €	15 000 €	7 500 €
LI	LILLE	association La Clef des Chants	23 000 €	23 000 €	11 500 €
LI	LILLE	association La Générale d'Imaginaire	20 000 €	20 000 €	10 000 €
LI	LILLE	association La ligue de l'enseignement Nord Pas de Calais/Centre ressources régional du théâtre en amateur	21 000 €	21 000 €	10 500 €
LI	LILLE	association La Verrière	59 000 €	59 000 €	29 500 €
LI	LILLE	association Le Concert d'Astrée	200 000 €	200 000 €	100 000 €
LI	LILLE	association Le Grand Bleu	70 000 €	70 000 €	35 000 €
LI	LILLE	association Le Prato Théâtre	112 000 €	112 000 €	56 000 €
LI	LILLE	association Les Spectacles sans Gravité - L'Aéronef	117 000 €	147 000 €	58 500 €
LI	LILLE	association Orchestre National de Lille (Lille Piano Festival)	175 000 €	175 000 €	87 500 €
LI	LILLE	association Orchestre National de Lille (Concert du Partage / Places solidaires)			
LI	LILLE	association Fédération Régionale des Sociétés Musicales des Hauts de France	64 000 €	64 000 €	32 000 €
LI	LOMME	association Théâtre Octobre	18 000 €	20 000 €	9 000 €
LI	MARCQ-EN-BAROEUL	association Jazz en Nord	24 000 €	24 000 €	12 000 €
LI	ROUBAIX	association ARA (Autour des Rythmes Actuels)	60 000 €	70 000 €	30 000 €
LI	ROUBAIX	association Centre Chorégraphique National Roubaix Hauts-de-France/Ballet du Nord	100 000 €	110 000 €	50 000 €
LI	ROUBAIX	association Espace Croisé, centre d'art contemporain	16 000 €	20 000 €	8 000 €
LI	ROUBAIX	association GAPAS/Compagnie de l'Oiseau-Mouche	40 000 €	40 000 €	20 000 €
LI	ROUBAIX	association Le Gymnase CDC / Danse à Lille	80 000 €	85 000 €	40 000 €
LI	ROUBAIX	association L'Eclipse (La Cave aux Poètes)	25 000 €	30 000 €	12 500 €
LI	ROUBAIX	association Travail et Culture CRIAC	49 000 €	60 000 €	24 500 €
LI	ROUBAIX	EPCC La Condition Publique	130 000 €	130 000 €	65 000 €
LI	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	association Les Voyageurs (Compagnie Pierre Foviau / Le Zeppelin)	20 000 €	27 000 €	10 000 €

Arrdt	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2023 voté	Montant 2024 sollicité	Montant proposé au titre du 1er versement CP 27/03/24
LI	TOURCOING	association Atelier Lyrique de Tourcoing	115 900 €	115 900 €	57 950 €
LI	TOURCOING	association Culturelle Tourquennoise	27 000 €	27 000 €	13 500 €
LI	TOURCOING	association La Passerelle (Le Grand Mix)	52 500 €	60 000 €	26 250 €
LI	TOURCOING	association La Virgule/Centre Transfrontalier de Création Théâtrale	78 000 €	78 000 €	39 000 €
LI	VILLENEUVE D'ASCQ	association Atelier 2	30 000 €	30 000 €	15 000 €
LI	VILLENEUVE D'ASCQ	association Quanta	29 000 €	42 000 €	14 500 €
LI	WAMBRECHIES	association Cultures Nouvelles	45 000 €	45 000 €	22 500 €
LI	WASQUEHAL	association La Manivelle Théâtre	35 000 €	42 000 €	17 500 €
VA	DOUCHY-LES-MINES	association Centre Régional de la Photographie	30 000 €	30 000 €	15 000 €
VA	DOUCHY-LES-MINES	association Le Printemps culturel	55 000 €	55 000 €	27 500 €
VA	VALENCIENNES	association Espace Pasolini	87 000 €	87 000 €	43 500 €
VA	VALENCIENNES	association Harmonia Sacra	20 000 €	20 000 €	10 000 €
VA	VALENCIENNES	association L' H du siège	22 000 €	25 000 €	11 000 €
VA	VIEUX-CONDE	association Le Boulon	90 000 €	90 000 €	45 000 €
HD	LA CIOTAT	association Cesarts Evenements	30 000 €	30 000 €	15 000 €
<b>SOUS-TOTAL 1</b>			<b>2 985 200 €</b>	<b>3 268 900 €</b>	<b>1 492 600 €</b>

**Scènes nationales : montants proposés au titre du 1er versement 2024 (5 dossiers)**

Arrdt	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2023 voté	Montant 2024 sollicité	Montant proposé au titre du 1er versement CP 27/03/24
AV	MAUBEUGE	association Centre Culturel Transfrontalier / Le Manège de Maubeuge	135 000 €	135 000 €	67 500 €
DK	DUNKERQUE	association Centre de développement culturel / Scène nationale Le Bateau Feu	135 000 €	135 000 €	67 500 €
DO	DOUAI	association Tandem / L'Hippodrome de Douai - Théâtre d'Arras	135 000 €	135 000 €	67 500 €
LI	VILLENEUVE D'ASCQ	association La Rose des Vents	135 000 €	135 000 €	67 500 €
VA	VALENCIENNES	SAEML Le Phénix	135 000 €	135 000 €	67 500 €
<b>SOUS-TOTAL 2</b>			<b>675 000 €</b>	<b>675 000 €</b>	<b>337 500 €</b>

<b>TOTAL 1+2</b>			<b>3 660 200 €</b>	<b>3 943 900 €</b>	<b>1 830 100 €</b>
------------------	--	--	--------------------	--------------------	--------------------

## MUSEES THEMATIQUES

Premiers versements au titre de l'année 2024 pour les associations dont le montant de la subvention est supérieur ou égal à 15 000 € en 2023

TETES DE RESEAU	PORTEUR 2023	TYPE DE PROJET	Nombre de Musées Thématiques concernés	Subvention 2023	Montant sollicité 2024	Montant proposé au titre du 1er versement 2023
PROSCITEC	PROSCITEC Patrimoine et mémoires des métiers	Tête de réseau pérenne - patrimoine industriel	38	79 000 €	<b>79 000 €</b>	39 500 €
Cœur de Flandre Agglo	Communauté de Communes de Flandre intérieure	Tête de réseau pérenne - Musées de Flandre	19	20 000 €	<b>20 000 €</b>	10 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>99 000 €</b>	<b>99 000 €</b>	<b>49 500 €</b>

### Mise en valeur et animation du patrimoine culturel départemental

Premiers versements au titre de l'année 2024 pour les associations dont le montant de la subvention est supérieur ou égal à 15 000 €

ASSOCIATIONS	Montant attribué en 2023	Montant proposé au titre du 1er versement 2024
NON-LIEU	46 000 €	23 000 €
PROSCITEC	16 000 €	8 000 € (auxquels s'ajoutent 39 500 € au titre des musées thématiques soit un premier versement total de 47 500 €)
ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES FORTIFIES DES HAUTS-DE-FRANCE .	17 000 €	8 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>79 000 €</b>	<b>39 500 €</b>

## Développement de la lecture publique

**Premiers versements au titre de l'année 2024 pour les associations dont le montant  
de la subvention est supérieur ou égal à 15 000 €**

AR	ASSOCIATIONS	PROJET CULTUREL	2023	Montant proposé au titre du 1er versement 2024
HORS DEPARTEMENT	FOYERS RURAUX NORD ET PAS DE CALAIS	Fonctionnement de l'association	15 000 €	7 500 €
LILLE	LA CLE	Fonctionnement de l'association	15 000 €	7 500 €
LILLE	ADNSEA Lis avec moi	Fonctionnement de l'association	32 000 €	16 000 €
AVESNES	MOTS ET MERVEILLES	Fonctionnement de l'association	76 000 €	38 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>138 000 €</b>	<b>69 000 €</b>

**Musée de la Vie Rurale – Steenwerck  
Arrondissement de Dunkerque**

Association « Musée de la Vie Rurale » à Steenwerck - tiers 344 599.  
Bâtiments communaux ; collection associative.



**Nature de l'investissement :** aménagement d'une nouvelle salle d'exposition et installations pour réduire l'impact carbone.

**Maître d'ouvrage :** Association « Musée de la Vie Rurale ».

**Descriptif :** Labellisé « Tourisme et handicap » et détenteur de la marque « Qualité Tourisme », accueillant annuellement 20 000 visiteurs, le Musée de la Vie Rurale a bénéficié d'une extension (306 m<sup>2</sup> supplémentaires) : la commune avait en effet obtenu pour le gros œuvre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs en 2017 et l'association, 20 500 € au titre du Développement des Musées thématiques pour son aménagement muséographique en 2019.

Dotée depuis 2016 d'un Projet Scientifique et Culturel, après l'ouverture au public de cette extension, l'association souhaite continuer l'inventaire de ses collections avec un équipement informatique efficient, créer une nouvelle salle d'exposition consacrée aux années 1960 et poursuivre sa transition énergétique grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques, d'une borne de recharge pour voitures électriques et d'un abri pour vélos.

**Concordance avec les politiques départementales :** accompagnement du développement des musées thématiques (aide à l'aménagement) et 20 % de bonification (valorisation de manière innovante du patrimoine immatériel du département et respect de la démarche Haute Qualité Environnementale), soit 60 % maximum (100 000 € de subvention maximale).

**Coût de l'investissement : 50 000 € TTC**

**Montage financier**

<b>Département du Nord</b>	<b>60 %</b>	<b>30 000 €</b>
Association Musée de la Vie Rurale	40 %	20 000 €
<b>Total TTC</b>		<b>50 000 €</b>

**Echéancier des travaux :** juin 2024- décembre 25.

**AMITRAM – Marquette-lez-Lille  
Arrondissement de Lille**

Association du Musée International des Transports Métropolitains (loi 1901) - tiers 125 532.  
Bâtiments communaux.



**Nature de l'investissement :** renouvellement de la ligne touristique (phase 1) et restauration de véhicules.

**Maître d'ouvrage :** AMITRAM.

**Descriptif :** Créée depuis plus de 50 ans, reconnue d'intérêt général, l'AMITRAM conserve plus de 60 véhicules (tous ceux qui ont circulé sur le réseau Lille-Métropole depuis 1894 ; 70% de modèles uniques) et des objets relatifs au transport (maquettes, archives, documentation technique et plans, uniformes, accessoires, etc.). En complément de la ligne touristique Marquette-Wambrechies (environ 3 000 visiteurs/an ; unique en France), en vue d'un projet de parcours muséographique permanent et temporaire réalisé en partenariat avec la ville de Marquette-lez-Lille, l'association souhaite entreprendre la restauration de véhicules non protégés Monuments Historiques ainsi que la protection et la réfection de la voie (813 mètres de linéaire). Les véhicules classés MH font l'objet d'une restauration co-financée par la DRAC et le service Archéologie et Patrimoine du Département.

**Concordance avec les politiques départementales :** accompagnement du développement des musées thématiques (aide à l'aménagement) ; 10% de bonification (outils innovants pour développer l'accueil de publics spécifiques dont étrangers).

**Coût de l'investissement (phase 1) : 100 000 € TTC**

**Montage financier**

<b>Département du Nord</b>	<b>50%</b>	<b>50 000 €</b>
SIVOM	7%	7 000 €
Ville de Marquette-lez-Lille	6%	6 000 €
Ville de Wambrechies	6%	6 000€
AMITRAM	25%	25 000€
Mécénat	6%	6 000€
<b>Total TTC</b>		<b>100 000 €</b>

**Echéancier des travaux :** 2024-26.

**COMMISSION PERMANENTE DU 27 MARS 2024**  
**MONUMENTS HISTORIQUES - OBJETS MOBILIERS - TABLEAU RECAPITULATIF**

Annexe 7

Arrondissement	Maitrise d'ouvrage	Monument/objet mobilier	Montant d'opération (HT)	Taux applicable	Montant de la subvention
Dunkerque	Commune de Dunkerque	<p>Restauration de deux maquettes de voiliers et sécurisation in-situ</p> 	24 534,90	30,0%	7 360,47

<p>Dunkerque</p>	<p>Commune de Pitgam</p>	<p><b>Restauration d'un ensemble mobilier inscrit : statues de Sainte Cécile et de Saint Eloi, groupe sculpté représentant le baptême du Christ</b></p>  	<p>13 687,00</p>	<p>35,0%</p>	<p>4 790,45</p>
------------------	--------------------------	--	------------------	--------------	-----------------

<p>Dunkerque</p>	<p>Commune de Quaedypre</p>	<p><b>Restauration d'un ensemble mobilier inscrit : statues de Saint Eloi et d'un Saint évêque, statue de Christ en croix, et deux reliquaires</b></p> 	<p>19 883,00</p>	<p>35,0%</p>	<p>6 959,05</p>
------------------	-----------------------------	---	------------------	--------------	-----------------

Dunkerque	Commune de Quaëdypre	<p><b>Etude préalable à la restauration du maître-autel classé</b></p> 	9 375,00	75,0%	7 031,25
Dunkerque	Commune de Quaëdypre	<p><b>Restauration d'un ensemble mobilier classé : retable de Saint-Nicolas et bannière de procession</b></p> 	45 999,95	75,0%	34 499,96

Valenciennes	Commune de Verchain-Maugré	<p><b>Restauration d'un ensemble mobilier inscrit : buste de Saint Ghislain, deux têtes d'anges ailés et un bas-relief figurant des anges</b></p>   	4 086,00	35,0%	1 430,10
<b>Montant total</b>			<b>117 565,85</b>	<b>62 071,28 €</b>	



**Soutien à la vie culturelle**  
**Lecture publique**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION XXXX**

La délibération du 22 mai 2017 présentant les orientations de la politique culturelle départementale met la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, la politique culturelle repose son action sur trois axes stratégiques :

- 1) une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés ;
- 2) une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux grâce aux actions de médiation ;
- 3) un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle doit s'articuler avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...). Ces orientations seront déclinées progressivement par des délibérations opérationnelles qui viendront préciser la mise en œuvre des actions de la politique culturelle départementale.

La présente convention s'appuie sur la continuité des dispositifs antérieurs tout en tenant compte des axes de la politique telle qu'adoptée le 22 mai 2017.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du XXXX ;

Et l'association XXX représentée par son/sa Président(e), Monsieur (Madame) XXXX ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : Le Département du Nord renouvelle au titre de l'année 2024 son partenariat avec l'association XXX.

**Article 2** : En relation avec les orientations définies précédemment, le partenariat porte sur le programme d'activités 2024 et plus particulièrement sur les projets/actions artistiques et culturels menés dans le Département du Nord, assurés par des intervenants artistiques professionnels et s'inscrivant dans les priorités du Département du Nord en termes de territoires, de publics et d'innovation.

**Article 3** : Pour la réalisation de ces actions, le Département du Nord accorde à l'association XXXX une subvention correspondant à 50% de l'aide envisagée pour l'année 2024, soit XXXX €.

Une deuxième subvention pourrait être attribuée en 2024. Son montant sera arrêté définitivement par la Commission Permanente du Conseil départemental au regard du programme mis en œuvre par chaque structure, et au regard des activités entrant dans les orientations de la politique culturelle du Département. La subvention complémentaire sera attribuée après évaluations quantitative et qualitative des résultats obtenus grâce aux financements antérieurs et au vu des éléments prévisionnels d'activités et financiers pour 2024.

A cet effet, le Président s'engage à transmettre avant le 31 mai 2024 le compte de résultat et le bilan financier de l'année 2023 certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée générale.

**Article 4** : Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, sur pièce, sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'association XXXX, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

**Article 5** : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département du Nord.

**Article 6** : Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mis en valeur par l'association XXXX, notamment sur tous les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) par l'intégration du logo du Département du Nord et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».

**Article 7** : La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du projet culturel défini à l'article 2, soit un an.

**Article 8** : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

**Article 9** : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Monsieur /Madame LLL  
Président de l'association  
XXX

Président  
du Département du Nord



Musées Thématiques  
Patrimoine

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD  
ET  
L'ASSOCIATION XXXX**

La délibération du 22 mai 2017 présentant les orientations de la politique culturelle départementale met la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, la politique culturelle repose son action sur trois axes stratégiques :

- 1) une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés ;
- 2) une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux grâce aux actions de médiation ;
- 3) un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle doit s'articuler avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...).

La présente convention s'appuie sur la continuité des dispositifs antérieurs tout en tenant compte des axes de la politique telle qu'adoptée le 22 mai 2017.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du XXX ;

Et l'association XXX représentée par son/sa Président(e), Monsieur (Madame) XXX ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : Le Département du Nord renouvelle au titre de l'année 2024 son partenariat avec l'association XXX.

**Article 2** : En relation avec les orientations définies précédemment, le partenariat porte sur le programme d'activités 2024 :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

**Article 3** : Pour la réalisation de ces actions, le Département du Nord accorde à l'association XXX une subvention correspondant à 50% de l'aide envisagée pour l'année 2023, soit XXX €.

Une deuxième subvention pourrait être attribuée en 2024. Son montant sera arrêté définitivement par la Commission Permanente du Conseil départemental au regard du programme mis en œuvre par chaque structure, et au regard des activités entrant dans les orientations de la politique culturelle du Département. La subvention complémentaire sera attribuée après évaluations quantitative et qualitative des résultats obtenus grâce aux financements antérieurs et au vu des éléments prévisionnels d'activités et financiers pour 2023.

A cet effet, le Président s'engage à transmettre avant le 31 mai 2023 le compte de résultat et le bilan financier de l'année 2023 certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée générale.

**Article 4** : Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, sur pièce, sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'association XXX, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

**Article 5** : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département du Nord.

**Article 6** : Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mis en valeur par l'association XXX, notamment sur tous les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) par l'intégration du logo du Département du Nord et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».

**Article 7** : La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du projet culturel défini à l'article 2, soit un an.

**Article 8** : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

**Article 9** : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Monsieur /Madame LLL  
Président de l'association  
XXX

Président  
du Département du Nord

3.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323508-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

**OBJET** : Signature d'une convention avec l'Etat pour la mise en œuvre du projet "Territoires Educatifs Ruraux" (TER) dans 7 collèges du Nord

Vu le rapport DC/2024/87

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver la participation du Département du Nord au dispositif présenté par l'Etat pour l'instauration de trois Territoires Educatifs Ruraux sur l'arrondissement de Cambrai et quatre sur l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir dans ce cadre selon le modèle ci-joint, transmis par les services de l'Etat et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 09.

57 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT



## Convention relative à l'établissement du « Territoire éducatif rural de ... »

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 111-1, L. 113-1, L.211-1, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 421-10, L 551-1 ;

Vu la loi n° 2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le projet académique ... ;

Le CDEN consulté le ... ;

### Entre l'Etat, représenté par :

- Madame/Monsieur ..., préfète/préfet de
- Madame/Monsieur ... , rectrice/recteur de l'académie de ... ou l'IA-DASEN

d'une part,

### Et :

- **La région de ..., représentée par ...**
- **Le département de ..., représenté par**
- **Et/ou la commune de ..., représentée par**
- ...

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule :

La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est le fondement de l'action engagée par l'Etat en matière éducative depuis plusieurs années. Cette action volontariste s'est traduite tout d'abord par la priorité donnée au premier degré, avec l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire et par l'engagement « 100% de réussite en CP » qui s'applique à tous les territoires de la République. Le soutien aux territoires ruraux ou éloignés s'est également renforcé, avec la tenue de l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans accord préalable du maire, la poursuite des programmes tels que le Plan Bibliothèques, le plan Ecoles numériques innovantes rurales et le soutien aux collectivités dans le cadre du Plan mercredi, ainsi que par l'extension aux écoles et aux collèges ruraux de dispositifs d'accompagnement tels que les Cordées de la réussite ou l'Ecole ouverte qui, dans le cadre des Vacances apprenantes, a permis aux élèves ayant le plus souffert des conséquences de la crise sanitaire de bénéficier de renforcement scolaire, d'activités éducatives et de loisirs pendant les vacances d'été.

Du premier degré jusqu'aux lycées, toutes les réformes engagées par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse répondent à un seul et même défi : l'égal accès de tous à un service public d'éducation de qualité, offrant sur tout le territoire les mêmes opportunités de réussite à chaque enfant et chaque jeune, quels que soient son origine sociale et son lieu de résidence.

La démarche territoires éducatifs ruraux (TER) s'inscrit dans cette objectif. Ce dispositif doit promouvoir une plus grande différenciation des politiques éducatives, et permettre ainsi une meilleure prise en compte des spécificités des territoires ruraux et éloignés dans la mise en œuvre des politiques éducatives. Il s'adresse aux zones rurales et de montagne, et plus généralement aux territoires « éloignés », confrontées à des problématiques spécifiques (distance, relief, dispersion de l'habitat et des équipements publics, éloignement des opportunités d'emploi et de poursuite d'études). Ce programme vise ainsi à renforcer

dans ces territoires les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, et à lutter contre l'autocensure des élèves qui privilégient davantage l'orientation vers la voie professionnelle, et moins le passage en seconde générale et technologique.

Trois grands objectifs définis au niveau national pour l'expérimentation :

- Mobiliser un réseau de coopération autour de l'école (en renforçant les articulations avec les projets des collectivités territoriales, les orientations des autres services de l'État et les dynamiques de l'ensemble des partenaires de l'école) ;
- Garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir (par le biais de l'accompagnement à l'orientation et des dispositifs d'égalité des chances telles que les cordées de la réussite) ;
- Renforcer l'attractivité et la professionnalisation de l'école rurale (par un meilleur accompagnement et la formation des personnels affectés dans les écoles isolées).

Parce que les territoires ruraux ou éloignés ne constituent pas un ensemble homogène, la réponse du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports doit être élaborée au plus près des territoires, en partenariat avec les collectivités locales et en lien avec l'ensemble de la communauté éducative. L'objectif des « Territoires éducatifs ruraux », dans le prolongement des réformes engagées, vise à constituer un réseau de coopérations avec l'École comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même.

Les « Territoires éducatifs ruraux » sont un cadre de réflexion commun visant à garantir une offre éducative de qualité et de proximité pour tous les élèves. Ils reposent sur une démarche partenariale qui associe les familles et réunit, autour de l'enjeu éducatif, les services de l'Etat, les collectivités, les organismes sociaux, les partenaires associatifs et le secteur économique.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les orientations stratégiques et le plan d'action du territoire éducatif rural « ... » ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation.

### **Article 2 : Périmètre du territoire éducatif rural**

Le territoire éducatif rural « ... » est constitué sur le territoire formé par les communes de ... et ...

Il comprend les écoles et établissements suivants :

- Liste des écoles membres avec les UAI et adresses
- Liste des EPLE membres avec les UAI et adresses

### **Article 3 : Diagnostic partagé du territoire/Les enjeux**

*Décrire ici rapidement les atouts/faiblesses du territoire qui ont conduit au projet de TER (diagnostic territorial, économique et éducatif, partagé, illustré par des indicateurs chiffrés).*

*Ne pas hésiter à reprendre les éléments de bilans déjà disponibles pour le territoire : INSEE, diagnostic issu du SCoT et autres schémas territoriaux, fiches territoires de la CAF, analyse des missions locales, PEDT ... en plus des éléments issus des bases de données de l'Education nationale.*

### **Article 4 : Plan d'actions**

*On pourra décrire pour chaque axe thématique, l'objectif stratégique, les actions qui concourent à sa réalisation, les dispositifs mobilisés, les bénéficiaires, les partenaires mobilisés :*

Axe 1 :

Axe 2 :

Axe 3 :

## **Article 5 : Engagements des parties**

*Préciser les moyens mobilisés au service du plan d'actions par l'ensemble des parties (éducation nationale, DETR, Plan de relance ...) et éventuellement aussi les moyens dédiés au pilotage même du TER (un emploi de coordonnateur TER par exemple).*

## **Article 6 : Comité de pilotage**

Un comité de pilotage local est installé à la signature de la présente convention. Il fixe les orientations stratégiques du territoire éducatif rural et en définit le plan d'actions. Il est également chargé du suivi et de l'évaluation des actions qui concourent à la réalisation des objectifs stratégiques. Il contribue à la coordination de l'ensemble des acteurs mobilisés et veille à la bonne information des personnels et des familles sur le projet et ses réalisations.

Il est présidé par ... (le recteur ou l'IA-DASEN). Il comprend :

- Le préfet ou son représentant ;
- L'IA-DASEN ou son représentant ;
- Le Président de Région ou son représentant ;
- Le Président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI, le maire ou son représentant ;
- Le directeur de la CAF ou son représentant ;
- Le Président de l'assemblée des maires ruraux du département ;
- Les directeurs des écoles ... ;
- Le/les principaux des collèges ... ;
- Le proviseur du lycée ... ;
- Les représentants de la FCPE et des PEEP du département.

Le comité de pilotage peut être ouvert aux partenaires du territoire éducatif rural et inviter des membres experts en tant que de besoin.

Il se réunit une fois par mois.

## **Article 7 : Echanges de données**

La présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- Dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD),
- Décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **Article 8 : Suivi et évaluation**

Le suivi et la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention sont assurées par le comité de pilotage qui fixe la liste des indicateurs qui feront l'objet d'un suivi régulier.

Un bilan annuel des actions sera établi par le comité de pilotage chaque année avant le 30 juin.

Un premier bilan de la démarche partenariale engagée au sein du territoire éducatif rural sera réalisé par le comité de pilotage avant le 30 juin 2024. Ce bilan permettra le cas échéant de réajuster la méthode et le plan d'actions pour l'année 2024/2025.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et pourra être reconduite par avenant.

3.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323502-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

**OBJET** : Convention avec les collèves Miriam Makeba à Lille et Jacques Monod à Pérenchies pour assurer la restauration des collégiens pendant toute la durée des travaux entrepris dans la restauration scolaire du collège Monod

Vu le rapport DC/2024/109

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver le projet de convention à passer, pour une période courant du 11 mars 2024 au 5 juillet 2024, entre le Département du Nord, le collège Miriam Makeba à Lille et le collège Jacques Monod à Pérenchies, pour la mutualisation des moyens de la restauration scolaire entre ces deux collèges ;
- de fixer la contribution unitaire par repas à 2,60 € pour toute la durée de la convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 09.

Madame BOCQUET et Monsieur PERIN sont membres du conseil d'administration du collège Miriam Makeba à Lille, respectivement en qualité de titulaire et de suppléant.

Madame DELRUE et Monsieur PLOUY sont membres du conseil d'administration du collège Jacques Monod à Pérenchies, respectivement en qualité de titulaire et de suppléant.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

53 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**CONVENTION POUR LA LIVRAISON DE REPAS PREPARES  
PAR LA RESTAURATION SCOLAIRE  
DU COLLEGE MIRIAM MAKEBA A LILLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, sis 51 rue Gustave Delory à Lille, dûment habilité par décision du Conseil Départemental en date du .....

Et

Monsieur Thierry MASSON, Principal du collège Miriam MAKEBA à Lille, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du .....

Et

Madame Catherine GHESTEM, Principale du collège Jacques MONOD à Pérenchies, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration en date du .....

## **PREAMBULE**

En application des dispositions du Code de l'éducation, notamment ses articles L 213-2, L 421-23 et R 531-52, les Départements ont la charge de la restauration et de l'hébergement dans les collèges et ils fixent les tarifs de la restauration scolaire fournie aux collégiens.

Dans ce cadre, le Conseil départemental confie aux chefs d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) le soin d'assurer la gestion du service de la demi-pension conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnements de produits agricoles et de denrées alimentaires.

Le collège Miriam MAKEBA de Lille dispose d'une cuisine centrale permettant une production qui peut atteindre 650 repas quotidiens pour une production actuelle de 240 repas servis aux collégiens inscrits en demi-pension.

Le collège Jacques MONOD de Pérenchies, pour sa part, dispose d'une restauration scolaire qui va faire l'objet de travaux durant le troisième trimestre de l'année scolaire 2023/2024. Les repas ne pourront donc pas être préparés sur place durant cette période.

Les deux collèges s'entendent pour assurer la livraison de repas préparés par la restauration scolaire du collège MAKEBA au collège Jacques MONOD pour toute la durée des travaux.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de production et de livraison de repas préparés par le collège Miriam MAKEBA au collège Jacques MONOD.

Le collège Miriam MAKEBA, lieu de production, est dénommé ci-après cuisine centrale.

Le collège Jacques MONOD, lieu de réception des plats, de maintien en température et de distribution, est dénommé ci-après cuisine satellite.

L'accueil et le service des repas aux élèves et commensaux du collège Jacques MONOD est de la seule responsabilité de son chef d'établissement.

### **Article 2 : Réalisation des repas**

La cuisine centrale est en charge de la préparation, de la confection et de la réalisation des repas sous la responsabilité du personnel de restauration du collège MAKEBA.

La liaison est de type maintien en température.

La quantité de repas confectionnés par la cuisine centrale au profit de la cuisine satellite ne pourra excéder 330 repas par jour.

Les jours concernés sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Aucune préparation pour une manifestation (type cocktail dinatoire, petites fours,...) ne sera fournie par la cuisine centrale.

### **Article 3 : Planification des commandes**

Les effectifs définitifs des repas doivent être communiqués par le service d'intendance

de la cuisine satellite au plus tard la veille avant 12h00 à l'intendance de la cuisine centrale.

Le jour même, cet effectif indiqué ne pourra varier de plus 10% à la hausse ou à la baisse. Tout repas préparé sera facturé.

Les changements importants d'effectifs ( $\geq 50$  repas), occasionnés par les sorties et voyages, devront être communiqués à l'intendance de la cuisine centrale au plus tard dans les deux semaines précédant le déplacement.

#### **Article 4 : Confection des repas et entretien des locaux de la cuisine centrale et de la cuisine satellite**

La confection des repas est de la pleine responsabilité de la cuisine centrale. Toutes les commandes de denrées et produits alimentaires nécessaires à la confection des repas relèvent de sa responsabilité.

L'entretien des locaux de production, le nettoyage et l'approvisionnement en produits d'entretien relèvent de la responsabilité de la cuisine centrale.

L'entretien des locaux où les plats seront remis en température et l'entretien des locaux où seront servis les repas relèvent de la responsabilité de la cuisine satellite.

#### **Article 5 : Transport et livraison de la production**

Le transport de la production est de la responsabilité de la cuisine centrale. Dans ce cadre, un véhicule adapté à la liaison en maintien en température est mis à disposition du collège MAKEBA par le Département qui l'assure et se charge de son entretien.

Le transport des repas produits par la cuisine centrale est assuré exclusivement par un agent départemental placé sous l'autorité du principal du collège MONOD. Le Véhicule sera stationné chaque soir sur le parking situé dans l'enceinte du collège MONOD.

Le chef de la cuisine satellite est responsable de la vérification de la conformité des quantités, de la nature des marchandises et des températures des préparations par thermosonde, conformément au plan de maîtrise sanitaire en vigueur dans la cuisine centrale.

Cette vérification sera contresignée par le chef de cuisine centrale dans le cahier de relevé des températures.

Conformément aux règlements sanitaires en usage, le nettoyage et la désinfection, sont assurés par le personnel de cuisine du collège MONOD. Le nettoyage sera effectué à l'issue du service des repas et la désinfection du camion sera effectuée sur le site du collège MAKEBA, à son retour de la cuisine satellite.

#### **Article 6 : Réception de la production des repas au collège Jacques MONOD**

Les repas acheminés par la cuisine centrale sont réceptionnés sous la responsabilité de la cuisine satellite.

La réception donne lieu à la vérification du conditionnement des préparations et de la conformité des températures des préparations culinaires préparées à l'avance (PCEA). Cette vérification sera contresignée par un personnel de la cuisine centrale dans le cahier

de relevé des températures.

La réception des PCEA interviendra quotidiennement avant 11h00.

### **Article 7 : Assemblage et distribution des repas au collège Jacques MONOD**

Le chef de cuisine est responsable du fonctionnement du service de restauration du collège Jacques MONOD.

Il assure, à ce titre, l'assemblage et la distribution des repas ainsi que les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux. Les agents de la cuisine satellite participent à l'organisation du service de restauration, conformément au plan de maîtrise sanitaire en vigueur de la cuisine satellite.

Les ustensiles requis pour la livraison des repas (bacs gastros, norvégiennes) sont nettoyés par la cuisine satellite avant leur retour en cuisine centrale.

Une désinfection est réalisée par le personnel de la cuisine centrale à son retour en cuisine centrale.

### **Article 8 : Conditions de consommation des repas produits**

Les PCEA sont consommés uniquement le jour même par les usagers de la cuisine satellite.

Conformément à la réglementation en vigueur, les repas non consommés ne pourront en aucun cas être refroidis, conditionnés et servis en cuisine satellite.

Par exception, les PCEA froides (cuidités ou crudités, hors charcuterie) non consommées pourront être conditionnées en armoire froide pour une consommation le jour suivant dans la limite réglementaire des trois jours francs.

Les collèges Miriam MAKEBA et Jacques MONOD s'engagent à prendre en charge les frais relatifs au contrôle bactériologique par un organisme agréé sur les sites relevant de leur responsabilité respective.

### **Article 9 : Elèves à besoins particuliers**

Dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) concernant un ou plusieurs élèves, le chef de la cuisine centrale doit être le plus rapidement possible averti des dispositions à prendre pour la mise en œuvre des prescriptions.

L'accueil en demi-pension des élèves concernés par un PAI n'interviendra qu'après signature de chaque document par les responsables des deux collèges. La mise en place des PAI sera faite dans le délai d'une semaine.

### **Article 10 : Dispositions financières**

Le montant du repas vendu par le collège Miriam MAKEBA au collège Jacques MONOD est fixé à 2,60 €. La facturation sera établie en fin de trimestre par le collège Miriam MAKEBA sur la base du nombre de repas effectivement livrés chaque jour par la cuisine centrale.

### **Article 11 : Durée de validité, modifications et reconduction de la présente**

## **convention**

La présente convention prend effet à la date du 11 mars 2024 et s'éteindra avec la fin des travaux réalisés dans les locaux de la restauration du collège Jacques MONOD.

### **Article 12 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lille sera seul compétent. Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Pour le collège Miriam MAKEBA

Pour le collège Jacques MONOD

Thierry MASSON  
Chef d'établissement

Catherine GHESTEM  
Chef d'établissement

Pour le Département du Nord

Le Président

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

3.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323504-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

**OBJET** : Avenant n°3 à la convention de partenariat entre la Ville et le collège Desrousseaux pour la mutualisation de la restauration du collège à Armentières

Vu le rapport DC/2024/84

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver l'avenant n° 3 à la convention de partenariat, du 20 janvier 2016, dans les termes du projet ci-joint relative à la mutualisation des moyens de la restauration scolaire, entre le collège Desrousseaux et la cité scolaire Jean Macé à Armentières, portant le tarif des repas pour les écoliers de la cité scolaire Jean Macé d'Armentières à 3 € ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant n°3 à la convention de partenariat entre le Département du Nord, le collège Desrousseaux et la Ville d'Armentières.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 09.

Monsieur PLOUY est Conseiller municipal d'Armentières et membre du conseil d'administration du collège Desrousseaux à Armentières, en qualité de titulaire.

Madame DELRUE est membre du conseil d'administration du collège Desrousseaux à Armentières, en qualité de suppléante.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

55 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

# **Convention de partenariat relative à la mutualisation des moyens de restauration scolaire entre le collège Desrousseaux et la cité scolaire Jean Macé à Armentières**

## **Avenant n° 3**

Convention de partenariat relative à la mutualisation des moyens de restauration scolaire entre le collège Desrousseaux et la cité scolaire Jean Macé à Armentières établie le 20 janvier 2016.

Entre les soussignés :

- Le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en vertu de la délibération du Conseil Départemental ....., ci-après désigné « Le Département »

Et

- Le collège Desrousseaux d'Armentières, représenté par le Chef d'établissement sur décision du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2023, ci-après désigné « Le Collège »

Et

- La ville d'Armentières, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération ....., ci-après désigné « La Ville »

L'objet du présent avenant n°3 porte sur la modification de l'article suivant :

### **TITRE I – SERVICE COMMUN DE RESTAURATION – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 : Dispositions financières**

Paragraphe 2 : PARTICIPATION FINANCIERE

**A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, la tarification s'élèvera à 3,00 € par repas.**

Fait en 3 exemplaires, le .....

Christian POIRET  
Président du Conseil  
Départemental du Nord

Bernard HAESBROECK  
Maire d'Armentières

Christophe CARESMEL  
Principal du Collège  
Desrousseaux

3.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323665-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

**OBJET** : Convention de Partenariat entre le Département et la Société du Canal Seine-Nord Europe pour la mise en tourisme

Vu le rapport DTT/2024/70

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pour la mise en tourisme et la valorisation touristique du Canal Seine-Nord Europe entre la Société du Canal Seine-Nord Europe et les cinq partenaires du tourisme institutionnel régional, selon le projet ci-joint en annexe 1.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 11.

Messieurs MANIER et SIEGLER sont membres du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs RINGOT et VERFAILLIE avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs MANIER et SIEGLER. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Messieurs BRICOUT (membre du comité de suivi de la convention de financement et de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe, en qualité de suppléant) et SEGUIN (membre du Comité Régional du Tourisme et des Congrès Hauts-de-France) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BOISSEAUX et VAN CAUWENBERGE. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

55 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Après avoir appelé l'affaire, Monsieur POIRET déclare qu'il est concerné par la délibération en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe et qu'il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Madame LETARD avait donné pouvoir à Monsieur POIRET. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

**Le Comité Régional du Tourisme et des Congrès « Hauts-de-France Tourisme »**, représenté par Daniel FASQUELLE, Président,

**Le Département du Nord**, représenté par Christian POIRET, Président,

**L'Agence de Développement et de Réservation Touristique « Oise Tourisme »**, représenté par Brigitte LEFEBVRE, Présidente,

**L'Agence de Développement et de Réservation Touristique « Pas-de-Calais Tourisme »**, représenté par Philippe DUQUESNOY, Président,

**L'Agence de Développement et de Réservation Touristique « Somme Tourisme »**, représenté par Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT, Présidente,

**Ci-après désignés respectivement « Hauts-de-France Tourisme », « le Département du Nord », « Oise Tourisme », « Pas-de-Calais Tourisme » et « Somme Tourisme » ou « les ADRT », ou « les acteurs institutionnels du tourisme », d'une part,**

### ET

**La Société du Canal Seine Nord Europe (SCSNE)**, Etablissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC), ayant son siège social à Compiègne, immatriculé au RCS de Compiègne sous le n°82953599600021, représenté par M. Jérôme DEZOBRY, agissant en qualité de Président du Directoire,

**Ci-après désignée « Société du Canal Seine-Nord Europe » ou « SCSNE » d'autre part,**

**Ci-après ensemble dénommés « les Parties ».**

### VUS

L'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu la délibération du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe n° CS 2023-3-4.1 du 28 septembre 2023 relative à la politique de valorisation touristique,

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Le Canal Seine-Nord Europe représente pour les Hauts-de-France un projet majeur pour les années à venir, tant par l'investissement qu'il nécessite que par les opportunités économiques, écologiques et sociétales qu'il va durablement générer au niveau des territoires concernés. Maillon central de la liaison fluviale européenne Seine-Escaut, le Canal Seine-Nord Europe reliera l'Oise (à Compiègne) au canal Dunkerque-Escaut (à Aubencheul-au-Bac, près de Cambrai).

Traversant 64 communes et 4 départements de la région Hauts-de-France, il sera long de 107 km, pour une largeur en surface de 54 m et une profondeur d'eau de 4,5 m. Les travaux du Canal Seine-Nord Europe ont débuté en 2021 dans l'Oise. Ils comprendront notamment :

- La réalisation du canal au gabarit permettant l'accueil de convois-poussés de 185 m x 11,40 m, pouvant contenir jusqu'à 4400 tonnes de marchandises, l'équivalent de 220 camions,
- La construction de 6 grandes écluses (de 6,41 m à 25,71 m de haut), ainsi que d'une écluse permettant de communiquer avec le canal du Nord à proximité de Péronne,
- 62 franchissements routiers et ferroviaires et 3 ponts-canaux franchissant les autoroutes A29, A26 ainsi que la vallée de la Somme au moyen d'un ouvrage long de 1330 m à 25 m au-dessus du fleuve,
- Une retenue d'eau de 14 millions de m<sup>3</sup> proche de Péronne pour l'approvisionnement du Canal en période de basses-eaux de l'Oise (source d'alimentation du CSNE),
- Plus de 1 100 hectares d'aménagements écologiques : berges lagunées, restauration de zones humides, de prairies sèches, création de haies, de boisements..., avec pour ambition d'obtenir un gain global pour la biodiversité,
- Des quais de transbordement au droit des 4 ports intérieurs développés par les collectivités territoriales ainsi que 6 quais de desserte proches,
- Deux équipements pour la navigation de plaisance situés dans la Somme,
- Ainsi que l'aménagement des berges du Canal qui favoriseront les cheminements doux (piétons, vélos...) et seront connectés aux itinéraires locaux.

En construisant un modèle de transport durable, performant et ancré dans les territoires, le CSNE est une occasion unique de concilier développement économique et préservation de l'environnement. Il est un projet mobilisateur pour les habitants et les entreprises, porteur d'activités, d'emplois et de développement des territoires.

L'ordonnance du 21 avril 2016 a confié à la Société du Canal Seine-Nord Europe la maîtrise d'ouvrage du projet. Outil partenarial associant au sein du conseil de surveillance, les collectivités territoriales qui financent le projet, l'État et l'Union européenne, la SCSNE, établissement public local, entend réaliser le Canal en associant pleinement les acteurs des territoires et les citoyens afin de favoriser son appropriation et optimiser ses retombées économiques et sociales.

Le chantier exceptionnel de la construction du Canal (qui mobilisera directement de l'ordre de 6 000 personnes), puis l'exploitation d'ouvrages remarquables (écluses de haute chute, pont-canaux) et la valorisation des berges, constituent une opportunité de développement majeure pour l'économie touristique.

Les Parties partagent l'objectif de faire du Canal Seine-Nord Europe un outil au service de l'image et de l'attractivité touristique des Hauts-de-France.

Afin de créer les conditions d'atteinte de cet objectif d'inscrire le CSNE comme un vecteur important du développement territorial grâce à la mise en tourisme du chantier puis à la valorisation touristique du Canal une fois en service, la SCSNE et les acteurs institutionnels du tourisme ont convenu des dispositions ci-dessous.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer un cadre général de référence entre La SCSNE et les acteurs institutionnels du tourisme des Hauts-de-France pour la valorisation touristique du Canal Seine-Nord Europe en phase chantier et une fois mis en service.

La présente convention formalise la volonté des Parties d'instaurer un partenariat permettant de favoriser la mise en œuvre d'actions de communication et de valorisation du Canal Seine-Nord Europe visant un développement économique touristique des territoires traversés et favorisant l'appropriation de l'ouvrage par les habitants des Hauts-de-France.

### **ARTICLE 2 – CADRE DE RÉFÉRENCE DU PARTENARIAT**

Conformément à la stratégie de valorisation touristique du CSNE délibérée par le Conseil de surveillance de la SCSNE du 28 septembre 2023, cette collaboration s'effectuera suivant quatre orientations partagées par les acteurs du tourisme :

- Axe 1 : faire du CSNE un outil au service de l'image et de l'attractivité touristique des Hauts-de-France,
- Axe 2 : mettre en tourisme le chantier,
- Axe 3 : valoriser le CSNE une fois la mise en service effectuée,
- Axe 4 : traiter spécifiquement la mise en valeur des fouilles archéologiques.

Pour la mise en œuvre de ces orientations, les principes transverses suivants seront appliqués par la SCSNE et les acteurs du tourisme :

- S'articuler avec les organismes locaux de développement touristique, tels que les offices de tourisme et la Chambre d'Agriculture,
- Elaborer et adopter un vocabulaire commun à tous les partenaires,
- Inscrire « l'offre CSNE » en complémentarité avec les produits touristiques du territoire,
- Rattacher le CSNE à l'histoire du territoire dans le cadre d'un récit régional,
- Intégrer aux actions mises en œuvre les enjeux de sécurité.

« Les signes d'expression sur lesquels pourra être bâtie la valorisation touristique du CSNE en lien avec la stratégie de marque touristique régionale sont :

- L'incarnation esthétique de la Région et la fierté d'appartenance,
- Les notions associées de plaisir et d'hédonisme (contemplation, balades...),
- Les notions de joie et de générosité, en mettant en avant des habitants qui aiment accueillir et valoriser leur territoire.

### **ARTICLE 3 : RÔLE ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES ET ACTIONS**

Pour atteindre l'objectif principal de valorisation touristique, les acteurs institutionnels du tourisme en adéquation avec leur stratégie et dans le cadre de leur périmètre d'intervention, s'engagent en particulier à :

- Concevoir, commercialiser et mettre en œuvre<sup>1</sup> des produits touristiques (offres combinées, parcours clients, organisation de visites...) intégrant le CSNE durant la phase chantier,
- Pour ce faire, recenser et mobiliser les différentes ressources (guides, restaurateurs, hébergeurs et autres prestataires...) présents sur les territoires qui pourraient contribuer à la mise en œuvre des offres touristiques,
- Contribuer à mobiliser les sources de financement possibles (dont fonds européens),
- En lien avec la SCSNE, travailler avec les titulaires des principaux marchés de travaux du Canal pour construire les parcours clients (cf. ci-après),
- Piloter la construction d'un récit régional de nature à favoriser l'appropriation du Canal par les habitants des Hauts-de-France et d'autre part, à renforcer l'image auprès des visiteurs,
- Accompagner la SCSNE et les EPCI bord à Canal dans l'intégration des messages de ce récit au sein des espaces d'information (« Maisons du Canal ») créés en lien avec la construction de l'ouvrage,
- Evaluer l'impact du chantier sur la fréquentation touristique du territoire de manière cohérente sur l'ensemble du linéaire,
- Préparer, selon une planification adaptée, en collaboration avec les Offices de Tourisme, la phase de valorisation touristique du Canal une fois en service au regard du potentiel de développement du tourisme fluvial et fluvestre qu'il offre, se traduisant notamment par :
  - La contribution à la définition d'une signature commune aux territoires du Canal en lien avec le parti pris architectural de la SCSNE concernant le marquage des ponts et écluses, le code de marque de Hauts-de-France Tourisme et la Directive régionale d'aménagement CSNE en cours d'élaboration sous le pilotage de la Région, dans le cadre d'une architecture de marque avec les parties prenantes,
  - L'organisation de la mise en tourisme des trois écluses visitables du CSNE à Noyon, Allaines et Oisy-le-Verger,
  - Le démarchage et accompagnement des opérateurs du tourisme fluvial et fluvestre dans leur projet de développement le long du CSNE et de l'axe Seine-Escaut (opérateurs de croisières de courte ou longue durée, organisateurs de randonnées pour les cyclistes, par exemple),
  - Le conseil aux porteurs de projets (organismes locaux de développement touristique, acteurs privés),
  - L'intégration de « l'offre CSNE » dans l'offre touristique des territoires et sa valorisation.

---

<sup>1</sup> Le cas échéant en partenariat avec les organismes locaux de développement touristique.

De manière secondaire, pour favoriser l'accueil des compagnons du chantier :

- Aider les entreprises et leurs salariés à identifier les possibilités d'hébergement existantes et les dispositifs de réservation dans le cadre des centrales et dispositifs de réservation on-line d'hébergement existants dans les Hauts-de-France,
- Contribuer à la réflexion et au sourcing autour de solutions d'hébergement éphémère en lien avec les collectivités territoriales, les acteurs du logement, l'Etat et la SCSNE.

La SCSNE s'engage, pour sa part, à :

- Coordonner avec Etat et Région la mise en œuvre de la démarche Grand chantier CSNE, en particulier l'élaboration du Contrat territorial de développement (le volet tourisme fait partie du volet 2 « développement éco, emploi, formation, insertion),
- Piloter les questions relatives à l'organisation du chantier en lien avec la vie du territoire (gestion de l'information des collectivités et des riverains, traitement des réclamations - cf. volet 3 des Contrats Territoriaux de Développement),
- Produire des outils d'information / communication (vidéos, dépliants...) dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage, dont certains pourront participer de la valorisation touristique du chantier / projet,
- Apporter le contenu sur les éléments techniques, environnementaux du chantier (consistance et détails) pouvant être valorisés dans le cadre des actions développées par les acteurs du tourisme et dans le cadre de la mise en œuvre et de l'animation des espaces d'information (« Maisons du Canal ») créés en lien avec la construction de l'ouvrage sous l'impulsion des collectivités locales,
- Inscrire les prescriptions utiles à la valorisation touristique du chantier dans le cadre contractuel des marchés de travaux (aménagement favorisant les parcours de visites, les points de vue sur le chantier, mise en place d'évènements ponctuels...) en veillant à la compatibilité avec les objectifs de sécurité et de bon avancement du chantier,
- Identifier en amont les moments d'intérêt du chantier et faciliter leur valorisation touristique dans le respect des objectifs premiers de sécurité des personnes et des biens,
- Assurer, ou suivant les cas, faciliter l'interface entre les acteurs du tourisme, les maîtres d'œuvre et les titulaires des principaux marchés de travaux,
- Contribuer à la construction d'un récit régional de nature à favoriser l'appropriation du Canal par les habitants des Hauts-de-France et de d'autre part à renforcer l'image pour des visiteurs, notamment en mobilisant son agence de communication transverse pour s'assurer de la cohérence des discours portés, dans le cadre de la stratégie de marque partagée « Hauts de France Tourisme, la générosité naturelle »,
- Relayer les initiatives et produits de valorisation touristique au moyen de ses dispositifs de communication et d'information,
- Participer activement à la préparation de la mise en tourisme du Canal une fois en service en :
  - apportant son expertise de maître d'ouvrage aux acteurs du tourisme,

- facilitant le lien entre les acteurs institutionnels du tourisme et le futur exploitant Voies navigables de France (par exemple pour la mise en tourisme des écluses visitables, du pont-canal de la Somme...),
- accompagnant les acteurs institutionnels du tourisme dans leurs relations avec les opérateurs du tourisme fluvial et fluvestre porteurs de projets.

Pour favoriser l'accueil des compagnons du chantier, dans le cadre du dispositif « Canal accueil » dont le chef de file et la Préfecture des Hauts-de-France, la SCSNE pourra avoir connaissance de porteurs de projet d'offres d'hébergement. Si tel est le cas, elle transmettra les informations à sa disposition et les attentes des porteurs de projet aux acteurs institutionnels du tourisme.

#### **ARTICLE 4- PILOTAGE DE LA CONVENTION**

Le pilotage de la convention de partenariat s'effectuera à deux niveaux :

- Au niveau régional, au moins une fois par an, par la réunion du groupe de travail régional qui siègera en qualité de comité de pilotage afin de garantir la cohérence globale,
- Au niveau territorial, dans le cadre des Contrats Territoriaux de Développement, en particulier au sein des groupes dédiés au suivi de la mise en œuvre du volet 2 « développement économique, économie de proximité et tourisme ».

Il est à noter que le groupe spécifique « écluses visitables », mis en place en 2023, poursuivra ses travaux en cohérence avec les principes de la Directive régionale d'aménagement CSNE.

De la même manière, la valorisation des fouilles archéologiques sera traitée en fonction des initiatives et sous le pilotage de la DRAC Hauts-de-France et des opérateurs d'archéologie (INRAP et Services départementaux), en veillant à ce que les aspects de communication soient cohérents avec les messages génériques de la SCSNE.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – REGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La présente convention, conclue pour une durée déterminée d'un an, est reconduite annuellement par tacite reconduction jusqu'à l'achèvement complet du CSNE et sa remise au gestionnaire Voies Navigables de France, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Les Parties se réservent le droit de faire évoluer la présente convention par voie d'avenant.

En cas de divergences entre les Parties sur l'application et l'interprétation de la présente convention, celles-ci conviennent de trouver une solution dans le cadre du Comité de pilotage.

## **ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - RESPONSABILITE**

Les études et documents réalisés en commun dans le cadre de la présente convention sont la propriété commune des Parties. Chacune des Parties est ainsi autorisée à en disposer sans que les autres Parties puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Chaque Partie est responsable des conséquences dommageables qu'elle ou ses préposés causerait aux autres Parties ou à des tiers et souscrit aux obligations d'assurance autant que nécessaire selon les règles de droit qui lui sont spécifiquement applicables.

La présente convention n'opère aucun transfert de la responsabilité entre les Parties à quelque titre que ce soit. La présente convention n'implique aucun engagement financier de quelque nature que ce soit entre les Parties.

## **ARTICLE 7 – COORDINATION DE LA VALORISATION DES ACTIONS MENEES CONJOINTEMENT – CONFIDENTIALITE**

Les Parties conviennent de s'informer mutuellement préalablement à toute opération de communication portant sur le contenu de la convention.

Les Parties définissent ensemble la manière dont elles communiquent sur le partenariat.

Au-delà des actions communes, elles conviennent de s'informer mutuellement préalablement à toute opération de communication portant sur le contenu de la convention.

La présente convention est établie en six exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

A le XX, XXXX, 2024

Daniel FASQUELLE  
Président du CRTC des Hauts de France

Christian POIRET  
Président du Département du Nord

Brigitte LEFEBVRE  
Présidente de Oise Tourisme

Philippe DUQUESNOY  
Président de Pas-de-Calais Tourisme

Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT  
Présidente de Somme Tourisme

Jérôme DEZOBRY  
Président du Directoire

3.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323510-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL.

**OBJET** : Convention de partenariat et de mise à disposition d'espaces sur le site de l'aéroport de Lille-Lesquin pour la promotion touristique

Vu le rapport DTT/2024/104

**DECIDE à la majorité:**

- d'approuver les actions partenariales gracieuses mises en place avec l'Aéroport de Lille-Lesquin ;
  - d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Aéroport de Lille SAS, selon les termes du projet ci-joint en annexe n° 1 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents à la délibération.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 12.

57 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Messieurs BAUDOUX (porteur du pouvoir de Monsieur LEFEBVRE) et HIRAUX.

Vote intervenu à 15 h 15.

Au moment du vote, 59 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	17
Absents sans procuration :	6
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	76 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	76
Majorité des suffrages exprimés :	39
Pour :	70 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

# Convention

## Installation présentoirs

Entre

**AÉROPORT DE LILLE SAS,**

Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000,00 euros, dont le siège est situé Route de l'Aéroport à LESQUIN (59810) immatriculée au RCS de Lille, sous le numéro 852 559 566,

Exploitante de l'Aéroport de Lille en vertu du contrat de Délégation de Service Public en date du 25 juillet 2019,

Représentée par Madame Magali HUCHETTE, agissant en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **ADL SAS** »,

D'une part,

**Et**

**Le Département du NORD,**

Dont le siège social est situé au 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex,

Représenté par Monsieur Christian POIRET agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Partenaire** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées séparément « **la Partie** » ou ensemble « **les Parties** ».

### ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire est autorisé par ADL SAS à installer deux présentoirs (Ci-après « le Support ») en salle arrivée de l'Aéroport de Lille-Lesquin, dans un objectif de promotion touristique.

### ARTICLE 2. DUREE

La Convention prend effet à compter de la plus tardive des deux signatures, et ce pour une durée d'un (1) an, renouvelable tacitement pour la même durée.

Les Parties ont la possibilité de résilier à tout moment la Convention, quel que soit le motif, moyennant un préavis de quatre (4) semaines, signifié par tout moyen écrit à l'autre Partie.

## ARTICLE 3. INSTALLATION - DESINSTALLATION

### 3.1. Installation

Le Support est fourni par le Partenaire. Il est installé à l'emplacement convenu à l'article 1 des présentes. L'emplacement est donné à titre indicatif. Les Parties peuvent décider d'un commun accord du déplacement du Support. Les éventuels travaux d'aménagement nécessaires à l'installation du Support, à l'emplacement ou sur le support convenu entre les Parties, sont à la charge du Partenaire.

ADL SAS se réserve la possibilité de retirer temporairement le Support, quel que soit le motif. ADL SAS informe du retrait temporaire du Support par tout moyen écrit et ce moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures au moins.

Le Support reste la propriété du Partenaire. En conséquence, ADL SAS s'interdit d'en disposer et d'en conférer des droits à des tiers, et ce à titre onéreux ou gratuit.

A l'issue de l'installation du Support, les Parties procèdent à un état contradictoire [reportage photos] attestant de la bonne installation du Support dans les conditions convenues par les présentes.

Les Parties peuvent convenir d'un commun accord, par tout moyen écrit, de modifier le Support de promotion ou son nombre à tout moment.

### 3.2. Modalités d'accès

Le Support est installé et désinstallé par le Partenaire. Le Partenaire se fera accompagner par un interlocuteur d'ADL SAS pour l'installation et la désinstallation du Support. Les Parties conviennent préalablement et d'un commun accord des modalités d'installation et de désinstallation [jour et heure].

### 3.3. Désinstallation

Le Partenaire procède à la désinstallation du Support à l'issue du préavis de résiliation. Les Parties conviennent préalablement des modalités de désinstallation [jour et heure]. En l'absence d'intervention du Partenaire pour l'enlèvement du Support, ADL SAS se réserve la possibilité de procéder par tout moyen à l'enlèvement de celui-ci.

## ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Partenaire s'engage :

- (i) A respecter toute instruction, notamment de sécurité, fournie par ADL SAS lors de l'installation et de la désinstallation du Support ;
- (ii) A maintenir en bon état le Support et à le remplacer le cas échéant ;
- (iii) A gérer l'approvisionnement du Support.

Tout manquement à ces obligations entraînera la résiliation de plein droit dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

Le Partenaire est autorisé à installer le Support dans l'aérogare passagers de l'Aéroport de Lille, en contrepartie de sa participation à la promotion de l'Aéroport de Lille, au travers notamment de communications dédiées et d'une visibilité de l'Aéroport de Lille sur des événements organisés par le Partenaire ou auxquels il participe. Il peut s'agir notamment d'une présence associée sur l'évènement,

de la distribution de supports, ou d'une visibilité sur des outils de promotion du Partenaire. Les Parties conviennent d'un commun accord des modalités de cette promotion réciproque.

## ARTICLE 6. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable garantissant ses activités et la mise à disposition du Support. Chaque Partie supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et, à première demande de l'autre Partie, s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec la présente Convention.

ADL SAS ne saurait être tenue responsable des actes de vol, de vandalisme, de dégradation et de perte partielle ou totale des présentoirs, y compris ceux provoqués par l'incendie ou l'explosion et les risques de dégât des eaux. En outre, le Partenaire renonce à tout recours ou demande d'indemnisation contre ADL SAS pour les dommages causés sur les présentoirs par les actes listés ci-avant.

## ARTICLE 7. RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention, la Partie lésée peut, sept (7) jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à y remédier restée infructueuse, résilier la présente Convention de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce manquement.

A l'issue du préavis de sept jours resté sans effet, et en raison de la résiliation de plein droit de la Convention, le Partenaire procédera à la désinstallation et au retrait immédiat des présentoirs.

## ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage, par les présentes, à considérer comme confidentielles, et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toutes natures auxquelles il aura accès ou qu'il aura à connaître dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles chaque Partie peut matériellement démontrer qu'elles :

- étaient déjà connues ou à la disposition de celle-ci avant leur divulgation, ou sont devenues connues ou à la disposition de celle-ci à partir d'une autre source et sans qu'il y ait violation de la présente Convention ;
- étaient déjà dans le domaine public à la date de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public après la date de leur divulgation sans qu'il y ait violation de la présente Convention ;
- ont été légalement obtenues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité envers l'autre Partie, dans des circonstances permettant leur utilisation de façon licite.

Les Parties s'engagent à maintenir la confidentialité dans les conditions précitées pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans suivants son expiration.

## ARTICLE 9. ETHIQUE

Les Parties déclarent qu'elles respecteront pendant la durée de la Convention l'ensemble des réglementations nationale, européenne et internationale en vigueur notamment en matière de lutte contre la corruption contre le trafic d'influence, le favoritisme, ou le blanchiment ; ainsi que les dispositions afférentes aux Règles du droit applicable à l'opération objet de la présente Convention.

Elles déclarent en outre qu'elles n'ont accordé et n'accorderont, directement ou indirectement à l'autre Partie aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque indu en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Convention, d'un engagement de quelque nature que ce soit ou de tout autre avantage.

En signant la présente Convention, les Parties déclarent sur l'honneur ne pas avoir fait ou que toute personne ayant agi sous son couvert, présente dans son établissement, n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 et L8221-2, L8221-3 et L8221-5, L 8231-1 et L8241-1, L8241-2 du Code du Travail ou aux règles d'effet équivalent.

En cas de manquement persistant, répété ou délibéré aux obligations ci-dessus, la Partie lésée sera en droit de résilier dans les plus brefs délais la Convention pour faute, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle sera en droit de réclamer par tout moyen en réparation de toute perte ou de tout préjudice résultant de ce manquement ou de cette violation.

## ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, ADL SAS s'engage à respecter la législation en vigueur concernant les données personnelles, à savoir notamment le Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles 2016/679 du 27 avril 2016, et la loi Informatique et Libertés (ci-après « la Législation »).

A ce titre, ADL SAS s'engage à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la Législation notamment en assurant la protection des droits des personnes concernées, en garantissant la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées, en particulier par la mise en place de mesures internes organisationnelles et de sécurité, et en assurant la licéité des traitements.

Aux fins de l'exécution de la Convention, ADL SAS collecte et traite des données à caractère personnel concernant les salariés et représentants du Partenaire afin de gérer sa relation conventionnelle avec elle, ce qui peut inclure en particulier mais de façon non limitative les informations de type : nom, prénom, adresse e-mail, adresse physique professionnelle, ou numéros de téléphone professionnel.

Les données sont conservées pendant toute la durée conventionnelle concernée (Convention), la durée de prescription légale étant d'une durée de 3 ans à compter du dernier contact avec la personne concernée.

Conformément à la Législation, les salariés et représentants du Partenaire ont un droit d'accès aux données, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement et d'opposition aux traitements. Pour exercer ces droits, le Partenaire peut envoyer une demande à EIFFAGE – Délégué à la protection des données - 3-7 place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay ou par mail à [departement.juridique@lille.aeroport.fr](mailto:departement.juridique@lille.aeroport.fr)

## ARTICLE 11. LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la Convention sera porté devant les tribunaux compétents de Lille.

Il est convenu toutefois qu'avant tout recours aux juridictions compétentes, les Parties à la Convention s'efforceront de trouver un règlement amiable de leurs différends.

A cet effet, les Parties se réuniront dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la notification de la Partie déclarant sa volonté de mettre en œuvre la présente disposition, et elles s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler le différend, dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) semaines à compter de la première réunion, sans préjudice de pouvoir solliciter du juge des référés des mesures conservatoires ou provisoires.

Passé ce délai, les tribunaux compétents de Lille pourront être saisis par la Partie à la Convention la plus diligente.

## SIGNATURES

**Pour le Partenaire,**  
Monsieur Christian POIRET  
Président du Département du Nord

**Pour ADL SAS,**  
Madame Magali HUCHETTE  
Directrice générale

3.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323506-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL.

**OBJET** : Attribution d'une subvention au titre du dispositif des éco-manifestations touristiques

Vu le rapport DTT/2024/67

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer au Syndicat d'Initiative d'Aulnoye-Aymeries une subvention départementale de 10 000 €, pour l'organisation du 22<sup>ème</sup> « Rendez-vous des Saveurs et du Tourisme en Avesnois » les 22, 23 et 24 mars 2024 ;
  - d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP001 du budget départemental 2024.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 15.

59 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

<b>Critères d'intervention du Département en faveur des éco-manifestations touristiques</b>
---

La politique d'aide aux éco-manifestations touristiques est une aide de fonctionnement calculée en fonction du niveau d'importance des manifestations.

Les manifestations touristiques susceptibles de bénéficier de l'aide départementale devront répondre à un certain nombre d'objectifs de développement durable, variables selon le niveau de la manifestation.

Les objectifs à atteindre concernent les différentes étapes de la manifestation touristique : sa préparation, son déroulement et l'après manifestation.

**Trois niveaux de manifestation ont été retenus :**

Niveau de la Manifestation	Budget Prévisionnel	Taux d'intervention	Montant maximum de la subvention	Nombre d'objectifs à atteindre
1 (départemental)	Supérieur ou égal à 50 000 €	10 %	<b>10 000 €</b>	10 minimum
2 (pays)	Supérieur ou égal à 12 000 € et inférieur à 50 000 €	10 %	<b>4 000 €</b>	8 minimum
3 (local)	<i>Inférieur à 12 000 €</i>	<i>15 %</i>	<b>1 000 €</b>	<i>5 minimum</i>

*Note : Les manifestations ayant bénéficié jusqu'en 2015 d'une subvention inférieure à 2 000 €, sont désormais orientées vers le nouveau dispositif d'Aides à l'Initiative Locale (cf la délibération du Conseil départemental du 12 avril 2016).*

**Liste des objectifs patrimoniaux / environnementaux**

- 1** - valoriser les patrimoines (naturel, culturel, architectural, gastronomique...) en adoptant une cohérence forte des animations autour de la thématique de la manifestation retenue en proposant des animations (les animations et/ou activités devront être en adéquation avec le thème retenu pour la manifestation, celles qui ne sont pas valorisantes en terme de patrimoine ne sont pas éligibles) ;
- 2** - adapter les capacités d'accueil aux caractéristiques du site (le site est le support de la manifestation, le site doit être adapté à l'évènement et l'évènement s'adapter au site) ;
- 3**- optimiser l'accès et la circulation sur le site en portant une attention particulière à l'information donnée le long des routes et la signalétique sur le site ;
- 4** - mettre en place des solutions d'éco-mobilité en facilitant l'usage de transports collectifs et alternatifs (ex : covoiturage, modes de déplacements doux) pour réduire l'impact environnemental de la manifestation ;
- 5** - respecter et éco-gérer le site (lieu de déroulement de la manifestation) en tenant compte des richesses, contraintes et sensibilités du site prises en compte) :
  - réduction et tri des déchets (ex : installation de poubelles, collecte sélective, utilisation de sacs biodégradables, recyclés...),
  - nettoyage du site et valorisation des déchets après la manifestation ;
- 6** - utiliser des équipements économes en énergie et en eau (ex : toilettes sèches, éclairages économes) ;
- 7** - privilégier au maximum l'achat de produits et d'équipements labellisés durables, équitables ou provenant de filières locales (ex : produits de consommation issus de l'agriculture biologique, produits du commerce équitable, produits éco-labellisés...) ;
- 8** - mener des actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable (sensibiliser les participants et l'équipe d'organisation) ;

**9** - adopter une éco-communication (communication dématérialisée, signalétique conçue à partir de matériaux durables, limitation de la consommation de papier, pas de suremballage, utilisation du papier recyclé ou du papier éco-labellisé, impression avec des processus non polluants...).

### **Liste des objectifs sociaux**

- 10** - rendre les manifestations accessibles au plus grand nombre (accessibilité tarifaire) ;
- 11** - permettre l'accessibilité à tous dans les lieux d'accueil pour les personnes en situation de handicap (moteur, mental, visuel et auditif) ou ayant des incapacités temporaires, sauf contraintes techniques ;
- 12** - proposer un poste d'accueil et d'information aux visiteurs ;
- 13** - installer des équipements et des aménagements d'accueil pour les jeunes enfants ;
- 14** - mener des actions de sensibilisation (valorisation du bénévolat) ;
- 15** - limiter les nuisances sonores lors de la manifestation (repérer les sources de bruit, réduire le niveau acoustique de la musique, mettre en place de solutions de confinement...) ;
- 16** - favoriser la mise en réseau des compétences et des moyens intercommunaux.

### **Liste des objectifs économiques**

Il est demandé aux porteurs de projets de cibler l'offre d'animation au regard de la clientèle actuelle et à venir. Il est donc nécessaire d'évaluer la clientèle potentielle et de faire des choix de cibles. La recherche de retombées économiques locales est essentielle. Pour ce faire, la mise en produit de la manifestation est encouragée.

- 17** - vérifier la faisabilité de la manifestation (évaluation de la clientèle potentielle de la manifestation, cibles de clientèles, adaptation de l'offre de produits et d'animation, choix pertinent de la date...) ;
- 18** - collaborer entre les différents acteurs et prestataires locaux (hôteliers, agences réceptives, restaurateurs, artisans et producteurs locaux) ;
- 19** - mettre en produit la manifestation (combinaison avec d'autres prestations) ;
- 20** - mettre en œuvre un plan de communication.

Il est à noter que l'organisation de salons touristiques, de foires commerciales, ...n'est pas éligible au titre de la politique d'aide aux manifestations touristiques.

### **Modalités diverses**

- L'aide est accessible aux communes, aux intercommunalités et aux associations déclarées en préfecture.
- L'engagement obligatoire des communes est requis : les communes sont tenues de participer à l'organisation des manifestations soit financièrement par l'attribution d'une subvention, soit par une aide en fonctionnement logistique (prêt de matériel, mise à disposition de personnel, prêt de salle ...). Ces moyens humains, financiers ou matériels devront être identifiés et valorisés.
- Une association ne peut bénéficier de subventions pour une même action sur deux régimes d'aides différents du Conseil départemental du Nord sauf pour ce qui concerne l'Aide à la Diffusion Culturelle.
- Le dispositif départemental d'aide aux éco-manifestations étant une démarche de progrès reposant sur le principe d'amélioration continue, il est demandé aux organisateurs de la manifestation de dresser le bilan de la manifestation sur les plans patrimoniaux, sociaux et économiques, afin de vérifier si d'une part, les engagements pris ont été respectés et d'autre part, d'identifier les postes sur lesquels les efforts devront être portés pour l'organisation de l'édition suivante.
- Le délai à respecter pour effectuer une demande de subvention est de 3 mois avant la date de la manifestation, sans recours possible.

## AIDE DÉPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ÉCO-MANIFESTATIONS TOURISTIQUES

et

**Présentation de la manifestation :**Nom : 22<sup>ème</sup> Rendez-vous des Saveurs et du Tourisme en

Avesnois

Dates et Lieu : 22, 23 et 24 mars 2024

à Aulnoye-Aymeries Site de l'Attoque

Thème : Consommation en circuit-court « de la fourche à la fourchette »

Niveau retenu de l'éco-manifestation : Niveau 1

Montant maximum de l'aide en application des critères : 10 000 €

Descriptif de la manifestation : Pour ses 22 ans, le « Rendez-vous des Saveurs et du Tourisme en Avesnois » continue à s'inscrire dans une démarche globale de développement économique et culturel en s'appuyant sur les filières de la gastronomie, de l'artisanat et des ressources touristiques du Pays Sambre Avesnois. Sur le thème de la consommation en circuit-court « de la fourche à la fourchette », le salon mettra en valeur quatre éléments : la gastronomie, le savoir-faire d'un territoire à travers ses producteurs, le patrimoine naturel, le patrimoine historique pour renforcer l'attractivité et la notoriété du territoire Sambre Avesnois. Un des enjeux est de capter l'intérêt du visiteur afin qu'il devienne prescripteur-ambassadeur de l'Avesnois et découvre les offres touristiques de la Destination Avesnois : 3 jours pour faciliter la rencontre entre urbains et ruraux et établir un dialogue entre les producteurs et les consommateurs.

Tarif d'entrée : 4 €, gratuit pour les moins de 12 ans, demi-tarif proposé aux exposants et associations locales

Fréquentation 2023 : environ 10 000 visiteurs, 980 scolaires et 120 exposants

Nombre d'objectifs de développement durable : 15 objectifs satisfaits sur 10 objectifs à atteindre

- Objectifs patrimoniaux / environnementaux :

- Valorisation du patrimoine gastronomique et artisanal (savoir-faire) de l'Avesnois, développement auprès de la population locale d'un sentiment d'appartenance au terroir ;
- Entrée gratuite pour les visiteurs se rendant à la manifestation par le train, mise à disposition de navettes gratuites, offres spéciales SNCF pour venir au salon ;
- Mise en œuvre d'une signalétique réutilisable, amovible et écologique ;
- Tri sélectif et compost, les déchets organiques seront stockés et transformés au bénéfice des espaces paysagers ;
- Mise en place d'une communication dématérialisée sur le circuit court et promotion des produits locaux ;
- Edition d'un petit guide pratique pour sensibiliser les partenaires et bénévoles à la démarche « éco-gestes » ;
- Orientation des visiteurs à travers un point d'accueil et d'information ;
- Mise en place de toilettes sèches.

- Objectifs sociaux :

- Un espace dédié aux enfants, un accueil en avant-première des scolaires le 22 mars et participation des lycéens ;
- Une scénographie réalisée par des associations d'insertion ;
- Forte implication des acteurs locaux, institutionnels, associations et bénévoles ;
- Création d'une relation directe entre les producteurs et le consommateur.

- Objectifs économiques :

- Les restaurateurs se fourniront principalement sur le marché local et auprès des exposants présents sur le salon (viandes, légumes, pain, fromage, boissons) ;
- Exposants prioritairement sourcés localement, 73 % sont originaires de l'Avesnois ;
- Développement de la consommation en circuit-court en privilégiant une consommation plus citoyenne

**BUDGET PREVISIONNEL**

DEPENSES		RECETTES	
- Location et installation des chapiteaux	89 000,00 €	- Inscriptions des exposants et entrées du public	23 500,00 €
- Achat de fournitures	2 200,00 €	- Commune d'Aulnoye-Aymeries	50 000,00 €
- Mise à disposition gratuite de biens et prestation	15 000,00 €	- Communauté d'Agglomération	25 000,00 €
- Frais divers, taxe	450,00 €	- Conseil Régional des Hauts de France	12 000,00 €
- Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 350,00 €	- Autres produits annexes	4 125,00 €
- Publication, publicité	7 310,00 €	- Prestations en nature	15 000,00 €
- Assurances	1 500,00 €		
- Prestations de service	15 500,00 €		
- Documentation	7 315,00 €		
		DEPARTEMENT DU NORD	
		7,16%	10 000,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>139 625,00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>139 625,00 €</b>

**RAPPEL DES AIDES ANTERIEUREMENT OBTENUES** : 915 € en 2002 – 1 220 € en 2003 – 2 500 € de 2004 à 2006 - 4 000 € en 2007 et 2008 - 6 000 € jusqu'en 2015 – 6 500 € depuis 2016 jusqu'en 2022 avec une pause en 2020 et 2021. 10 000 € en 2023.

**BILAN FINANCIER DE L'EDITION PRECEDENTE (2023)**

	Prévisionnel	Bilan
- Dépenses :	138 025 €	139 367 €
- Recettes :	138 025 €	138 979 €
- Subvention attribuée par le Conseil Départemental :		10 000 €

3.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323505-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL.

**OBJET** : Attribution d'une subvention au titre du dispositif Office de Tourisme du Futur

Vu le rapport DTT/2024/69

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer une subvention de 29 940 € à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, pour l'aménagement d'un point d'accueil et d'information touristique saisonnier sur le Terril des Argales sur le site dit « La Baraque 144 » ;
  - d'approuver la convention entre le Département du Nord et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, selon les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents à la délibération ;
  - d'imputer les dépenses afférentes sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP004 du budget départemental de l'exercice 2024.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 16.

59 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Madame VAN CAUWENBERGE (porteuse du pouvoir de Monsieur SEGUIN), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

## PRINCIPALES MODALITES DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'OT DU FUTUR

Délibération DAT/2022/43 du 30 mai 2022

Objet du dispositif	<p>- un <b>parcours d'accompagnement technique spécifique à chaque projet réalisé le Département du Nord et ses partenaires.</b></p> <p>Cet accompagnement technique peut se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une aide au montage du projet,</li> <li>- un conseil gratuit pour la mise en accessibilité,</li> <li>- un accompagnement technique dans l'aménagement à réaliser.</li> </ul> <p>- <b>une aide financière pour les investissements et les études à réaliser préalablement</b> s'agissant de démarches d'innovation, missions de coaching ou d'expertise dans le management de projets, études et travaux (lieux et outils) à l'échelle de territoires de destination touristique dotés d'une stratégie globale.</p> <p>Les études préalables d'opportunité ou de faisabilité (en fonction de la maturité du projet) sont obligatoires et devront être réalisées par un tiers.</p> <p>Les dépenses liées au fonctionnement courant de la structure, que ce soit en termes de charges ou d'actions, ainsi que les projets qui ne répondent pas aux tendances ou ne démontrent pas de caractère innovant, ne sont pas éligibles au dispositif départemental.</p>
Maîtres d'ouvrages concernés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offices de Tourisme ayant délégation de la compétence tourisme par leur collectivité de tutelle,</li> <li>- Regroupements ou associations d'Offices de Tourisme,</li> <li>- Collectivités ayant la tutelle d'un Office de Tourisme.</li> </ul> <p>Toute demande présentée par un autre porteur souhaitant bénéficier de cette aide sera soumise à l'approbation du Conseil départemental.</p> <p>Les porteurs de projets peuvent présenter des projets de manière individuelle ou collective.</p>
Critères d'éligibilité	<p>Le projet qui fera l'objet d'un accompagnement départemental devra découler de la stratégie globale d'accueil de la structure à l'échelle de sa destination touristique et démontrer sa faisabilité.</p> <p>Ce préalable est requis pour tout dépôt de candidature à l'Appel à Projets Office de Tourisme du Futur.</p> <p>De plus, tout projet devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Servir l'expérience client : quelle plus-value apportée aux besoins du client ?</li> <li>• Intégrer à minima les tendances actuelles ou futures du secteur (lieux hybrides, déclinaison sensorielle et utilisation des différents sens, expérience client, marketing prédictif ...) déjà développées actuellement par les OT régionaux ou observées au niveau national, tout en apportant un caractère d'innovation : quelle est l'adéquation entre le projet et les tendances du secteur, quelles sont les éléments d'innovation ?</li> <li>• Intégrer dès sa genèse, une démarche d'évaluation : quels sont les indicateurs de résultat mis en place ?</li> </ul> <p>Afin de guider le porteur dans l'élaboration de son projet de création ou d'évolution des lieux d'accueil de l'OT, un cahier de recommandations spécifique a été conçu, prenant en compte les différentes thématiques relatives à l'évolution des Offices de tourisme (nouveaux services aux visiteurs, intégration du numérique, développement durable, accessibilité, hors les murs, ...) dans tous les espaces dédiés à l'accueil du public (accueil, conseil et information, boutique, billetterie, vente, porte d'entrée de la destination/espace d'interprétation, espace de détente/convivialité, bagagerie/consigne, ...). Un extrait de ce cahier de recommandations figure à la fin de la présente fiche.</p> <p>Les dossiers seront instruits par le Département, avec l'appui et l'expertise de ses partenaires.</p> <p>L'analyse des projets reçus reposera notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'existence d'une stratégie d'accueil cohérente et opérationnelle,</li> <li>• la plus-value apportée par le projet aux besoins identifiés du client,</li> <li>• l'adéquation du projet avec les tendances du secteur du tourisme et des loisirs,</li> <li>• le caractère innovant du projet, qu'il s'agisse d'innovation technologique, de marché, de services, d'organisation et l'intensité de l'innovation,</li> <li>• la mise en place d'indicateurs d'évaluation,</li> <li>• dans le cas d'un projet de création ou d'évolution d'un lieu d'accueil, la cohérence du projet en réponse aux critères et indicateurs du cahier de recommandations.</li> </ul>
Modalités diverses	<p>Au titre de cette politique, une même structure ne peut bénéficier en 3 ans d'un montant global de subvention excédant <b>100 000 €</b> dans la limite des plafonds disponibles.</p> <p>Dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables, la subvention n'est pas renouvelable avant 3 ans.</p>

	La structure financée devra valoriser l'aide départementale dont elle a bénéficié (apposition du logo du Département du Nord sur le support indiquant l'obtention d'un financement départemental) et devra associer le Département lors de toutes manifestations liées à cette aide.
--	--

**Montant de l'aide**

	<i>Plafond des dépenses subventionnables (TTC)</i>	<i>Taux d'intervention</i>	<i>Montant max. de la subvention</i>
Etudes préalables	30 000 €	30 %	9 000 €
Outils	50 000 €	30 %	15 000 €
Travaux	200 000 €	30 %	60 000 €

S'agissant des travaux, les projets seront examinés dès lors que les dépenses à engager excèdent 5 000 € HT.

**Description synthétique du projet présenté dans le cadre du dispositif  
« Office de Tourisme du Futur »**

**Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent  
Aménagement d'un Point d'Accueil et d'Information Touristique saisonnier sur le Terril des  
Argales sur le site dit « La Baraque 144 ».**

<p><b>PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET</b></p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent est devenue gestionnaire d'une partie du terril des Argales (plus vaste terril en superficie du bassin minier de l'ex-Nord-Pas de Calais). Le Département gère la plus grande partie du terril au titre des espaces naturels du Nord.</p> <p>La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent souhaite aménager un nouveau point d'accueil et d'information touristique sur le site « La Baraque 144 » à proximité de la plage du plan d'eau. Pour accompagner l'afflux de visiteurs sur la base sport nature, ce nouveau point d'accueil et d'information répond à l'objectif d'offrir aux usagers du terril (touristes, sportifs de nature...) toutes les informations utiles afin de respecter la réglementation en vigueur et ainsi protéger les richesses écologiques et paysagères. Cet aménagement vise à assurer un service public sur le 2ème site le plus fréquenté du territoire après le Centre Historique Minier de Lewarde.</p>
<p><b>ADEQUATION AVEC LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL OT DU FUTUR</b></p>	<p>L'aménagement du Point d'Accueil et d'Information Touristique dit « La Baraque 144 » (réhabilitation de l'ancien club-house de l'AF Rieulay) contribuera à promouvoir une cohabitation harmonieuse des différents usagers sur le site.</p> <p>La philosophie du bureau d'information sera de proposer un lieu d'accueil à la fois simple, confortable et chaleureux.</p> <p>La future « Baraque 144 » proposera au public trois espaces : la salle, le salon et la terrasse. Ce lieu assurant des fonctions d'accueil et de services, se voudra aussi un lieu de transmission et de médiation au territoire et au site.</p> <p>En effet, l'objectif sera de présenter l'espace naturel, site classé au titre de la Loi paysage 1930 et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et Cœur d'Ostrevent Tourisme ont également inscrit cet aménagement dans le projet Interreg VI « Destination Terril II ».</p>

## CONVENTION

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Nord du 27 mars 2024,

Entre

**Le Département du Nord**

Représenté par le Président du Conseil départemental d'une part,

Et

**La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent**, Avenue du Bois 59287 LEWARDE,

Représenté par Monsieur Frédéric DELANNOY, Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique départementale d'accompagnement à l'Office de Tourisme du Futur.

**ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la réception de la notification d'attribution.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la réception de la notification pour démarrer l'opération.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité. Le délai d'exécution peut être prorogé une fois par décision de l'organe délibérant ayant accordé la subvention.

**ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière**

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord verse à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent :

- une subvention de 29 940 € pour l'aménagement d'un Point d'Accueil et d'Information Touristique saisonnier sur le Terril des Argales sur le site dit « La Baraque 144 ».

Coût total (TTC) du projet	99 800 €
Montant (TTC) de la dépense subventionnable	99 800 €
Taux de subvention	30 %
Montant de la subvention	29 940 €

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération serait inférieur aux prévisions ci-dessus énoncées, cette subvention sera susceptible d'être recalculée à la baisse en fonction de l'évolution du coût définitif du projet et du montant réel des dépenses ; il demeure cependant plafonné au montant maximum ci-dessus indiqué. Il est rappelé que la participation du maître d'ouvrage ne pourra être inférieure à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux termes de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

#### **ARTICLE 4 : Obligations du maître d'ouvrage**

Afin de prétendre au versement de la subvention, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent s'engage à :

- respecter les engagements pris dans son dossier de candidature transmis au Département à savoir la cohérence du projet en réponse aux critères du cahier des charges départemental et à la prise en compte des indicateurs,
- présenter des certificats faisant apparaître le taux de réalisation des travaux et un état récapitulatif des dépenses réalisées, ainsi qu'une attestation d'achèvement des travaux effectués en fin d'opération,
- associer le Département et ses partenaires dans la mise en œuvre du projet.

Le Département se réserve le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les paiements du Département seront calculés en fonction du montant réel des dépenses, plafonné au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la subvention pourra être payée par un acompte (dans la limite de 50% du montant total de la subvention) et un solde.

Au cas où le montant réel des dépenses est inférieur au montant initialement prévu, il sera procédé à un réajustement du montant de la subvention allouée au prorata des dépenses réelles.

#### **ARTICLE 6 : Reversement de la subvention**

En cas d'inexécution, de caducité, ou de modification du projet, de retard dans la mise en œuvre de la convention ou de non respect de l'une des obligations du maître d'ouvrage listées à l'article 4, le Département exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité.

#### **ARTICLE 7 : Contrôle**

Un contrôle pourra être réalisé à la demande de Monsieur le Président du Conseil départemental. Dans ce cas, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Le maître d'ouvrage sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

#### **ARTICLE 8 : Information et communication**

La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent s'engage à communiquer explicitement sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://lenord.fr>.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à apposer sur l'équipement financé ou à installer dans le voisinage immédiat de l'aménagement financé, de manière permanente, une plaque de communication mentionnant par le financement du Département qui se réserve le droit de vérifier à tout moment l'effectivité de cette communication.

#### **ARTICLE 9: Responsabilités - assurances**

Les actions de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent sont placées sous sa responsabilité exclusive.

#### **ARTICLE 10 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

## **ARTICLE 11 : Résiliation et règlement des litiges**

### **11.1 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

### **11.2 - Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille le,

**Pour la Communauté de Communes  
Cœur d'Ostrevent  
Le Président**

**Pour le Département du Nord**

**Frédéric DELANNOY**

4.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323501-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 mars 2024

Publié le 29 mars 2024

Notifié le 29 mars 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL.

**OBJET** : Avis du Département du Nord sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société du Canal Seine-Nord Europe pour les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe sur les secteurs n°2 à 6 de PASSEL dans l'Oise à

AUBENCHEUL-AU-BAC dans le Nord.

Vu le rapport DGAST/SG/2024/121

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à la majorité:**

- d'émettre un avis favorable, sans réserve, à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société du Canal Seine-Nord Europe, pour les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur les secteurs n° 2 à 6 de Passel dans l'Oise à Aubencheul-au-Bac dans le Nord ;
- d'autoriser Monsieur le Président à transmettre cet avis à la Préfecture de la Somme, afin que ce dernier soit annexé au Registre de l'Enquête Publique.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 16.

58 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame VAN CAUWENBERGE (porteuse du pouvoir de Monsieur SEGUIN).

Madame FAHEM et Monsieur HIRAUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration pour ce vote.

Messieurs LEPRETRE et VALOIS, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement au vote et avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames MASSE et VANPEENE.

Mesdames FAUCHILLE et MARTIN (porteuse du pouvoir de Monsieur BERNARD) ainsi que Monsieur BAUDOUX (porteur du pouvoir de Monsieur LEFEBVRE) présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Vote intervenu à 15 h 32.

Au moment du vote, 52 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 17

Absents sans procuration : 13

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 69 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	69
Majorité des suffrages exprimés :	35
Pour :	63 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! - Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	6 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

# Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

DE PASSEL A AUBENCHEUL-AU-BAC

2023

## NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

### Place de la pièce dans le DAE

Guide de lecture	
Note de présentation non technique du dossier	
A. Présentation de la demande d'autorisation environnementale	A1 – Présentation générale du CSNE
	A2 – Objet et présentation de la demande
	A3 – Cahiers territoriaux : le Noyonnais, le Santerre et la Haute-Somme, l'Artois-Cambrésis
B. Pièces de l'autorisation environnementale à l'échelle du CSNE	B1 – Etude d'impact globale du CSNE
C. Pièces spécifiques de l'autorisation environnementale	C1 – Volet « Eaux et milieux aquatiques »
	C2 – Volet « Dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées »
	C3 – Volet « Défrichement »
	C4 – Incidences Natura 2000
	C5 – Programme intégré de compensation
D. Pièces transversales complémentaires et annexes au Volet « Eaux et milieux aquatiques »	D1 – Schéma d'alimentation en eau du CSNE
	D2 – Objectifs de qualité des eaux du CSNE
	D3 – Moyens de surveillance et d'entretien
	D4 – Etudes de dangers
	D5 – Incidences sur les autres canaux



## SOMMAIRE DE LA NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

CE QU'IL FAUT RETENIR.....	7
INTRODUCTION .....	9
<b>1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET .....</b>	<b>11</b>
<b>1.1. OBJECTIFS DU PROJET DE CANAL SEINE-NORD EUROPE .....</b>	<b>11</b>
<b>1.2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE CANAL SEINE-NORD EUROPE .....</b>	<b>12</b>
1.2.1. Le tracé retenu et les principaux équipements .....	12
1.2.2. L'escalier d'eau .....	12
1.2.3. Le gabarit et la capacité d'exploitation .....	14
1.2.4. L'alimentation en eau .....	14
<b>1.3. SECTORISATION OPERATIONNELLE DU PROJET ET PLANNING GENERAL .....</b>	<b>15</b>
<b>2. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>17</b>
<b>2.1. ECHELONNEMENT DES PROCEDURES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>17</b>
<b>2.2. IDENTITE DU DEMANDEUR .....</b>	<b>17</b>
<b>2.3. OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>17</b>
<b>2.4. JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIERE .....</b>	<b>18</b>
2.4.1. Acquisition des terrains .....	18
2.4.2. Occupations temporaires .....	18
<b>2.5. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION .....</b>	<b>18</b>
<b>3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OPERATION.....</b>	<b>19</b>
<b>3.1. APERÇU D'ENSEMBLE DE L'OPERATION .....</b>	<b>19</b>
<b>3.2. OUVRAGES DE NAVIGATION .....</b>	<b>20</b>
3.2.1. Les biefs .....	20
3.2.2. Les écluses .....	22
3.2.3. Le Pont-canal de la Somme .....	24
<b>3.3. OUVRAGES HYDRAULIQUES.....</b>	<b>25</b>
3.3.1. Les rétablissements des cours d'eau et des talwegs .....	25
3.3.2. La retenue de Louette .....	26
<b>3.4. EQUIPEMENTS FLUVIAUX ET D'EXPLOITATION .....</b>	<b>27</b>
<b>3.5. RETABLISSEMENTS ROUTIERS.....</b>	<b>28</b>
<b>3.6. RETABLISSEMENTS FERROVIAIRES .....</b>	<b>29</b>
<b>3.7. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>29</b>

3.7.1.	Les emprises de chantier .....	29	6.2.1.	La caractérisation de l'état boisé d'un terrain.....	47
3.7.2.	Les principes généraux de réalisation du chantier .....	29	6.2.2.	L'identification des boisements soumis à défrichage .....	47
3.7.3.	La gestion des matériaux excavés .....	30	<b>6.3.</b>	<b>BOISEMENTS SOUMIS A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT .....</b>	<b>48</b>
<b>3.8.</b>	<b>MODALITES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE .....</b>	<b>31</b>	<b>6.4.</b>	<b>CONDITIONS POUR LA COMPENSATION .....</b>	<b>48</b>
<b>4.</b>	<b>INCIDENCES ET MESURES SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>33</b>	<b>7.</b>	<b>INCIDENCES ET MESURES SUR LES SITES NATURA 2000 .....</b>	<b>49</b>
<b>4.1.</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>33</b>	<b>7.1.</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>49</b>
<b>4.2.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES SUR LES EAUX SOUTERRAINES .....</b>	<b>33</b>	<b>7.2.</b>	<b>LOCALISATION ET ENJEUX DES SITES DE PROXIMITE.....</b>	<b>49</b>
4.2.1.	Effets temporaires liés au chantier et mesures .....	33	<b>7.3.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES.....</b>	<b>50</b>
4.2.2.	Incidences et mesures en phase exploitation .....	34	<b>7.4.</b>	<b>BILAN.....</b>	<b>51</b>
<b>4.3.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES .....</b>	<b>34</b>	<b>8.</b>	<b>PROGRAMME INTEGRE DE COMPENSATION .....</b>	<b>53</b>
4.3.1.	Incidences sur le plan quantitatif et mesures de réduction proposées .....	34	<b>8.1.</b>	<b>PRINCIPE DE LA MUTUALISATION DES MESURES DE COMPENSATION .....</b>	<b>53</b>
4.3.2.	Incidences sur le plan qualitatif et mesures de réduction proposées .....	35	<b>8.2.</b>	<b>CRITERES D'ELIGIBILITE DES SITES DE COMPENSATION .....</b>	<b>53</b>
<b>4.4.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES SUR LES ZONES HUMIDES .....</b>	<b>36</b>	8.2.1.	Les critères d'éligibilité pour le choix des sites .....	53
<b>4.5.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>36</b>	8.2.2.	La recherche de l'équivalence écologique .....	53
<b>4.6.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES SUR LES USAGES .....</b>	<b>36</b>	8.2.3.	La garantie foncière des sites de compensation .....	53
<b>5.</b>	<b>INCIDENCES ET MESURES SUR LES ESPECES ET HABITATS D'ESPECES PROTEGEES.....</b>	<b>37</b>	<b>8.3.</b>	<b>LOCALISATION ET MODALITES DE GESTION DES SITES DE COMPENSATION .....</b>	<b>53</b>
<b>5.1.</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>37</b>	8.3.1.	Le choix des sites de compensation .....	53
<b>5.2.</b>	<b>SYNTHESE DES ENJEUX SUR LES ESPECES ET HABITATS D'ESPECE .....</b>	<b>37</b>	8.3.2.	Les modalités d'intervention .....	54
5.2.1.	Les grands types de milieux .....	37	<b>8.4.</b>	<b>BILAN ET SUIVI DES SITES DE COMPENSATION .....</b>	<b>54</b>
5.2.2.	Les enjeux floristiques .....	38	8.4.1.	Le bilan des actions de compensation.....	54
5.2.3.	Les enjeux faunistiques .....	38	8.4.2.	Les suivis et le reporting .....	54
5.2.4.	Les principaux corridors écologiques .....	41	<b>9.</b>	<b>COMPLEMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>57</b>
5.2.5.	L'intérêt des habitats d'espèces .....	41	<b>9.1.</b>	<b>MODALITES D'ALIMENTATION EN EAU DU CSNE .....</b>	<b>57</b>
<b>5.3.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES ASSOCIEES .....</b>	<b>42</b>	<b>9.2.</b>	<b>ESTIMATION DE LA QUALITE DES EAUX DU CSNE .....</b>	<b>57</b>
5.3.1.	Les effets prévisibles.....	42	<b>9.3.</b>	<b>MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN .....</b>	<b>58</b>
5.3.2.	Les mesures d'évitement.....	42	<b>9.4.</b>	<b>PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE DES OUVRAGES .....</b>	<b>58</b>
5.3.3.	Les mesures de réduction.....	42	<b>9.5.</b>	<b>INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES AUTRES CANAUX .....</b>	<b>59</b>
<b>5.4.</b>	<b>IMPACTS RESIDUELS ET BESOINS A COMPENSER .....</b>	<b>43</b>			
5.4.1.	Les besoins à compenser pour la flore .....	43			
5.4.2.	Les besoins à compenser pour la faune.....	43			
<b>5.5.</b>	<b>ANALYSE DE L'EQUIVALENCE ECOLOGIQUE ENTRE LES PERTES ET LES GAINS.....</b>	<b>44</b>			
<b>5.6.</b>	<b>BILAN SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES ET HABITATS D'ESPECES IMPACTES .....</b>	<b>45</b>			
<b>6.</b>	<b>INCIDENCES ET MESURES SUR LES BOISEMENTS .....</b>	<b>47</b>			
<b>6.1.</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>47</b>			
<b>6.2.</b>	<b>IDENTIFICATION DES BOISEMENTS AU TITRE DU CODE FORESTIER .....</b>	<b>47</b>			

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Liste des communes concernées par l'opération.....	19
Tableau 2 : Caractéristiques des différents biefs .....	20
Tableau 3 : Principales caractéristiques des écluses.....	22
Tableau 4 : Bilan des mouvements de terres.....	30
Tableau 5 : Principales mesures de prévention et de surveillance au niveau des remblais et retenue.....	32
Tableau 6 : Résultat de l'évaluation d'incidences sur les espèces d'intérêt communautaire retenues.....	50
Tableau 7 : Bilan global escompté des actions de compensation.....	54

**LISTE DES ILLUSTRATIONS**

Illustration 1 : Le projet CSNE au sein du réseau fluvial Seine-Escaut .....	11
Illustration 2 : Principaux objectifs du CSNE .....	11
Illustration 3 : Principe de l'escalier d'eau .....	12
Illustration 4 : Schéma de l'escalier d'eau du Sud en vallée de l'Oise vers le Nord en vallée de la Sensée .....	12
Illustration 5 : Principaux aménagements du CSNE. Représentation schématique .....	13
Illustration 6 : Schéma du gabarit d'exploitation.....	14
Illustration 7 : Exemple de canal à grand gabarit.....	14
Illustration 8 : Simulation de l'écluse de Noyon dans son environnement .....	14
Illustration 9 : Synoptique d'ensemble du planning prévisionnel du projet.....	15
Illustration 10 : Découpage du CSNE en secteurs .....	15
Illustration 11 : CSNE. Emprises du projet (en ha) .....	19
Illustration 12 : Bief 5. Photomontage du grand déblai d'Ytres (vue vers le nord) .....	21
Illustration 13 : Localisation du Pont-Canal sur la Somme.....	25
Illustration 14 : Rétablissements hydrauliques. Types d'ouvrages .....	25
Illustration 15 : Proche environnement de la retenue de Louette .....	26
Illustration 16 : Vue générale du projet de port de plaisance autour de l'écluse de jonction .....	27

Illustration 17 : Photomontage d'un bassin de virement sur le bief 5.....	28
Illustration 18 : Types d'ouvrages routiers projetés .....	28
Illustration 19 : Tranchée d'Ytres Havrincourt. Coupe type des talus .....	29
Illustration 20 : Exemple de construction de piles en rivière grâce à une estacade métallique .....	35
Illustration 21 : Représentativité des grands types de milieux sur l'aire d'étude (en ha) .....	38
Illustration 22 : Exemple de berges lagunées réalisées sur l'Escaut .....	42
Illustration 23 : Adaptation de la période des travaux aux cycles biologiques (mesure R62) .....	43
Illustration 24 : Ratios de compensation surfacique par groupe faunistique des espèces protégées d'enjeu élevé.....	44
Illustration 25 : Pertes et gains surfaciques (en ha) par habitat générique.....	44
Illustration 26 : Exemple de représentation des massifs boisés au sens du code forestier identifiés dans la bande DUP.....	47
Illustration 27 : Exemple de représentation des parcelles soumises à autorisation de défrichement (en rouge) .....	48
Illustration 28 : Aire d'influence réciproque et sélection des espèces retenues.....	49
Illustration 29 : Zones d'impacts directs et indirects .....	50



## Ce qu'il faut retenir

Le projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE) dont la réalisation a été déclarée d'utilité publique consiste à relier l'Oise au canal Dunkerque-Escaut via une nouvelle voie fluviale à grand gabarit sur environ 107 km.

La construction du canal est scindée en plusieurs secteurs de travaux qui doivent bénéficier d'une autorisation environnementale préalablement au lancement des chantiers. Cette autorisation rend compte de différentes procédures administrative regroupées dans un seul et même dossier.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur la section qui s'étend de Passel à Aubencheul-au-Bac (environ 88,7 km), la section précédente entre Compiègne et Passel ayant déjà obtenue un arrêté préfectoral en avril 2021.

Cette demande inclut :

- La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- La demande d'autorisation au titre des dérogations espèces et habitats d'espèces protégées,
- La demande d'autorisation au titre des défrichements,
- La notice d'incidences Natura 2000.

Le dossier de demande est constitué de différentes Pièces dont la présente note en synthétise les principaux éléments selon la structure adoptée par ce dossier.

L'opération comprend toutes les suggestions liées aux travaux et à l'exploitation de l'infrastructure, sous maîtrise d'ouvrage de la Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE). Cela concerne en particulier la réalisation de 6 biefs et de 7 écluses, d'une retenue d'eau, de la construction des quais de 4 ports intérieurs qui seront aménagés par une maîtrise d'ouvrage différente comme le port de plaisance.

Les rétablissements routiers sont intégrés à l'opération, de même que tous les rétablissements de cours d'eau.

Un important programme de mesures environnementales accompagne la réalisation de l'opération contribuant à éviter et à réduire les incidences potentielles sur l'eau, les habitats d'espèces et les espèces elles-mêmes. Pour toutes les incidences résiduelles significatives après réduction, un programme global de compensation est mis en œuvre.

Compte tenu des enjeux de sécurité suscités par la réalisation d'ouvrages de stockage d'eau de grandes hauteurs, une analyse des dangers a été effectuée conduisant à des dispositions particulières de surveillance et d'entretien.

→ Pour information, le lecteur retrouvera ce type d'encart en guise de synthèse en fin de chapitre lorsque cela sera jugé pertinent.



## Introduction

Une note de présentation non technique est requise par l'article R.181-13, 8e alinéa, du Code de l'environnement, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

Elle a pour objectif de présenter le dossier de demande d'autorisation environnementale de façon synthétique afin de le rendre le plus compréhensible possible et de faciliter sa consultation dans le cadre de l'enquête publique.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ce document constitue une simple synthèse du contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, auquel il convient de se référer en détail pour répondre à toute question particulière.

La **note de présentation non technique** aborde les points essentiels qui permettent de comprendre l'objet de la demande, son cadre réglementaire ainsi que les caractéristiques essentielles de l'opération. Elle s'accompagne d'une présentation des principaux impacts résiduels après mise en œuvre des mesures environnementales permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts bruts.

Elle se concentre sur le périmètre de la demande d'autorisation environnementale, à savoir les secteurs 2, 3 et 4 du projet, s'étendant de Passel (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), ci-après dénommés « l'opération ».

En complément, le lecteur pourra se référer au résumé non technique de l'étude d'impact actualisée du projet de CSNE pris dans son ensemble, abordant l'ensemble des thématiques environnementales (cf. [Pièce B1](#)).



## 1. Présentation générale du projet

→ Les éléments détaillés du projet sont renvoyés en **Pièce A1** du présent dossier.

### 1.1. Objectifs du projet de canal Seine-Nord Europe

Le canal Seine-Nord Europe (CSNE) est le maillon central du projet prioritaire européen Seine-Escaut. Ce projet européen consiste en la réalisation d'une liaison fluviale à grand gabarit entre la France, la Belgique et les Pays-Bas au sein du corridor multimodal européen Mer du Nord - Méditerranée pour relier plus efficacement les ports maritimes et les ports intérieurs du Nord de la France et de l'Europe.



**Illustration 1 : Le projet CSNE au sein du réseau fluvial Seine-Escaut**  
(Source : GEIE Seine-Escaut, rapport d'activité 2017)

Ce projet s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement et de développement des territoires répondant à des objectifs multifonctionnels complémentaires autour :

- Du développement économique et de l'attractivité des territoires traversés ;
- De la compétitivité des ports maritimes du bassin de la Seine et du nord de la France ;
- De la transition énergétique grâce au report vers le mode fluvial ;
- Du renforcement de la voie fluviale à grand gabarit au plan national ;
- De la mise à disposition d'une offre logistique massifiée.

Ces ambitions sont portées par une logique partenariale qui s'exprime à différentes échelles, notamment au sein du réseau Seine-Escaut, au niveau des territoires traversés, au plan national et au plan européen.

Placé au cœur du réseau Seine-Escaut, le projet de CSNE apporte des éléments de réponse aux enjeux de plusieurs politiques publiques européennes.

Les travaux de construction du canal Seine-Nord Europe ont été déclarés d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008. Ce décret a été modifié à la suite de la reconfiguration du projet, par décret du 20 avril 2017, puis prorogé jusqu'en 2027 par décret du 25 juillet 2018.

Le financement du projet repose sur une participation de 40 % de l'Union Européenne (validée par une convention de financement ou « Grant Agreement » de décembre 2015), une participation des collectivités départementales et régionales actées par des délibérations prises au début de l'année 2017, et une participation de l'Etat.

Les études et travaux de construction du canal sont portés par la **Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE)**, en maîtrise d'ouvrage publique.

## LES OBJECTIFS

- DÉVELOPPEMENT**  
Renforcer le développement économique et l'attractivité des territoires traversés et de tout le réseau Seine-Escaut
- COMPÉTITIVITÉ**  
Améliorer la compétitivité des ports maritimes de l'axe Seine et du nord de la France en accroissant leur hinterland
- ÉCOLOGIE**  
Favoriser la transition énergétique grâce au report vers le mode fluvial, sûr et sobre en énergie
- RÉSEAU FLUVIAL**  
Raccorder le réseau fluvial français au réseau européen à grand gabarit
- LOGISTIQUE**  
Renforcer la compétitivité des entreprises par une offre logistique massifiée

**Illustration 2 : Principaux objectifs du CSNE**  
(Source : SCSNE, 2018)

## 1.2. Présentation générale du projet de canal Seine-Nord Europe

Le canal Seine-Nord Europe va offrir une alternative au canal du Nord dont les caractéristiques ne sont plus adaptées aux enjeux actuels de transport. Le canal Seine-Nord Europe formera une nouvelle liaison fluviale à grand gabarit entre le bassin de la Seine et celui de l'Escaut.

### 1.2.1. Le tracé retenu et les principaux équipements

Long de 107 kilomètres, le projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE) traverse les départements de l'Oise (sur 34 km), de la Somme (sur 46 km), du Nord et du Pas-de-Calais (sur 26 km).

Du sud au nord, le tracé retenu emprunte la vallée de l'Oise depuis Compiègne jusqu'à Noyon où il réutilise en grande partie l'Oise navigable et le canal latéral à l'Oise. Au nord de Noyon, il est situé sur le plateau agricole du Santerre immédiatement à l'ouest de la vallée de la Somme. Le franchissement de la Somme, à l'ouest de Péronne, se fait grâce à un pont-canal.

Le tracé s'élève à nouveau jusqu'à Allaines pour atteindre son point haut et franchir les collines de l'Artois en parallèle au tunnel de Ruyaulcourt du canal du Nord. Après Marquion-Bourlon, le tracé rejoint la vallée de la Sensée où la jonction avec le canal Dunkerque-Escaut (localement nommé canal de la Sensée) s'opère au droit de la commune d'Aubenchaul-au-Bac.

Le projet intègre la création d'équipements permettant de valoriser la voie d'eau et de proposer des conditions favorables au développement économique. Parmi ces équipements se distinguent :

- La création de quatre ports intérieurs à vocation portuaire, industrielle et logistique, pour une surface totale d'environ 330 ha, comprenant les plateformes de Noyon, de Nesle, de Péronne, de Cambrai-Marquion ;
- L'aménagement de trois quais céréaliers (à Languevoisin, Moislains et Graincourt-lès-Havrincourt) ;
- L'aménagement de trois quais industriels de transbordement (à Thourotte, Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez) ;
- La création d'équipements pour la plaisance sur les sites de Saint-Christ-Briost et Allaines.

Le rétablissement des voies de communication nécessite la construction de deux passages inférieurs autoroutiers sous le canal pour le passage des autoroutes A26 et A29, d'un viaduc autoroutier pour l'autoroute A2, d'une soixantaine de ponts routiers et de 2 ponts ferroviaires.

→ L'illustration ci-contre synthétise l'ensemble des aménagements projetés entre Compiègne et Aubenchaul-au-Bac.

### 1.2.2. L'escalier d'eau

L'aménagement d'un canal consiste à créer des plans d'eau artificiels horizontaux appelés biefs, séparés par des écluses.

Cette disposition se répète de bief en bief en une succession de "marches d'escaliers" qui, dans le cas présent, à partir du bief de partage (d'Allaines à Marquion-Bourlon), descendent vers l'Oise côté bassin de Paris et vers le canal de la Sensée, côté bassin de l'Escaut.

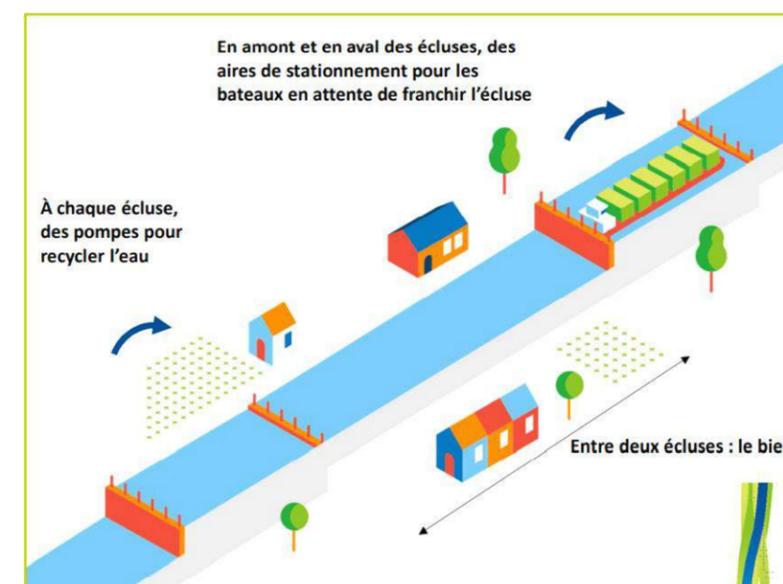


Illustration 3 : Principe de l'escalier d'eau

Le projet comporte 7 biefs reliés par 6 écluses dont les hauteurs de chute varient entre 6,40m pour celle de Montmacq et 25,71m pour celle de Marquion.

Une écluse de raccordement au canal du Nord est prévue au nord de Péronne ainsi que l'aménagement d'une retenue d'eau dans la vallée de Louette sur les communes d'Allaines et de Bouchavesnes-Bergen, permettant d'assurer un complément d'alimentation en eau durant les périodes d'étiage.

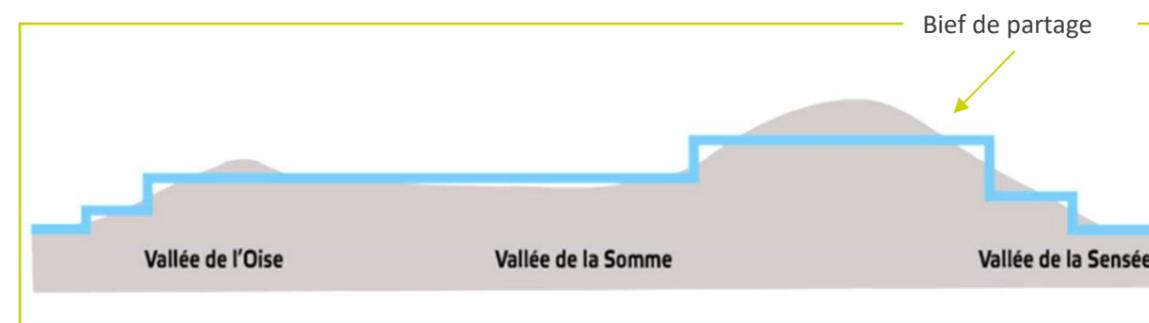


Illustration 4 : Schéma de l'escalier d'eau du Sud en vallée de l'Oise vers le Nord en vallée de la Sensée



Illustration 5 : Principaux aménagements du CSNE. Représentation schématique  
(Source : SCSNE, 2021)

### 1.2.3. Le gabarit et la capacité d'exploitation

Le canal Seine-Nord Europe est conçu au gabarit européen Vb, défini par une hauteur libre de 7 m sous les ponts et un rectangle de navigation de 38 x 4 mètres permettant le passage de bateaux chargés avec 3 niveaux de conteneurs. Ce gabarit correspond à celui des liaisons fluviales internationales.

Les écluses séparant les biefs de l'ouvrage autoriseront le passage de convois poussés de 185 mètres de long sur 11,40 mètres de large (gabarit de 4 400 tonnes).

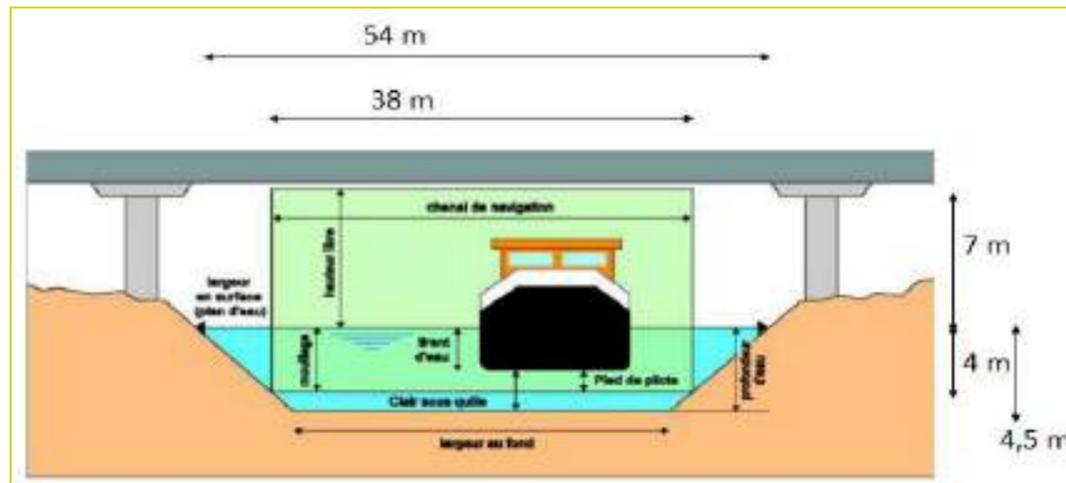


Illustration 6 : Schéma du gabarit d'exploitation  
(Source : SCSNE)

La capacité du canal Seine-Nord Europe, essentiellement conditionnée par le fonctionnement des écluses, sera de 38 millions de tonnes par an ce qui représente l'équivalent de 1,6 million de poids lourds (4 à 6.000 pl/jour). Le Canal Seine-Nord Europe sera ouvert librement à la navigation 24h/24, 360 jours par an.

### 1.2.4. L'alimentation en eau

Les besoins en eau du canal Seine-Nord-Europe sont caractérisés par le volume d'eau qui transite d'amont en aval à chaque passage de bateau (bassinées) et les pertes en eau dues à l'évaporation et à l'infiltration (pertes définitives).

Le système d'alimentation projeté est conçu de manière économe avec les mesures suivantes : repompage complet des bassinées, installation de bassins d'épargne, étanchement du canal. En combinant ces mesures, la présence de la retenue de Louette totalisant 14 millions de m<sup>3</sup> permet de garantir le bon fonctionnement du canal durant les périodes de rareté de la ressource en eau.



Illustration 7 : Exemple de canal à grand gabarit  
(Source : VNF)



Illustration 8 : Simulation de l'écluse de Noyon dans son environnement  
(Source : ONE, 2021)

Tel qu'il est conçu, le fonctionnement hydraulique du canal se fera pratiquement en circuit fermé. En effet, l'ensemble des consommations associées à la navigation (cycle de fonctionnement des écluses) est intégralement recyclé, soit par l'intermédiaire de bassins d'épargne associés aux écluses, soit par pompage des eaux ne pouvant être épargnées.

L'alimentation en eau sera assurée par un prélèvement dans l'Oise au niveau de l'écluse de Montmacq. En période d'étiage de ce fleuve, il sera fait appel à la retenue de Louette, remplie en période hivernale à partir de l'Oise.

Des informations complémentaires sur le schéma d'alimentation en eau sont présentes dans le chapitre 9.1.

### 1.3. Sectorisation opérationnelle du projet et planning général

Pour sa conception et sa réalisation, le projet a été divisé en 4 secteurs opérationnels qui ont été attribués à 4 maîtrises d'œuvre principales, complétées par deux autres maîtrises d'œuvre pour la réalisation des écluses, d'une part, du Pont-Canal de la Somme d'autre part. Cet ouvrage fait l'objet d'un marché de conception-réalisation spécifique non encore attribué.

Sur le secteur 1 compris entre Compiègne et Passel, les premiers travaux anticipés (giratoires et arrières-quais) ont démarré en 2021, tandis que les travaux principaux s'échelonnent depuis fin 2023.

Sur les secteurs 2, 3 et 4 allant de Passel à Aubencheul-au-Bac, les études de maîtrise d'œuvre ont débuté en décembre 2019. Les études d'avant-projet (AVP) sont achevées et les études de projet (PRO) ont débuté fin 2021. Les travaux principaux devraient démarrer sur ces secteurs courant 2024.

Les travaux de construction du canal s'échelonneront sur une durée de 8 ans, pour une mise en service prévue courant 2030.



Illustration 9 : Synthèse d'ensemble du planning prévisionnel du projet  
(Source : SCSNE, 2023)

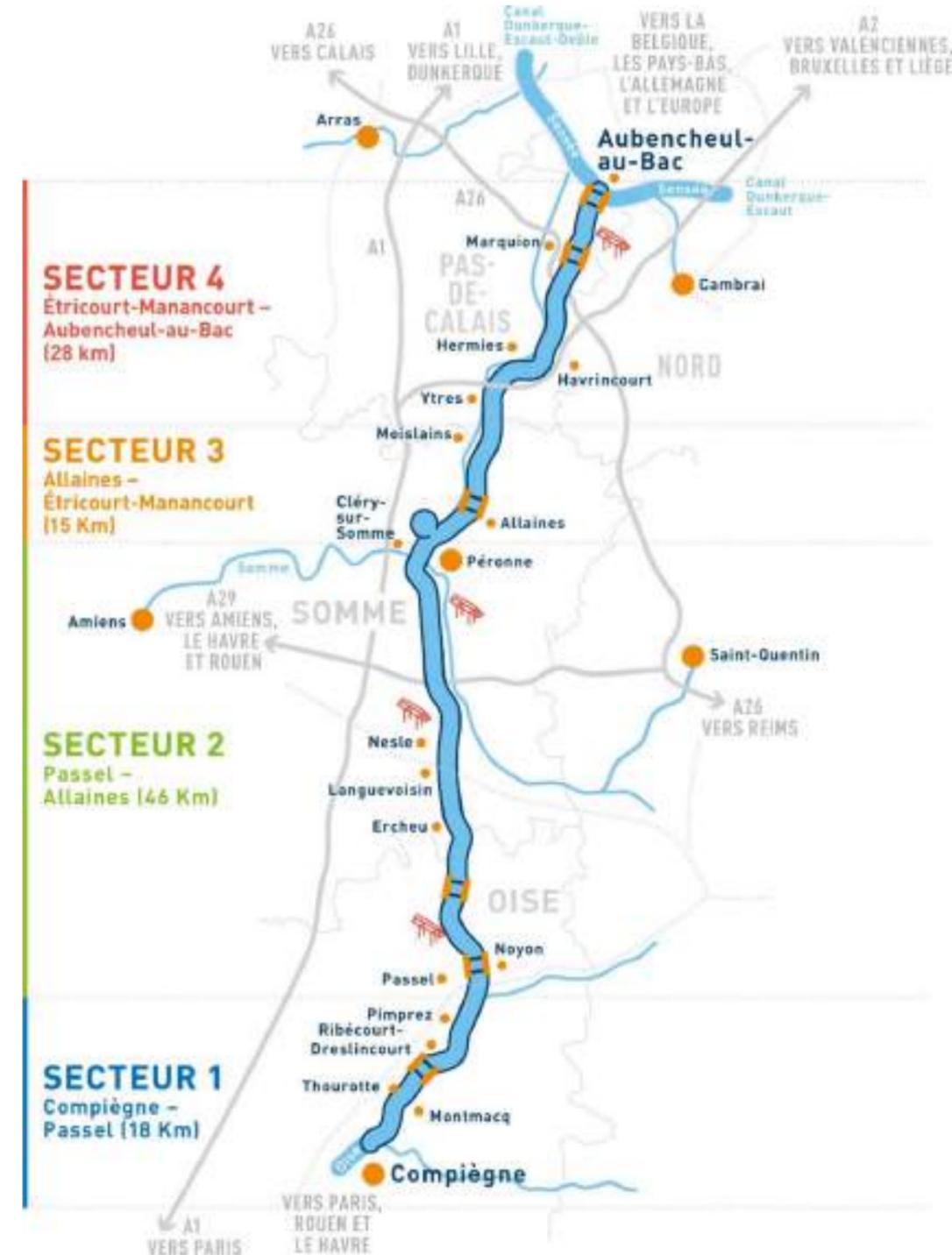


Illustration 10 : Découpage du CSNE en secteurs  
(Source : SCSNE, 2019)



## 2. Objet de la demande d'autorisation environnementale

→ Les éléments détaillés sont renvoyés en **Pièce A2** du présent dossier.

### 2.1. Echelonnement des procédures d'autorisation environnementale

Avant le début des travaux, la réalisation du canal Seine-Nord Europe est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Compte tenu du calendrier de réalisation des études et des travaux de construction du CSNE, qui sera échelonné dans le temps, la SCSNE a décidé de présenter deux demandes d'autorisation environnementale successives, comme le permet l'article L.181-7 du code de l'environnement :

- La première a porté exclusivement sur le secteur 1 s'étendant de Compiègne à Passel (dénommée DAE I). Cette demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une instruction avec mise à l'enquête publique du 5 octobre au 12 novembre 2020 et obtention d'un arrêté d'autorisation environnemental en date du 8 avril 2021,
- Une seconde demande porte sur la section développée entre Passel et Aubencheul-au-Bac (secteurs 2, 3 et 4), faisant l'objet du présent dossier (dénommée DAE II).

La nature des travaux du secteur 1 diffère de celle des trois autres secteurs. Pour le secteur 1 qui s'inscrit majoritairement en fond de vallée de l'Oise, le canal projeté réutilise en grande partie l'Oise navigable et le canal latéral à l'Oise. Pour les secteurs 2 à 4, le CSNE représente une infrastructure nouvelle qui s'inscrit principalement sur des terres agricoles de plateaux.

Ces deux grandes sections de travaux sont donc fonctionnellement indépendantes et concernent des contextes environnementaux clairement disjoints.

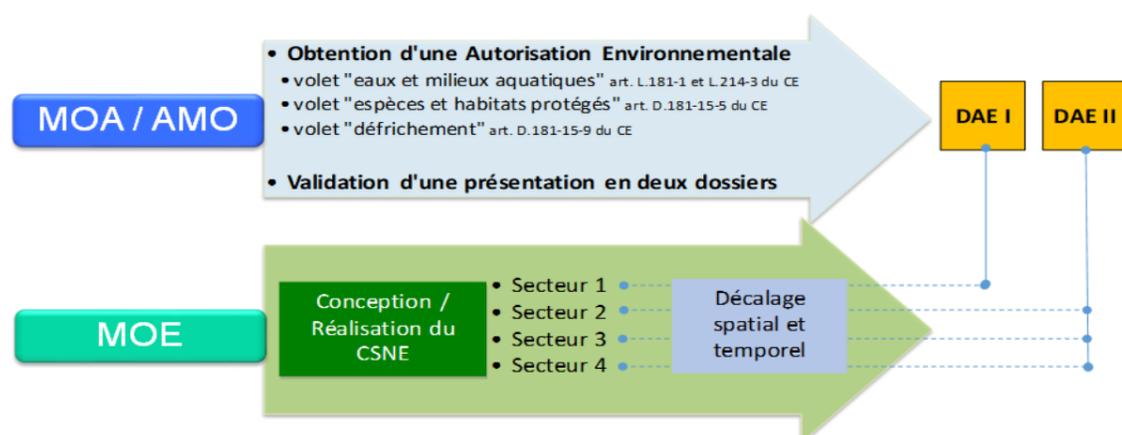


Figure 1 : Découpage du dossier d'autorisation environnementale (DAE)

(Source : Antea Group, 2018)

### 2.2. Identité du demandeur



La demande d'autorisation environnementale est présentée par la Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE), qui forme un établissement public local.

La SCSNE a été officiellement mise en place par la nomination de son directoire, intervenue par décret du 4 mai 2017.

La SCSNE reprend et poursuit les études engagées par Voies Navigables de France (VNF) et a pour mission de porter la maîtrise d'ouvrage et de construire le canal Seine-Nord Europe. Après sa mise en service, le CSNE sera remis en gestion à VNF, qui en assurera l'exploitation et la maintenance.

Le signataire de la présente demande est M. Jérôme DEZOBRY, Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe, nommé par décret du 9 octobre 2018.

### 2.3. Objet de la présente demande d'autorisation environnementale

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur les secteurs 2, 3 et 4, dont les travaux s'étendent du pk 117,30 au pk 205,97, soit sur 88,7 km entre Passel et Aubencheul-au-Bac. Les travaux portant sur cette section sont dénommés dans la suite de ce dossier « l'opération ».

L'autorisation environnementale sollicitée couvre différents domaines réglementaires nécessitant une autorisation préalable, aussi bien pour la phase travaux que pour la phase exploitation :

- Une **autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques** : En application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, l'opération est soumise à plusieurs rubriques relevant du régime de l'autorisation et de la déclaration ;
- Une **dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées** : L'opération induit des incidences significatives sur les habitats d'espèces et espèces protégées. Une procédure de demande de dérogation est donc nécessaire en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Une **autorisation de défrichement** : en application de l'article L.341-3 du code forestier ;
- Une notice d'incidences Natura 2000 : en application des articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement ;
- La dérogation au respect des objectifs de la directive-cadre sur l'eau fixant les objectifs de non-dégradation des masses d'eau ou de restauration du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau.

La présente demande d'autorisation environnementale rend compte également des éléments justifiant de la conformité des ouvrages hydrauliques du point de vue de leur sécurité, conformément à l'arrêté du 6 août 2018.

Les rétablissements ferroviaires Amiens-Laon et Creil-Jeumont feront l'objet de deux dossiers distincts de demande d'autorisation environnementale en 2024, portés par la SCSNE.

D'autres dossiers de demande d'autorisation environnementale seront susceptibles d'être élaborés par les autres maîtrises d'ouvrage intervenant sur le projet. C'est notamment le cas de l'aménagement des ports intérieurs. Par ailleurs, certaines installations, ouvrages demanderont à être précisées par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

La liste des rubriques et les champs réglementaires concernés sont synthétisés dans la [Pièce A2](#) et détaillés dans les Pièces spécifiques du dossier ([Pièces C1, C2 et C3](#)).

## 2.4. Justification de la maîtrise foncière

### 2.4.1. Acquisition des terrains

La réalisation de l'opération implique la maîtrise foncière des terrains intégrant l'emprise technique définitive des ouvrages, les délaissés, les sites de dépôt définitifs ainsi que les sites d'aménagements écologiques.

La déclaration d'utilité publique obtenue pour l'ensemble du projet permet au maître d'ouvrage d'acquérir les emprises nécessaires de deux manières différentes :

- Soit directement, à l'amiable ou par voie d'expropriation,
- Soit par l'intermédiaire d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

La procédure d'expropriation s'appuiera sur une enquête publique spécifique, dite « enquête parcellaire ». L'enquête parcellaire permettra de déterminer les parcelles exactes à exproprier et d'appeler leurs propriétaires à faire valoir leurs droits.

À la suite de l'enquête parcellaire, un arrêté de cessibilité, pris par le préfet, déterminera la liste des parcelles dont la cession sera nécessaire. En cas d'absence d'accord amiable, le juge de l'expropriation prendra une ordonnance d'expropriation qui fixera les indemnités.

Les terrains agricoles de l'emprise seront acquis par voie d'aménagement foncier.

A noter qu'une partie des emprises correspond au domaine public fluvial, géré par VNF. L'ordonnance n°2016-489 prévoit les modalités d'intervention de la SCSNE sur ce domaine. Une convention passée entre les deux établissements définit ces modalités.

### 2.4.2. Occupations temporaires

Au-delà des surfaces à acquérir, l'opération faisant l'objet du présent dossier requiert également l'occupation provisoire de terrains, pendant la période de chantier.

L'occupation temporaire consiste à prendre possession d'un terrain, de façon accessoire et temporaire, en vue de faciliter l'exécution d'une opération de travaux publics et à le restituer, si besoin après remise en état.

Les occupations temporaires nécessaires pour la construction du canal Seine-Nord Europe seront indemnisées dans le cadre du protocole signé en juillet 2008 par la maîtrise d'ouvrage avec les organisations professionnelles agricoles.

→ Sont joints à la [Pièce A2](#) les documents attestant que la SCSNE est le propriétaire des terrains, ou qu'elle dispose du droit d'y réaliser son projet, ou encore, qu'une procédure est en cours pour lui attester ce droit.

## 2.5. Déroulement de la procédure d'autorisation

Préalablement au dépôt du présent dossier, un certificat de projet a été sollicité par la SCSNE. Ce document, délivré par l'autorité préfectorale en date du 27 juillet 2021, est joint en annexe de la [Pièce A2](#). Il a permis de cadrer l'ensemble des procédures dont relève l'opération, et les principaux attendus des services de l'Etat.

L'instruction de l'autorisation environnementale, qui doit se dérouler sur 13 mois, comprend trois phases successives :

- Une phase d'examen ;
- Une phase d'enquête publique ;
- Une phase de décision.

La phase d'examen inclut l'instruction par les services de l'Etat, ainsi que le recueil de l'ensemble des avis prévus par la réglementation. En particulier, l'examen du dossier est soumis pour avis :

- À l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), conformément à l'article R.181-19 du code de l'environnement ;
- Au Conseil national de la protection de la nature (CNPN), conformément à l'article R.181-28 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la demande de dérogation espèces et habitats d'espèces (Pièce C2 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale).

Ces avis et leur mémoire en réponse sont joints respectivement aux [Pièce A2](#) et [Pièce C2](#).

A l'issue de la phase d'examen, la demande est soumise à une enquête publique, organisée par le préfet de la Somme, après désignation d'une commission d'enquête par le Tribunal administratif d'Amiens.

La durée de l'enquête est de 30 jours. Le commissaire enquêteur peut toutefois demander, par décision motivée, de prolonger la procédure d'une durée maximale de 15 jours, sans que la durée totale n'excède deux mois.

La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique est un arrêté d'autorisation environnementale pris en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette décision relève du préfet de la Somme, qui pourra consulter préalablement le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

### 3. Caractéristiques principales de l'opération

→ Les éléments détaillés de l'opération sont renvoyés en [Pièce A2](#), mais également en [Pièce C1](#) du présent dossier.

La représentation cartographique des éléments constitutifs de l'opération est présentée dans l'[Atlas](#) de la Pièce A2, notamment avec les [Planches A2-1 et A2-2](#).

#### 3.1. Aperçu d'ensemble de l'opération

Les travaux comprennent la réalisation de six biefs depuis le bief 2 correspondant à la fin de l'élargissement du canal latéral à l'Oise à Passel, et de cinq écluses principales. Une écluse de jonction avec le canal du Nord à Allaines est également prévue. Ces travaux se subdivisent en trois secteurs opérationnels :

- De Passel à Allaines (pk 117,3 à 163,6), présentant le plus grand linéaire, jalonné par deux écluses à Noyon et Catigny, trois ports intérieurs, un quai de transbordement, des quais travaux, trois rétablissements ferroviaires, un rétablissement autoroutier (A29), de nombreux rétablissements routiers et le pont-canal de la Somme ;
- D'Allaines à Etricourt-Manancourt (pk 163,6 à 178,1), se caractérisant par l'établissement d'une écluse de jonction avec le canal du Nord et plusieurs aménagements de ce dernier y compris des sections à remblayer sur un linéaire de 8 km, jalonné par l'écluse d'Allaines, et par la retenue de Louette ;
- D'Etricourt-Manancourt à Aubencheul-au-Bac (pk 178,1 à 206,0), jalonné par deux écluses, celle de Marquion / Bourlon et d'Oisy-le-Verger, une plateforme multimodale (Cambrai-Marquion), un quai de transbordement, deux quais travaux, une aire stationnement, comportant deux rétablissements autoroutiers (A2 et A26) et de nombreux rétablissements routiers.

L'opération comprend aussi des rétablissements hydrauliques, la restauration de la Tortille sur 5,7 km environ, ainsi que des aménagements environnementaux regroupant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Au préalable, des diagnostics archéologiques pourront éventuellement avoir lieu.

Les emprises définitives du projet représentent une surface totale de 3 010 ha, les emprises techniques des ouvrages de navigation (biefs, écluses et bassin de retenue) occupant 1 955 ha. A cette surface, vient s'ajouter les emprises des sites de dépôts définitifs (339 ha, hors modelés paysagers et comblement du canal du Nord) et les aménagements écologiques (794 ha).

Les emprises provisoires additionnelles nécessaires à la période temporaire du chantier, représentent 352 ha comprenant notamment 312 ha de dépôts provisoires. L'emprise maximale d'intervention nécessaire à l'exécution des travaux s'étendra à 3 388 ha.

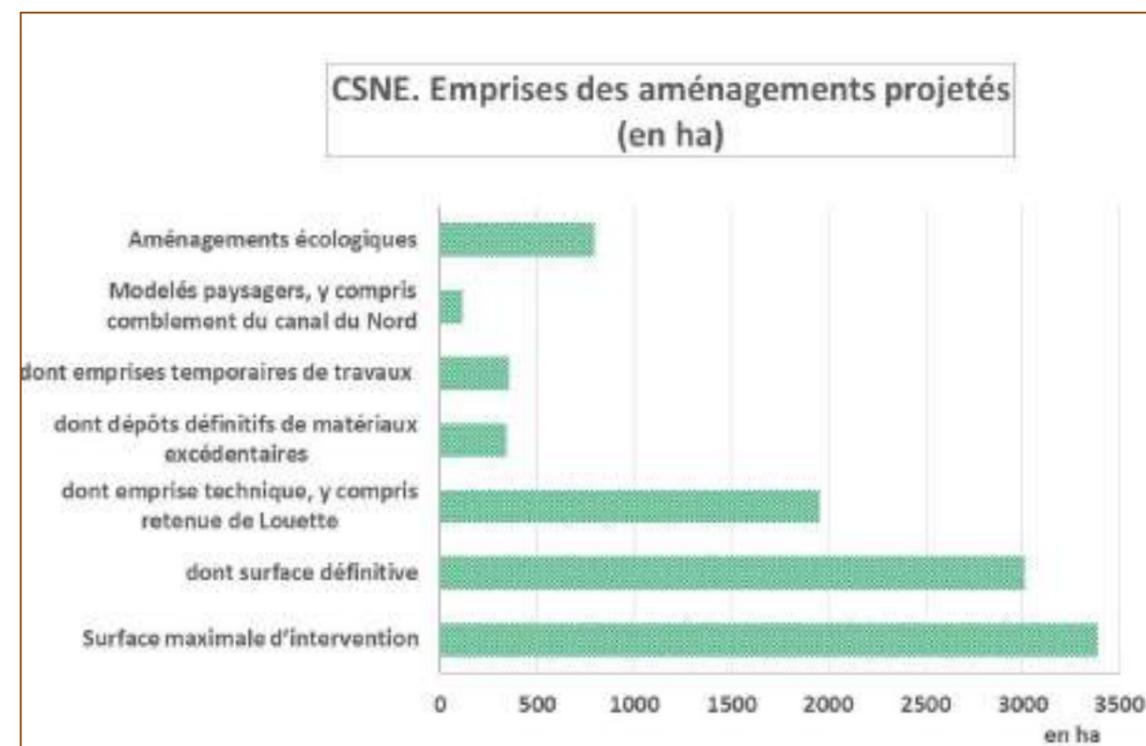


Illustration 11 : CSNE. Emprises du projet (en ha)

Tableau 1 : Liste des communes concernées par l'opération

Département de l'Oise	Département de la Somme	Département du Pas-de-Calais	Département du Nord
Passel, Pont l'Evêque, Noyon, Vauchelles, Beaurains-lès-Noyon, Porquéricourt, Sermaize, Catigny, Campagne, Ecuivilly, Beaulieu-les-Fontaines, Frétoy-le-Château, Libermont	Ercheu, Moyencourt, Breuil, Languevoisin-Quiquery, Herly, Nesle, Rouy-le-Grand, Mesnil-Saint-Nicaise, Béthencourt-sur-Somme, Morchain, Pargny, Epéanancourt, Licourt, Cizancourt, Ennemain, Saint-Christ-Briost, Villers-Carbonnel, Eterpigny, Péronne, Barleux, Biaches, Cléry-sur-Somme, Bouchavesnes-Bergen, Allaines, Moislains, Etricourt-Manancourt, Equancourt	Ytres, Neuville-Bourjonval, Ruyaulcourt, Bertincourt, Vêlu, Hermies, Havrincourt, Graincourt-lès-Havrincourt, Sains-lès-Marquion, Bourlon, Marquion, Haynecourt, Sauchy-Lestrée, Oisy-le-Verger	Moeuvres, Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac

## 3.2. Ouvrages de navigation

### 3.2.1. Les biefs

- **La description des biefs :**

Les principales caractéristiques des biefs sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Le long des biefs, un chemin de service sera aménagé sur chaque rive pour permettre l'entretien, la maintenance et les interventions de secours. Sur une des rives, le chemin de service sera revêtu pour permettre la circulation des véhicules d'exploitation.

**Tableau 2 : Caractéristiques des différents biefs**

(Source : ONE et ASCW, 2023)

	<b>Bief</b>	<b>Pk* début</b>	<b>Pk* fin</b>	<b>Longueur (Km)</b>	<b>NNN</b>	<b>Z plafond</b>
Bief 1	<b>Venette – Montmacq</b> (bief de Venette à partir de l'origine du secteur 1)	98,7**	107,1	8,4	31,02	26,52
Bief 2	<b>Montmacq – Noyon</b> (bief de Montmacq)	107,1	119,7	12,6	37,43	32,93
Bief 3	<b>Noyon – Catigny</b> (bief de Noyon)	119,7	128,1	8,4	58,50	54,00
Bief 4	<b>Catigny – Allaines</b> (bief de Catigny)	128,1	167,3	39,2	72,50	68,00
Bief 5	<b>Allaines - Marquion Bourlon</b> (bief de partage)	167,3	198,4	31,1	85,60	81,10
Bief 6	<b>Marquion Bourlon - Oisy-le-Verger</b> (bief d'Oisy-le-Verger)	198,4	205,0	6,6	59,89	55,39
Bief 7	<b>Oisy-le-Verger - canal de la Sensée</b> (canal de la Sensée)	205,0	206,0	1,0	34,89	29,89

Remarques : (\*) Les points kilométriques (Pk) ont été arrondis à la décimale.

(\*\*) L'origine du Pk du CSNE, fixée à COMPIEGNE dans les documents d'Avant-Projet Sommaire, a été considérée comme étant égale à 98,68 (le Pk d'origine se situe à la confluence Oise / Seine).

- Le bief 2 : entre Passel et Noyon

Le tronçon compris entre Passel et Noyon, d'une longueur d'environ 2,3 km, s'inscrit dans la continuité du bief 2 du secteur 1 autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2021, reliant l'écluse de Montmacq à Passel via l'élargissement du canal latéral à l'Oise.

La ligne d'eau de ce bief est calée à une altitude de + 37,43 m NGF.

Les impacts prévisibles sur les milieux avoisinants a conduit à construire une partie de ce bief avec une berge verticale soutenue par un rideau combiné palplanches - tubes métallique, permettant de réduire les impacts sur les captages destinés à l'alimentation en eau potable présents dans son environnement ainsi que sur les zones humides de la vallée de l'Oise.

Compte tenu du contexte hydrogéologique où la nappe se situe au-dessus du niveau normal de navigation, une interruption de l'étanchéité systématique est prévue entre les pk 118,3 et 119,7 (correspondant à l'entrée aval de l'écluse de Noyon).

- Le bief 3 : de Noyon à Catigny

Le bief 3 s'étend sur une longueur de 8,4 km entre l'écluse de Noyon et celle de Catigny<sup>1</sup>. Longeant le faubourg nord-ouest de Noyon, ce bief recoupe, plus au nord, la vallée de la Mève.

Le tracé de ce bief passe à l'Est du village de Catigny où un rescindement du canal du Nord s'avère nécessaire, ce qui implique une emprise sur les zones humides associées au cours d'eau de la Mève. Les sources et le lit mineur de la Mève sont strictement évitées.

Le choix de rehausser le niveau de ce bief de 1,5 m (NNN initial à 57 m NGF) permet non seulement de minorer l'emprise du projet sur les terres agricoles, mais entraîne également une amélioration du rétablissement hydraulique du fossé des Fonds, affluent de la Mève. Cette optimisation conduit à réduire sensiblement le volume de matériaux extraits.

Plusieurs cours d'eau recoupent le tracé de ce bief : Ru des Plaines d'Orchies, Ru des Combles, Ru du Château de Viéville, Ru Calendes et Ru Fissier.

- Le bief 4 : de Catigny à Allaines

Le bief 4, le plus long du projet, s'étend sur 39,4 km entre les écluses de Catigny et d'Allaines.

La ligne d'eau de ce bief est calée à une altitude de + 72,50 m NGF.

<sup>1</sup> L'écluse, initialement positionnée à Campagne, a été déplacée de 1370 m vers le sud, sur la commune de Catigny.

Au nord de l'écluse de Catigny, ce bief quitte le bassin versant de la Mève, pour longer le tunnel de la Panneterie du canal du Nord. Au-delà, son tracé s'inscrit sur les flancs des coteaux de la vallée de la Somme, en bordure du plateau du Santerre, avant d'atteindre la Somme qu'il franchit entre Biaches et Cléry-sur-Somme grâce à la réalisation d'un pont-canal (voir ci-après).

Localement, la section mouillée est réduite au droit du franchissement de l'autoroute A29 par un pont canal (commune de Licourt), la largeur du rectangle de navigation étant toutefois maintenue.

L'écluse prévue initialement sur la commune de Moislains a été repositionnée sur la commune d'Allaines, à l'ouest du canal du Nord. Dans ce secteur, une écluse de jonction permettra d'assurer la liaison entre le canal du Nord et le CSNE. Cette connexion sera mise à profit pour développer un port de plaisance implanté sur la commune d'Allaines.

Les affluents en rive gauche de la Somme sont franchis, tels la Rivière bleue à Ercheu, l'Ingon à Nesle et La Motte à Eterpigny. Le franchissement de ces vallées impose la réalisation de remblais parfois importants, comme dans les secteurs de Cizancourt, Eterpigny, Barleux. Quelques déblais atteignent par ailleurs une profondeur supérieure à 15 m, notamment vers Libermont ou Biaches.

C'est entre la vallée de la Somme et l'écluse d'Allaines qu'il est prévu de constituer la retenue de Louette (voir ci-après).

- Le bief 5 : d'Allaines à Marquion-Bourlon

S'étendant sur 30,8 km entre les écluses d'Allaines et de Marquion-Bourlon, ce bief forme le bief de partage car situé en point haut de l'ensemble du CSNE. Il croise le canal du Nord entre Allaines et Moislains et longe ensuite ce dernier jusqu'à Etricourt-Manancourt en se calant sur la vallée de la Tortille.

Au nord d'Etricourt-Manancourt, le bief passe à l'Ouest du canal du Nord entre Ytres et Neuville-Bourjonval, franchissant des déblais importants à proximité du tunnel de Ruyaulcourt, allant jusqu'à 45 m de haut. Au droit du grand déblai d'Ytres, les talus seront raidis afin de limiter les emprises.

Au Nord de ce tunnel, le CSNE reprend à nouveau l'emprise du canal du Nord sur plusieurs kilomètres, avec pour objectif de réduire les emprises sur les terres agricoles et les milieux naturels.

La ligne d'eau de ce bief est calée à une altitude de + 85,60 m NGF.

La cuvette du canal du Nord sera remblayée entre Allaines et les anciennes sources de la Tortille (près d'Etricourt-Manancourt), contribuant à restaurer sur plusieurs kilomètres un cours naturel à cette petite rivière.

Le tunnel de Ruyaulcourt sera maintenu en l'état. Les investigations menées au droit de l'actuel tunnel montrent que les revêtements sont en bon état général et qu'il n'y a pas à craindre une évolution brutale de l'ouvrage. La voûte du tunnel a été creusée il y a plus d'un siècle et ne présente pas de signes de faiblesse générale.



**Illustration 12 : Bief 5. Photomontage du grand déblai d'Ytres (vue vers le nord)**

(Source visuel non contractuel ONE, 2023)

- Le bief 6 : de Marquion-Bourlon à Oisy-le-Verger

Ce bief se situe entre l'écluse de Marquion-Bourlon et celle d'Oisy-le-Verger. Il s'étend sur 6,7 km.

La ligne d'eau de ce bief est calée à une altitude de + 59,89 m NGF afin de limiter la hauteur donnée à l'écluse d'Oisy-le-Verger et minimiser là aussi les matériaux excavés.

Après Marquion, ce bief commence à l'Ouest de l'échangeur de l'autoroute et, après le franchissement de la départementale RD939, il suit un alignement relativement rectiligne, à mi-distance entre l'ancienne base aérienne 103 et le village de Sauchy-Lestrée, pour s'arrêter au Nord-Est d'Oisy-le-Verger.

- Le bief 7 : d'Oisy-le-Verger au canal de la Sensée

Le dernier bief, le plus court du CSNE avec 1,0 km, permet le raccordement au canal de la Sensée au niveau de la commune d'Aubenchoul-au-Bac.

Le niveau d'eau dans ce bief est similaire à celui du canal de la Sensée, soit + 34,89 m NGF.

Le raccordement à ce canal intégrera un large rayon de courbure, sans omettre la nécessité d'aménager localement un bassin de virement afin de permettre les manœuvres des convois entrants ou sortants.

- **Le complexe d'étanchéité :**

Conformément aux engagements pris pour la réalisation des biefs, le CSNE comportera des dispositifs d'étanchéité sur quasiment toute sa longueur, plafond du canal et berges incluses.

Les dispositifs prévus pour l'étanchéité seront pérennes et réalisés de telle sorte que sur la totalité de leur surface ils résistent à l'érosion et aux chutes d'objets.

Une attention particulière sera portée aux effets des sollicitations mécaniques (batillage, remous, jets d'hélices, impacts des ancrs, circulation d'engins en fond de canal pendant la phase chantier ou en exploitation, animaux fouisseurs, vandalisme, etc.), climatiques (cycles gel / dégel, rayons ultra-violet pour les parties dénudées) et pour faire face aux risques de chocs de corps flottants ou des étraves de bateaux.

Le dispositif d'étanchéité sera compatible avec les tassements résiduels des ouvrages après sa mise en œuvre, entre les parties terrassées de la section courante et les structures des ouvrages d'art.

La partie visible des berges au-dessus du niveau de navigation (surface en eau) seront végétalisées dans la limite des conditions de sécurité de l'ouvrage.

- Les dispositifs d'étanchéité communs aux bief 2 à 6

Les biefs 2 à 6 se caractérisent par les dispositifs d'étanchéité suivants :

- Pour la section courante hors zones à risque : solution d'étanchéité combinée constituée de béton bitumineux étanche sur du limon ou craie traité ;
- Pour les zones de section courante de longueur insuffisante pour mettre en œuvre une solution bitumineuse : solution d'étanchéité combinée constituée d'une géomembrane bituminée modifiée sur limon ou craie traité.

Pour les zones présentant une sur sollicitation dues à la navigation (bassin de virement, quais, avant-port), la solution d'étanchéité sera renforcée en utilisant des géomembranes encadrées de géotextile anti-poinçonnant.

- Les interruptions localisées des dispositifs d'étanchéité

Des dispositions particulières ont été définies pour plusieurs secteurs très localisés en fonction du contexte hydrogéologique (situation de drainage et ou d'alimentation de la nappe vis-à-vis des eaux du CSNE). Cela concerne trois sections particulières :

- Le bief 2 entre Passel et Noyon : aucune étanchéité ne s'avère nécessaire sur 1,5 km, le niveau de la nappe étant situé au-dessus du fond de l'ouvrage,
- Le bief 5 de partage : au droit du grand déblai d'Ytres, l'étanchéité sera interrompue sur environ 1 km pour éviter des travaux lourds de lestage du complexe d'étanchéité si une telle solution celui avait été retenue ; un système de drainage permettant de gérer les apports d'eau de la nappe de la craie en situation de hautes eaux sera alors mis en place,
- Le bief 7 : aucune étanchéité n'est prévue ; seule, une protection en matelas béton est envisagée.

### 3.2.2. Les écluses

Les principales caractéristiques des écluses sont présentées dans le tableau ci-après.

Toutes ces écluses se composent d'un sas dans lequel le niveau de l'eau varie permettant ainsi la translation verticale des bateaux (montée et descente).

**Tableau 3 : Principales caractéristiques des écluses**

(Source ONE et ASCW, 2023)

<b>Ecluse</b>	<b>Commune</b>	<b>PK début</b>	<b>PK fin</b>	<b>Hauteur de chute (m)</b>
Ecluse de Noyon	119,735	119,995	21,07	119,735
Ecluse de Catigny	128,083	128,343	14,00	128,083
Ecluse d'Allaines	167,323	167,583	13,10	167,323
Ecluse de jonction	Allaines	/	/	11,27
Ecluse de Marquion-Bourlon	Marquion-Bourlon	198,123	198,386	25,71
Ecluse d'Oisy-le-Verger	Oisy-le-Verger	204,792	205,052	25,00

Plusieurs bassins d'épargne sont situés en escalier le long du sas. Lors de la vidange du sas pour faire descendre un bateau, ces bassins récupèrent chacun une partie de l'eau du sas. Lorsqu'un bateau monte, chaque bassin est vidangé pour remplir une tranche d'eau du sas. Ce fonctionnement permet une limitation de la consommation d'eau lors du passage des péniches aux écluses et par voie de conséquence une réduction des consommation énergétique associée au recyclage par pompage.

Un à quatre bassins d'épargne sont prévus pour les écluses du CSNE et l'écluse de jonction avec le canal du Nord. L'eau complémentaire nécessaire à chaque cycle d'écluse génère le transfert d'un volume résiduel depuis le bief amont vers le bief aval.

La station de pompage intégrée à chaque écluse est composée de pompes hydrauliques remplissant plusieurs objectifs :

- Recycler les éclusées en remontant intégralement l'eau des sassées de l'écluse ;
- Assurer l'alimentation des différents biefs, et en période hivernale, le remplissage de la retenue de Louette située sur le territoire des communes d'Allaines et de Bouchavesnes-Bergen.

Les écluses de Noyon, Allaines et Oisy le Verger pourront accueillir des visiteurs. Un bâtiment d'accueil est prévu sur ces trois sites à cet effet.

#### ○ L'écluse de Noyon

L'écluse de Noyon est située sur la commune du même nom, dans un contexte péri-urbain et en bordure du canal du Nord. Elle présente une hauteur de chute de 21,07 m.

La RD 938 est rétablie directement sur la tête aval de l'écluse.

L'écluse est implantée majoritairement en déblais par rapport au terrain naturel. Son avant-port amont (au Nord) est en remblais par rapport au terrain naturel alors que l'avant-port aval (au Sud) est en déblais.



Les parties les plus profondes de l'ouvrage sont réalisées grâce à une boîte étanche en parois moulées avec bouchon injecté, qui épouse le contour des ouvrages de génie civil réalisés sous nappe.

#### ○ L'écluse de Catigny

L'écluse de Catigny est située sur les communes de Catigny et de Campagne. Cette écluse présente une hauteur de chute de 14 m. Elle est implantée au sud-est du bourg de Catigny.

La RD 39 est rétablie sur la tête aval de l'écluse.

La configuration de cette écluse est similaire à celle de Noyon avec des remblais en tête Nord et des déblais en tête Sud, par rapport au terrain naturel. Les travaux pour la fondation de l'ouvrage nécessiteront des pompages dans la nappe.



L'implantation de l'écluse nécessite un déplacement de l'actuel canal du Nord.

#### ○ L'écluse d'Allaines

L'écluse d'Allaines est située sur la commune d'Allaines, à l'Ouest du bourg. Elle présente une hauteur de chute de 13,10 m.

La Voie Communale Allaines – Bouchavesnes-Bergen est rétablie en tête aval de l'écluse.

La retenue de Louette, destinée à l'alimentation en eau du canal en période d'étiage de l'Oise, sera aménagée au sud-est de l'écluse. Le canal du Nord sera maintenu entre le village et le CSNE.



○ L'écluse de jonction avec le canal du Nord

Une deuxième écluse est prévue sur la commune d'Allaines au gabarit des écluses existantes sur le canal du Nord pour permettre la jonction entre le canal du Nord au niveau du bief 10 (NNN : 61,23m NGF) et le CSNE au niveau du bief 4 (NNN : 72,50 m NGF). L'écluse présente une hauteur de chute de 11,27 m.

Un port de plaisance sera aménagé au niveau de cette écluse.

○ L'écluse de Marquion-Bourlon

L'écluse de Marquion-Bourlon est située sur les communes de Marquion et de Bourlon. Cette écluse présente une hauteur de chute de 25,71 m.

Pour les besoins de l'exploitant, un pont routier est prévu sur la tête aval connectant les deux rives. Il sera accessible au public pour les modes doux (piétons, cycles).



○ L'écluse d'Oisy-le-Verger

L'écluse d'Oisy-le-Verger est située sur la commune de Oisy le Verger. Cette écluse présente une hauteur de chute de 25,00 m.



**3.2.3. Le Pont-canal de la Somme**

La traversée de la Somme et de sa vallée se fera entre Biaches et Cléry-sur-Somme grâce à la réalisation d'un ouvrage d'art majeur : le Pont-canal de la Somme d'environ 1 330 m de long.

Les parties les plus élevées de cet ouvrage se trouveront à 74,0 m NGF, soit environ 25 m au-dessus du fleuve. Ainsi conçu, les incidences du projet sur les milieux naturels à forts enjeux présents dans cette vallée devraient être limitées (uniquement durant les travaux).

Les caractéristiques de l'ouvrage présenté ici résultent des études d'avant-projet sommaire et de ses mises à jour. Les aménagements définis ci-après seront précisés et pourront évoluer dans le cadre des études de conception détaillées prises en charge par le futur titulaire du marché de conception (non connu à ce jour). Toutefois, ce dernier devra respecter les prescriptions initiales du programme général d'aménagement du CSNE de manière à s'inscrire dans les impacts identifiés et les mesures de réduction présentées dans le cadre du présent dossier.

La solution technique de référence est un tablier métallique avec des portées de 40 m. Tel qu'il est conçu, l'ouvrage comportera 35 lignes d'appuis, dont 33 piles et 2 culées d'extrémité.

**Cet ouvrage d'art exceptionnel fait l'objet d'un marché particulier de conception-réalisation. Sa définition précise sur le plan technique sera apportée par le futur lauréat de ce marché.**

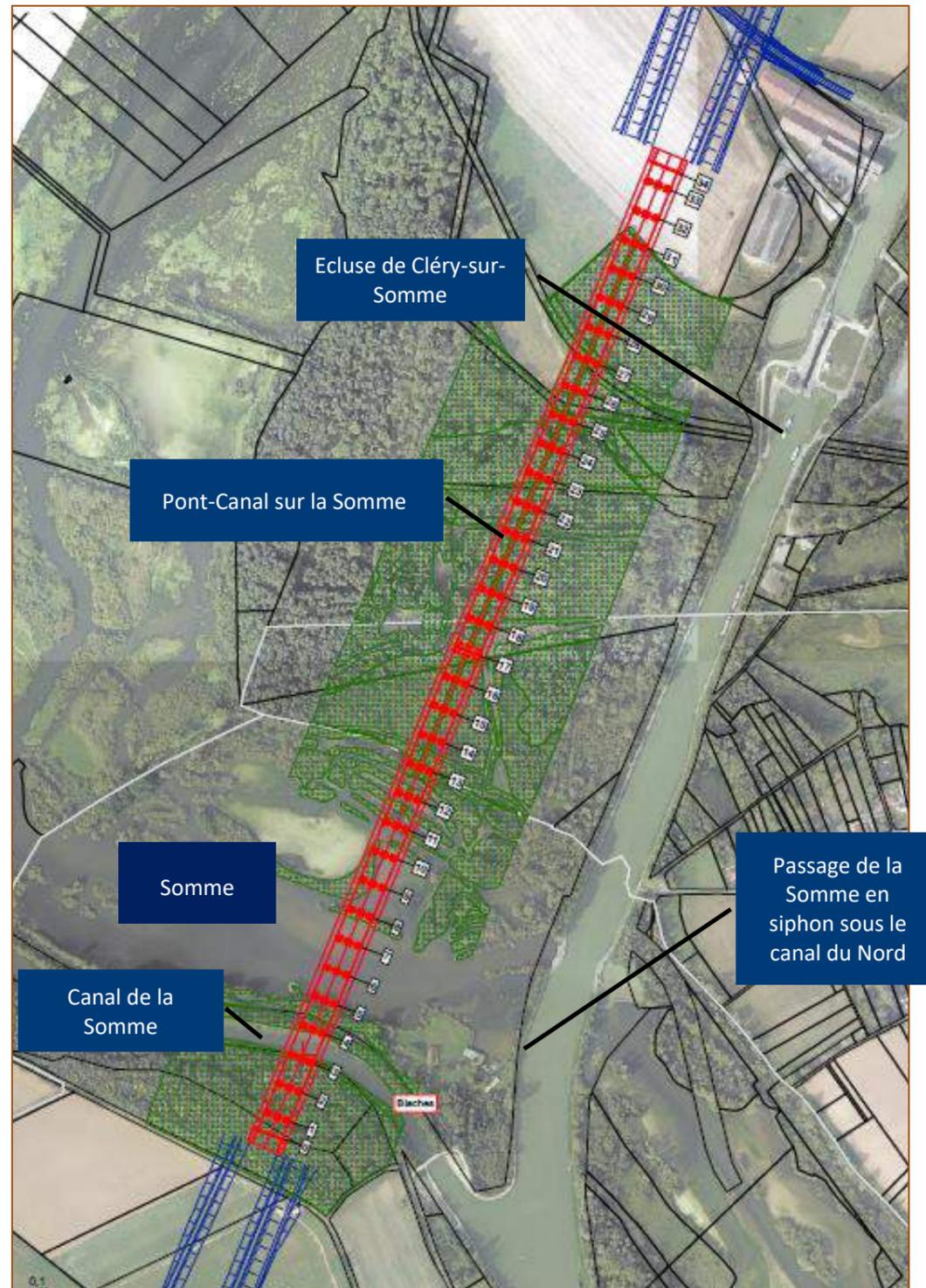


Illustration 13 : Localisation du Pont-Canal sur la Somme

### 3.3. Ouvrages hydrauliques

#### 3.3.1. Les rétablissements des cours d'eau et des talwegs

- o Les rétablissements hydrauliques des cours d'eau et des talwegs

Des ouvrages hydrauliques sont projetés au droit du CSNE afin d'assurer la continuité du réseau hydrographique et le rétablissement des écoulements naturels interceptés par l'ouvrage.

Les rétablissements hydrauliques sous le CSNE concerneront deux types d'ouvrages :

- En **aqueduc** lorsque le canal est en remblai par rapport au terrain naturel et que la hauteur sous le fond du canal est suffisante ;
- En **siphon** lorsque le canal est en déblai par rapport au terrain naturel et/ou que la hauteur sous le fond du canal est insuffisante.

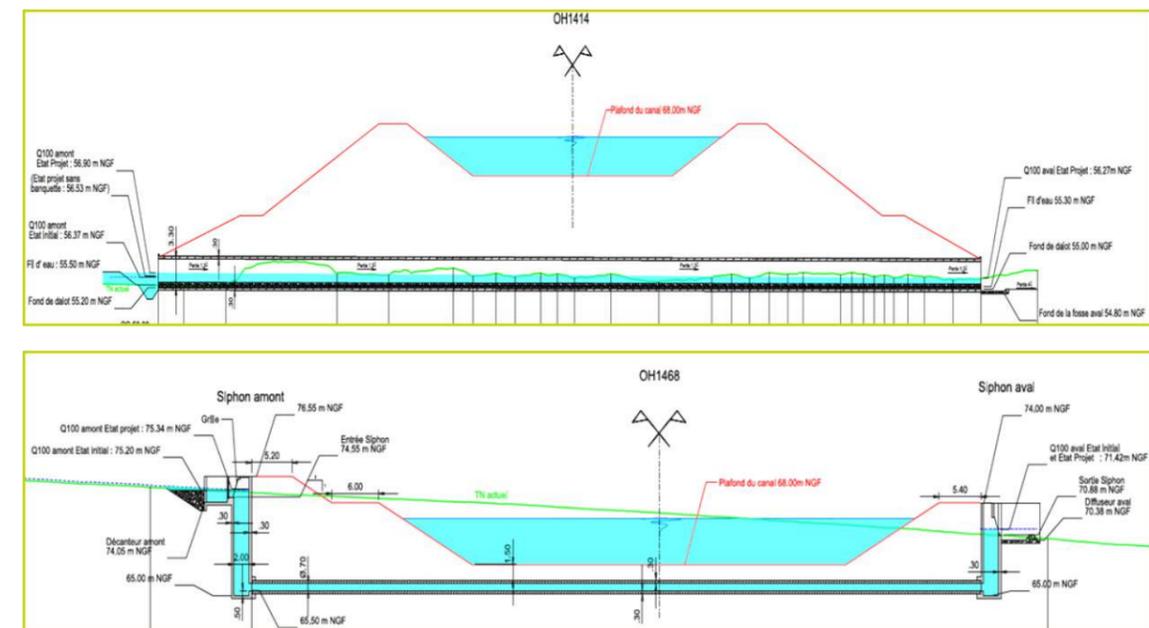


Illustration 14 : Rétablissements hydrauliques. Types d'ouvrages

Pour rappel, le franchissement de la Somme se fera via un pont-canal.

Les ouvrages hydrauliques sous le CSNE ont été dimensionnés pour une crue centennale avec comme objectif d'assurer une transparence hydraulique, c'est-à-dire une absence d'impacts à l'amont ou d'aggravation des écoulements à l'aval.

Il est à noter que la période de retour centennale prise en compte pour le dimensionnement de ces ouvrages a été majorée pour sécuriser la pérennité des ouvrages du CSNE en cas de crue exceptionnelle et prendre en compte les effets du réchauffement climatique sur le régime hydraulique des écoulements rétablis.

Les aqueducs feront l'objet d'aménagement pour la petite faune avec la création de banquettes adaptées. Des dérivations seront aménagées en phase travaux pour préserver la continuité des écoulements.

o Le rétablissement des thalwegs en situation de déblai du CSNE

Au droit d'une partie du bief 5 entre Ytres et Havrincourt, le CSNE emprunte le fond de vallée naturel du Waticu. Cette configuration géographique ne permet pas de rétablir les eaux des bassins versants naturels sous le canal via des ouvrages hydrauliques traversant de type siphons du fait de la profondeur des déblais. Pour cette zone, les écoulements en provenance des thalwegs seront dirigés directement vers le CSNE via des descentes d'eau.

### 3.3.2. La retenue de Louette

La retenue de Louette est située entre la vallée de la Somme et la future écluse d'Allaines, sur les communes d'Allaines et de Bouchavesnes-Bergen.

Elle constitue un ouvrage dédié à l'alimentation du canal en période d'étiage de l'Oise. Cette retenue couvrira une superficie d'environ 65 ha à sa cote de retenue maximale (+110 m NGF), représentant une capacité de stockage de 14 millions de mètres cubes.

Elle sera alimentée en période de hautes eaux de l'Oise par un pompage dans le bief 4. L'eau sera restituée en période d'étiage de l'Oise par une alimentation gravitaire vers les biefs 4 et 5 du CSNE.

Cette retenue s'appuie sur un barrage principal d'une hauteur de 42,6 m par rapport au terrain naturel. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de vidange / remplissage raccordé au bief n°4 du canal Seine-Nord Europe.

Cet ouvrage représente un enjeu très important du point de vue de son insertion paysagère et de sa sécurité du fait de la hauteur de la digue de retenue (42 m au maximum) et de l'importance du volume d'eau stockée. La retenue de Louette forme un ouvrage hydraulique de classe A, d'où des dispositifs particuliers assurant le suivi et la sécurité de l'ouvrage.

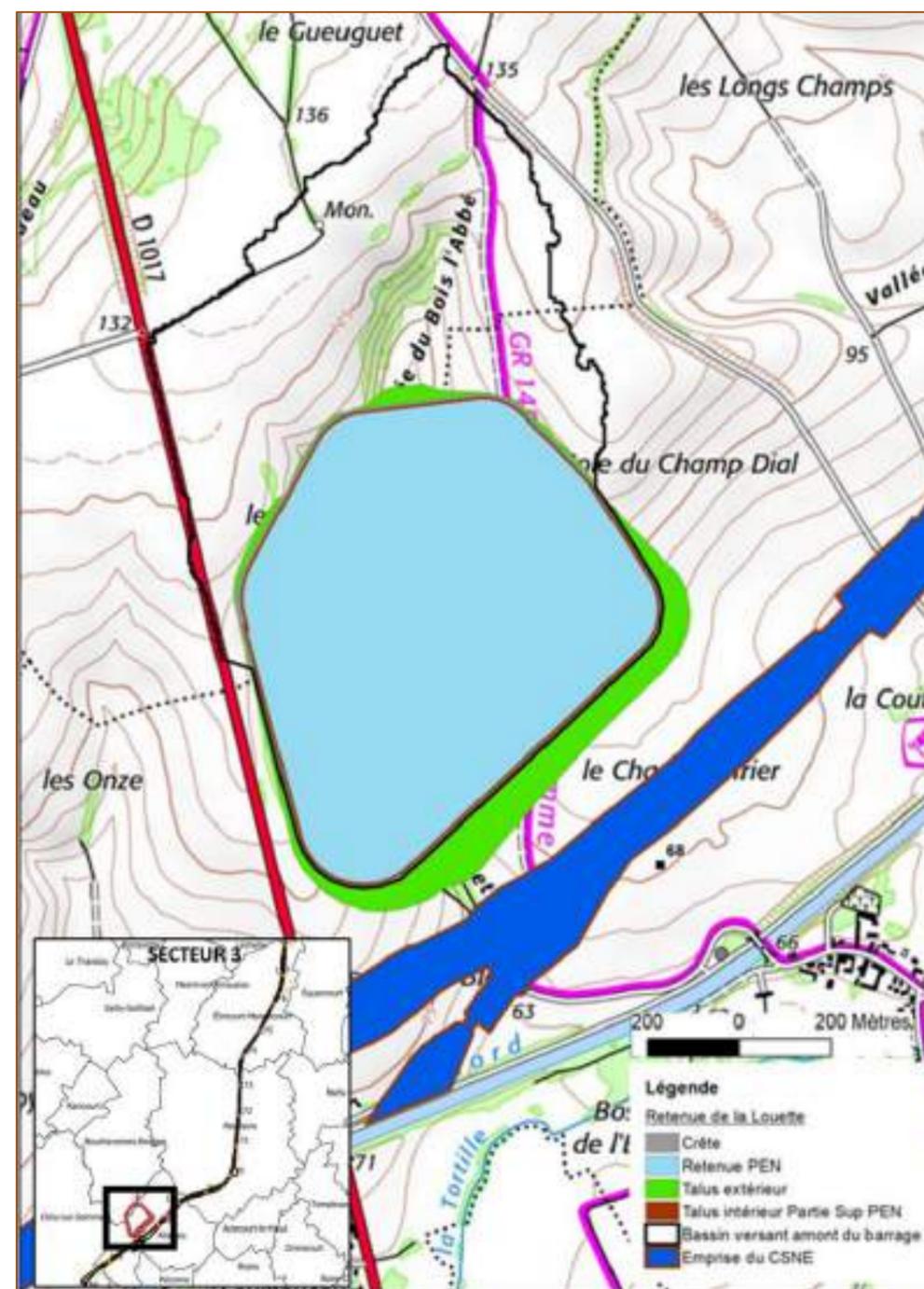


Illustration 15 : Proche environnement de la retenue de Louette  
(Source : ACSW, 2020)

### 3.4. Equipements fluviaux et d'exploitation

Un certain nombre d'équipements fluviaux sont projetés le long du CSNE. Il s'agit de quais des plateformes des ports-intérieurs, d'un port de plaisance, de quais travaux, et autres aménagements fluviaux.

#### o Les ports intérieurs

Il est retenu la création de quatre ports intérieurs, situés tous les 25 kilomètres du tracé du canal, tel que prévu dans les contrats territoriaux de développement. L'opération intègre la construction des quais et des arrières-quais et de leur assainissement. A terme, un opérateur sera désigné pour aménager et gérer ces plateformes.

**Le port intérieur de Noyon :** Un quai de 400 mètres sera aménagé complété par un terre-plein de 20 mètres de large. La plateforme attenante s'étendra sur environ 45 ha.

**Le port intérieur de Nesle :** Situé entre les communes de Nesle et de Mesnil Saint-Nicaise, ce port intérieur de 75 ha environ disposera d'un parc logistique, d'une zone industrielle et d'une zone portuaire. Il est prévu d'aménager deux quais de 400 m de longueur attenants à cette plateforme.

Ce port est encadré par les rétablissements de la voie ferrée Amiens – Laon au Sud et le rétablissement de la RD930c au Nord. Un raccordement sur le réseau ferroviaire sera possible.

**Le port intérieur de Péronne :** Un quai d'environ 400 mètres sera réalisé. Il sera en liaison avec une plateforme industrielle et de logistique d'environ 45 ha.

**Le port intérieur de Cambrai-Marquion :** Ce port intérieur intègre un quai d'une longueur totale de 1000 mètres. Une plateforme attenante se développant sur 155 ha environ regroupera des activités logistiques, industrielles et portuaires. Un raccordement sur le réseau ferroviaire complètera cet aménagement.

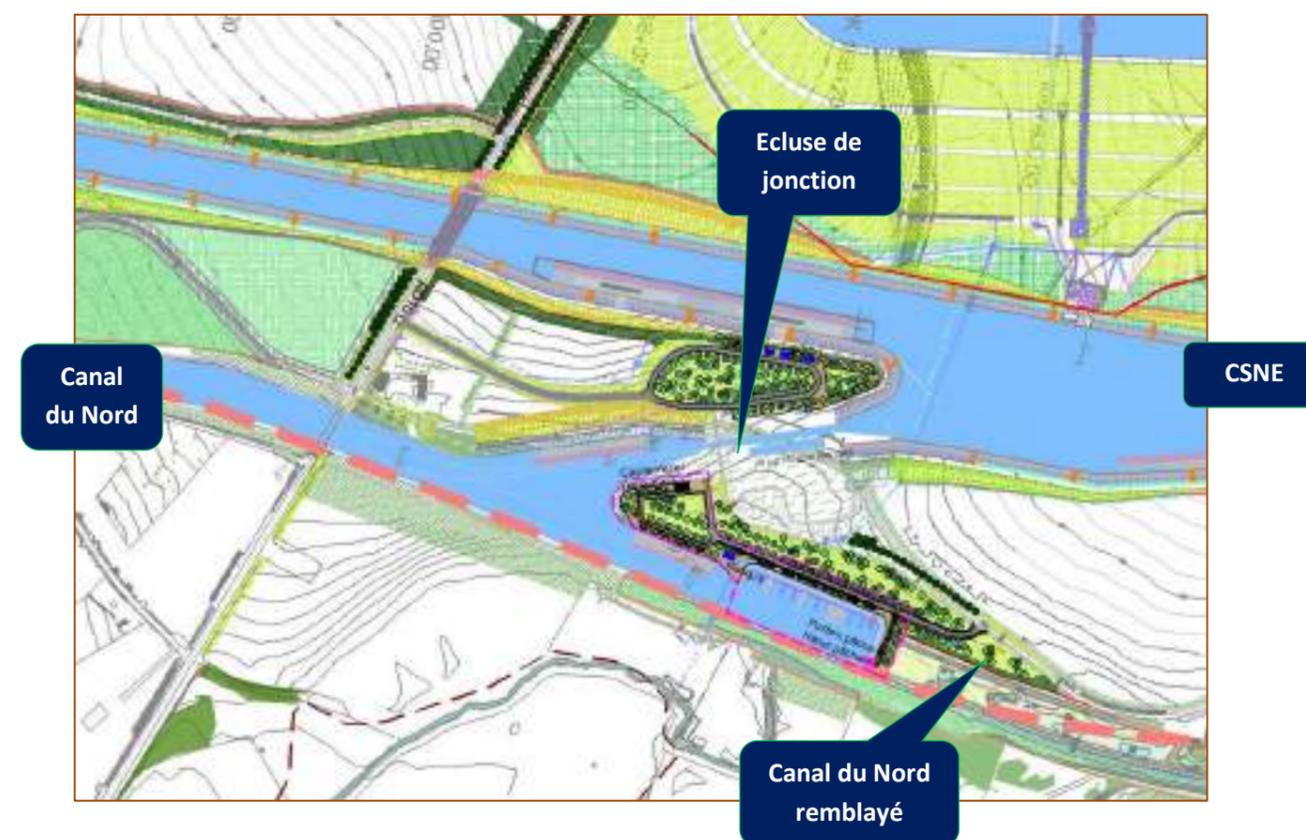
#### o Les équipements dédiés à la plaisance

Une halte pour la plaisance sera créée sur la commune de Saint-Christ-Briost et un port de plaisance sera aménagé au droit de l'écluse de jonction.

L'opération prendra en charge la réalisation des différents types de quais :

- Pour les bateaux de grande croisière et de commerce à grand gabarit sur le CSNE,
- Pour les bateaux de commerce à gabarit réduit et de plaisance sur le canal du Nord.

A terme, un opérateur sera désigné pour aménager les installations de plaisance (création d'une marina et d'une capitainerie).



**Illustration 16 : Vue générale du projet de port de plaisance autour de l'écluse de jonction**

(Source : ASCW, 2023)

#### o Les divers aménagements fluviaux

Trois **quais de transbordement** pour accueillir des céréales seront aménagés. Ils concernent les quais céréaliers de Languevoisin, de Moislains et de Graincourt-lès-Havrincourt.

Les quais sont composés d'un double écran de palplanches (mur de quai et mur d'ancrage) et d'une zone de transbordement de 20 m de largeur. Les équipements nécessaires aux opérations de transbordement des marchandises seront fournis ou mis en place par le futur exploitant du quai. Ils ne font pas partie de la présente demande d'autorisation.

Des **aires de stationnement** seront également aménagées afin de disposer d'une aire tous les 25 à 30 km, soit six aires au total. Elles permettront le stationnement pour les navires de classe Va (135 m de long et 11,40 m de large), en laissant une marge de sécurité de 7m vis-à-vis du chenal de navigation.

Plusieurs **bassins de virement** associés aux ports intérieurs et quais de transbordement seront créés. Ces bassins de virement sont des ouvrages intégrés au chenal de navigation qui permettent aux convois/bateaux de changer leur direction dans le chenal, en cas d'incident ou pour desservir des installations portuaires.



**Illustration 17 : Photomontage d'un bassin de virement sur le bief 5**  
(Source ONE, 2021)

Des **bassins anti-intumescence** ont été définis pour permettre d'atténuer les ondes générées par les brusques modifications des niveaux d'eau lors des sassées. Ils concerneront les biefs 3 et 6 (2 bassins créés par bief, d'une surface unitaire moyenne d'environ 3 ha).

En fin de sassée avalante, un volume d'eau important est relâché dans le bief aval en un temps très court. Ce brusque débit provoque une surélévation du niveau et une onde d'intumescence. Symétriquement, les sassées montantes provoquent une onde d'intumescence négative dans le bief amont en fin de sassée montante.

### 3.5. Rétablissements routiers

Le CSNE intercepte le réseau routier à de nombreuses reprises. Afin de rétablir les circulations routières, des rétablissements routiers seront réalisés. Il s'agit soit de rétablissements transversaux composés de portions de voie nouvellement créés et d'ouvrages d'art pour le franchissement au-dessus ou en dessous du CSNE, soit de rétablissements longitudinaux, le long du CSNE, vers des itinéraires de substitution.

La conception des rétablissements routiers a été concertée avec les collectivités territoriales et les gestionnaires concernés. Elle a fait l'objet d'une approche architecturale et paysagère, distinguant quatre types principaux d'ouvrage :

- Des passages supérieurs de type « bipoutre » ou « poutre mixte »,
- Des passages supérieurs de type « bow-string »,
- Des passages inférieurs en béton sous le CSNE,
- Des franchissements en pont-canal.

Ce sont ainsi 82 ouvrages routiers qui seront aménagés pour cette section du CSNE. Les ouvrages devront dégager une hauteur libre permettant le passage de bateaux chargés avec 3 niveaux de conteneurs.

Le CSNE franchira par ailleurs les autoroutes A29, A26 et A2.

Ouvrages de type Bipoutre



Ouvrages de type Bow-string



Ouvrages de type passage inférieur



Franchissement en pont-canal : Autoroute A29



Franchissement en pont-canal : Autoroute A26



**Illustration 18 : Types d'ouvrages routiers projetés**  
(Source ONE, 2021)

### 3.6. Rétablissements ferroviaires

Le projet intercepte deux lignes ferroviaires :

- La ligne Creil / Jeumont sur les communes de Passel et Pont-l'Evêque (pk117,5),
- La ligne Amiens / Laon sur la commune de Nesle (pk142).

Le rétablissement de ces lignes n'est pas intégré à la présente demande d'autorisation environnementale. Ces projets sont portés par le maître d'ouvrage SNCF Réseau.

Toutefois, les incidences cumulées et induites par ces projets ont été intégrées dans la présente autorisation environnementale

### 3.7. Modalités d'exécution des travaux

#### 3.7.1. Les emprises de chantier

Des emprises spécifiques à la phase chantier seront mobilisées pour le stockage provisoire des matériaux excavés, la gestion de ceux-ci, la réalisation d'accès et l'implantation des installations de chantier (bases travaux, centrales de traitement des matériaux, centrales à béton, ...).

Ces surfaces seront mobilisées temporairement, à mesure de l'avancement du chantier. Elles seront restituées après remise en état selon les protocoles signés avec les représentants de la profession agricole.

#### 3.7.2. Les principes généraux de réalisation du chantier

- **Le déroulement des travaux :**

Les travaux s'échelonnent sur une durée d'environ 7 ans.

Le chantier démarrera par les travaux de libération des emprises : fin des opérations de diagnostic archéologique, défrichage et débroussaillage des terrains situés dans les emprises, déplacements des réseaux existants. Ils seront suivis par les premiers rétablissements routiers, la création des pistes de circulation des engins de chantier et la réalisation de plateformes de stockage temporaire et des quais provisoires de travaux.

Après ces travaux anticipés, qui dureront environ 12 mois, les travaux de terrassement et de génie civil s'engageront progressivement sur chacun des biefs.

En parallèle, les mesures environnementales seront progressivement déployées, y compris sur les sites de compensation.

La phase de mise en eau du canal, qui pourra s'étaler sur 4 à 6 mois environ, s'accompagnera d'une période d'essai à blanc des équipements de navigation.

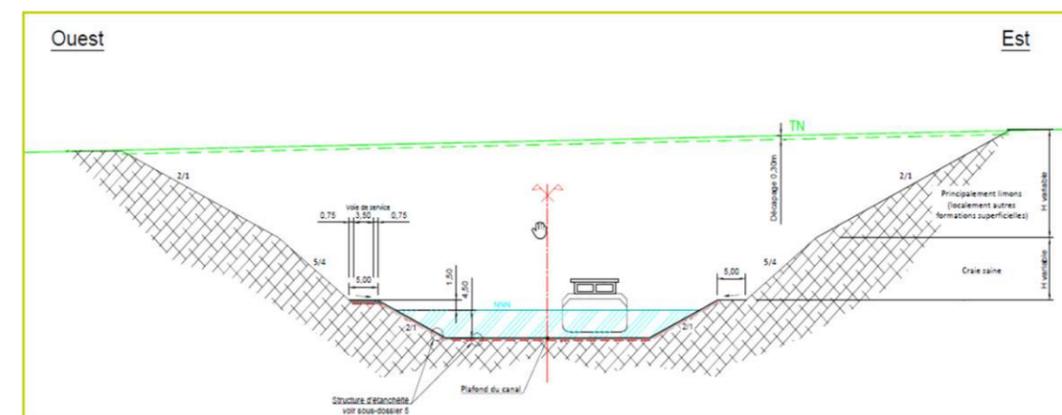
- **La construction des biefs :**

La réalisation des biefs mettra en œuvre des travaux de terrassement avec, selon la topographie initiale, soit l'édification de remblais, soit le creusement de déblais.

Plusieurs secteurs nécessiteront des travaux sous eau du fait de la présence de la nappe de la craie : le bief 2 pour partie, le bief 5 au droit du grand déblai d'Ytres, et le bief 7 entre l'écluse d'Oisy-le-Verger et le raccordement avec le canal de la Sensée.

Pour les remblais comme pour les déblais, la pente des talus sera une pente moyenne d'équilibre (de type 2H pour 1 V), avec une risberme de 4 m de largeur disposée tous les 10 m de hauteur, hors secteurs particuliers (secteur du grand déblai d'Ytres et d'Havrincourt, zones de quais).

Dans les zones en grands déblais (entre Ytres et Havrincourt), les talus seront raidis afin de minimiser les emprises.



**Illustration 19 : Tranchée d'Ytres Havrincourt. Coupe type des talus**

(Source ONE, 2021)

Les remblais seront réalisés par la méthode du remblai excédentaire. Les déblais excavés serviront pour une large part à l'édification des remblais moyennant des traitements adaptés si nécessaire.

La mise en œuvre du complexe d'étanchéité sur le fond et les berges immergées du canal se fera progressivement à l'avancement des terrassements.

- **La construction des écluses :**

Le fond de fouille des écluses sera en partie réalisé sous le niveau courant de la nappe de la craie. Pour la réalisation de leurs fondations, il sera nécessaire de travailler à sec et donc de procéder à un pompage des eaux souterraines présentes dans la fouille créée. Ces eaux d'exhaure seront rejetées dans le canal du Nord.

La réalisation des écluses nécessitera des surfaces d'emprises travaux assez importantes pour les besoins de stockage de matériaux.

La durée prévisionnelle des travaux varie entre 25 (écluse d'Allaines) et 31 mois (écluse d'Oisy-le-Verger).

- **La construction de la retenue de Louette :**

La réalisation de cet ouvrage nécessitera la mise en place de deux bases de chantier :

- La première, positionnée entre le canal et le pied du barrage, servira pour les chantiers de terrassement (stockage provisoire des déblais, traitement des remblais) et de génie-civil,
- La seconde sera positionnée sur une emprise foncière situé au nord-ouest de la retenue à proximité de la route RD 1070 et sera dédiée aux travaux d'étanchéité.

- **La construction du Pont-canal de la Somme :**

La construction du pont-canal mobilisera deux plateformes de travail sur chacun des points d'appui de l'ouvrage, avec 13 ha sur Biaches (au Sud) et 12 ha sur Cléry-sur-Somme (au Nord).

En zone centrale de l'ouvrage, un espace strictement réservé d'environ 80 m de large sera dédié au chantier. Une estacade métallique provisoire (comme piste de chantier) sera mise en place au droit du lit mineur.

- **Le rétablissement des cours d'eau :**

Pour les ouvrages sur cours d'eau, une dérivation provisoire du cours d'eau pourra être aménagée préalablement aux travaux.

Pour chaque ouvrage traversant, la durée des travaux est estimée entre 4 et 6 mois.

### 3.7.3. La gestion des matériaux excavés

Les travaux de terrassement et de génie civil vont générer des volumes significatifs de terres à extraire pour la réalisation des déblais du CSNE, pour les fondations de certains ouvrages (écluses notamment), ou pour les travaux de comblement de certaines parties du canal du Nord.

Une caractérisation préalable des terres à excaver a été conduite afin de déterminer la qualité des futurs déblais et d'adapter en conséquence les filières de gestion des matériaux sur site ou hors site.

- **Les volumes de terrassement :**

A l'échelle de toute l'opération, le bilan des mouvements de terres indique un excédent des matériaux extraits de l'ordre de 25 Millions de m<sup>3</sup>.

**Tableau 4 : Bilan des mouvements de terres**

		TOTAL (en m <sup>3</sup> )
Volumes des mouvements de terres	Déblais totaux (1)	68 Millions
	Besoins en remblais (2)	41 Millions
	Excédents en déblais (3) = (1)-(2)	<b>27 Millions</b>

- **Les principes de gestion mis en œuvre :**

Pour les matériaux excavés, la SCSNE a souhaité mettre en place une démarche hiérarchisée entre les filières de gestion envisageables. Elle consiste à d'abord réduire la quantité des matériaux à la source, puis à les réemployer au maximum avant de les valoriser, et à les valoriser avant de les éliminer vers des filières existantes.

Cette démarche répond à un principe de proximité qui vise à assurer la gestion des matériaux concernés aussi près que possible de leur lieu de production (donc, pour les matériaux du projet, de leur lieu d'excavation), en tenant compte de l'efficacité environnementale et technique et de la viabilité économique des modes de traitement envisagés.

Au titre des réductions à la source, les modifications et optimisations du tracé et des techniques tout au long de la conception du projet ont eu pour effet de réduire les volumes de matériaux à extraire pendant le chantier. Cela est passé notamment par des mesures de raidissement des talus en déblais, de recalage du tracé initial de référence.

La destination des matériaux excavés s'organise selon la hiérarchie suivante :

- Le réemploi et la valorisation avec ou sans traitement : les modes de réemploi directement pour les besoins du chantier (en remblais techniques essentiellement et en remblais paysagers) et la valorisation extérieure sur des sites de proximité ont été privilégiés ; pour favoriser l'orientation des matériaux excavés vers ces filières de réemploi et de valorisation, l'identification et la caractérisation préalables des terres à excavées ont été entreprises ;

- La création de dépôts définitifs : les matériaux extraits pourront être mis en dépôt définitif à diverses fins, comme le comblement de dépressions et cavités naturelles ou artificielles (canal du nord par exemple), et pour divers usages comme la remise à l'agriculture ou la reconstitution de milieux à vocation écologique comme le prévoient certains sites de compensation ;
- L'élimination en installations extérieures agréées : cette solution de gestion des matériaux, qui ne devrait concerner que de très faibles volumes, ne sera utilisée que lorsqu'aucune des solutions précédentes n'aura pu être mise en œuvre.

En phase travaux, la traçabilité des matériaux sera mise en œuvre. Des sites de dépôt temporaire des déblais seront nécessaires pour stocker les déblais près de leur site d'extraction avant leur réutilisation sur le chantier, leur valorisation ou leur stockage définitif.

Les sites de dépôts définitifs représentent une surface de 339 ha, générant une capacité de stockage de plus de 27 millions de m<sup>3</sup> de matériaux excédentaires. Les sites occupent des surfaces de tailles très variables, le plus souvent aux abords immédiats du CSNE.

### 3.8. Modalités d'exploitation et de maintenance

Les enjeux liés à l'exploitation et la maintenance ont pour objet d'assurer le bon fonctionnement du CSNE en tout temps et en toute sécurité, tout en respectant la ressource en eau.

Plus directement, ils concernent :

- Le niveau de service offert par le CSNE (ouverture à la navigation 24h/24 toute l'année, temps de passage aux écluses, gabarit de navigation accepté),
- Le maintien du niveau d'eau dans le canal.

Les équipes d'exploitation-maintenance de l'Exploitant auront une tâche importante qui sera d'assurer la disponibilité et la pérennité d'un ouvrage composite qu'est le canal, formé de parties d'ouvrages en terre et en béton, de structures métalliques, d'équipements électriques en haute et basse tension, de composants électroniques et de logiciels.

La pérennité passe par une surveillance constante, des enregistrements réguliers de données, d'états, d'évènements, des analyses, des retours d'expérience, des adaptations, des renouvellements ou des évolutions lorsque cela est nécessaire.

Les écluses du CSNE seront téléconduites depuis deux Postes de Commande Centralisés situés à Valenciennes et à Waziers.

La maintenance en situation courante est essentiellement de la maintenance préventive, basée sur un planning lié à l'état et à l'historique de la vie des ouvrages.

- **La maintenance et le suivi des ouvrages en terre (remblais et berges, chemins et talus)**

La maintenance du CSNE en situation courante est essentiellement de la maintenance préventive. Elle est assurée en partie de manière visuelle par des visites sur le terrain, effectuées lors des travaux d'entretien régulier, soit par les équipes d'exploitation – maintenance de l'Exploitant, soit par les entreprises sous-traitantes chargées entre autres du débroussaillage des berges du canal.

Le tableau suivant condense les principales mesures de prévention et de surveillance programmées au niveau des ouvrages en terre.

- **La maintenance et le suivi des écluses et de leurs équipements hydrauliques**

La principale fonction des écluses est de rendre la navigation possible entre deux biefs d'altitudes différentes. En plus de cette fonction de navigation, chaque écluse constitue un système contrôlé d'alimentation en eau. La maintenance en situation courante est essentiellement de la maintenance préventive, visant à réaliser des opérations programmées à l'avance pour prolonger la durée de vie des équipements ou les remplacer en raison de leur obsolescence ou de leur état prévisionnel.

Les opérations de maintenance qui auront le plus grand impact concernent les « parties mobiles » de l'écluse.

Les centrales hydrauliques seront instrumentées (niveau d'huile, température, pression) et les valeurs seront transmises aux équipes de maintenance. De plus, des tournées d'inspection régulières (écoute des bruits, vérification de l'absence de fuite, ...) viendront compléter cette surveillance instrumentée.

→ La **Pièce D3** présente les moyens de surveillance et d'intervention qui seront mis en place en phase d'exploitation du canal (cf. chapitre 9.3).

**Tableau 5 : Principales mesures de prévention et de surveillance au niveau des remblais et retenue**

(Source : Pré - étude de dangers du CSNE, Antea Group, 2019)

Eléments concernés	Prévention	Détection et Surveillance
<i>Route d'accès, abords et équipement</i>	Etat et sécurité des accès. Etat des berges (propreté, évacuation des eaux, affaissement, etc.). Etat des dispositifs d'éclairage (éclairage intérieur et extérieur, interrupteur, signalisation fluviale, etc.). Etat de appareils de mesures.	Inspection périodique. Fauchage/débroussaillage des talus de déblais et de remblais
<i>Parements et corps de remblai de barrage</i>	Remblais constitués de matériaux pérennes et non-évolutifs Suivi par fibre optique visant à détecter les fuites éventuelles Lutte contre les animaux fouisseurs : pièges, prédateurs, contrats avec chasseurs, ultrasons, grillage anti-fouisseur. Végétalisation des parements pour éviter les écoulements. Discontinuité dans la nature des revêtements. Parements mis en place par des entreprises spécialisées (ancrage des joints, ferrailage adapté, drainage efficace).	Auscultation adaptée des ouvrages (piézomètres, tassement, ...). Entretien des parements. Nettoyage du canal pour éviter la sédimentation. Capteurs hauteur du niveau d'eau. Mesures de débit.
<i>Plafond du canal</i>	A la conception, prise en compte des possibilités de chocs et d'échouages de bateaux, hors bassin de Louette. Etanchéité du plafond des biefs n°2 à 6.	Surveillance lors des travaux. Suivi photographique.
<i>Fonctionnalité du système de signalisation</i>	Signalisation et balisage du canal devant permettre la navigation diurne, nocturne et en présence de brouillard.	Entretien et régénération des équipements.
<i>Matériels concourant à l'alimentation électrique</i>	Nécessité pour chaque organe contribuant à la sécurité de disposer de dispositifs permettant une manœuvre ultime de secours ne dépendant d'aucun apport extérieur d'énergie. Organes (vannes, pompes) devant pouvoir fonctionner en mode dégradé avec la présence d'une des sources d'énergie disponible.	Capteurs pour mesurer l'intensité du réseau. Enclenchement automatique d'un groupe en cas de problèmes.

## 4. Incidences et mesures sur l'eau et les milieux aquatiques

→ Les éléments détaillés de l'opération ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques sont renvoyés en **Pièce C1** du présent dossier.

Un **Atlas complémentaire** à cette Pièce C1 est disponible pour localiser les différents ouvrages et mesures proposées.

### 4.1. Contexte réglementaire

Tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (dit « IOTA ») susceptible d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon la nomenclature « eau » issue de l'article R.214-1 du code de l'environnement, des rubriques définissent des seuils pour lesquels une procédure d'autorisation ou de déclaration est visée.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, la procédure de demande d'autorisation environnementale devient la procédure de droit commun des activités, installations, ouvrages et travaux soumis au régime d'autorisation.

### 4.2. Evaluation des incidences et mesures sur les eaux souterraines

En phase travaux, les opérations ayant un effet sur l'état des eaux souterraines, tant quantitatif que qualitatif, sont essentiellement les opérations impliquant un **rabattement de la nappe**.

Il convient toutefois de citer par ailleurs les besoins en eau du chantier, bien que mal connus, estimés à près de 300 000 m<sup>3</sup>/an si aucune autre solution d'approvisionnement en eau du chantier n'était possible, répartis sur toute la longueur du tracé.

#### 4.2.1. Effets temporaires liés au chantier et mesures

La réalisation de ce projet impose de travailler à sec, d'où l'exécution de différents pompages **provisoires** pour mener à bien ces travaux, tant au niveau des écluses projetées (Noyon, Catigny, Allaines, Marquion Bourlon et Oisy-le-Verger - cf. §3.2.2) qu'au niveau du bief de partage du CSNE (bief 5 entre les écluses d'Allaines et de Marquion Bourlon).

Les débits indiqués dans ce dossier sont des valeurs maximales. Or, lors de la réalisation de ces travaux, les contraintes fixées au niveau des pompes d'exhaure installées imposent un fonctionnement par intermittence de ces pompes pour obtenir le rabattement souhaité. Lorsque ce niveau est atteint, la pompe en place s'arrête. Lorsque le niveau de la nappe remonte, le dispositif de pompage se déclenche à nouveau jusqu'à l'abaissement requis, et ainsi de suite.

De par ce fonctionnement intermittent, les débits faisant l'objet de la présente demande doivent être considérés comme des débits calculés au niveau de l'année. De ce fait, le débit instantané d'une pompe (par exemple, le débit horaire) pourra être supérieur momentanément au débit calculé, ce dernier intégrant ce type de fonctionnement et étant représentatif d'une moyenne sur une heure des débits des périodes de pompage et des périodes d'arrêt.

- **Les écluses :**

Les prélèvements projetés, notamment ceux prévus au niveau des écluses, seront séparés de plusieurs kilomètres (longueur des biefs allant du km à plus de 30 km). Leur cumul n'a d'intérêt que par rapport aux seuils définis dans la nomenclature en vigueur, ces différents travaux n'interférant pas entre eux.

Les débits d'exhaure prévisibles ont été calculés à partir d'un niveau de nappe annualisé, prenant en compte les incertitudes existantes relatives à la connaissance précise de ce niveau et de ses fluctuations, et surtout de la perméabilité des formations existantes au droit des travaux projetés.

Les simulations de ces prélèvements captant tous la nappe de la craie permettent de calculer l'incidence de chacun d'eux au niveau de l'aquifère crayeux et ainsi d'analyser les effets des travaux projetés sur les captages situés dans le proche environnement des futures écluses.

Au droit des forages destinés à l'alimentation en eau potable, les calculs entrepris prennent en compte une situation de basses eaux considérée comme plus critique pour chaque solution structurelle de conception définie pour chaque écluse.

Au niveau de ces forages, les impacts calculés sont décimétriques, ne remettant pas en cause la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités.

- **Les biefs :**

Au niveau du bief de partage, la confection de l'étanchéité du futur CSNE impose de travailler à sec (NNN du CSNE fixé à 85,60 m, plafond du projet à 81,10 m).

L'atteinte d'un tel objectif repose sur la mise en place d'une tranchée drainante latéralement au CSNE entre la sortie sud du tunnel de Ruyaulcourt et les anciennes sources de la Tortille situées près d'Etricourt-Manancourt, aujourd'hui captées par le canal du Nord.

Ultérieurement, ce dispositif contribuant à la restauration de la Tortille doit permettre d'écarter les niveaux de très hautes eaux observées dans ce secteur et ainsi éviter toute dégradation de l'étanchéité mise en place.

Les travaux de terrassements projetés au niveau de ce bief s'appuient sur un rabattement de nappe fixé à 1,5 m en-dessous du plafond du futur CSNE (tronçon Ruyaulcourt-Etricourt-Manancourt). Les pompes nécessaires par ces travaux seront complétées pour maintenir hors d'eau le grand déblai d'Ytres.

Le débit maximum cumulé de ces différentes actions pourra atteindre annuellement plus de 21 millions de mètres cubes dans ce secteur (grand remblai de la Tortille, tronçon situé au sud du tunnel de Ruyaulcourt et grand déblai d'Ytres). La quasi-totalité de ce prélèvement en eau souterraine retournera au milieu naturel via le réseau de canaux situés à proximité du projet.

Cette politique s'inscrit dans le cadre d'une concertation étroite avec Voies navigables de France.

La synthèse des rabattements simulés au droit des captages AEP référencés par l'Agence Régionale de Santé met en évidence des rabattements demeurant acceptables.

Cette phase de travaux sera accompagnée d'une série de mesures permettant de déceler toute évolution du niveau de la nappe de la craie et toute altération éventuelle de la qualité des eaux souterraines.

Ces mesures reposent sur un réseau de suivi du niveau des nappes et de la qualité des eaux souterraines dès à présent opérationnel et surveillé par la SCSNE le long du futur tracé. Ce réseau et les mesures afférentes pourront être complétés avant le lancement des travaux.

#### 4.2.2. Incidences et mesures en phase exploitation

En phase exploitation, le seul prélèvement permanent en eaux souterraines repose sur la restauration de la Tortille. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un prélèvement dans la mesure où une des ambitions de ce projet vise à redonner à cette petite rivière toutes ses fonctionnalités, par simple drainage de la nappe de la craie. Elle retrouvera ainsi son état initial avant la construction du canal du Nord.

Une mesure complémentaire vise à sécuriser en haute eaux l'étanchéité mise en place dans le grand déblai d'Ytres.

### 4.3. Evaluation des incidences et mesures sur les eaux superficielles

#### 4.3.1. Incidences sur le plan quantitatif et mesures de réduction proposées

- **Les prélèvements :**

Comme précité, l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe doit s'opérer par pompage dans l'Oise en aval de l'écluse de Montmacq (cf. chapitre 3.7.3). La [Pièce D1](#) présente une synthèse du règlement d'eau projeté.

Pour compléter ces informations, il est rappelé que le premier bief, dit bief de Venette, est une rivière canalisée, alimentée naturellement par l'Oise et sa nappe d'accompagnement. Les modalités et les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation environnementale en date du 08 avril 2021, relatives à l'alimentation en eau de ce bief, resteront en vigueur (bief de Montmacq, alimenté via une prise d'eau située à Chauny, déjà autorisée).

Lors de l'exécution du Pont-canal sur la Somme, des prélèvements seront nécessaires dans la Somme ou dans les plans d'eau du marais alimentés par ce cours d'eau, notamment pour la construction des appuis du pont-canal.

Il est raisonnable d'estimer que les prélèvements dans la Somme seront supérieurs à la limite de 5 % du débit du cours d'eau. Cette donnée sera précisée par l'entreprise chargée de l'exécution de ces travaux.

Aucun prélèvement n'est attendu en phase définitive et/ou exploitation dans la Somme.

Les aménagements des autres cours d'eau en amont et en aval des traversées hydrauliques ne feront pas l'objet de prélèvements.

- **Surface soustraite aux zones inondables**

Le rescindement du canal du Nord et l'aménagement du CSNE au droit de Catigny induisent une réduction des volumes de stockage de crue de l'ordre de 39 000 m<sup>3</sup>. Afin de ne pas aggraver les écoulements à l'aval, il est donc nécessaire de compenser ce volume pour assurer la transparence hydraulique du projet, telle que cela est imposée par le plan de prévention des risques inondation de la Verse.

Le projet vise à concevoir une zone d'expansion de crue permettant de rétablir la situation initiale en termes d'impact hydraulique. Celle-ci sera obtenue en aval du canal du Nord rescindé par décaissement du terrain naturel, en rive droite de la Mève (cf. Mesure C05).

- **La transparence hydraulique des cours d'eau :**

Le principal impact du canal sur l'écoulement des eaux superficielles est dû à l'effet de barrière lié à son implantation. Les écoulements interceptés seront systématiquement rétablis par des ouvrages hydrauliques, les déversements dans le canal étant en règle générale proscrits.

Les rétablissements peuvent être réalisés selon quatre types d'ouvrages de conception différente, prenant en compte la ligne d'eau du cours d'eau et la géométrie de l'infrastructure projetée.

Lorsque le canal est en remblai, les cours d'eau, les écoulements intermittents et les vallons secs seront traversés par un aqueduc si le niveau du bief est situé à plus de 7,5 m par rapport au terrain naturel, par un siphon dans le cas contraire.

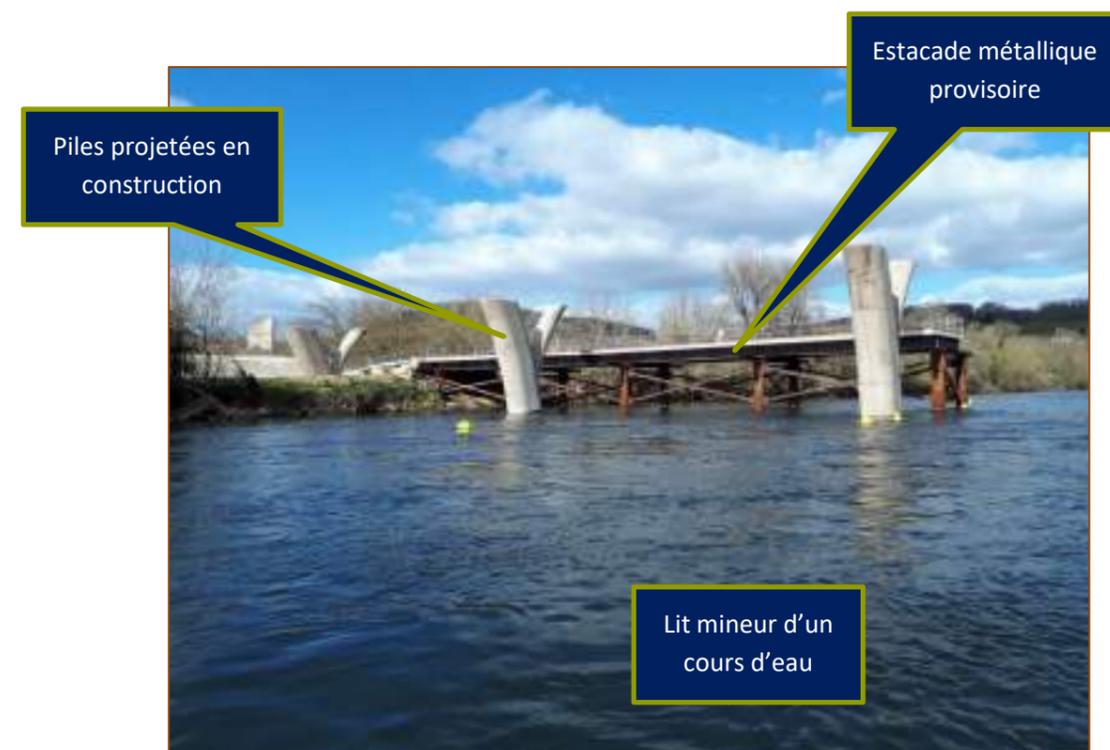
Les aqueducs permettent le rétablissement des écoulements dans une configuration proche de la situation existante. A l'opposé, les siphons sont des ouvrages qui constituent une rupture de la transparence piscicole. Lorsque le projet est en déblai, le franchissement des écoulements par le canal pourra être réalisé par la dérivation de ces écoulements vers les thalwegs les plus proches.

La quasi-totalité des rétablissements hydrauliques est située entre Passel et Péronne.

La durée des travaux pour chaque ouvrage traversant est estimée à environ 4 à 6 mois. La réalisation de ces travaux, si possible hors période hivernale, doit permettre de limiter les débits en transit lors des périodes de forte pluie.

Certains rétablissements nécessiteront dans certains cas des dérivations définitives afin d'adapter le tracé en plan et le profil en long du cours d'eau, la position de l'ouvrage hydraulique étant optimisée pour en minimiser la longueur.

Au niveau du pont-canal sur la Somme, les écoulements des eaux de cette rivière pourront être modifiés par l'implantation d'ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation des piles du pont dans les lits mineur et majeur, créant des obstacles à l'écoulement et des zones favorisant le dépôt d'embâcles. Les résultats de la modélisation hydraulique réalisée montrent que la phase de travaux aura un impact négligeable sur les hauteurs d'eau, sur l'emprise de la zone inondable ainsi que sur les vitesses d'écoulements et les niveaux d'eau.



**Illustration 20 : Exemple de construction de piles en rivière grâce à une estacade métallique**  
(source : setec tpi)

La mise en œuvre d'une estacade métallique faisant office de piste de chantier d'accès aux zones de construction des piles précitées, en lit mineur de la Somme, permet de réduire l'impact sur la continuité hydraulique et écologique de ce cours d'eau en phase travaux. Les poteaux (pieux) métalliques supportant cette estacade, battus dans le sol, seront retirés en fin de chantier.

Hors lit mineur de la Somme, la piste de chantier sera réalisée en remblai de hauteur variable suivant la topographie. Ce remblai pourra être protégé par une bâche et des enrochements en pied. Des buses de décharges hydrauliques permettront de réduire l'impact sur la continuité hydraulique.

Ces remblais seront retirés en fin de chantier.

#### 4.3.2. Incidences sur le plan qualitatif et mesures de réduction proposées

- **Au niveau de l'Oise :**

L'impact du prélèvement pour l'alimentation en eau du canal Seine-Nord Europe a été précisé par modélisation sur la base des paramètres régulièrement analysés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie définissant l'état physico-chimique de cette rivière.

Cette simulation souligne le maintien d'une qualité globale ne se dégradant que peu dans la configuration du Projet, avec cependant un risque quant à l'évolution de l'oxygène dissous (cf. [Pièce D2](#)).

- **La maîtrise des rejets :**

Les risques d'impacts sur la qualité des eaux véhiculées par les cours d'eau sont liés aux travaux dans leur lit qui peuvent provoquer la mise en suspension d'éléments fins, le rejet de matières en suspension entraînées par la pluie à la suite de mouvements de terrains (remblai, déblai), et aux pollutions, essentiellement à caractère accidentel, par les hydrocarbures et huiles provenant de l'utilisation des engins de chantier.

L'atteinte à la qualité des eaux pourra aussi avoir un effet indirect sur la vie piscicole en phase travaux. Ainsi, la production de matières en suspension (MES), de rejets de laitances de béton ou de produits polluants pourront avoir plusieurs types d'effets sur la qualité hydro-biologique des cours d'eau.

Les mesures proposées reposent sur les bonnes pratiques environnementales fixées par l'Agence française de la biodiversité, permettant d'anticiper et de réduire certains impacts prévisibles des chantiers sur les cours d'eau.

Le rejet des eaux d'exhaure dans le canal du Nord permet d'assurer une parfaite maîtrise de ces rejets qui devront respecter les contraintes réglementaires fixées.

#### 4.4. Evaluation des incidences et mesures sur les zones humides

---

La majeure partie des incidences sur les zones humides est causée par l'effet d'emprise du canal et de ses aménagements. Le projet induit ainsi une destruction de 67,3 ha environ de zones humides, principalement associées à des systèmes alluviaux dépendants des vallées de l'Oise et de la Somme.

Au titre des incidences indirectes (dégradation ou altération des habitats naturels au-delà de l'emprise du projet notamment provoqués par des variations des niveaux de nappes ou des modifications des écoulements superficiels induites par le projet), un secteur localisé du bief 2 est concerné sur des surfaces réduites de l'ordre de quelques centaines de mètres carrés.

L'aménagement des berges lagunées et annexes hydrauliques tout le long du CSNE permet de recréer des habitats humides dont la surface et les gains fonctionnels sont comptabilisés en réduction dans l'évaluation des impacts résiduels.

Cette réduction, évaluée à environ 14,6 ha, ramène l'impact résiduel à 52,7 ha environ.

Sur les sites de compensation, le comblement de la dette surfacique et fonctionnelle a été recherché par des actions de réhabilitation et de restauration<sup>2</sup> de zones humides. La surface totale allouée à la compensation est de 200,7 ha, se répartissant en 123,6 ha de restauration de zones humides existantes et 77,1 ha de réhabilitation de zones humides.

L'étude sur la fonctionnalité des zones humides a conclu que l'équivalence écologique serait atteinte pour l'ensemble des fonctions (hydrologique, écologique, biogéochimique) et que les exigences fonctionnelles et surfaciques des SDAGE seraient également satisfaites.

#### 4.5. Evaluation des incidences et mesures sur les milieux aquatiques

---

En complément de l'analyse des zones humides, une évaluation des incidences sur les habitats naturels liés à l'eau, sur la faune piscicole et sur les corridors écologiques a été effectuée conduisant à définir des mesures de réduction, puis des mesures de compensation pour les impacts résiduels significatifs.

Les principales incidences sur les milieux en eaux et les milieux humides découlent des travaux rétablissant les cours d'eau recoupés par le CSNE. Par effet d'emprise, ces travaux auront des impacts sur l'hydromorphologie en modifiant le cours « naturel » des écoulements, sur la faune piscicole et benthique par destruction potentielle d'individus, sur les frayères et sur les habitats rivulaires.

De la même manière, les continuités écologiques pourront être altérées pour la petite faune notamment du fait de l'importance des ouvrages de rétablissement, avec des couvertures pouvant être supérieure à une centaine de mètres.

---

<sup>2</sup> La SCSNE propose le vocabulaire suivant (en lien avec le nouveau SDAGE Artois-Picardie) dans le présent dossier :

- Réhabilitation = restauration d'une zone historiquement humide qui a perdu son caractère humide

Restauration = amélioration des fonctionnalités de zones humides existantes

Pour réduire ces incidences, un panel de mesures de réduction est proposé permettant de rétablir les continuités hydro-écologiques, notamment en créant des dérivations provisoires ou définitives.

Les frayères impactées seront compensées au moins à l'équivalence surfacique et des mesures d'amélioration hydro-écologiques seront également mises en œuvre au titre des compensations.

Enfin, un important programme de restauration de la Tortille sera engagé en lieu et place d'une section abandonnée du canal du Nord en amont de Moislains, diversifiant les milieux en eau et humides sur environ 5,7 kilomètres.

Cette approche sur les milieux naturels est complétée par le dossier relatif aux espèces et habitats d'espèces protégées (cf. chapitre 5).

#### 4.6. Evaluation des incidences et mesures sur les usages

---

Les exhaures se faisant essentiellement au niveau du réseau de canaux existant, les volumes et débits d'exhaure rejetés vers le canal du Nord et le canal de la Sensée seront relevés quotidiennement et consignés dans un registre.

La SCSNE prendra soin de noter avant et après les heures d'ouverture à la navigation la cote du bief dans lequel s'effectue un rejet afin de prendre toutes les dispositions nécessaires en liaison étroite avec VNF en cas de dépassement de la cote d'exploitation maximale de ce bief.

Au niveau des captages AEP, l'incidence de ces travaux se traduira par un rabattement inférieur au mètre.

Ce constat conduira le Maître d'ouvrage à mettre en place un suivi quantitatif et qualitatif de plusieurs captages AEP : captages de Noyon, d'Ecuvilly, de Lagny et Candor, de Morchain, de Moislains, d'Etricourt-Manancourt, d'Equancourt, d'Hermies, d'Havrincourt, de Graincourt-lès-Havrincourt, de Sauchy-Lestrée et d'Oisy le Verger pendant toute la durée de travaux.

Ce suivi piézométrique sera complété par un suivi exécuté au niveau de zones hydrogéologiques sensibles et au droit des forages agricoles susceptibles d'être impactés, en phase travaux.

Ces réseaux mis en place lors de la phase chantier seront maintenus ultérieurement permettant d'assurer un suivi post-travaux et en phase exploitation.

Au niveau des eaux superficielles, des mesures seront réalisées pendant toute la phase travaux, dans les cours d'eau au droit desquels des travaux sont projetés, pour évaluer l'impact du projet sur la qualité des eaux superficielles.

Un prélèvement sera réalisé préalablement au démarrage du chantier pour servir d'état de référence. Pour chaque cours d'eau, un point amont et un point aval seront définis et seront conservés pendant toute la durée du suivi.

## 5. Incidences et mesures sur les espèces et habitats d'espèces protégées

→ Les éléments détaillés de l'opération ayant une incidence sur les espèces et habitats d'espèces protégées sont renvoyés en **Pièce C2** du présent dossier.

Un **Atlas complémentaire** à cette Pièce C2 est disponible pour localiser les espèces et habitats d'espèces, à l'état initial et après impacts, ainsi que les mesures proposées.

### 5.1. Contexte réglementaire

Le principe d'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées est instaurée par l'article L.411-1 du code de l'environnement.

L'article L.411-2 (4° alinéa) du code de l'environnement prévoit la délivrance de **dérogations à ces interdictions** sous deux conditions cumulatives :

- S'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet, ayant un moindre impact ;
- Si la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Par ailleurs, la justification doit être apportée que le projet s'inscrit dans l'un des cinq cas suivants :

- Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,*
- Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété,*
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,*
- A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes,*
- Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.*

L'autorisation environnementale tient lieu de dérogation pour la destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées et l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos et de leur déplacement.

Le contenu de la demande doit répondre également au cadre réglementaire fixé par l'article D.181-15-5 du code de l'environnement.

### 5.2. Synthèse des enjeux sur les espèces et habitats d'espèce

Un état des lieux complet de la biodiversité présente sur l'aire d'étude de l'opération a été réalisé, de façon à qualifier les niveaux d'enjeux des espèces (protégées et patrimoniales non protégées) et habitats présents.

Un enjeu unique global à chaque espèce a été attribué. Sa détermination repose en priorité sur le critère de menace qui caractérise l'espèce, telle que défini dans les listes rouges nationale et régionale.

#### 5.2.1. Les grands types de milieux

En fonction des grandes caractéristiques paysagères et du mode d'occupation des sols, le territoire est caractérisé par six types d'espaces différents. Au sein de ces espaces ont été déterminés des **habitats génériques** couvrant l'ensemble des habitats d'espèces pour les espèces présentes.

**Les milieux en eau** constitués des habitats génériques suivants :

- Eaux courantes (avec ou sans végétation aquatique)
- Eaux dormantes (avec ou sans végétation aquatique)

**Les milieux humides** constitués des habitats génériques suivants :

- Végétation hélophytiques, roselières et mégaphorbiaies
- Marais
- Prairies humides (fauchées et/ou pâturées)
- Complexes d'aulnaies humides
- Autres boisements humides

**Les milieux agricoles** constitués de l'habitat générique suivant :

- Cultures

**Les milieux boisés (non humides)** constitués des habitats génériques suivants :

- Boisements mésophiles ou rudéraux
- Peupleraies

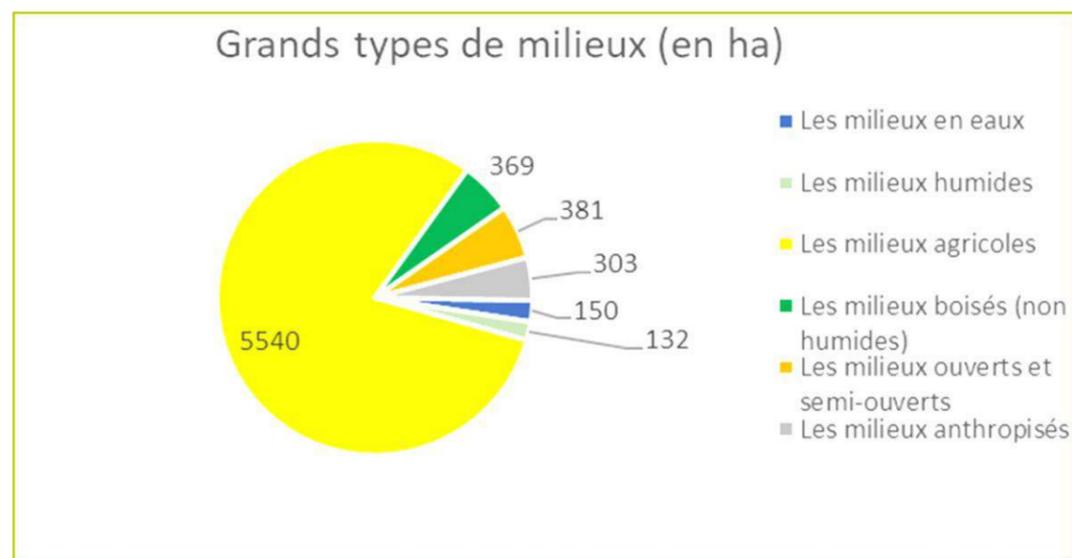
**Les milieux ouverts et semi-ouverts (non humides)** constitués des habitats génériques suivants :

- Prairies mésophiles et formations herbacées (fauchées et/ou pâturées)
- Friches sèches et landes
- Haies bocagères

**Les milieux anthropiques** constitués des habitats génériques suivants :

- Parcs et jardins
- Zones urbaines bâties et/ou aménagées

Les milieux agricoles sont très largement dominants avec près de 80 % des surfaces. Les milieux en eau et les milieux humides ne représentent que 4 % des surfaces, tandis que les milieux boisés représentent environ 5,3 % des surfaces.



**Illustration 21 : Représentativité des grands types de milieux sur l'aire d'étude (en ha)**  
(Sources : ONE et ACSW, 2021)

### 5.2.2. Les enjeux floristiques

La flore protégée à enjeux élevés (assez fort, fort et très fort) est exclusivement liée aux milieux humides et aquatiques. Elle concerne les quatre espèces suivantes :

- La Cigüe aquatique (*Cicuta virosa*) [1<sup>3</sup>],
- Le Dryoptéris à crêtes (*Dryopteris cristata*) [2],
- Le Potamot de Fries à feuilles mucronées (*Potamogeton friesii*),
- La Grande Douve (*Ranunculus lingua*) [3].

Elles se localisent dans deux secteurs : la vallée de la Somme (dont la plupart dans le secteur de Péronne), et le marais d'Aubigny et de Brunémont. Aucune n'est présente dans l'aire d'étude immédiate (bande de DUP).

12 espèces protégées sont présentes au sein de la bande DUP mais aucune n'est menacée à l'échelle nationale ou régionale.

<sup>3</sup> Toutes les photographies sont issues de la banque images de l'INPN



La flore patrimoniale non protégée présente des enjeux essentiellement moyens, sauf pour 4 espèces où les enjeux sont assez forts. Cela concerne les espèces suivantes :

- L'Orchis homme pendu (*Aceras anthropophorum*),
- Le Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*),
- La Salicaire à feuilles d'hyssope (*Lythrum hyssopifolia*),
- Le Potamot à feuilles obtuses (*Potamogeton obtusifolius*).

Aucune de ces quatre espèces n'a été recensée au sein de l'aire d'étude immédiate.

### 5.2.3. Les enjeux faunistiques

#### • Les poissons :

Les inventaires naturalistes font ressortir la présence dans l'aire d'étude de 5 espèces protégées : le Brochet (*Esox lucius*), la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), la Truite de rivière (*Salmo trutta fario*), la Bouvière (*Rhodeus amarus*) et la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*). Seuls, le Brochet et la Lamproie de Planer ont des enjeux élevés.

Parmi les 3 espèces patrimoniales non protégées identifiées, seule l'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) présente un enjeu très fort.

Ces espèces sont localisées dans l'Oise, l'Ingon, la Somme et la Tortille, le plus souvent hors aire d'étude immédiate, mais également dans le canal du Nord.

Du point de vue des sites potentiels de frayères, les cours d'eau de l'aire d'étude immédiate présentent des habitats favorables sur environ 12,4 ha. Pour l'essentiel, ces sites se concentrent sur la Somme (environ 10 ha), mais des surfaces plus réduites ont été identifiées sur plusieurs petits cours d'eau (l'Ingon, La Motte, le ru de la Fontaine aux billes, la Tortille).

- **Les mollusques :**

Huit espèces de mollusques ont été identifiées, dont une seule constitue une espèce patrimoniale non protégée à enjeu élevé : le Vertigo de Desmoulins (*Vertigo moulinsiana*).

Le Vertigo de Des Moulins, hors aire d'étude immédiate, est présent dans un marais déconnecté d'un méandre de la Somme par le canal du Nord, le long du ruisseau de la Tortille.

Son aire vitale recoupe l'aire d'étude immédiate sur près de 10 ha.

- **Les amphibiens :**

Treize espèces d'amphibiens, toutes protégées, ont été observées au sein de l'aire d'étude. Trois de ces espèces ont des enjeux élevés de conservation (enjeux assez forts) : le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) [1], la Rainette verte (*Hyla arborea*) [3], le Triton crêté (*Triturus cristatus*) [2].



La richesse batrachologique est variable suivant les secteurs, mais globalement, les sites prospectés sont assez peu favorables aux amphibiens. Deux sites concentrent ces espèces à enjeu élevé : la vallée de l'Oise à Noyon et la vallée de la Somme autour de Péronne.

- **Les reptiles :**

Quatre espèces protégées de reptiles ont été identifiées sur l'aire d'étude rapprochée : l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Aucune n'est considérée comme à enjeu élevé.

Les habitats génériques occupés par ces espèces sont relativement variés avec à la fois des milieux frais et humides, et des milieux ouverts plus secs. Les principaux sites se répartissent ainsi tout le long du projet.

- **Les insectes :**

Quinze espèces ont été recensées mais seulement 2 sont des espèces protégées à enjeu faible à moyen : le Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*), et le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*).

Parmi les espèces patrimoniales non protégées, 4 ont des enjeux de conservation élevés (assez fort) : l'Agrion joli (*Coenagrion pulchellum*), le Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*), le Leste fiancé (*Lestes sponsa*), et l'Hespérie du chiendent (*Thymelicus acteon*).

Aucun insecte saproxylique n'a été identifié au sein de l'aire d'étude.

Les différentes espèces d'insectes observées utilisent des milieux divers pour réaliser leur cycle biologique : certains milieux sont utilisés pour l'alimentation et d'autres pour la reproduction et la ponte.

Ces insectes utilisent principalement les milieux aquatiques et humides d'une part, et les milieux ouverts à semi-ouverts secs d'autre part.

- **Les mammifères terrestres (hors chiroptères) :**



Ce sont 8 espèces de mammifères terrestres qui ont été identifiées, dont 5 sont espèces protégées.

Seul, le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) présente un enjeu élevé (fort), alors que les autres espèces ont des enjeux faibles à moyens.

A noter la présence de 3 espèces exotiques envahissantes : le ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et le Raton laveur (*Procyon lotor*).

La plupart des espèces observées affectionnent les milieux bocagers et boisés. Il s'agit d'espèces relativement ubiquistes au sein de leur habitat de prédilection. Ainsi, la plupart de ces espèces (excepté le Campagnol amphibie qui est typique des milieux humides et aquatiques) sont susceptibles d'être présentes dans l'ensemble de l'aire d'étude, dès lors que des boisements, fourrés ou haies sont présents. Les milieux agricoles, ainsi qu'urbains et bâtis, sont toutefois les moins accueillants.

Le Campagnol amphibie se localise principalement en vallée de la Somme.

- **Les chiroptères :**

18 espèces de chauves-souris ont été identifiées, toutes protégées et concernées par le Plan national d'actions (PNA) « chauves-souris ». 4 ont des niveaux d'enjeux élevés (assez fort et fort) : le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) [1], le Grand Murin (*Myotis myotis*) [2], la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) [3], le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) [4].



Les chiroptères affectionnent les mosaïques d'habitats riches en insectes (bord du canal du Nord, milieux humides et en eau), ainsi que les boisements anciens et les infrastructures avec cavités.

Ils fréquentent l'ensemble de l'aire d'étude à plusieurs fins : pour l'alimentation, pour les gîtes (en période de parturition et d'hivernage), ainsi que pour les transits et les déplacements. Suivant les cycles biologiques des espèces, l'utilisation du territoire est ainsi adaptée.

La surface totale d'habitat utilisée par les espèces à enjeux élevés au sein de l'aire d'étude immédiate est assez vaste (environ 860 ha), sur des milieux très variés témoignant du caractère ubiquiste des espèces concernées.

- **Les oiseaux nicheurs :**

La détermination des enjeux de conservation pour l'avifaune repose sur le statut de menace de l'espèce nicheuse. Ce statut diffère d'une région à l'autre suivant les listes rouges régionales établies pour la Picardie et pour le Nord Pas-de-Calais.

Pour la Picardie, les inventaires font ressortir la présence de 145 espèces, dont 123 espèces protégées et 22 espèces patrimoniales non protégées. Sur toutes ces espèces, 118 espèces sont nicheuses, et 27 sont hivernantes seulement.

44 espèces nicheuses présentent un niveau d'enjeu élevé :

- En enjeu très fort : 3 espèces, dont une seule espèce protégée, le Milan noir (*Milvus migrans*), et deux espèces patrimoniales non protégées, la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) et le Courlis cendré (*Numenius arquata*),
- En enjeu fort : 12 espèces, dont 9 espèces protégées,
- En enjeu assez fort : 29 espèces, dont 24 espèces protégées.

Pour le Nord Pas-de-Calais, les inventaires font ressortir la présence de 83 espèces, dont 77 espèces protégées et 6 espèces patrimoniales non protégées. Sur toutes ces espèces, 78 espèces sont nicheuses et 5 sont hivernantes seulement.

32 espèces nicheuses présentent un niveau d'enjeu élevé :

- En enjeu très fort : 4 espèces toutes protégées, la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*) [1], l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) [2], le Busard cendré (*Circus pygargus*) [3] et le Butor blongios ou Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) [4],
- En enjeu fort : 5 espèces, dont 3 espèces protégées,
- En enjeu assez fort : 23 espèces, dont 21 espèces protégées.



A noter la présence de 3 espèces exotiques envahissantes : l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*), la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le Cygne noir (*Cygnus atratus*).

Les sites à enjeux sont très diversifiés à l'échelle de l'aire d'étude suivant les cortèges.

Au total, ce sont 47 espèces protégées et patrimoniales non protégées à enjeux élevés qui présentent un habitat spécifique au sein de l'aire d'étude immédiate. Parmi ces dernières, six ont des enjeux très forts : la Bécassine des marais, le Blongios nain, le Busard cendré, le Courlis cendré, le Milan noir et la Rousserolle turdoïde. Le Milan noir est la seule espèce protégée de ce groupe à enjeu très fort (observé en Picardie).

- **Les oiseaux en migration :**

De nombreuses espèces observées au sein de l'aire d'étude rapprochée ont le statut d'espèces migratrices, utilisant le plus souvent les sites comme haltes migratoires.

Deux axes majeurs de migration interfèrent avec le territoire d'implantation du CSNE : la vallée de la Somme, qui recoupe le tracé du projet à hauteur de Péronne, et la vallée de l'Oise à son extrémité sud.

Le canal du Nord peut également servir d'axe migratoire, sans pour autant présenter de milieux suffisamment favorables pour constituer des haltes migratoires.

#### 5.2.4. Les principaux corridors écologiques

En complément des données issues des documents cadre<sup>4</sup>, une analyse des continuités et des fonctionnalités écologiques a été conduite à une échelle plus locale.

Si le territoire dans son ensemble est marqué par plusieurs corridors multi-trames d'importance nationale (la vallée de la Somme entre Ham et Cléry-sur-Somme, le canal du Nord entre Graincourt-lès-Havrincourt et Ytres) et régionale (le canal du Nord entre Noyon et Nesle), des corridors écologiques locaux ont pu être mis en évidence tout au long de l'aire d'étude.

A noter que le canal du Nord représente une barrière infranchissable pour la petite faune. Les boisements et milieux arbustifs présents le long du canal du Nord constituent cependant des axes de transit privilégiés pour les chiroptères et l'avifaune.

#### 5.2.5. L'intérêt des habitats d'espèces

Le niveau d'intérêt des habitats d'espèces a fait l'objet d'une caractérisation selon 5 classes allant de 1 (plus faible niveau) à 4 (plus fort niveau).

Niveaux d'intérêt des habitats d'espèces	Niveau 1	Niveau 1,5	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4

Le niveau d'intérêt des habitats pour les espèces à enjeu moyen à faible est défini à l'échelle des habitats génériques sans vérifier la présence systématique de l'espèce.

Le niveau d'intérêt des habitats pour les espèces à enjeux élevés (catégories assez fort, fort et très fort) est attribué pour chacune des espèces en fonction du domaine vitale où l'espèce est effectivement présente et a été observée au cours des inventaires.

Les habitats à niveaux d'intérêt faibles à moyens sont dominants et se concentrent au droit des cultures et des zones urbaines. Les habitats naturels situés dans l'aire d'étude immédiate qui présentent des niveaux d'intérêt très fort, sont surtout représentés par des formations boisées et des prairies, ainsi que par des milieux en eau.

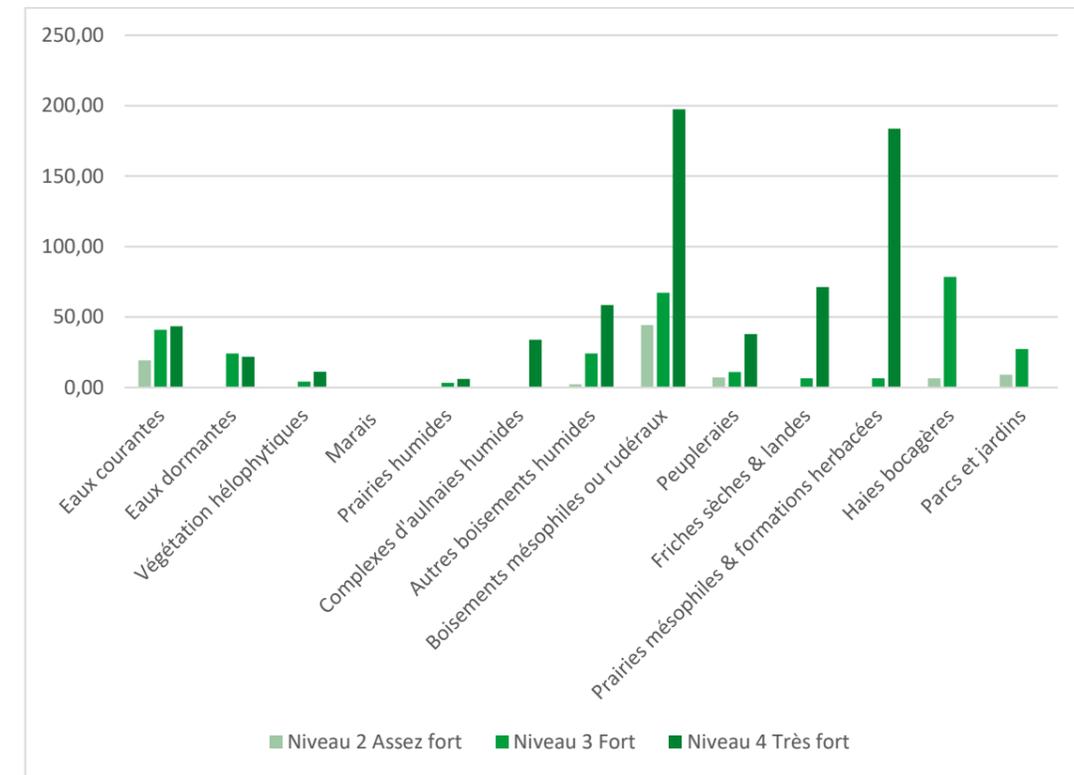


Figure 2 : Niveaux d'intérêt des habitats génériques, hors cultures (en ha)

Les cultures constituent un habitat à distinguer car il s'agit d'un habitat relativement éphémère en raison des pratiques culturales qui se succèdent. De plus, du fait de domaines vitaux très étendus pour certaines espèces qui fréquentent ces milieux (avifaune notamment), tous les habitats présents n'y sont pas forcément favorables.

<sup>4</sup> En référence au SRADET des Hauts-de-France et des SRCE des anciennes régions de Picardie et du Nord Pas-de-Calais

### 5.3. Evaluation des incidences et mesures associées

La mise au point du projet a pleinement intégré l'application de la démarche ERC. Celle-ci vise justement à éviter et à réduire les effets potentiels négatifs sur les espèces et habitats d'espèces, et, si nécessaire, à les compenser.

L'intégralité des effets prévisibles ont été identifiés en fonction des caractéristiques techniques du projet et des enjeux environnementaux. Au regard des effets pressentis du projet tant en phase travaux qu'en phase exploitation, un panel de mesures a été défini.

L'ensemble de ces mesures va permettre d'atténuer fortement les incidences du projet sur les espèces et les habitats d'espèces protégées mais également sur les espèces patrimoniales non protégées.

#### 5.3.1. Les effets prévisibles

Les effets pressentis du projet sont des effets avérés pour certains (destruction d'habitats naturels et d'espèces, destruction d'individus) ou potentiels pour d'autres (détérioration des conditions d'habitats). Ils préfigurent quels pourraient être les impacts du projet en l'absence de mesures d'évitement et de réduction.

Un balayage des effets prévisibles a été effectué en distinguant ceux applicables à la flore et aux habitats naturels, de ceux applicables aux espèces et habitats d'espèces.

Les principaux types d'effets vont concerner :

- La destruction des individus (flore et faune),
- La perturbation et le dérangement des espèces dans leur cycle de vie,
- La perte d'habitats naturels et d'espèces (par effet direct d'emprise du projet),
- L'altération et la détérioration des conditions d'habitats,
- La dégradation des fonctionnalités écologiques.

Face à ces risques d'effets, des mesures proportionnées d'évitement et de réduction ont été recherchées.

#### 5.3.2. Les mesures d'évitement

En complément des dispositions retenues en phase d'étude amont, plusieurs mesures d'évitement ont été définies lors de la phase d'études détaillées permettant d'éviter des enjeux localisés de biodiversité.

Ces évitements ont porté sur la modification de la localisation de certains ouvrages (comme l'emplacement des sites de dépôts définitifs, la localisation de l'écluse de Catigny ou le tracé des rétablissements routiers) et sur la conception technique des ouvrages (comme les adaptations du bief 3 ou du bief 5 entre Ytres et Havrincourt avec le raidissement des berges pour éviter des parcelles boisées).

Enfin, des mises en défens et l'implantation de clôtures spécifiques permettront d'éviter des secteurs à fort enjeu écologique.

#### 5.3.3. Les mesures de réduction

De nombreuses mesures de réduction ont été mises au point pour atténuer les incidences sur les espèces et habitats d'espèces.

Ces mesures se déclineront principalement en phase travaux, avec des effets escomptés sur le long terme pour certaines d'entre elles. Pour chacune de ces mesures, une fiche opérationnelle détaillée indique les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les suivis proposés permettant d'évaluer leur efficacité et, le cas échéant, de les adapter.



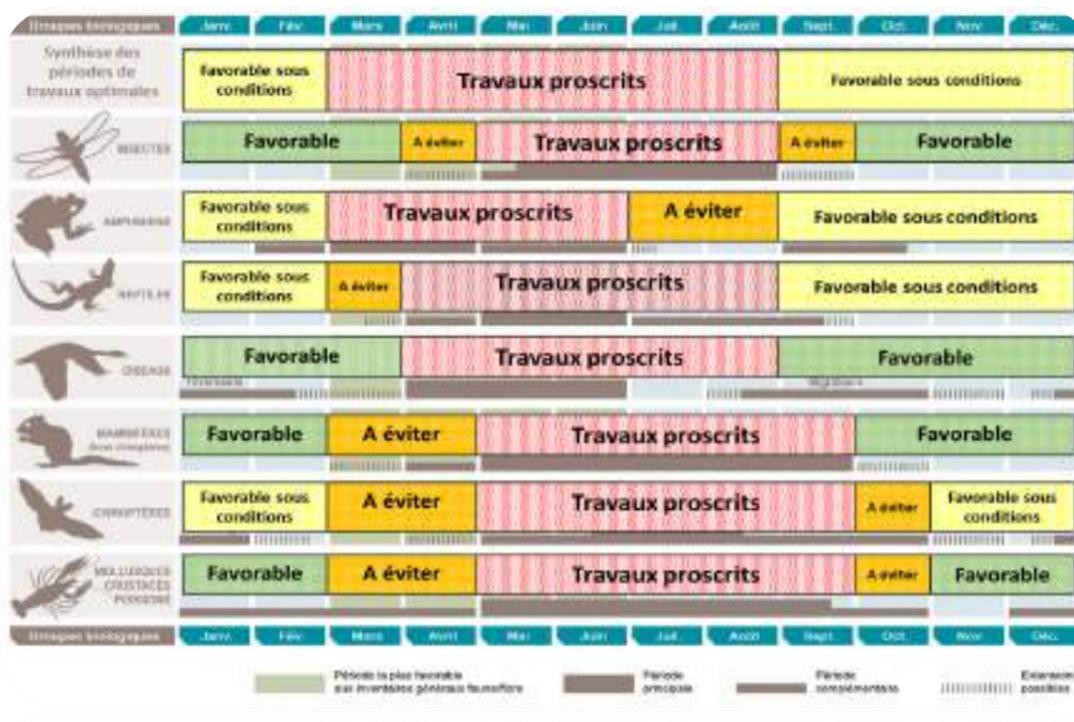
**Illustration 22 : Exemple de berges lagunées réalisées sur l'Escaut**  
(Source : VNF, 2011)

Parmi toutes ces mesures, se distinguent notamment les dispositions suivantes :

- L'adaptation de la période de libération des emprises aux sensibilités des espèces (travaux à proscrire durant les cycles de reproduction) ;
- La mise en place d'un balisage permettant de contenir l'extension des zones de travaux et de clôtures spécifiques de chantier adaptées aux espèces visées (amphibiens, mammifères) évitant à la faune de cheminer vers les zones de travaux ;
- La mise en œuvre d'opérations de capture-relâche de populations de poissons et d'amphibiens avant le démarrage des travaux, ainsi que le marquage et la mise en œuvre de conditions d'abattage particulières pour les arbres gîtes à chiroptères ;
- Le déplacement de stations végétales vers des sites adaptés à l'espèce, avant le début des travaux ;
- La création de mares pour les amphibiens et la mise en place de gîtes de substitution pour les oiseaux et les chiroptères (nichoirs) ;

- La mise en place d'aménagements facilitant les déplacements de part et d'autre du canal (création d'un passage supérieur pour la faune à Hermies, de banquettes adaptées dans les ouvrages hydrauliques et de sorties d'eau) ;
- La création de berges lagunées et d'annexes hydrauliques tout au long du canal et le développement d'un réseau de haie pour maintenir les continuités écologiques ;

L'engagement d'un programme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.



**Illustration 23 : Adaptation de la période des travaux aux cycles biologiques (mesure R62)**

Ces mesures permettront de limiter les impacts du projet sur tous les groupes : poissons, amphibiens, reptiles, insectes, mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux.

## 5.4. Impacts résiduels et besoins à compenser

Une évaluation des impacts résiduels sur les espèces et habitats d'espèces après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction a été entreprise. Pour tout impact résiduel noté significatif, c'est-à-dire dont le niveau est supérieur ou égal à moyen, le déclenchement du mécanisme de compensation s'impose.

Les impacts résiduels significatifs du projet sur la faune et la flore protégés résident dans la destruction et l'altération des habitats naturels, constituant pour leur grande majorité des habitats d'espèces (espèces protégées et/ou espèces patrimoniales non protégées).

Les autres effets indirects liés principalement au dérangement de la faune et à la fragmentation des habitats et des continuités écologiques ne sont pas évalués comme significatifs au regard des nombreuses mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre pour en atténuer l'intensité.

### 5.4.1. Les besoins à compenser pour la flore

Par effet direct d'emprise du projet, ce sont les stations de 10 espèces protégées qui seront détruites. Les mesures d'évitement (mise en défend) et de réduction (déplacement d'individus ou de graines en vue d'assurer la pérennité des populations impactées) vont permettre de réduire fortement l'impact sur ces espèces, conduisant à un impact résiduel jugé non significatif.

En l'absence d'impact résiduel significatif pour les espèces végétales, aucune mesure de compensation n'est donc nécessaire.

### 5.4.2. Les besoins à compenser pour la faune

En fonction des mesures d'évitement et de réduction proposées, une évaluation des impacts résiduels a été entreprise sur les différents groupes impactés, en distinguant :

- Une approche par espèce, pour les espèces d'enjeu élevé, d'assez forts à très forts,
- Une approche par guildes d'espèces par habitats génériques pour les espèces à enjeux faible à moyen.

Pour ces deux approches, les besoins en compensation s'expriment à la fois en surface (ha) et en unités fonctionnelles de compensation (UFC).

L'unité fonctionnelle de compensation tient compte de la surface de l'habitat d'espèce impacté mais aussi de son intérêt. Cette unité permet donc de tenir compte de la fonctionnalité de l'habitat au-delà de sa seule surface qui ne constitue pas, à elle seule, un critère suffisant pour définir son rôle dans le cycle de vie des espèces considérées.

Ainsi, le dimensionnement du besoin compensatoire pour une espèce impactée repose sur le calcul d'un différentiel entre la valeur du site support de l'espèce, à l'état initial, et sa valeur après impact résiduel.

Concernant les **espèces protégées d'enjeu élevé**, aucun besoin de compensation n'apparaît nécessaire pour les mollusques, les reptiles, les insectes et les mammifères terrestres car ils ne sont concernés par aucune perte directe d'habitat d'espèce. Ils s'imposent pour :

- Une espèce de poisson (le Brochet),
- Trois espèces d'amphibiens (le Crapaud calamite, la Reine verte et le Triton crêté),
- Trois espèces de chiroptères (le Grand Murin, le Grand rhinolophe et la Noctule commune),
- Trente-trois espèces d'oiseaux.

Pour les oiseaux, les pertes fonctionnelles sont relativement élevées, soit parce que l'espèce est commune dans l'aire d'étude, soit parce que son domaine vital est grand malgré sa faible abondance au sein de l'aire d'étude.

Concernant les **espèces à enjeu faible à moyen**, les boisements mésophiles ou rudéraux et les prairies mésophiles sont les habitats d'espèces les plus représentés au sein de l'aire d'étude (après les cultures) et donc les plus impactés par le projet. Ces habitats ont été caractérisés de niveaux d'intérêt élevé au regard du rôle écologique assuré dans un paysage majoritairement agricole. Au contraire, les milieux ouverts humides (prairies, végétations héliophytiques, eaux dormantes), sont relativement rares au sein de l'aire d'étude hormis au droit des fonds de vallées.

## 5.5. Analyse de l'équivalence écologique entre les pertes et les gains

- **Pour les espèces protégées à enjeux élevés**

Parmi les 40 espèces protégées à enjeux élevés ayant des impacts résiduels significatifs, toutes atteignent l'équivalence écologique grâce aux gains générés sur les sites de compensation. Cette équivalence est vérifiée sur le plan surfacique (1 :1) et fonctionnelle (1 :1).

Une analyse spécifique détaillée pour la seule espèce dont l'équivalence écologique semble a priori non atteinte (la Sterne Pierregarin) a permis de montrer que les mesures de réduction proposées et les compensations étaient bien bénéfiques pour l'état de conservation de cette espèce.

En effet, l'aménagement des berges lagunées, des annexes hydrauliques et le réaménagement des cours d'eau interceptés par le CSNE n'ont été que partiellement pris en compte dans la quantification de la réduction d'impact par la méthodologie retenue.

Les ratios de compensation surfacique par groupe faunistique des espèces protégées d'enjeu élevé sont largement positifs.

- **Pour les espèces protégées à enjeux faible à moyen**

L'équivalence fonctionnelle pour les espèces à enjeu faible et moyen est réalisée à l'échelle des habitats génériques.

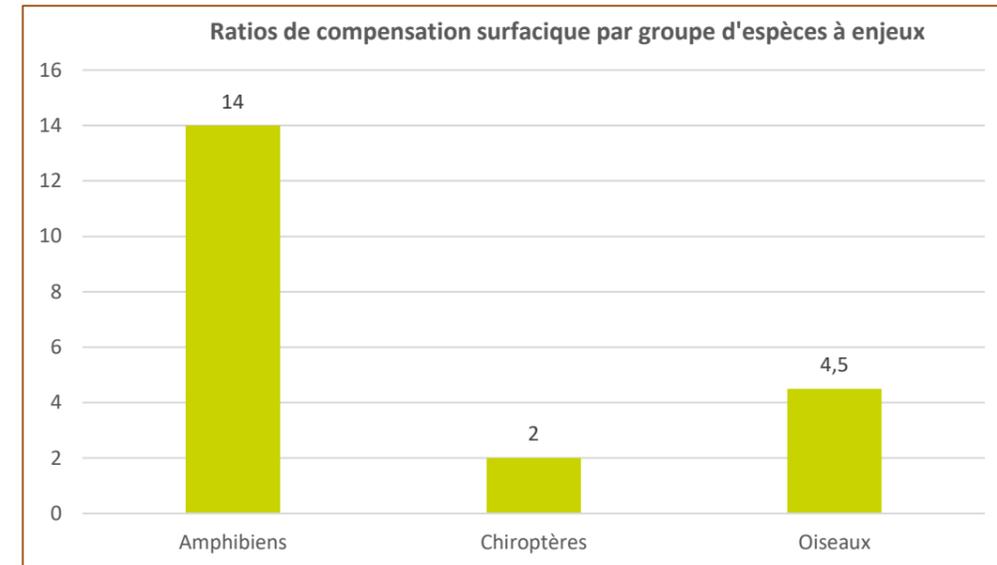


Illustration 24 : Ratios de compensation surfacique par groupe faunistique des espèces protégées d'enjeu élevé

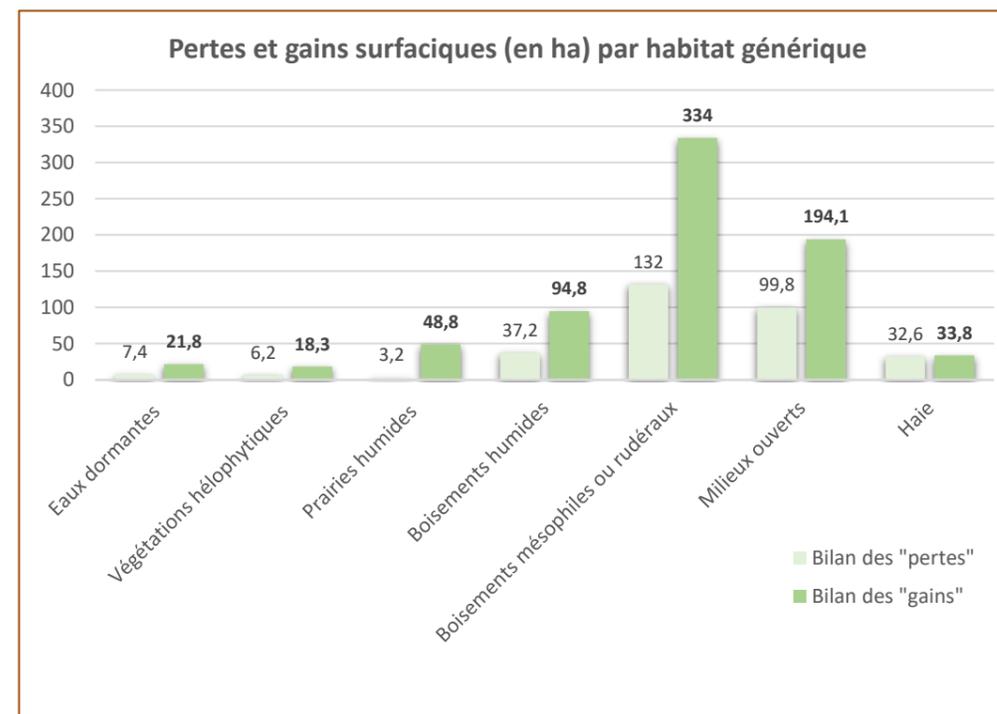


Illustration 25 : Pertes et gains surfaciques (en ha) par habitat générique

Le bilan laisse toutefois entrevoir un déficit en terme surfacique pour quelques habitats génériques pris isolément. Compte tenu des affinités écologiques de ces habitats, des regroupements peuvent être envisagés en étant tout aussi bénéfiques pour les espèces visées. Ainsi, en regroupant d'une part les complexes d'aulnaies et les peupleraies avec les boisements humides, et, d'autre part, les haies et parcs et jardins avec les milieux ouverts et semi-ouverts, les équivalences surfaciques sont totalement atteintes

## **5.6. Bilan sur l'état de conservation des espèces et habitats d'espèces impactés**

Compte tenu des enjeux mis en évidence pour les espèces protégées et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mises en place et de la présentation de l'analyse de l'équivalence, il s'avère que le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées à l'échelle locale.

L'ensemble de ces mesures sera également favorable pour les espèces patrimoniales non protégées identifiées lors du diagnostic écologique



## 6. Incidences et mesures sur les boisements

→ Les éléments détaillés des opérations de défrichement sont renvoyés en **Pièce C3** du présent dossier.

La représentation cartographique des défrichements liés à l'opération est présentée dans l'**Atlas complémentaire** de la Pièce C3, avec les **Planches C3-1** et **C3-2**.

### 6.1. Contexte réglementaire

Une procédure de défrichement, nécessitant l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, est requise pour « toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière » (d'après l'article L.341-1 du code forestier).

La Pièce C3 a pour objet de présenter les éléments nécessaires à la demande d'autorisation environnementale pour les opérations de défrichement sur le périmètre du CSNE entre Passel et Aubencheul-au-Bac, en référence aux articles R.181-15 et D.181-15-9 du code de l'environnement.

### 6.2. Identification des boisements au titre du code forestier

#### 6.2.1. La caractérisation de l'état boisé d'un terrain

La caractérisation de l'état boisé d'un terrain au sens du code forestier constitue une première étape. Elle repose sur l'analyse de plusieurs critères :

- L'occupation du sol par des arbres et arbustes d'essences forestières,
- La superficie de la formation boisée,
- La largeur moyenne en cime de la formation boisée,
- La superficie ou pourcentage du couvert de la formation boisée<sup>5</sup>.

Les critères susmentionnés ont été étudiés à l'échelle des formations boisées pré identifiées. La délimitation des formations boisées a été réalisée dans l'objectif de délimiter les massifs boisés homogènes, de même type et d'un seul tenant.

<sup>5</sup> Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare

#### 6.2.2. L'identification des boisements soumis à défrichement

Afin de définir si le boisement identifié entre dans la catégorie des sites potentiellement soumis à autorisation de défrichement, quatre nouveaux critères ont été analysés :

- La superficie du boisement, pour tenir des seuils éligibles par département,
- L'âge du boisement,
- La nature de la propriété,
- La nature de la plantation des boisements (les données liées aux boisements plantés dans le cadre de mesures compensatoires ou faisant l'objet de réduction fiscale ont été collectées auprès des Services de l'État des départements concernés).

Il est rappelé que les boisements de l'État ne sont pas soumis à autorisation de défrichement. À l'inverse, les boisements des collectivités publiques, établissements publics, issus de compensation et/ou de subventions ou ayant fait l'objet de réductions fiscales, sont d'office soumis à autorisation de défrichement, quels que soient la superficie et l'âge du boisement.

Sur ces bases, les parcelles soumises à autorisation préalable de défrichement ont pu être identifiées.



Illustration 26 : Exemple de représentation des massifs boisés au sens du code forestier identifiés dans la bande DUP

### 6.3. Boisements soumis à autorisation de défrichement

Une procédure de défrichement, nécessitant l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, est requise pour « toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière » (d'après l'article L.341-1 du code forestier).

**La demande d'autorisation de défrichement porte au total sur une surface de 83,01 ha.**

Ces défrichements concerneront 31 communes se répartissant sur les départements de l'Oise (11,05 ha), de la Somme (58,67 ha) et du Pas-de-Calais (13,29 ha).

Il est rappelé que les surfaces ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement dans le cadre des travaux préliminaires sont exclues des surfaces faisant l'objet de la présente demande d'autorisation. Cela représente une surface de 36,1 ha.

Pour toutes ces parcelles soumises à défrichement, leurs destinations futures ont été précisées : utilisation pour la réalisation des ouvrages du CSNE (emprises techniques), utilisation pour la création de dépôts définitifs, utilisation pour des aménagements écologiques ou paysagers, ou pour la réalisation des emprises de chantier.



**Illustration 27 : Exemple de représentation des parcelles soumises à autorisation de défrichement (en rouge)**

Lors des études d'avant-projet détaillé (AVP), des optimisations du tracé de référence ont permis d'éviter certaines parcelles boisées et de réduire les emprises sur plusieurs autres parcelles. Elles ont ainsi réduit les surfaces à défricher d'environ 11,6 ha. Les sites concernés sont :

- Le secteur de Catigny avec l'évitement des sources de la Mèze et d'une partie de ses boisements,
- Le secteur de Barleux avec l'évitement du bois de la Commanderie lié au déplacement d'un site de dépôt et d'un rétablissement routier,
- Le secteur de Biaches avec le déplacement d'un site de dépôt et la reconfiguration d'un rétablissement routier,
- Le secteur de Moislains avec le déplacement d'un bassin de virement et d'une aire de stockage de matériaux,
- Le secteur du Grand bois d'Ytres avec un passage en lisière du bois et non en son centre.

### 6.4. Conditions pour la compensation

Toute autorisation de défrichement est soumise à conditions qui déterminent selon les situations :

- Les compensations en nature, réalisées sous la forme de travaux sylvicoles ou de reboisement proportionnels à la surface défrichée assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur ;
- Le versement d'une indemnité d'un montant équivalent à celui des travaux sylvicoles à verser au Fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

La stratégie de compensation définie par la SCSNE a pour objectif de définir les moyens de compensation les plus adaptés : opérations de reboisement, opérations d'amélioration sylvicoles sur des parcelles boisées, ou versement financier au Fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

La SCSNE s'acquittera de l'obligation de compensation en privilégiant les opérations de plantation et replantation. Cet engagement sera mutualisé avec les obligations réglementaires en lien avec les prescriptions issues des volets eaux et milieux humides, et espèces et habitats d'espèces protégées.

Ces compensations seront proportionnelles à la surface défrichée assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur déterminé par les Services de l'Etat.

A défaut, le versement d'une indemnité d'un montant équivalent à celui des travaux sylvicoles à verser au Fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) sera effectué.

## 7. Incidences et mesures sur les sites Natura 2000

→ L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée en [Pièce C4](#) du présent dossier.

### 7.1. Contexte réglementaire

Le réseau Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), qui visent la conservation des habitats et des espèces figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

L'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 est mise en œuvre en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, et résulte de la transposition de la directive « Habitats ». Dans un objectif de conservation, des atteintes aux sites Natura 2000 ne peuvent être acceptées qu'en l'absence de solutions alternatives, et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

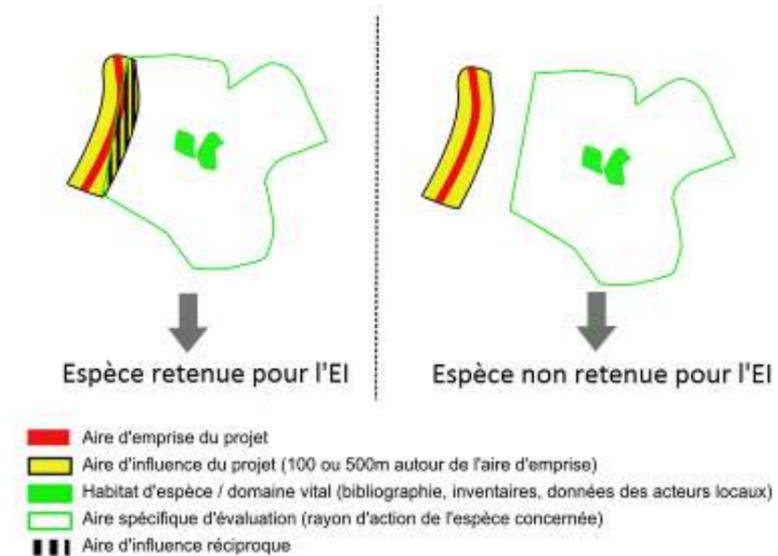
### 7.2. Localisation et enjeux des sites de proximité

Le linéaire du projet du canal Seine-Nord Europe est concerné dans son environnement proche (moins de 10 km) par cinq sites Natura 2000 :

- Trois sites relatifs aux espèces et habitats liés aux milieux humides et bocagers de la vallée de l'Oise et aux massifs forestiers riverains de la vallée de l'Oise :
  - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Moyenne vallée de l'Oise »,
  - La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;
  - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif forestier de Compiègne-Laigne-Ourscamp »,
- Deux sites de la vallée et le bassin de la Somme :
  - La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Moyenne vallée de la Somme »
  - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme »

L'évaluation d'incidence des sites Natura 2000 concerne les espèces d'intérêt communautaires ayant motivé la désignation des sites Natura 2000. Les espèces retenues sont celles dont la surface de leur habitat de vie est comprise dans l'emprise du projet et dans le périmètre élargi du rayon d'action de chaque espèce.

Les espèces dont la présence est avérée mais dont la représentativité de la population locale est non significative sur les sites Natura 2000 non pas été retenues.



**Illustration 28 : Aire d'influence réciproque et sélection des espèces retenues**

(Source : ONF)

Les espèces retenues pour cette évaluation concernent :

- 10 espèces d'oiseaux, dont 4 à enjeux fort (le Blongios nain, le Pic noir, le Pic mar et le Râle des genêts),
- 2 espèces d'insecte,
- 2 espèces de mollusque
- 1 espèce d'amphibien (le Triton crêté),
- 1 espèces de chiroptère (le Murin à oreilles échanrées).

Au-delà des 5 sites proches du projet ayant fait l'objet d'une analyse approfondie dans la pièce, le réseau Natura 2000 local est composé de 5 sites plus éloignés, c'est-à-dire situés dans un rayon de 20 km.

L'incidence du projet sur la ZSC « Massif forestier de Compiègne » est réalisée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du secteur 1. Aucune incidence cumulée des secteurs 1 et 2 n'est envisagée au regard de la distance du site avec les travaux du secteur 2.

Compte tenu de l'éloignement des autres sites par rapport au projet, l'analyse s'est concentrée sur les territoires de chasse des espèces faunistiques. En effet, tout projet d'infrastructure linéaire coupant des routes de déplacement entre le gîte et les terrains de chasse peut avoir des incidences susceptibles de remettre en cause la conservation de l'espèce au niveau local. Les sites Natura 2000 éloignés sont tous situés à plus de 13 km de l'aire d'influence du canal. Or parmi les espèces d'intérêt communautaire listées sur les sites Natura 2000 « éloignés », aucune n'a de rayon d'action dépassant les 13 km.

Par ailleurs, les espèces ayant un territoire de chasse ou de colonisation correspondant aux bassins versants de la Scarpe (lépidoptères et mollusques) n'ont pas de rayon d'action pouvant atteindre le CSNE. La rivière de la Scarpe est un affluent de l'Escaut qui n'a pas de lien direct avec les bassins versants concernés par le canal.

### 7.3. Evaluation des incidences et mesures

L'évaluation et la notabilité des incidences est menée selon deux volets, pour chaque espèce retenue :

- Une quantification des impacts sur les habitats d'une part ;
- Une quantification sur les populations d'autre part.

La figure ci-dessous illustre les zones d'impacts du projet sur les habitats ou les espèces retenues pour l'évaluation des incidences.

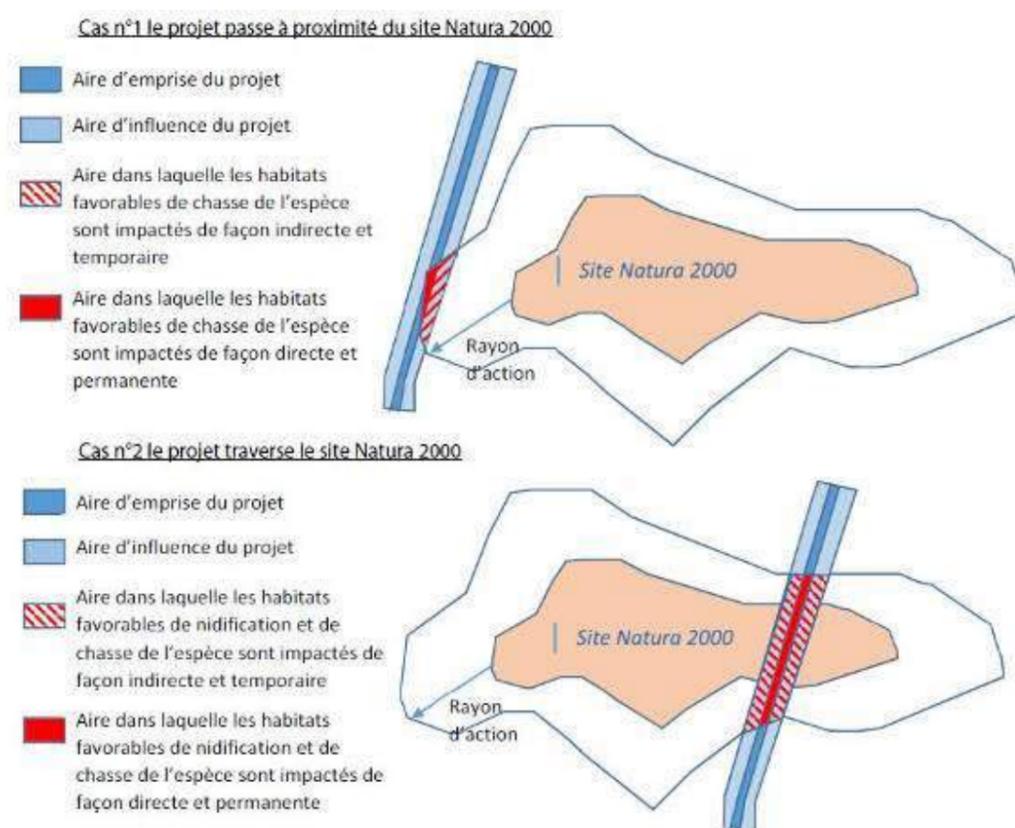


Illustration 29 : Zones d'impacts directs et indirects

(Source : ONF)

Une évaluation des incidences, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, a été conduite tenant compte des mesures d'évitement et de réduction définies dans les **Pièces C1 et C2**.

Les analyses ont notamment porté sur :

- La destruction ou dégradation physique des habitats naturels et des habitats d'espèces ;
- La destruction des individus ;
- L'altération biochimique des milieux ;
- La dégradation des fonctionnalités écologiques ;
- La perturbation.

Les mesures mises en œuvre permettent de diminuer considérablement les incidences sur l'état de conservation des populations des espèces retenues pour l'évaluation d'incidence des sites Natura 2000 et notamment d'annuler les impacts sur la destruction d'individus.

Tableau 6 : Résultat de l'évaluation d'incidences sur les espèces d'intérêt communautaire retenues

Nom français	Enjeu pour le site	Incidence résiduelle
Blongios nain	Fort	Non notable
Busard des roseaux	Assez fort	Non notable
Marouette ponctuée	Assez fort	<b>Notable – niveau faible</b>
Râle des genêts	Fort	<b>Notable – niveau faible</b>
Martin-pêcheur d'Europe	Assez fort	Non notable
Gorgebleue à miroir	Moyen	Non notable
Pie-grièche écorcheur	Moyen	Non notable
Bondrée apivore	Moyen	Non notable
Pic noir	Fort	Non notable
Pic mar	Fort	Non notable
Vertigo étroit	Non évalué	Non notable
Vertigo de Des Moulins	Assez fort	Non notable
Cuivré des marais	Moyen	Non notable
Cordulie à corp fin	Non évalué	Non notable
Triton crêté	Assez fort	Non notable
Murin à oreilles échanrées	Moyen	Non notable

Après mise en œuvre des mesures de réduction, deux incidences résiduelles faibles restent notables. Il s'agit des incidences directes et indirectes permanentes de destruction d'habitats d'alimentation, au niveau de la vallée de l'Oise, favorables à : la Marouette Ponctué et au Rôle des genêts.

Les incidences cumulées résiduelles des travaux des secteurs 1 et 2 sont notables mais faibles sur ces deux espèces d'oiseaux.

Globalement, le projet ne remet aucunement en cause l'état de conservation de ces espèces à l'échelle du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » mais également localement.

Comme les mesures de réduction ne sont pas suffisantes pour diminuer l'incidence à un niveau non notable, alors des mesures de compensation sont nécessaire.

Les habitats favorables aux deux espèces étant proches, le besoin compensatoire est donc mutualisé et correspond à 39,8 ha hectares d'habitats favorables à l'alimentation de la Marouette ponctuée et du Rôle des genêts pour compenser les incidences permanentes et temporaires.

#### 7.4. Bilan

La **Pièce C4** conclut que l'exploitation du canal ne générera pas d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 à proximité du projet grâce à la mise en œuvre de nombreuses mesures de réduction des impacts.

Ces mesures vont permettre de diminuer considérablement les incidences sur l'état des populations des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 et notamment d'annuler les impacts sur la destruction d'individus.

Les incidences directes et indirectes permanentes de destruction d'habitats favorables à l'alimentation de la Marouette ponctuée et du Rôle des genêts restent notables mais faibles. Le projet ne remet aucunement en cause l'état de conservation des populations de ces espèces à l'échelle du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » mais également localement. L'incidence est non significative pour ces espèces.

Des mesures compensatoires en faveur de la Marouette ponctuée et du Rôle des genêts, à hauteur de 44,4 ha, sont prises en charge dans le cadre des travaux du secteur 1.

Conformément à l'article L. 414-4 VII du code de l'environnement, la Commission européenne sera tenue informée des résultats de cette évaluation.



## 8. Programme intégré de compensation

→ Le programme intégré de compensation est présenté en [Pièce C5](#) du présent dossier.

Un [Atlas complémentaire](#) à cette Pièce C5 est disponible pour localiser les différentes interventions retenues sur les sites de compensation.

### 8.1. Principe de la mutualisation des mesures de compensation

En fonction des différents volets de la présente demande d'autorisation environnementale, des besoins de compensation sont apparus nécessaires face aux impacts résiduels significatifs (après mesures d'évitement et de réduction) sur les milieux naturels.

Selon le principe de la fongibilité des mesures de compensation, la mise en place d'une stratégie de mutualisation des besoins de compensation a été développée par la SCSNE, conduisant à rechercher des sites spécifiques de compensation à l'échelle des besoins du périmètre concerné, en l'occurrence le Canal Seine-Nord Europe (CSNE) entre Passel et Aubencheul-au-Bac.

### 8.2. Critères d'éligibilité des sites de compensation

#### 8.2.1. Les critères d'éligibilité pour le choix des sites

Le choix des sites constituant le programme intégré de compensation a pris en compte les critères d'éligibilité définis par la doctrine nationale parmi lesquels :

- Les sites doivent être déployés en priorité sur le site impacté, ou à proximité, à conditions écologiques similaires,
- Les sites doivent pouvoir accueillir la mise en œuvre d'actions pertinentes et suffisantes concourant au respect de l'équivalence écologique, pendant toute la durée des atteintes,
- Les sites doivent pouvoir bénéficier des actions de terrain avant l'apparition des impacts, ou dans des délais les plus courts possibles, afin que les mesures de compensation soient fonctionnelles avant les destructions ou altérations causées par le projet,
- Les sites peuvent se superposer à des sites existants de compensation sous réserve que les mesures de compensation retenues s'additionnent à celles déjà œuvre sans toutefois s'y substituer,
- Les sites doivent présenter des garanties de maîtrise foncière.

#### 8.2.2. La recherche de l'équivalence écologique

L'objectif général de la compensation vise à compenser l'ensemble des impacts résiduels significatifs sur la faune, la flore, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques, afin d'atteindre une « équivalence écologique ».

La finalité de l'obligation de compensation doit tendre vers une absence de « perte » nette, voire de dégager un « gain » écologique, entre les impacts et les compensations retenues.

La compensation s'effectuera dans le respect d'une équivalence entre les dégradations prévues sur le site d'implantation du projet (directement ou indirectement) et les gains escomptés sur les sites de compensation.

Les actions engagées sur les sites de compensation dégageront des « gains » au moins équivalents aux « pertes » réalisées sur les emprises du projet.

#### 8.2.3. La garantie foncière des sites de compensation

Les sites de compensation dans la bande de DUP seront achetés par la SCSNE, pour le compte de l'Etat, en même temps et selon la même procédure que les emprises techniques du projet.

La maîtrise foncière des sites de compensation situés en dehors de la bande de DUP passera par la voie amiable, qu'il s'agisse d'une acquisition ou d'un conventionnement.

### 8.3. Localisation et modalités de gestion des sites de compensation

#### 8.3.1. Le choix des sites de compensation

Afin de combler les besoins de compensation, une recherche de sites pouvant être valorisés par la mise en œuvre de mesures de compensation, visant notamment la restauration, la création, ou les modalités d'une gestion adaptée des milieux, a été effectuée.

Cette recherche s'est tout d'abord focalisée sur une valorisation de sites proches du projet et appartenant à la bande de DUP.

Selon cette approche, plusieurs sites d'occupation temporaire et de dépôts définitifs ont été retenus pour faire partie du programme de compensation.

Des compléments ont été toutefois nécessaires en bordure de la bande de DUP (surtout pour les sites développés autour du bief 5 de partage depuis la vallée de la Tortille), et en dehors.

La planche C5-1 de [l'Atlas complémentaire](#) à la Pièce C5 présente une localisation des sites retenus de compensation.

Ces sites (38 au total) sont de tailles très variables, de moins de 1 ha (secteur de la Rivière Bleue) à 77 ha (en vallée de la Somme), et représentent une surface totale d'environ 794 ha.

### 8.3.2. Les modalités d'intervention

Un panel de mesures de compensation a été défini conduisant à la restauration de milieux ou à la création de milieux favorables aux espèces cibles, ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures de gestion.

Pour chacun des sites, un plan détaillé de gestion a ainsi été développé tenant compte des objectifs de « gains » fonctionnels à obtenir.

Une synthèse du plan de gestion de ces différents sites est proposée en Pièce C5, indiquant la situation à l'état actuel et la situation à l'état projeté à la suite de la mise en œuvre des actions de compensation.

Les sites de compensation feront l'objet d'une gestion sur une durée de 30 ans. Il est estimé que cette durée longue permettra de retrouver sur les sites de compensation une fonctionnalité équivalente à la fonctionnalité perdue sur les sites impactés.

La vocation écologique à très long terme des sites de compensation sera garantie par la domanialité publique, pour tous les sites acquis par la SCSNE. Les sites seront intégrés au domaine de l'Etat, et protégés par les règles du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour les sites en acquisition, les modalités de gestion sont en cours de définition. L'objectif est de confier la gestion à un partenaire identifié à la suite d'un appel à projet, avec cession ou non du foncier auprès d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Pour les sites en conventionnement, la gestion des sites sera assurée par les propriétaires du terrain.

## 8.4. Bilan et suivi des sites de compensation

### 8.4.1. Le bilan des actions de compensation

Une synthèse des actions de compensation pour chacun des compartiments ciblés par le programme intégré de compensation est présentée (voir tableau ci-contre).

Elle rend compte des « gains » escomptés sur l'ensemble des sites de compensation par l'application des mesures de compensation. En cela, elle traduit les objectifs à atteindre sur le moyen et long terme pour que l'équivalence écologique soit vérifiée.

### 8.4.2. Les suivis et le reporting

Un programme de suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre sur chacun des sites a été défini, précisant les objectifs, les indicateurs de suivi écologique, les fréquences et les protocoles à utiliser.

Le cas échéant, en fonction des résultats, des mesures correctives pourront être apportées si les objectifs de départ ne sont pas suffisamment atteints.

**Tableau 7 : Bilan global escompté des actions de compensation**

(Source : ONE et ACSW, 2021)

Compartiments cibles	Critères	Bilan/Total	Unités de référence	
Généralités	Surface totale des sites de compensation	750	ha	
	Sécurisation foncière	Acquise pour 35 sites sur 38		
	Etat des plans de gestion	Disponibles	/	
	Proximité géographique avec les sites impactés	Tous les sites sont situés à moins de 3 km du CSNE	/	
Zones humides	Surfaces en restauration	121,5	ha	
	Surfaces en réhabilitation	63,7	ha	
	Equivalence écologique	Validée	/	
Frayères	Surface de création de frayères	2,2	ha	
	Surface totale des habitats d'espèces	750	ha	
Espèces	Poissons	Cf. Frayères		
	Gains de fonctionnalités pour les espèces faunistiques à enjeux très fort à assez fort	Mollusques, reptiles, mammifères terrestres, insectes	Absence d'espèce protégée à enjeu élevé	UFC*
		Amphibiens	39,7	
		Chiroptères	657,8	
		Oiseaux nicheurs	6822,4	
		Bilan sur le régime hydrologique	Neutralité hydraulique Pas de modification, ou amélioration, du fonctionnement	/
	Hydromorphologie	Bilan sur les continuités piscicoles	Continuité piscicole maintenue Intégrée au programme compensatoire	/
Bilan sur les continuités sédimentaires		Continuité sédimentaire maintenue et intégrée au programme compensatoire	/	
Bilan sur les conditions morphologiques (berges, fonds, profil)		Vérifié et intégré au programme compensatoire	/	
Défrichement	Surface totale pour la compensation défrichement	Besoin défini lors de l'instruction (201 ha)	ha	

Compartiments cibles	Critères	Bilan/Total	Unités de référence
Natura 2000	Surface totale de restauration d'habitats	44,4	ha

\* : *Unité fonctionnelle de compensation*

Ces suivis se feront sur une période minimale de 30 ans.

Les résultats viendront enrichir régulièrement une matrice de reporting mettant en correspondance les pertes issues des impacts résiduels et les gains réellement obtenus sur les sites de compensation. Cette matrice permettra de vérifier l'atteinte de l'équivalence écologique sur le long terme.

Le reporting s'appuiera sur une double approche : fonctionnelle (en unités fonctionnelles de compensation) et surfacique (en ha).



## 9. Compléments d'information

→ Des compléments d'information à l'échelle de l'ensemble du projet de CSNE ont été synthétisés. Ils correspondent à des annexes de la Pièces C1 relative au « volet eaux et milieux aquatiques » et s'articulent autour des points suivants :

- Les modalités d'alimentation en eau du canal,
- L'estimation de la qualité des eaux du canal,
- Les moyens de surveillance et d'entretien,
- La prise en compte de la sécurité des ouvrages (synthèse des études de dangers),
- Les incidences sur les autres canaux.

Ces éléments sont présentés dans les **Pièces D** du présent dossier (respectivement Pièces D1, D2, D3, D4 et D5).

### 9.1. Modalités d'alimentation en eau du CSNE

L'alimentation se fera exclusivement à partir de l'Oise, sans aucun recours à un prélèvement en nappe. Le schéma d'alimentation du projet repose sur un prélèvement direct dans le premier bief du CSNE, en aval immédiat de la future écluse de Montmacq, mais en amont de la confluence du CSNE avec l'Oise naturelle.

Les besoins en eau du canal Seine-Nord-Europe sont estimés à 1,2 m<sup>3</sup>/s. Ces besoins d'alimentation en eau correspondent à la compensation des pertes en eau définitives du canal du fait de son fonctionnement (pertes en eau par infiltration et par évaporation, complétées d'une marge de sécurité). Les volumes d'eau destinés à la navigation fluviale (volumes des éclusées et volume des fuites aux portes et vannes des écluses) sont entièrement recyclés par pompage au droit de chaque écluse du CSNE.

Les modalités du prélèvement projeté intègrent les prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse du 29 juillet 2022 actualisant les mesures de gestion du bassin de l'Oise au droit des stations hydrométriques de Creil et de Sempigny, situées de part et d'autre du lieu de prélèvement.

En situation d'étiage, l'alimentation du CSNE est complétée ou totalement remplacée par un prélèvement dans la retenue de Louette. Ce bassin-réservoir constitue une réserve d'eau de 14 millions de m<sup>3</sup>, remplie en hautes eaux, destinée à garantir la compensation des pertes en eau définitives du canal à hauteur de 1,2 m<sup>3</sup>/s pendant la période de restriction d'étiage de l'Oise.

Pour des sécheresses exceptionnellement longues, qui aboutiraient à l'utilisation complète de la réserve de Louette, puis à un début d'abaissement du niveau d'eau dans les biefs, des restrictions de navigation par restriction d'enfoncement ou de mouillage garanti permettront de poursuivre la navigation fluviale.

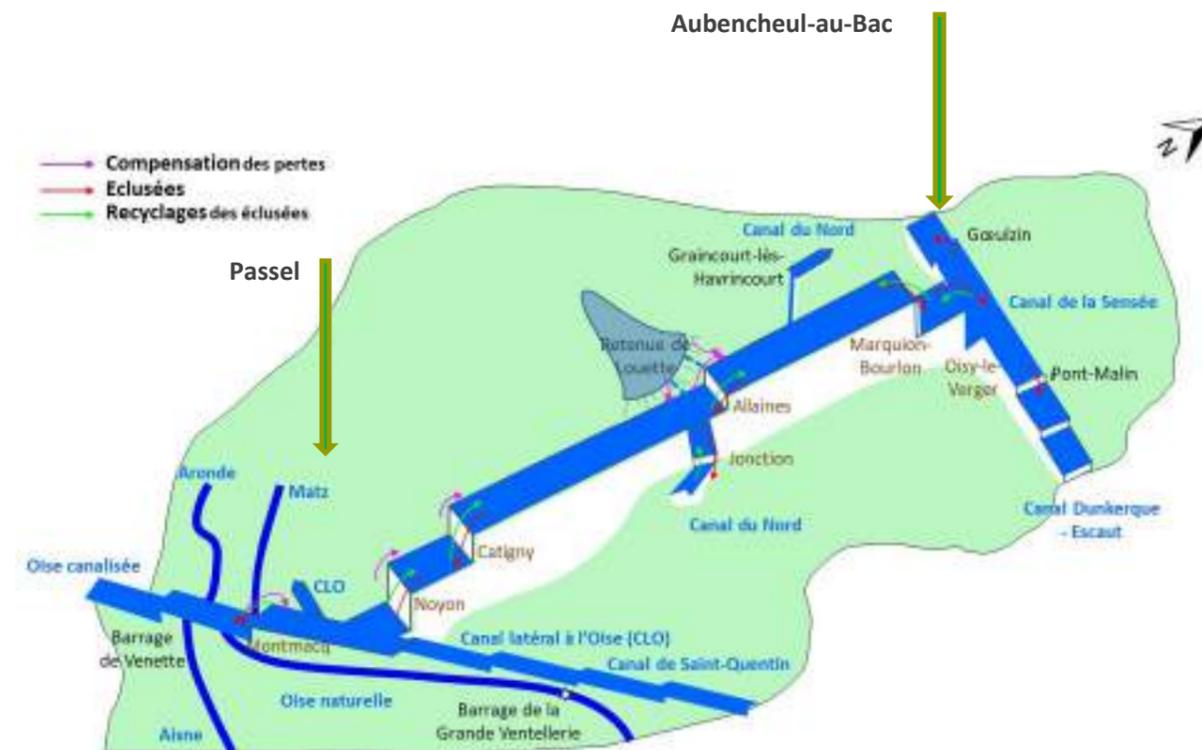


Figure 3 : Synoptique du projet

(Source : SCSNE)

Les conditions d'alimentation précitées garantissent la navigation sur le canal avec une probabilité d'interruption inférieure à deux fois par siècle.

Pour information, l'alimentation actuelle du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord (sur sa section jusqu'à la Somme) via la prise d'eau dans l'Oise à Chauny sera conservée pour continuer à assurer les besoins d'alimentation en eau de ces canaux.

→ Les modalités détaillées de l'alimentation en eau du CSNE sont développées dans la **Pièce D1** de la présente demande d'autorisation environnementale.

### 9.2. Estimation de la qualité des eaux du CSNE

Outre la valorisation des données existantes, les multiples opérations de modélisation engagées traduisent les efforts du Maître d'ouvrage pour veiller à la bonne qualité des eaux véhiculées par le CSNE. Celles-ci ont permis d'orienter et d'adapter le choix des solutions techniques envisagées avec pour objectif de minimiser les risques d'impact.

Parmi ces différentes modélisations, deux d'entre elles retiendront notre attention :

- Simulations destinées à prévoir l'évolution prévisionnelle de la qualité des eaux de l'Oise lors de la mise en service du CSNE sans et avec Projet dans toute sa complexité, montrant que l'incidence majeure n'est pas le prélèvement projeté à Montmacq, mais essentiellement les *modifications du lit* de ce cours d'eau (élargissement de la section de l'Oise, avec pour corollaire la réduction des vitesses et des hauteurs d'eau associées).
- Simulations en régime transitoire d'un rejet au niveau du bief de partage soulignant que l'impact d'un apport direct par les bassins versants naturels, comme par exemple au niveau de ce bief, s'avère négligeable.

Le rejet direct des eaux d'un bassin versant naturel au niveau de ce bief n'aura que peu d'influence sur le potentiel écologique du CSNE.

Bien qu'aucune estimation ne soit possible pour préciser l'état biologique des eaux du CSNE, les bonnes caractéristiques de l'état physico-chimique de l'eau permettent d'envisager des conditions favorables pour la vie aquatique. Chaque bief est en effet conçu pour permettre un équilibre de la vie aquatique, en relation avec la création d'habitats diversifiés au niveau des berges lagunées et des annexes hydrauliques.

Ces dispositifs, qui ont également pour fonction d'assurer une autoépuration de l'eau, vont dans le sens d'un bon état biologique, également compatible avec l'objectif de performance environnementale recherché.

→ Les évaluations de la qualité des eaux du CSNE sont développées dans la [Pièce D2](#) de la présente demande d'autorisation environnementale.

### 9.3. Moyens de surveillance et d'entretien

Deux volets sont abordés dans le cadre de ce document visant à présenter une synthèse des moyens de surveillance et d'entretien prévus à l'échelle de l'ensemble du CSNE.

Le **premier volet** rappelle les exigences formulées par la législation en vigueur, notamment par le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le classement de ces ouvrages est fait en fonction de leur importance, sur la base de critères géométriques : leur hauteur, le volume d'eau stocké et les enjeux en aval. Les deux premiers paramètres sont des indicateurs du potentiel de dégât qu'engendrerait un incident.

L'analyse réalisée conduit à l'identification de 12 barrages sur les biefs existants entre Noyon et Aubencheul-au-Bac. Ces 12 barrages se composent de 4 barrages de classe A, 5 de classe B, 3 de classe C. Les caractéristiques de la retenue de Louette conduit à classer celle-ci en classe A. Cet ouvrage est donc également soumis à la rédaction d'une étude de dangers.

Le bief 4 comprend la réalisation d'un pont canal de 1330 m de longueur pour franchir la Somme. Cet ouvrage exceptionnel est un élément constitutif du bief. Le pont canal et ses remblais contigus côté nord et sud constituent le barrage du Pont Canal de la Somme, barrage de classe A.

La réglementation en vigueur impose entre autres la réalisation d'une **étude de dangers** pour les ouvrages de classes A ou B. Celle-ci doit préciser les niveaux des risques pris en compte (crues, séismes, glissements de terrain, chutes de blocs, conséquences de rupture d'ouvrage, les incidents ou accidents liés à l'exploitation...), les mesures aptes à les réduire et les niveaux de risques résiduels pour les populations.

Le **second volet** présente une synthèse des principaux suivis réalisés à l'échelle du CSNE qui seront mis en place pour évaluer l'incidence réelle du CSNE sur les eaux souterraines et superficielles en lien avec la surveillance des ouvrages. Ils découlent soit d'engagements à caractères réglementaires, soit des recommandations de l'Observatoire de l'environnement du CSNE.

→ La présentation des moyens de surveillance et d'entretien du CSNE est développée dans la [Pièce D3](#) de la présente demande d'autorisation environnementale.

### 9.4. Prise en compte de la sécurité des ouvrages

La [Pièce D4](#) présente les éléments généraux ou transverses relatifs au projet considéré dans son ensemble, éléments utiles à la compréhension de chaque étude de dangers des différents barrages de classe A et B constitutifs du CSNE. Son contenu se résume comme suit :

- Ouvrages classés en tant que barrage du CSNE ;
- Analyse hydrologique transverse ;
- Analyse transverse du passage des crues exceptionnelles et extrêmes ;
- Crues de chantier ;
- Bases de dimensionnement des déversoirs de sécurité ;
- Dimensionnement des brèches en cas de rupture de remblai.

Lorsqu'un bief est découpé entre plusieurs barrages, chaque coupure entre barrage est située en zone de déblais. La démonstration de l'indépendance hydraulique des barrages du CSNE est apportée en annexe de cette pièce.

Les études d'onde de rupture ont mis en évidence des effets dominos, notamment en cas de rupture du bassin de Louette qui domine le canal ou pour des ruptures du canal impactant le canal du Nord.

Chaque ouvrage classé en A et B fait l'objet d'une étude de dangers détaillée jointe de cette pièce. 10 études de dangers sont donc annexées à cette pièce.

## 9.5. Incidences sur le fonctionnement des autres canaux

Entre l'Île de France et les Hauts de France, l'absence de reliefs importants a incité l'homme à tisser un réseau maillé de canaux. Un réseau complexe de canaux interconnectés s'est progressivement développé, mais avec des gabarits qui paraissent aujourd'hui insuffisants pour satisfaire les exigences d'une voie d'eau performante.

De tels projets ont conduit à l'étude des ressources en eau pour l'alimentation en eau de ces voies artificielles (création de retenues, systèmes de rigoles, dérivations à partir de cours d'eau). De ce fait, le réseau de canaux créé est étroitement connecté avec les eaux superficielles.

Par ailleurs, la ressource en eau de ces canaux est également en interaction avec les nappes des secteurs traversés (nappe des alluvions et surtout nappe de la craie) qui peuvent participer à leur alimentation ou à leur drainage compte-tenu de leurs caractéristiques.

La réalisation du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) interfère avec plusieurs de ces canaux existants : l'Oise canalisée, le canal latéral à l'Oise, le canal du Nord, le canal de la Somme et le canal de la Sensée.

A son extrémité sud dans le secteur de Compiègne, le CSNE est connecté à l'Oise canalisée, tandis qu'au nord il se raccorde au canal de la Sensée, participant à la liaison fluviale à grand gabarit Dunkerque - Valenciennes via toute une série de canaux qui tissent de multiples liens avec l'Europe du Nord.

Depuis l'Oise canalisée et le canal latéral à l'Oise, le CSNE développe un tracé quasi parallèle au tracé du canal du Nord, le recoupant et le remplaçant en lieu et place sur certaines sections.

Dans le secteur de Péronne, le CSNE surplombe le canal de la Somme via le Pont-canal de la Somme qui permet le franchissement de la vallée de la Somme sans interférer avec le canal de la Somme.

La conception générale du CSNE a tenu compte du fonctionnement de ces canaux de manière à minimiser les incidences tant sur le plan hydraulique que du point de vue de la qualité des eaux.

Pour autant, du fait des choix techniques retenus pour ce projet, notamment dans le secteur du bief de partage, le canal du Nord entre Allaines et Graincourt-lès-Havrincourt sera fortement modifié. Son tracé sera interrompu, une partie étant directement réutilisée pour accueillir le CSNE, une autre comblée et enfin une dernière contribuant à la restauration du cours de la Tortille.

Une prise d'eau dans le CSNE située au Nord de Graincourt-lès-Havrincourt sera réalisée afin d'alimenter le canal du Nord. Le débit souhaité pour cette alimentation constituera l'équivalent des apports issus du canal du Nord transitant par l'écluse de Cléry-sur Somme.

Le devenir à très long terme du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord reste ouvert, s'inscrivant dans le cadre d'une concertation avec les collectivités locales.

→ Les incidences sur le fonctionnement des autres canaux sont développées dans la [Pièce D5](#) de la présente demande d'autorisation environnementale.

Avec la participation de



Assistant à Maîtrise d'ouvrage



Maîtres d'œuvre



Préparation et coordination du Dossier  
d'Autorisation Environnementale

Partenaires financiers

Cofinancé par le mécanisme pour l'interconnexion  
en Europe de l'Union européenne



SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE



www.  
canal-seine-  
nord-europe.fr



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale en vue des travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe sur les secteurs n°2 à 6 de PASSEL (60) à AUBENCHEUL-AU-BAC (59)

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté interpréfectoral du 2 février 2024, il est procédé, dans les communes listées ci-après, du **4 mars au 2 avril 2024** inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Canal Seine-Nord Europe. Cette demande porte sur les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe sur les secteurs n°2 à 6 de Passel (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), au titre de la loi sur l'eau (autorisation), et intègre notamment une demande d'autorisation au titre des défrichements, une demande d'autorisation au titre des dérogations espèces et habitats d'espèces protégées ainsi qu'une demande de dérogation au respect des objectifs mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du IV et au VI de l'article L. 212-1 (directive cadre sur l'eau). Le dossier d'enquête publique comprend par ailleurs une description détaillée des travaux prévus.

Les communes du périmètre d'enquête publique sont les suivantes :

- pour le département de l'Oise : Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Campagne, Candor, Catigny, Écuvilly, Frétoy-le-Château, Lagny, Larbroye, Libermont, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquéricourt, Sempigny, Sermaize et Vauchelles ;
- pour le département de la Somme : Aizecourt-le-Haut, Allaines, Barleux, Béthencourt-sur-Somme, Biaches, Bouchavesnes-Bergen, Breuil, Brie, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Curchy, Doingt, Ennemain, Épénancourt, Équancourt, Ercheu, Éterpigny, Étricourt-Manancourt, Herly, Languevoisin-Quiquery, Licourt, Mesnil-Bruntel, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Morchain, Moyencourt, Nesle, Pargny, Péronne (siège de l'enquête), Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Saint-Christ-Briost et Villers-Carbonnel ;
- pour le département du Pas-de-Calais : Baralle, Bertincourt, Bournon, Épinoy, Graincourt-lès-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Lebuquiere, Marquion, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Oisy-le-Verger, Ruyaulcourt, Sains-lès-Marquion, Sauchy-Lestrée, Trescault, Vélou et Ytres ;
- pour le département du Nord : Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Haynecourt et Mœuvres.

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, est tenu à la disposition du public

- sur support papier et informatique dans les mairies dans lesquelles des permanences de la commission d'enquête sont prévues et notamment la mairie de Péronne, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture au public de celles-ci ainsi que durant lesdites permanences ;
- sur support informatique dans toutes les mairies incluses dans le périmètre d'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture de celles-ci au public ;
- sur les sites internet des services de l'État dans chaque département concerné :
  - pour le département de l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Liaison-Seine-Escaut-CSEMaGEOIEnquete-publique-CSNE> ;
  - pour le département de la Somme : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eauassainissement-et-milieux-aquatiques/La-police-de-l-eau/Suivi-des-dossiers-d-autorisations/Enquetes-autorisations-2024> ;
  - pour le département du Pas-de-Calais : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eau> ;
  - pour le département du Nord : <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Police-de-leau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique> ;

- sur un poste informatique, sur rendez-vous uniquement, dans les services de l'Etat suivants :
- dans la Somme, à la préfecture d'Amiens, prise de rendez-vous au 03 22 97 80 80
- dans l'Oise, à la sous-préfecture de Compiègne, prise de rendez-vous au 03 44 0612 60 ; - dans le Pas-de-Calais, à la préfecture d'Arras, prise de rendez-vous au 03 21 21 20 00 , - dans le Nord, à la préfecture de Lille, prise de rendez-vous au 03 20 30 59 59.

Pendant cette période, les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur les registres papiers ouverts à cet effet dans chacune des mairies du périmètre d'enquête publique ;
- formulées sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public à l'adresse suivante: <https://www.registre-numerique.fr/scsne-passel-aubencheul> ;
- adressées, par correspondance :
  - papier, à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie de Péronne, siège de l'enquête, 3 place du Commandant Louis Daudre, 80200 Péronne ;
  - courriel, à l'adresse suivante : [scsne-passel-aubencheul@mail.registre-numerique.fr](mailto:scsne-passel-aubencheul@mail.registre-numerique.fr)

Une commission d'enquête composée comme suit, est désignée pour conduire l'enquête récitée .

Président	M. Jean-Marie ALLONNEAU, directeur de la production immobilière de l'OPH d'Amiens en retraite, auto-entrepreneur dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage
Membres titulaires	M. Pascal DUYCK, conseil indépendant en management de l'innovation et de la propriété industrielle M. Yves DEBOEVRE, commandant de police en retraite M. Alain DEMARQUET, cadre honoraire de la SNCF en retraite Mme Brigitte DEVILLERS-RACINE, attachée principale territoriale en retraite M. Augustin FERTE, ingénieur territorial en retraite Mme Jacqueline LECLERE, chargée de contrôle à la CPAM de l'Oise en retraite
Suppléants	M. Olivier THEETTEN, cadre d'entreprise en retraite M. Jean-Philippe OLIVIER, capitaine de gendarmerie en retraite

La commission d'enquête, représentée par l'un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public aux mairies, jours et horaires suivants :

Mairies	Dates	Début de permanence	Fin de permanence
Beaulieu-les-Fontaines (60)	Le lundi 4 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le mercredi 20 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mardi 26 mars 2024	15 heures	18 heures
Catigny (60)	Le mercredi 13 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mardi 2 avril 2024	14 heures	17 heures
Noyon (60)	Le lundi 4 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le samedi 16 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le vendredi 22 mars 2024	16 heures	19 heures
	Le mercredi 27 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le mardi 2 avril 2024	14 heures	17 heures
Allaines (80)	Le vendredi 15 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le lundi 25 mars 2024	16 heures	19 heures
Nesle (80)	Le lundi 4 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le samedi 9 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mercredi 13 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le vendredi 22 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mardi 2 avril 2024	14 heures	17 heures
Péronne (80)	Le lundi 4 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le jeudi 14 mars 2024	16 heures	19 heures
	Le samedi 23 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mercredi 27 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le mardi 2 avril 2024	14 heures	17 heures

Mairies	Dates	Début de permanence	Fin de permanence
Saint-Christ-Briost (80)	Le lundi 4 mars 2024 Le samedi 23 mars 2024 Le mardi 2 avril 2024	9 heures 9 heures 9 heures	12 heures 12 heures 12 heures
Bertincourt (62)	Le vendredi 8 mars 2024 Le mercredi 20 mars 2024 Le mardi 2 avril 2024	14 heures 9 heures 14 heures	17 heures 12 heures 17 heures
Marquion (62)	Le lundi 4 mars 2024 Le vendredi 8 mars 2024 Le mercredi 13 mars 2024 Le samedi 23 mars 2024 Le mardi 2 avril 2024	9 heures 16 heures 14 heures 9 heures 14 heures	12 heures 19 heures 17 heures 12 heures 17 heures
Mœuvres (59)	Le lundi 4 mars 2024 Le vendredi 15 mars 2024	14 heures 14 heures	17 heures 17 heures

Le rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies du périmètre de l'enquête publique ainsi que sur les sites internet des services de l'État dans les départements de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord tels que susmentionnés.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès :

- du pétitionnaire, responsable du projet : Société du Canal Seine-Nord Europe, Directoire, 23 Place d'Armes — 60 200 Compiègne, représentée par le président du directoire ;
- du service instructeur coordonnateur : Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, Service environnement littoral, 35 rue de la vallée — 80 000 Amiens.

Des renseignements relatifs à la procédure d'enquête publique peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme, chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats (Service de coordination des politiques interministérielles, Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 — 80020 Amiens Cedex 9).

Toutes les informations relatives à cette enquête, y compris le présent avis, pourront être consultées sur les sites internet des services de l'État dans les départements de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord tels que susmentionnés.

Les autorités compétentes pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale demandée sont les préfets de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Le 02 FEV. 2024

À BEAUVAIS

La préfète de l'Oise



À LILLE

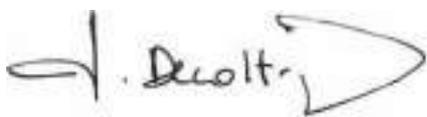
À ARRAS

Le préfet du Pas-de-Calais



À AMIENS

la Pour secrétaire le préfet générale par intérim, de la préfecture et par délégation, du Nord Le préfet de la Somme




4.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323499-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN.

**OBJET** : Approbation de la création d'un Groupement d'Intérêt Economique entre NORDSEM et la SPL DU NORD

Vu le rapport DTT/2024/37

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver la constitution du GIE NORD entre la SEM NordSEM et la SPL DU NORD, selon le projet de contrat constitutif ci-joint, en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir dans l'exécution de la présente délibération.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 32.

Monsieur SIEGLER est Président de NORDSEM.

Madame CLERC ainsi que Messieurs BARTHOLOMEUS, BELLEVAL, CATHELAIN, et LEBLANC sont membres du conseil d'administration de NORDSEM.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame DESCAMPS-MARQUILLY et Monsieur DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur LEBLANC et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame GREAUME (membre du conseil d'administration de NORDSEM) et Monsieur BRICOUT (également membre du conseil d'administration de NORDSEM) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur BEAUCHAMP et Madame BOISSEAUX. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur VERFAILLIE (membre du conseil d'administration de NORDSEM) avait donné pouvoir à Monsieur SIEGLER (Président de NORDSEM). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

46 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur BAUDOUX (porteur du pouvoir de Monsieur LEFEBVRE).

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT

**CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE « GIE NORD»**

Groupement d'intérêt économique sans capital

Siège social : Coloft – Espace Coworkoffice – ARTEAPARC – 9 rue des Bouleaux – CS 60420 –  
59814 LESQUIN CEDEX

## **LES SOUSSIGNEES :**

- **NORDSEM**, Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 3.000.000,00 euros, dont le siège social est situé Coloft – Espace Coworkoffice – ARTEAPARC – 9 rue des Bouleaux – CS 60420 – 59814 LESQUIN CEDEX , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille, sous le n°807 393 780, représentée par [sa Directrice générale, Madame Hélène BOUVEAU], dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration du [XX XX XX]
- **[SPL DU NORD]**, Société publique locale au capital de 490.000 euros, dont le siège social est situé au 9 rue des Bouleaux à Lesquin (59810), en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole, représentée par [à préciser] dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration du [à préciser]

## **PREAMBULE**

Afin d'atteindre une taille critique permettant le maintien de compétences transverses de qualité au service de toutes les sociétés partenaires, de lisser les variations de charges qui peuvent fluctuer substantiellement à l'échelle d'une seule société et de consolider les relations entre opérateurs d'un même territoire, chacun conservant son objet et sa gouvernance, son portefeuille d'opérations et ses équipes cœur de métier, la SEM NORDSEM et la SPL DU NORD ont décidé de mutualiser une partie de leurs moyens dans un Groupement d'intérêt économique (GIE).

### **TITRE I**

## **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les soussignés et tous nouveaux membres qui pourront ultérieurement s'y adjoindre (ci-après « **les Membres** »), un groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce, par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions, ainsi que par le présent contrat constitutif (ci-après « **le Contrat** »).

Ce Groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

Le Groupement a pour dénomination : « GIE NORD ».

Dans tous actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement des mots « Groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre tous moyens propres à faciliter, développer ou améliorer l'activité économique de ses Membres et réaliser des prestations de services dont l'équilibre financier pour une seule structure peut s'avérer difficile, ou pour lesquelles l'échelle géographique du territoire et le périmètre d'intervention des opérations des Membres est pertinente.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du Groupement devra obligatoirement et uniquement se rattacher à l'activité économique de ses Membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

A ce titre, il permet à ses Membres de bénéficier d'une plate-forme de compétences partagées et de retours d'expérience, composée d'expertises diverses se rapportant à leurs activités.

Il est susceptible d'intervenir, sans que cette liste soit limitative :

- pour réaliser pour le compte de ses Membres des prestations de services dans le domaine administratif, financier, foncier, commande publique, communication, montage ou pilotage opérationnel ;
- pour réaliser tous types d'échanges entre les Membres, qu'il s'agisse de mise en commun de moyens, d'expertises spécifiques, de formations, d'achats groupés, de logistique informatique, de certifications ou tous autres échanges ;
- pour réaliser entre les Membres toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de partenariats, de recherche et développement ;
- pour proposer, d'une manière générale, toutes autres prestations intéressant les Membres et comprises dans le périmètre de leur objet social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège du Groupement est fixé au Coloft – Espace Coworkoffice – ARTEAPARC – 9 rue des Bouleaux – CS 60420 – 59814 LESQUIN CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de l'administrateur et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cas où le transfert du siège serait décidé par l'administrateur, celui-ci est habilité à modifier corrélativement le présent contrat, afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée du Groupement est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être adopté par l'assemblée générale à l'unanimité des Membres, afin de préciser les conditions d'application du présent Contrat, et en particulier les modalités du contrôle analogue exercé conjointement par les Membres sur le Groupement conformément aux règles de la commande publique.

### **TITRE II** **RESSOURCES DU GROUPEMENT - REPRÉSENTATION DES DROITS - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### **ARTICLE 7 – RESSOURCES DU GROUPEMENT**

##### **Article 7.1 - Absence de capital**

Le Groupement est constitué sans capital.

Toutefois, les Membres pourront, en assemblée générale extraordinaire, décider la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de souscription.

### **Article 7.2 - Mode de financement**

Le financement des frais et dépenses occasionnés par le fonctionnement du Groupement et la réalisation de ses activités sera assuré par des apports de ses Membres.

### **ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES DROITS**

Les droits des Membres sont représentés par des parts sans valeur nominale, cessibles dans les conditions prévues à l'Article 10 du présent Contrat. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

En représentation de ces droits, il est créé 100 parts, sans valeur nominale, attribuées aux Membres dans les proportions suivantes :

- à NORDSEM portant les n<sup>OS</sup> 1 à 50 ;
- à la SPL DU NORD portant les n<sup>OS</sup> 51 à 100.

Les droits des Membres résultent uniquement du Contrat, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les Membres bénéficient des droits et sont soumis aux obligations qui résultent des dispositions légales et réglementaires en vigueur, du présent Contrat et, le cas échéant, du règlement intérieur.

Les Membres ont, notamment, le droit, de même que l'obligation, d'utiliser de manière préférentielle les services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Les Membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 ci-après.

Chaque Membre du Groupement peut se retirer ou être exclu dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Les Membres ne sont pas responsables vis-à-vis du Groupement des dettes que l'un d'entre eux pourrait avoir à l'égard du Groupement en raison des prestations rendues par celui-ci.

Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire conclue avec le tiers contractant.

A défaut, et dans leurs rapports entre eux, les Membres sont tenus des dettes de celui-ci à proportion des parts qu'ils détiennent.

Tout nouveau Membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le Groupement, devra être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur son adhésion. Cette décision sera rendue opposable aux tiers par publication au registre du commerce et des sociétés et au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

**TITRE III**  
**CESSION – RETRAIT - EXCLUSION**

**ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS**

La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable au Groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège du Groupement.

La cession de parts ne peut intervenir qu'entre les Membres du Groupement, et doit être préalablement autorisée par l'assemblée générale ordinaire de ses Membres, si elle n'entraîne pas le retrait du Membre cédant et par l'assemblée générale extraordinaire, dans le cas contraire.

L'autorisation ou le refus d'agrément est notifié au cédant par le Groupement, également par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la décision et au plus tard dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. A défaut pour le Groupement d'avoir statué dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

**ARTICLE 11 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT**

Le Groupement ne sera pas dissous par la dissolution ou la liquidation de l'un de ses Membres.

Il continuera entre les autres Membres, celui auquel sera survenu l'un de ces événements étant alors automatiquement exclu du Groupement au jour de la survenance dudit événement.

**ARTICLE 12 - RETRAIT - EXCLUSION**

**Article 12.1 – Retrait**

Tout Membre peut se retirer du Groupement en faisant la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'administrateur, trois (3) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'exercice social qui suit celui de la réception du courrier de démission, à condition que le Membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du Groupement.

**Article 12.2 – Exclusion**

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, pour un des motifs ci-après :

- lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de l'avertissement à lui adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur ;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du Groupement. Le Membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Toutefois, si le Membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

### **Article 12.3 - Effets**

Le Membre qui se retire ou celui frappé d'exclusion cesse de faire partie du Groupement à partir de la date d'effet du retrait ou de l'exclusion.

L'intéressé ne participe plus à la vie du Groupement, sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services, ni utiliser les outils et moyens mis en œuvre par le Groupement.

Il demeure cependant débiteur à l'égard du Groupement et, le cas échéant, solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement à son exclusion ou sa démission.

Les Membres démissionnaires ou exclus devront s'acquitter de leur contribution échue au financement du Groupement et accomplir tous leurs engagements envers ce dernier.

Les sommes et les biens apportés par le Membre démissionnaire ou exclu lui sont restitués par le Groupement, mais seulement à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion ou la démission a pris effet et après déduction ou compensation éventuelle et, au choix du Groupement, des sommes dont il lui est redevable, à quelque titre que ce soit.

## **TITRE IV** **ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 13 - ADMINISTRATEUR**

#### **Article 13.1 – Choix de l'Administrateur**

Le Groupement est administré par un administrateur (« **l'Administrateur** »), personne physique ou morale. Si l'Administrateur est une personne morale, elle sera tenue de désigner un représentant permanent - personne physique, qui encourra les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

L'Administrateur est élu par l'assemblée générale ordinaire, laquelle fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder XX ans et qui est renouvelable sans limitation, ainsi que le montant de sa rémunération éventuelle.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de commissaire aux comptes du Groupement.

Elles prennent fin par la démission, la révocation, le décès, l'interdiction de gérer ou l'incapacité.

L'Administrateur qui démissionne doit prévenir les Membres, au moins trois (3) mois à l'avance, de son intention à cet égard.

L'Administrateur est librement révocable, à tout moment et sans juste motif, par l'assemblée générale ordinaire, après avoir été préalablement invité à présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

## **Article 13.2 – Pouvoirs de l'Administrateur**

L'Administrateur assume le fonctionnement régulier du Groupement, représente le Groupement dans ses rapports avec ses Membres et avec les tiers. Il est, à ce titre, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du Groupement, dans la limite de son objet.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, l'Administrateur ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des Membres, engager le Groupement pour les opérations suivantes :

- souscription de tout emprunt ou garantie ;
- signature de tout engagement d'un montant supérieur à [50.000 € H.T] ;
- embauche de tout personnel non prévu au budget annuel ;
- [à compléter le cas échéant].

Il convoque les assemblées des Membres prévues au présent Contrat, signe tous les actes, délibérations ou conventions du Groupement. Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile, dans la limite de l'objet du Groupement et sous le contrôle de l'assemblée des Membres.

Conformément aux dispositions légales, toute limitation de pouvoirs de l'Administrateur est inopposable aux tiers.

L'assemblée des Membres fixe, quant à elle, les orientations stratégiques du Groupement et veille à leur application, dans le respect de l'intérêt des Membres. Elle contrôle de façon effective l'activité opérationnelle du Groupement et a toute latitude pour interroger l'Administrateur sur l'application de ses directives dans la gestion du Groupement.

## **TITRE V** **ASSEMBLEES DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 14.1 – Composition et droits de vote**

L'assemblée des Membres est composée de tous les Membres du Groupement.

Les Membres, en tant que personnes morales, sont représentés par leur représentant légal ou par un représentant désigné par lui, de manière temporaire ou permanente.

Un Membre peut également se faire représenter par un autre Membre, muni d'un pouvoir écrit. Chaque Membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Chaque Membre a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative, sous condition d'avoir adhéré au Groupement au plus tard seize (16) jours avant la réunion de l'assemblée.

Chaque Membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

#### **Article 14.2 – Ordre du jour**

L'ordre du jour des réunions de l'assemblée des Membres est fixé par l'Administrateur.

Tout Membre, ainsi que le contrôleur de gestion ou le commissaire aux comptes du Groupement, peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition d'en faire la demande à l'Administrateur quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée des Membres ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

### **Article 14.3 – Convocation**

L'assemblée des Membres se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois (3) fois par an, dont une (1) fois au moins en configuration d'assemblée générale ordinaire.

Convoquée par l'Administrateur, elle se tient au siège du Groupement ou à tout autre endroit désigné par lui. Elle peut également se tenir par visioconférence ou téléconférence, dans la mesure où les participants sont identifiés par la voix et la continuité de la transmission des délibérations assurée.

Le quart au moins des Membres peut demander à l'Administrateur qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'ils proposent. L'Administrateur est alors tenu de convoquer une assemblée dans les trente (30) jours suivants, avec l'ordre du jour requis.

En cas de liquidation, l'assemblée des Membres est convoquée en configuration d'assemblée générale extraordinaire par le ou les liquidateurs.

La convocation aux assemblées des Membres doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Membres, ou par voie électronique, au plus tard le dixième jour avant la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les Membres sont présents ou représentés et acceptent expressément cette dérogation.

La convocation précise l'ordre du jour et comporte l'envoi de tous documents déterminants pour la bonne compréhension par les Membres des questions mises à l'ordre du jour.

A dater de la convocation et jusqu'au jour de l'assemblée, chaque Membre peut prendre connaissance, au siège du Groupement, de tous les documents comptables et autres, relatifs à l'ordre du jour.

### **Article 14.4 – Présidence – Feuille de présence – Portée des décisions**

L'assemblée des Membres est présidée par l'un de ses Membres, désigné en début de séance, selon le principe du tour de rôle.

L'Administrateur, en sa qualité de représentant légal du Groupement, assiste de plein droit aux travaux.

Il assure le secrétariat de la séance et en rédige le procès-verbal.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des Membres, qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans les lieux de la séance.

Toutes les décisions prises, aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les Membres présents ou absents. Elles sont souveraines et sans recours. Elles n'ont pas à être motivées.

#### **Article 14.5 – Procès-verbaux**

Les décisions de l'assemblée des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis par l'Administrateur et signés par le président de séance sur un registre spécial.

L'Administrateur peut en délivrer des copies ou des extraits certifiés conformes.

#### **ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée des Membres se réunit au moins une (1) fois par an en configuration d'assemblée générale ordinaire, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Elle est, en outre, seule compétente pour délibérer, notamment, sur les questions suivantes :

- nomination et révocation de l'Administrateur, du contrôleur de gestion et du commissaire aux comptes du Groupement ;
- fixation de la rémunération éventuelle de l'Administrateur et du contrôleur de gestion ;
- approbation du budget prévisionnel du Groupement.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre de Membres, présents ou représentés, possédant, au moins, la moitié des voix.

Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième, laquelle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Cette deuxième assemblée ne peut valablement délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour de la première convocation à l'assemblée.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions qui relèvent de la compétence d'une assemblée générale ordinaire peuvent faire l'objet d'une consultation écrite selon les modalités suivantes.

L'Administrateur envoie à chacun des Membres, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Membres.

Les Membres disposent d'un délai de dix (10) jours (ou d'un délai minimum de deux (2) jours ouvrés, en cas d'urgence mentionnée dans la lettre recommandée) à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre et faire parvenir au Groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots « pour » ou « contre ».

La réponse est adressée à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique avec accusé de réception.

Tout Membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ce délai, les Membres peuvent demander à l'Administrateur les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, à condition que la moitié au moins des Membres ait répondu à la consultation écrite.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par l'Administrateur et un membre du Groupement.

Ces décisions doivent mentionner l'utilisation de cette procédure. A chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des Membres.

## **ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée des Membres se réunit en configuration d'assemblée générale extraordinaire pour :

- prononcer la dissolution anticipée ou la prorogation du Groupement ;
- fixer les modalités de liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs à cet effet ;
- modifier le contrat constitutif du Groupement ;
- statuer sur l'entrée de nouveaux Membres dans le Groupement ;
- exonérer un nouveau Membre des dettes antérieures à son entrée dans le Groupement ;
- constater le retrait d'un Membre et modifier corrélativement le contrat constitutif ;
- exclure un Membre.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre de Membres, présents ou représentés, possédant, au moins, les deux tiers des voix.

Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième, laquelle, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre de Membres, présents ou représentés, possédant au moins le quart des voix. La deuxième assemblée ne peut valablement délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour de la première convocation à l'assemblée.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **TITRE VI** **CONTROLE DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 17 - CONTROLE DE LA GESTION**

Le contrôle de la gestion du Groupement est confié à une personne physique, désignée par l'assemblée générale ordinaire, en dehors de ses Membres, pour une durée qui ne peut être inférieure à un (1) an, renouvelable. La fonction de contrôleur de gestion est, en outre, incompatible avec celle de commissaire aux comptes.

Le contrôleur de gestion dispose de tous pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement de sa mission et pour fonder son appréciation sur la gestion. Toutefois, il ne peut accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions d'administration ou dans les opérations réalisées à titre personnel et en dehors du Groupement par chacun des Membres.

Il établit et communique chaque année à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du Groupement de l'exercice précédent, un rapport consignnant ses observations. Une copie de son rapport doit être remise au siège du Groupement quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Le contrôleur de gestion peut percevoir une indemnité annuelle, qui est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes, désigné pour six (6) exercices et exerçant sa mission dans les conditions prévues au Code de commerce.

Le commissaire aux comptes a également pour mission de présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code du commerce.

## **TITRE VII** **EXERCICE – COMPTES - RESULTATS**

### **ARTICLE 19 - EXERCICE**

L'exercice du Groupement a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS**

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations effectuées par le Groupement conformément aux lois et usages.

En fin d'exercice, l'Administrateur dresse un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant un compte de résultat, un bilan et des annexes.

### **ARTICLE 21 - RESULTATS**

Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'Administrateur à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, après avoir été communiqués au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux Membres en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient, dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des Membres, au prorata des parts qu'ils détiennent respectivement.

## TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

Le Groupement est dissous : par l'arrivée du terme ; par la réalisation ou l'extinction de son objet ; par décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale extraordinaire ; par décision judiciaire pour de justes motifs ; dans le cas où pour quelque cause que ce soit, le Groupement ne viendrait à comprendre plus qu'un seul Membre.

### **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Les pouvoirs de l'Administrateur en exercice prennent fin à compter du jour de la dissolution du Groupement, mais le contrôleur de gestion et le commissaire aux comptes continuent leur mission.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire. Le ou les liquidateurs désignés agissant ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de mettre fin à toutes les opérations engagées par le Groupement, de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

Les assemblées des Membres conservent les mêmes attributions qu'au cours de l'existence du Groupement, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent un rapport sur les opérations de liquidation, au moins une fois par an, à l'assemblée générale ordinaire qu'ils convoquent à cet effet. Cette assemblée leur donne quitus des opérations en cours et décharge lors de la clôture.

Après l'extinction des passifs et des charges, l'excédent d'actif, s'il en existe, est réparti entre les Membres, au prorata des parts qu'ils détiennent conformément aux stipulations de l'Article 8 du présent Contrat. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les Membres dans les mêmes proportions. Chaque Membre retrouvera, après les opérations de liquidation et dans la limite du solde disponible, les biens qu'il a apportés.

## TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations, qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, entre les Membres, l'Administrateur et le Groupement, soit entre les Membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

### **ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES AVANT L'IMMATRICULATION AU RCS**

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

## **ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER ADMINISTRATEUR, DU PREMIER CONTROLEUR DE GESTION ET DU PREMIER CONTROLEUR DES COMPTES**

Est désigné en qualité d'Administrateur du Groupement pour une durée de XX ans :

- [Madame/Monsieur XX], né(e) le XX XX 19XX, demeurant [adresse].

Est désigné en qualité de Contrôleur de Gestion, pour une durée de [à fixer – ne peut pas être inférieur à un an] ans :

- [Madame/ Monsieur XX], né(e) le XX XX 19XX, demeurant [adresse].

Est désigné en qualité de Contrôleur des comptes, pour une durée de 6 exercices :

- [à compléter]

Fait à XXX, le XX/XX/20XX

en XX (XX) exemplaires

Pour .....

Pour .....

4.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323498-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN.

**OBJET** : Partenord Habitat : attribution de subventions sur la convention 2023-2028 et annulation de subventions sur la convention 2018-2022

Vu le rapport DTT/2024/3

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer les subventions aux opérations proposées par Partenord Habitat, au titre de la convention de partenariat 2023-2028, dont le détail est repris dans le tableau en annexe 1, pour un montant global de 3 307 000 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP005 enveloppe 23006E19 ;
- d'annuler les décisions prises par les délibérations DAT/2020/225 de la Commission permanente du 29 juin 2020 et DAT/2021/125 de la Commission permanente du 17 mai 2021, portant engagement de subventions pour la réalisation de 26 logements en offre nouvelle à Gravelines, Boulevard des poètes et relevant de la convention de partenariat 2018-2022 ;
- d'autoriser la réduction totale des engagements pour l'opération située à Gravelines, Boulevard des poètes, relevant de la convention de partenariat 2018-2022 ;
- de solliciter le remboursement par Partenord Habitat des 104 000 € excédentaires et devenus sans objet, pour l'opération située à Gravelines, Boulevard des poètes ;
- de recouvrer la recette sur le budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP005 enveloppe 23006E26 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 32.

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat.

Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Messieurs BEAUCHAMP et SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame GREAUME ainsi que Messieurs DEGALLAIX et VERFAILLIE avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs BEAUCHAMP, BELLEVAL et SIEGLER. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD (membre du conseil d'administration de Partenord Habitat) avait donné pouvoir à Monsieur POIRET. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

47 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur BAUDOUX (porteur du pouvoir de Monsieur LEFEBVRE).

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT

Annexe 1 - Attribution subventions Partenord 27/03/2024

Commune	Adresse	Type d'aide	EPCI	Nombre total de logements pour l'opération	PLUS	PLUS RO	PLAI	PLAI RO	PLS	Nombre de logements subventionnés	Montant de la subvention demandée	Date prévisionnelle de l'OS ou équivalent (acte notarié pour les VEFA)	Date prévisionnelle de livraison
Aulnoye-Aymeries	Rue de Maubeuge	1.1 - VEFA	CAMVS	116	52	0	28	21	15	95	1 752 000 €	29/12/23 (dérogation accordée le 09/11/23)	Mars 2026
Dunkerque (Fort Mardyck)	Rue Léon Blum	1.1 - VEFA	CUD	60	18	0	11	13	18	29	447 000 €	22/12/23 (dérogation accordée le 09/11/23)	Avril 2026
Crespin	Chemin Saint Roch	1.1 - VEFA	CAVM	68	26	6	12	10	14	52	848 000 €	Mars 2024 (dérogation accordée le 28/12/23)	Mai 2026
Merville	Rue Rinchon	1.1 - VEFA	CCFL	20	10	0	6	0	4	14	260 000 €	1er trimestre 2024 (dérogation accordée le 08/12/23)	Mars 2026
<b>Total</b>				<b>264</b>	<b>106</b>	<b>6</b>	<b>57</b>	<b>44</b>	<b>51</b>	<b>190</b>	<b>3 307 000 €</b>		

4.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323496-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN.

**OBJET** : Dispositif des logements communaux : attribution d'une subvention de 28 000 € à la commune d'Escarmain (Cambrésis)

Vu le rapport DTT/2024/58

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Logements communaux », une aide à l'investissement de 28 000 € à la commune d'Escarmain, pour la rénovation de 2 logements ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la commune d'Escarmain et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP007, enveloppe 23006E29.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 32.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur BAUDOUX (porteur du pouvoir de Monsieur LEFEBVRE).

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT



# LOGEMENTS COMMUNAUX

## Opération aidée au titre des logements communaux

1. <u>Escarmain 2, rue de Capelle</u> .....	2
---	---

**COMMUNE**  
**MAIRE DE LA COMMUNE :**  
**PORTEUR DE PROJET**  
**EPCI**  
**Président EPCI**  
**ADRESSE**  
**NOMBRE DE LOGEMENTS**

**ESCARMAIN**  
**DIDIER ESCARTIN**  
**Commune de Escarmain**  
**CCPS**  
**Paul SAGNIEZ**  
**2, rue de Capelle**  
**2**

### **Situation du terrain et environnement :**

Escarmain est une commune de 488 habitants située sur le territoire de la CCPS. La commune est proche de la frontière avec la Belgique et est entourée par les communes de Capelle et Vertain. Elle est située à 15 km au Sud – Est de Valenciennes.

Elle propose la rénovation d'un bien immobilier qu'elle possède, localisé à côté de la mairie et appelé à loger des ménages sous conditions de ressources.



Devant l'entrée du futur logement



### **Objectifs et Public cible :**

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

### **Présentation de l'opération :**

Le projet a pour cadre l'ancienne école qui a été transformée en mairie. Le rez-de-chaussée abritera une salle des associations.

L'objet de la demande porte sur la réhabilitation d'anciens logements situés aux étages supérieurs qui sont inutilisés depuis plusieurs dizaines d'années (ces logements étant auparavant dédiés au personnel enseignant).

Par délibération du 3 février 2023, le conseil municipal a adopté le principe de la réhabilitation des logements en souhaitant mettre l'accent sur l'isolation thermique : isolation des murs, changement des fenêtres avec pose de double vitrage.

Les 2 logements se situent sur 2 niveaux. La commune compte gérer elle – même les biens sans faire appel à une Agence Immobilière Sociale.

Dans son dossier de candidature, le maire de la commune s'est engagé à louer à des familles ayant des niveaux de ressources correspondant aux plafonds de revenus du logement social et le loyer sera celui du PLAI ou PLUS.

Les travaux pour les 2 logements doivent débuter en janvier 2024. La commune a déposé une demande sollicitant un démarrage anticipé des travaux avant un éventuel financement.

### Logement 1

Il est prévu de créer un logement de type T1 bis pour une personne seule au 1<sup>er</sup> étage. Des aménagements seraient envisagés avec une douche, une cuisine et une pièce à vivre.

Ce logement serait affecté à une personne actuellement hébergée par la mairie dans un appartement énergivore et trop grand. Après travaux, le logement comprendra une salle à manger, une cuisine, un WC et une douche. La superficie du logement sera de 43 m<sup>2</sup>.

La commune a présenté un plan prévisionnel de financement pour un montant total de 24 390 € HT avec une participation de la commune pour 12 195 €.



Vue du séjour



cheminée qui sera démontée

<u>Plan de financement du logement 1</u>	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Commune	14 390 €
<b>Total</b>	<b>28 390 €</b>
Aménagements intérieurs – démontage cheminée	9 200 €
Plomberie – sanitaire – salle de bain	5 007 €
Platerie	4 000 €
Electricité	10 183 €
<b>Coût global de l'opération</b>	<b>28 390 €</b>

### Logement 2

Au 1<sup>er</sup> étage, une cloison séparative sera installée avec le 1<sup>er</sup> logement. Un duplex sera créé avec au 1<sup>er</sup> étage, une cuisine, un salon et au second étage 4 chambres avec douche et WC (typologie type T5).

La superficie du duplex sera de 120 m<sup>2</sup>. Des placards de rangement sont prévus dans chaque chambre.

Ce logement sera idéal pour une famille avec enfants.

La commune a présenté un plan prévisionnel de financement pour un montant total de 31 466 € HT avec une participation de la commune pour 17 466 €.



1<sup>er</sup> étage



2<sup>nd</sup> étage

<u>Plan de financement du logement 2</u>	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Commune	17 466 €
<b>Total</b>	
Aménagements intérieurs	7 855 €
Plomberie – sanitaire – salle de bain	8 068 €
Electricité	15 543 €
<b>Coût global de l'opération</b>	
<b>31 466 €</b>	

**LOGEMENTS COMMUNAUX**  
**CONVENTION DE FINANCEMENT**

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2024/58 du 27 mars 2024,

d'une part

et

la commune de Escarmain, représentée par son Maire,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant out en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux TTC ou 14 000 € TTC maximum par logement. Le reste à charge est financé par la commune, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux TTC.

Dans le cadre du dispositif, la commune de Escarmain a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 26 mars 2024.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

## **Article 2 : Présentation de l'opération**

Le projet consiste en la réhabilitation de 2 logements (T1 bis et T5) rue de Cappelle à Escarmain.

Il répond aux critères du dispositif car propriété de la commune et appelés à loger des ménages sous conditions de ressources.

## **Article 3 : Engagements du Département du Nord :**

Les travaux prévus pour la rénovation des 2 logements sont estimés à :

- logement 1 : 28 390 € HT ;
- logement 2 : 31 466 HT.

Il est donc prévu le versement d'une aide départementale plafonnée de 28 000 € à la commune de Escarmain pour les logements.

## **Article 4 : Modalités de versement**

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison du logement sur présentation des documents suivants :
  - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
  - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
  - Un bilan de l'opération ;
  - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
  - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte a minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte de la Commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

## **Article 5 : Engagements de la commune :**

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, la commune s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 - La commune s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Elle informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Les logements devront répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

#### **Article 6 : Conditions de locations du bien**

Les logements aidés pourront faire l'objet d'une convention entre la commune et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement des logements est prévu pour une durée minimale de 10 années. La commune devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

#### **Article 7 : Communication :**

La commune organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

#### **Article 8 : Modification et résiliation**

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties.

La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

#### **Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord**

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

## **Article 10 : Règlements des conflits**

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

**La Commune de Escarmain**  
**Monsieur Didier ESCARTIN**  
**Maire de Escarmain**

**Le Département du Nord**  
**Monsieur Nicolas SIEGLER**  
**Vice-Président en charge de l'Aménagement**  
**du Territoire, du logement et du Canal**  
**Seine-Nord Europe**

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323537-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN.

**OBJET** : Subventions et participations financières dans le cadre du logement.

Vu le rapport DirAS/2024/77

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du

territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux opérateurs de l'accompagnement logement FSL à hauteur de 1 502 731 € selon la répartition inscrite dans les tableaux ci-joints en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, entre le Département du Nord et les opérateurs de l'accompagnement logement figurant en annexe 1, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 (convention de financement, convention communication, contrat républicain) ;
- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux gestionnaires des Résidences Habitat Jeunes, pour un montant total de 1 223 344 €, calculées au regard du budget départemental de l'année N ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, entre le Département du Nord et les gestionnaires des Résidences Habitat Jeunes figurant en annexe 3, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), pour un montant global de 33 094 € en 2024 pour l'animation de réseau en faveur du logement des jeunes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, entre le Département du Nord et l'URHAJ dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'imputer les dépenses correspondant aux avances de subvention pour les Résidences Habitat Jeunes (annexe 3) et pour le versement de la subvention à l'URHAJ sur l'opération 11004OP007.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 32.

Madame ARLABOSSE est membre du conseil d'administration de l'Association d'Action Educative et sociale (AAE). En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum.

Monsieur RINGOT (membre du bureau administratif de l'AFEJI) avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur BAUDOUX (porteur du pouvoir de Monsieur LEFEBVRE).

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT

**COMMISSION LOCALE du FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT de l'AVESNOIS****action : Accompagnement Logement****ANNEXE 1****Avances 2024**

<b>OPERATEUR</b>	<b>Adresse du siège social</b>	<b>Code Postal</b>	<b>VILLE</b>	<b>Décision de la Commission Permanente du 18 décembre 2023</b>	<b>Décision de la Commission permanente</b>
				<b>Subventions 2023</b>	<b>Avances 2024 (60%)</b>
SOLIHA Sambre Avesnois	12 rue de la Croix BP 119	59602	MAUBEUGE Cedex	306 255 €	183 753 €
FACE THIERACHE	2 rue du Général Raymond Chomel	59610	FOURMIES	32 109 €	19 265 €
PRIMTOIT	3 rue du Pont Neuf BP 63	59302	VALENCIENNES cedex	38 430 €	23 058 €
<b>TOTAL</b>				<b>376 794 €</b>	<b>226 076 €</b>

**COMMISSION LOCALE du FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT du CAMBRESIS**  
**action : Accompagnement Logement**

**Avances 2024**

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 18 décembre 2023	Décision de la Commission permanente
				Subventions 2023	Avances 2024 (60%)
ARPE (Accueil, Réinsertion, Promotion, Education)	9 sentier de l'Eglise	59400	CAMBRAI	118 339 €	71 003 €
SOLIHA HAINAUT CAMBRESIS	133 rue des Déportés du Train de Loos BP 114	59300	VALENCIENNES cedex	83 230 €	49 938 €
PRIMTOIT	3 rue du Pont Neuf BP 63	59302	VALENCIENNES cedex	40 403 €	24 242 €
HAVRE	13 chemin vert	59360	LE CATEAU	21 660 €	12 996 €
<b>TOTAL</b>				<b>263 632 €</b>	<b>158 179 €</b>

**COMMISSION LOCALE du FONDS de SOLIDARITE LOGEMENT du DOUAISIS**  
**action : Accompagnement Logement**

**Avances 2024**

OPERATEUR ASSOCIATIF	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 18 décembre 2023	Décision de la Commission permanente
				Subventions 2023	Avances 2024 (60%)
SOLIHA Douaisis	1038, rue de Douai	59450	SIN-LE-NOBLE	266 835 €	160 101 €
LA SAUVEGARDE DU NORD ADNSEA	24, rue de Annelles	59586	ROOST-WARENDIN	119 500 €	71 700 €
CROIX ROUGE	Résidence Toits de vie 180 rue Victor Pecqueur Bâtiment B	59500	DOUAI-DORIGNIES	41 224 €	24 734 €
PRIM'TOIT	3 rue du Pont Neuf	59602	VALENCIENNES cedex	41 253 €	24 752 €
<b>TOTAL DOUAISIS</b>				<b>468 812 €</b>	<b>281 287 €</b>
Opérateurs DTML repris par la DT Douaisis (Hors territoire de la MEL)					
SOLIHA Douaisis	1038, rue de Douai	59450	SIN-LE-NOBLE	3 400 €	2 040 €
<b>TOTAL GLOBAL</b>				<b>472 212 €</b>	<b>283 327 €</b>

**COMMISSION LOCALE DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**  
**des Flandres**  
**action : Accompagnement Logement**

**Avances 2024**

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 18 décembre 2023	Décision de la Commission permanente
				Subventions 2023	Avances 2024 (60%)
SOLIHA Flandres	28 rue du Sud BP 6336	59379	DUNKERQUE	457 089 €	274 253 €
AAE	41 rue du Fort Louis BP 79014	59951	LILLE	68 110 €	40 866 €
ALEFPA	Pôle Inclusion Sociale de Métropole Lille 284 ter rue Pierre Legrand BP 35	59000	LILLE	51 550 €	30 930 €
AFEJI (Association Flandres pour l'Education, la Formation des Jeunes et l'Insertion professionnelle)	471-473 avenue de la République	59 430	DUNKERQUE	71 070 €	42 642 €
VISA	Chrs- Foyer Renaître 92 rue des Stations	59 000	LILLE	48 420 €	29 052 €
HAUTS DE FLANDRE INSERTION (fusion AIPI et Initiatives Rurales)	53 rue de la gare	59 470	ESQUELBECQ	43 515 €	26 109 €
<b>TOTAL</b>				<b>739 754 €</b>	<b>443 852 €</b>

**COMMISSION LOCALE du FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT du VALENCIENNOIS****action : Accompagnement Logement****Avances 2024**

<b>OPERATEUR</b>	<b>Adresse du siège social</b>	<b>Code Postal</b>	<b>VILLE</b>	<b>Décision de la Commission Permanente du 18 décembre 2023</b>	<b>Décision de la Commission permanente</b>
				<b>Subventions 2023</b>	<b>Avances 2024 (60%)</b>
LA POSE	9 rue Abel de Pujol	59300	VALENCIENNES	50 199 €	30 119 €
SOLIHA HAINAUT CAMBRESIS	133 rue des Déportés du Train de Loos BP 114	59302	VALENCIENNES Cedex	318 619 €	191 171 €
PRIM'TOIT	3 rue du Pont Neuf BP 63	59302	VALENCIENNES Cedex	283 345 €	170 007 €
<b>TOTAL</b>				<b>652 163 €</b>	<b>391 297 €</b>

ANNEXE 2

**CONVENTION**  
**relative au financement de l'Accompagnement Logement**  
**du Fonds de Solidarité Logement**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code du Commerce, notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement ;

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) modifié par le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) modifié par le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 et le décret n°2013-1296 du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil Général le 27 mars 2006, vu les 8 avenants modifiant celui-ci et notamment l'avenant n°4 adopté par le Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 dans ses articles 9 à 11 relatifs aux actions d'accompagnement logement ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2017 relative au financement de l'accompagnement logement du FSL, notamment la convention d'avance ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 relatif au PDALHPD du Nord adopté pour une période de 5 ans, de 2019 à 2024, à compter de sa signature ;

Vu la délibération DirAS/2024/77 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 Mars 2024 ;

Vu le budget départemental 2024 ;

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, d'une part,

et l'association (ou autre), nom et adresse du siège social, désignée par la présente convention comme « l'organisme » représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 -**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 2 -**

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2024 au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) des actions d'accompagnement logement déclinées par types de mesure.

**ARTICLE 3 -**

Le Département du Nord accorde à l'organisme pour la réalisation des actions visées à l'article 2 une avance de subvention de fonctionnement d'un montant de XX XXX € sur la subvention globale de l'exercice 2024. Cette avance correspond à 60% de la subvention attribuée pour l'année N-1.

**ARTICLE 4 -**

Cet accord s'inscrit dans le cadre du plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées à d'autres financeurs.

**ARTICLE 5 -**

L'avance sera versée en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité par la CAF du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL, après signature de la présente convention rendue exécutoire, selon les procédures comptables en vigueur.

**ARTICLE 6 -**

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec le secrétariat de la Commission Locale du FSL.

**ARTICLE 7 -**

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

**ARTICLE 8 -**

L'organisme devra rendre compte des actions menées auprès du secrétariat de la Commission Locale du FSL. A cette fin, il s'engage à l'informer des mesures mises en œuvre par l'envoi de la fiche « diagnostic social ». Cet envoi se fait dans le mois suivant le démarrage de la mesure.

Par ailleurs, il s'engage également pour le suivi des mesures à lui transmettre :

- une note de situation pour les mesures de longue durée au-delà de 6 mois, qui aura pour effet de mesurer l'impact du suivi sur le parcours des ménages et au-delà d'assurer le suivi financier ;
- une « fiche bilan » motivée lorsqu'une mesure s'arrête, quelle qu'en soit la raison ;

- les demandes de renouvellement et de prorogation ;
  - un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif établi selon le modèle fourni éventuellement par la collectivité,
  - un rapport financier comportant les documents comptables (bilan comptable de l'action, bilan comptable et compte de résultat de l'organisme, annexes comptables) établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.
- La présentation retenue devra permettre d'identifier les financements alloués au titre du FSL et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés conformes par le Président de l'organisme ou par le Commissaire aux comptes conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du code du Commerce.

**ARTICLE 9 -**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

**ARTICLE 10 -**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie de la subvention n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu, au vu du bilan de l'année N, sera remboursé sur le solde de la subvention de l'année N+1 en déduisant un montant équivalent.
- dans le cas où aucune récupération directe n'est possible en N+1, le gestionnaire financier et comptable du Fonds de Solidarité Logement est chargé du recouvrement de la somme auprès de l'organisme, sur production de titres de recettes émis par la collectivité de référence.

**ARTICLE 11 -**

La subvention allouée pour les actions visées à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

**ARTICLE 12 -**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

**ARTICLE 13 -**

A défaut d'accord amiable entre les parties, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

L'ORGANISME

Cachet

et signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT du NORD

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

## CONVENTION COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU NORD

### Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, Ci-après dénommé « le département »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

### Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

1)-Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :

- \* le **logotype du Département actualisé**, téléchargeable sur notre site dédié : <https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

- \* La mention « Avec le soutien du Département du Nord » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

2)-Faire valider ses supports de communication (comportant le logotype Nord) par le Département.

- \* L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr) au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion. Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

3)-Informer la Direction de la communication du Département de ses projets et actions par courriel à [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr) au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

-Le Nord.fr

-Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, YouTube,...

-Magazine Nordinfo...

4)- S'inscrire et renseigner les événements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :

- \*Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » : <https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à

Le

Fait à Lille, le

L'ORGANISME

Cachet

et signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT du NORD

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une



ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à .....

Le .....

M. Mme : .....

Représentant de l'association/l'organisme

.....

Adresse siège social : .....

.....

Signature :

**Résidences Habitat Jeunes  
Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)**

**ANNEXE 3**

<b>Associations gestionnaires des RHJ-FJT</b>	<b>Résidences RHJ-FJT</b>	<b>Proposition d'avance 2024</b>	<b>Total par structure</b>
ACCUEIL et PROMOTION 15 rue Voltaire 02100 Saint Quentin	Résidence Géo ANDRE (ex-Résidence Sangha) 1 Allée Géo André 59600 Maubeuge	78 721 €	78 721 €
PRIMTOIT 3 rue du Pont Neuf BP 63 59302 Valenciennes Cedex	Résidence CAP CANAVERAL 42 rue Jean Mermoz 59400 Cambrai	64 453 €	258 501 €
	Résidence ETAPE 47 rue François Lemaire 59500 Douai	48 458 €	
	Résidences de CONDE sur ESCAUT - QUIEVRECHAIN 5 bvd de l'Armée 59136 Condé sur Escaut	47 624 €	
	Résidences de VALENCIENNES- MARLY 99-101 rue de Paris 59300 Valenciennes	62 691 €	
	Résidence de DENAIN 2 rue du Crinquet 59220 Denain	35 275 €	
AAE 41 rue du Fort Louis 59140 Dunkerque	Résidence Le BLOOTLAND 2 et 4 rue des Maréchaux 59240 Dunkerque	70 252 €	156 096 €
	Résidence Le HOUTLAND Cité du Vert Vallon 12 rue de Vieux Berquin 59190 HAZEBROUCK	51 303 €	
	Résidence J.B GODIN 42 bis Chemin du Pont Bayard 59280 ARMENTIERES (nouvelle demande)	34 541 €	
ARELI 201 Boulevard de la Liberté BP 1059 59011 LILLE CEDEX	Résidence AROUET 81 rue de Jemmapes 59000 Lille	117 659 €	117 659 €
Habitat Jeunes BETHANIE 15 rue Saint Genois 59800 Lille	Résidence BETHANIE 15 rue Saint Genois 59800 Lille	122 782 €	122 782 €
MAJT 17 rue de Thumesnil 59000 Lille	Résidence ATRIHOME 11-13 rue Abélard 59000 Lille	132 980 €	286 866 €
	Résidence MAJT 17 rue de Thumesnil 59000 Lille	153 886 €	
TEMPS de VIE Parc du Canon d'Or bât C/1 5 rue Philippe Noiret 59350 Saint André lez Lille	Résidence NAZARETH 2 bis boulevard Montebello 59000 Lille	68 242 €	68 242 €
ARCADIS 9 rue Chaptal 59100 Roubaix	Résidences multisites ARCADIS 9 rue Chaptal 59100 Roubaix	134 477 €	134 477 €
<b>Total</b>		<b>1 223 344 €</b>	<b>1 223 344 €</b>

## ANNEXE 4

### CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €

Vu le budget départemental de l'exercice 2024 ;

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental n° DirAS/2024/77 en date du 27 mars 2024 ;

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'une part,

Et

Porteur (*Dénomination, adresse et établissement(s) concerné*), désignée dans la présente convention comme l'organisme, représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er** –

L'organisme s'engage à réaliser au sein de *Nom de(s) (la) résidence*, les actions suivantes :

**I - ACTION GLOBALE :**

1. Accueillir et héberger des jeunes qui vivent hors de leur famille :

la politique d'accueil du Foyer est fondée sur le brassage social et sur une ouverture prioritaire aux jeunes pour lesquels cet hébergement transitoire, dans une structure bénéficiant d'un encadrement socio-éducatif, favorise l'insertion dans la vie sociale.

2. Mettre en œuvre des actions dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, des sports et des loisirs, de la formation, de la culture, de la communication.

3. Constituer, dans le quartier, dans la ville, un élément important de l'identité du territoire à travers la mise en œuvre d'actions partenariales déclinées en fonction du contexte local et ou de son histoire.

**II - ACTION AUPRES DES JEUNES DE 18 à 21 ANS LES PLUS EN DIFFICULTE :**

Les jeunes concernés bénéficient d'un accompagnement par des personnes qualifiées dans leur quête d'une meilleure situation au regard de la santé, de la citoyenneté, de la formation et de l'emploi, de la culture afin d'accéder à l'autonomie et à la responsabilité personnelle.

**ARTICLE 2** –

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

**ARTICLE 3** –

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour les actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, une avance de subventions de fonctionnement d'un montant de X € au titre de l'exercice 2024

**ARTICLE 4** –

Ces subventions s'inscrivent dans le cadre des plans de financement présentés par l'organisme et acceptés par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

**ARTICLE 5** –

Les avances seront versées en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, selon les procédures comptables en vigueur.

**ARTICLE 6** –

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

**ARTICLE 7** –

L'intervention d'organismes-tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

**ARTICLE 8** –

L'organisme devra rendre compte des actions menées en fin d'exercice.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant leur évaluation et notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département précisant la date d'ouverture du foyer et la capacité d'accueil.
- la grille de relogement ainsi que la liste des jeunes bénéficiant d'un accompagnement EVA.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par un Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

**ARTICLE 9** –

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

**ARTICLE 10** –

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie des financements départementaux n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite des actions.

**ARTICLE 11** –

Les subventions du Département du Nord allouées pour les actions visées à l'article 1<sup>er</sup> seront mises en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

**ARTICLE 12** –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

**ARTICLE 13** –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme  
Cachet - signature  
(nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

## ANNEXE 5

### CONVENTION UNION REGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES

-0-0-0-0-

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi d'orientation N° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi N° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2,

Vu le décret N° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret N° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé, dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23.000 €,

Vu la délibération n° DIPLE/2016/489 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 21 novembre 2016 instituant un protocole d'accords entre l'Union Départementale pour l'Habitat des Jeunes du Nord et le Département,

Vu la délibération n° DirAS/2024/77 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 Mars 2024,

Vu le budget départemental de l'exercice 2024,

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

et l'association Union Régionale pour l'HABITAT des Jeunes du Nord (URHAJ Nord), 15 rue Saint-Genois à LILLE, désignée dans la présente convention comme « l'organisme », représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2024 sur l'ensemble du territoire départemental l'action suivante :

- Animation de réseau des Résidences Habitat Jeunes à travers la mission d'ingénierie en faveur du logement des jeunes.
- Portage d'un observatoire et partage des données et études avec le Département
- Ingénierie dédiée sur le suivi des jeunes relogés en RHJ.
- Accompagnement à la réécriture du Protocole et sa déclinaison territoriale

**ARTICLE 2** -

Le Département alloue au titre de l'exercice 2024 à l'organisme pour la réalisation de l'action définie à l'article 1<sup>er</sup> une subvention de fonctionnement d'un montant de **33 094 €**.

Cette subvention départementale est accordée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3** -

La subvention est accordée en référence à la mise en œuvre de la politique du Département pour favoriser le logement des jeunes et s'inscrit dans le cadre du Protocole d'accord signé entre le Département et l'Union.

**ARTICLE 4** -

La subvention du Département du Nord est versée en une seule fois.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

**ARTICLE 5** -

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

**ARTICLE 6** -

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

**ARTICLE 7** -

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

**ARTICLE 8** -

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'Union fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département, précisant la date de démarrage de l'action ;
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L. 612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

### **ARTICLE 9- Evaluation des actions menées**

L'Union est invitée à s'impliquer dans tout type de travaux menés par le Département, à l'échelle départementale mais aussi territoriale : ateliers ou groupes de travail à visée technique (en assumant la représentativité de l'ensemble des Résidences Habitat Jeunes représentées dans l'Union), séminaires et instances à visée opérationnelle ou stratégique (comités de suivi éventuellement mis en place dans le cadre de projets se rapportant aux structures, commissions départementales, etc.).

Dans le cadre de cette participation active, l'Union est invitée à être proactive en matière d'outils ou de procédures améliorées sur l'accueil des publics jeunes du fait de sa connaissance fine des éléments d'activité et données statistiques mis à sa disposition par les structures adhérentes. Chaque année, l'Union transmettra les rapports d'activité collectés auprès de ses adhérents aux services du Département.

En matière d'échanges de données, l'Union est invitée à fournir dans son rapport d'activité annuelle une note synthétique qui fasse état des actions mises en place ou des dispositions prises par les structures adhérentes pour améliorer la prise en charge des jeunes durant l'année n-1. Cette note fera également état de données à caractère sociologique sur le peuplement en résidence (âge moyen, profil d'activité socio-professionnelle, etc.), sur la fréquentation (en durée moyenne par exemple), sur les sorties (vers le logement autonome ou vers d'autres types de structures relais...), etc. Ces éléments permettront de disposer de données qualitatives utiles pour appréhender les profils types et favoriser encore la mixité sociale au sein des résidences.

Une présentation de ce document par l'Union aux services du Département est attendue.

L'Union doit se faire le relais d'information auprès des partenaires et acteurs institutionnels sur les actions et politiques menées par le Département en matière d'actions sur le logement, le relogement, et l'accompagnement des publics jeunes en matière d'accompagnement social et professionnel prenant en compte les besoins des jeunes et la levée des freins.

### **ARTICLE 10 -**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

### **ARTICLE 11 -**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département ;

- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

**ARTICLE 12** –

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

**ARTICLE 13** –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs

**ARTICLE 14** -

Le renouvellement de la subvention départementale du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

**ARTICLE 15** -

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'ORGANISME  
Cachet - signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT DU NORD  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation

4.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323497-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN.

**OBJET** : Grand Projet de Maillage Territorial - Contournement Nord de Maubeuge - Avenant à la 2ème convention avec la Région Hauts-de-France relative au versement d'une subvention au titre du volet mobilité multimodale du Contrat de plan Etat-Région 2015-2020.

Vu le rapport DV/2024/100

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à la majorité:**

- d'approuver l'avenant à la convention n°2 entre le Département et la Région Hauts-de-France pour l'inscription des nouveaux délais de l'opération, joint en annexe ; le montant du versement d'une subvention au titre du volet « mobilité multimodale » et du sous-volet « infrastructures routières » du Contrat Plan Etat-Région 2015-2020 dans le cadre du projet du Contournement Nord de Maubeuge reste inchangé ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant, ci-joint, à la 2<sup>ème</sup> convention financière entre le Département et la Région Hauts-de-France.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 33.

Madame BOISSEAU est conseillère régionale. En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptée dans le quorum.

En raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Région Hauts-de-France, Monsieur MANIER ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être compté dans le quorum.

Monsieur BRICOUT avait donné pouvoir à Madame BOISSEAU. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur RINGOT avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. En raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Région Hauts-de-France, ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Vote intervenu à 15 h 34.

Au moment du vote, 51 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 16

Absents sans procuration : 13

N'ont pas pris part au vote : 2 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 67 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	67
Majorité des suffrages exprimés :	34
Pour :	61 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	6 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT



**RECEPTION AU  
SIEGE DE REGION**

**DIMCSNE**

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°21006582**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Contrat de Plan État-Région de la Région Nord / Pas-de-Calais pour la période 2015-2020, signé le 10 juillet 2015 et son avenant signé le 2 juin 2020,

Vu la délibération n°2019.02297 du Conseil régional du 21 novembre 2019 relative aux avenants aux Contrats de Plan Etat-Région Nord-Pas-de-Calais et Picardie 2015-2020,

Vu le budget régional,

Vu la délibération n° DV/2021/390 de la Commission permanente du Conseil départemental autorisant Monsieur le Président du Département du Nord à signer la convention initiale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie.

Vu la délibération n°2021.01467 relative à la convention de financement des études du projet de Contournement Nord de Maubeuge adoptée par la Commission Permanente du Département du Nord lors de sa réunion en date du 5 octobre 2021,

Vu la délibération n°2024.00441 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement des études du projet de contournement Nord de Maubeuge adoptée par la Commission permanente du Conseil régional lors de sa réunion du 4 avril 2024,

Vu la délibération n°DV/2024/XXX approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement des études du projet de Contournement Nord de Maubeuge adoptée par la Commission permanente du Département du Nord lors de sa réunion du .....

### **ENTRE :**

La Région Hauts-de-France, siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,  
N° SIRET 20005374200017  
ci-après dénommée « la Région »,  
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional  
d'une part,

**ET :**

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE Cedex  
N° SIRET 22590001801244  
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,  
représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Pour rappel, dans le cadre de la réalisation du Contournement Nord de Maubeuge, en mars 2023, le Département a procédé au dépôt en Préfecture des dossiers réglementaires pour instruction. La procédure initiale prévoyait la réalisation d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique des 3 phases du projet et la déclaration de projet ainsi que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (DUP-DP-MECDU) et le Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) de la phase 1.

La DDTM a fait savoir au Département, en juin 2023, que la compensation « Zones humides » proposée dans le DAE de la phase 1 n'était pas jugée recevable en raison d'une incompatibilité avec les règles établies dans le nouveau SDAGE Artois-Picardie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) en vigueur, approuvé en mars 2022 et dont la déclinaison dans les SAGEs Sambre et Escaut (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'était pas assez précise au moment du dépôt du dossier par le Département.

En conséquence, la recherche de nouvelles zones humides à restaurer au titre de la compensation oblige le Département à réaliser de nouvelles investigations dépendantes du calendrier floristique, soit pas avant le printemps 2024.

Pour éviter de retarder le projet, le Département a décidé de séparer l'enquête publique portant sur la DUP-DP-MECDU des enquêtes publiques portant sur les DAE des phases 1 et 2.

Ainsi, le 26 octobre 2023, le Département a déposé en Sous-Préfecture le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des 3 phases du projet.

Le nouveau calendrier prévisionnel des différentes phases du projet se décline donc de la façon suivante :

- **Utilité Publique des 3 phases du projet :**
  - o Enquête relative à la déclaration d'utilité publique des 3 phases du projet et mise en compatibilité des documents d'urbanisme (début 2024 - début 2025).
- Phase 1 :
  - o Enquête relative à l'Autorisation Environnementale (2025-2026).
  - o Démarrage des Travaux début 2026.
- Phase 2 :
  - o Enquête relative à l'Autorisation Environnementale (mi 2026-mi 2027).
  - o Démarrage des Travaux mi-2027.

Les parties ont, de fait, convenu de la nécessité d'établir un avenant à la convention de financement initiale en raison de l'évolution du délai prévisionnel de réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objectif de prolonger les délais prévisionnels de réalisation de l'opération et de validité de la convention initiale.

En conséquence, il est nécessaire de remplacer les articles n° 1.3, 3 et 7 de la convention initiale relative au financement des études du projet de Contournement Nord de Maubeuge ainsi que de modifier son Annexe 2 (Planning de l'opération).

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION – 1.3 Calendrier de l'opération »**

L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le déroulement prévisionnel pour les éléments couverts financièrement par la présente convention est prévu du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 décembre 2025 »

Les autres termes de cet article demeurent inchangés.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 : « OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA VERIFICATION DU SERVICE FAIT »**

Le huitième alinéa de l'article 3 « obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait » est modifié comme suit :

Les documents, ci-dessus désignés, devront être produits par le bénéficiaire au plus tard le 30 juin 2026.

Les autres termes de cet article demeurent inchangés.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « DUREE DE LA CONVENTION »**

Le troisième alinéa de l'article 7 « Durée de la convention » est modifié comme suit :

Le terme de l'exécution administrative de la présente convention par les services de la Région est fixé au 31 décembre 2026.

Les autres termes de cet article demeurent inchangés.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION**

L'annexe 1 jointe au présent avenant modifie l'annexe 2 « Présentation détaillée du projet et pièces complémentaires » de la convention initiale susvisée.

## **ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE L'**

## **AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le dernier signataire.

Fait à Lille, le

Fait à Lille, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France,

Pour le Département du Nord,

**Xavier BERTRAND**  
Président

**Christian POIRET**  
Président

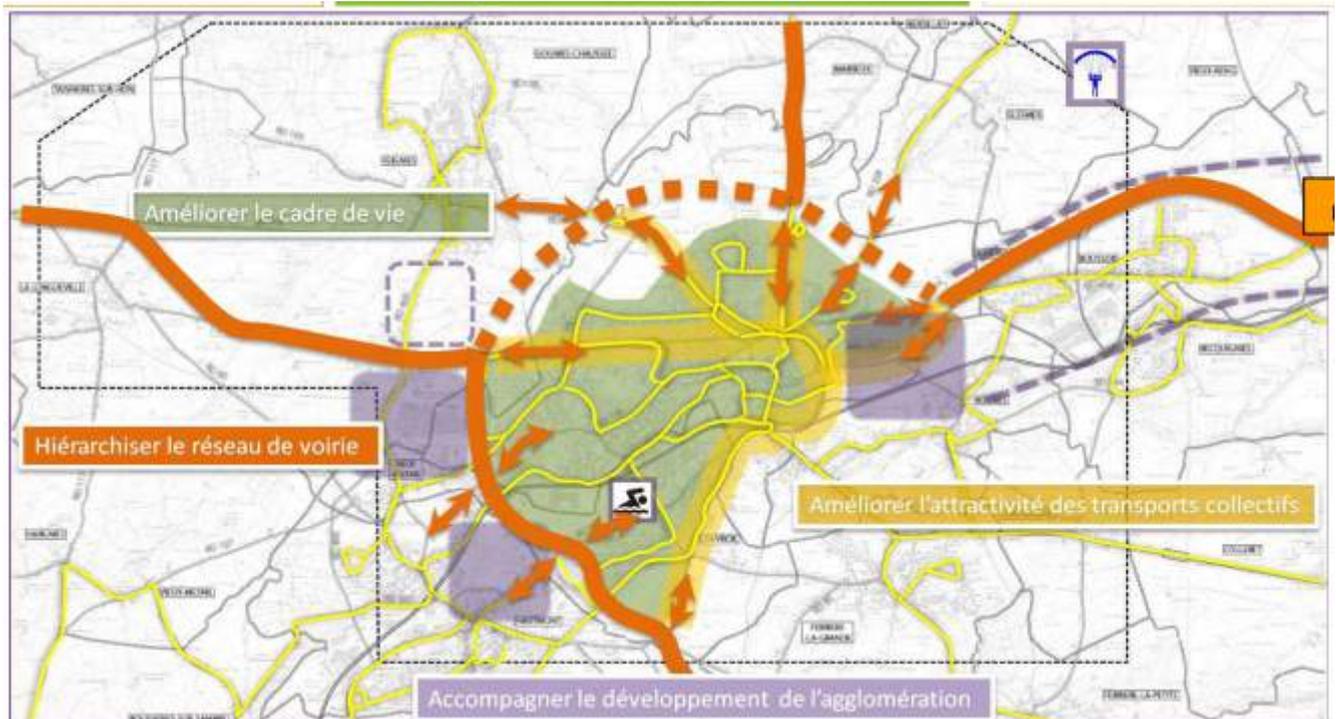
## ANNEXE 1 :

# ANNEXE 2 : PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DU PROJET ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

## PRESENTATION DU PROJET

Le Contournement Nord de Maubeuge a pour objectifs :

- d'améliorer la structuration du réseau desservant l'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, et les liaisons avec la Belgique, à la fois suivant un axe Nord-Sud vers Mons, et un axe Est-Ouest vers Charleroi ;
- de favoriser le développement économique de l'agglomération de Maubeuge, en particulier en facilitant les liaisons Est-Ouest ;
- d'améliorer le cadre de vie des habitants en délestant d'une partie de leur trafic les itinéraires aujourd'hui empruntés par les trafics d'échange et de transit qui traversent l'agglomération.

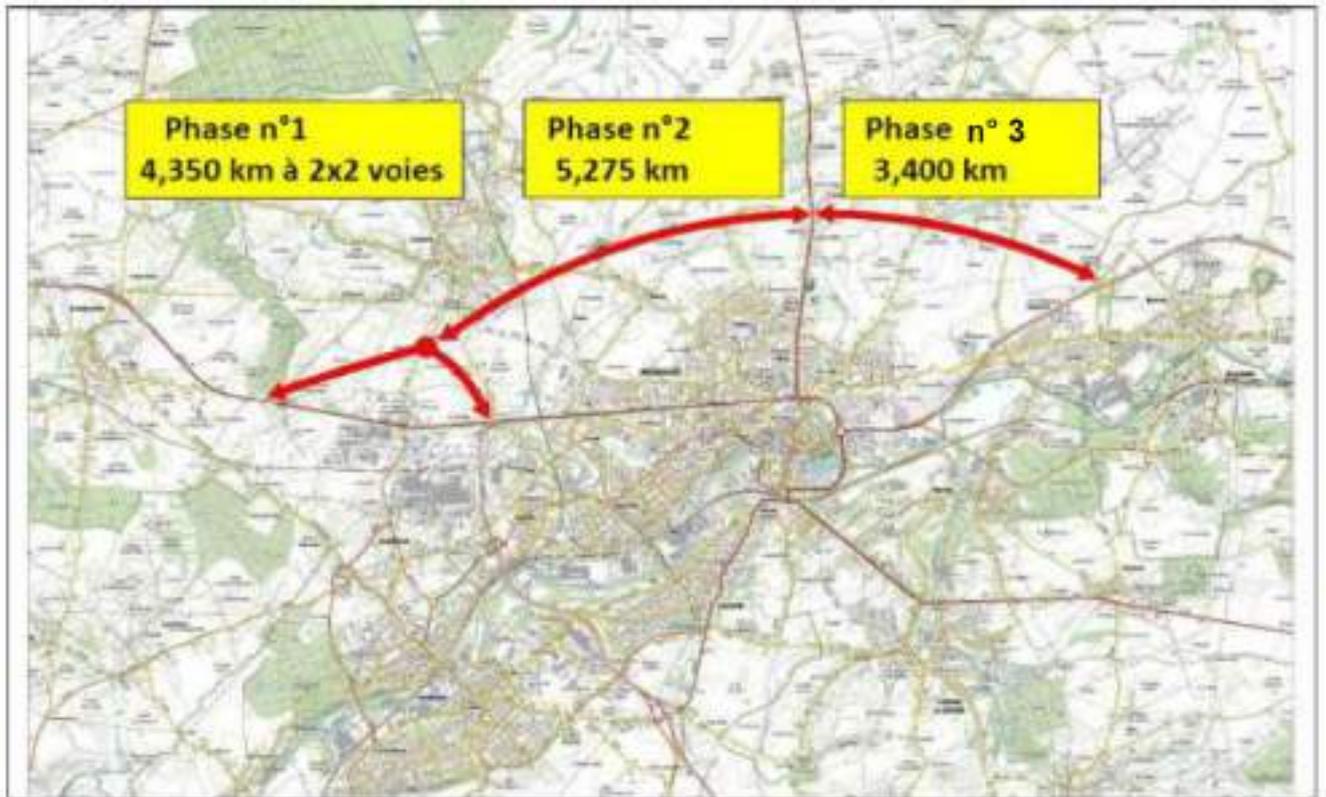


Cette opération a fait l'objet d'une concertation fin 2016 dont le bilan a confirmé l'intérêt d'une telle opération et a servi de base à la poursuite des études de tracé.

La réalisation de cette voie nouvelle, d'une longueur totale de l'ordre de 12 km, peut se décomposer en 3 phases :

- La phase n°1 qui vise à assurer la continuité à 2x2 voies entre la RD 649 en provenance de Valenciennes (à la hauteur de l'échangeur de la Longueville), et le contournement Sud-Ouest de Maubeuge (à la hauteur du giratoire de l'As de Trèfle).

- La phase n°2 destinée à assurer la liaison entre cette phase n°1 et la RN 2 au Nord de Maubeuge ;
- La phase n°3 destinée à prolonger le contournement jusqu'à la RD 649 à l'Est de Maubeuge (à la hauteur de l'échangeur de Boussois).



Le montant total de cette opération est estimé à environ **144 M€ TTC (valeur août 2022)** dont un montant de l'ordre de **64 M€ TTC (valeur août 2022)** pour la première phase.

Les études en cours portent sur l'intégralité de l'opération et permettront d'engager la procédure d'enquête publique en **2024**.

Les études de maîtrise d'œuvre, engagées **depuis** 2021, ne **portent** quant à elles que sur la phase n°1 avec pour objectif un démarrage des travaux de cette phase **début 2026**.

Le programme d'études, objet de la présente convention, intègre respectivement :

- Les études destinées à finaliser le dossier d'enquête publique et à élaborer le programme de la première phase de travaux (levé topographique, sondages géotechniques) ;
- Les études de maîtrise d'œuvre et réglementaires destinées à engager les travaux de la 1<sup>ère</sup> phase ;
- Les nouvelles acquisitions foncières et dégagements d'emprise nécessaires à la réalisation des travaux de la 1<sup>ère</sup> phase.

Intitulé des prestations	2021				2022				2023				2024				2025				2026			
	T1	T2	T3	T4																				
Instruction de besoin d'étude préliminaire et P.D.B.T.																								
Phase 0 - 0VP - 0ème phase																								
Elaboration dossier d'autorisation environnementale (DAAE) (1)																								
Finalisation étude d'impact																								
Approbation dossier de permis																								
Émission de permis réglementaires (MIAE) (2) (Phase 1)																								
Instruction de permis réglementaires par les services de l'Etat																								
Arrêt Instruction Douanes réglementaires suite retour DDTM sur DAAE (1)																								
Instruction Douane 0VP																								
Procédure d'enquête publique 0VP																								
Etudes opérationnelles et techniques phase 1																								
Elaboration du dossier d'autorisation environnementale phase 1																								
Phase 1 - 1VP (1)																								
Phase 1 - 1VP (2) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22) (23) (24) (25) (26) (27) (28) (29) (30) (31) (32) (33) (34) (35) (36) (37) (38) (39) (40) (41) (42) (43) (44) (45) (46) (47) (48) (49) (50) (51) (52) (53) (54) (55) (56) (57) (58) (59) (60) (61) (62) (63) (64) (65) (66) (67) (68) (69) (70) (71) (72) (73) (74) (75) (76) (77) (78) (79) (80) (81) (82) (83) (84) (85) (86) (87) (88) (89) (90) (91) (92) (93) (94) (95) (96) (97) (98) (99) (100)																								
Procédure d'enquête publique GAE Phase 2 - Enquête Préliminaire (1)																								
Phase 2 - 2VP (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22) (23) (24) (25) (26) (27) (28) (29) (30) (31) (32) (33) (34) (35) (36) (37) (38) (39) (40) (41) (42) (43) (44) (45) (46) (47) (48) (49) (50) (51) (52) (53) (54) (55) (56) (57) (58) (59) (60) (61) (62) (63) (64) (65) (66) (67) (68) (69) (70) (71) (72) (73) (74) (75) (76) (77) (78) (79) (80) (81) (82) (83) (84) (85) (86) (87) (88) (89) (90) (91) (92) (93) (94) (95) (96) (97) (98) (99) (100)																								
Etudes opérationnelles et techniques phase 2																								
Elaboration du dossier d'autorisation phase 2																								
Elaboration du dossier d'autorisation environnementale phase 2 (DAE P2)																								
Instruction DAAE																								
Procédure d'enquête publique GAE Phase 2 - Enquête Préliminaire (2)																								
Phase 2 - 2VP (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22) (23) (24) (25) (26) (27) (28) (29) (30) (31) (32) (33) (34) (35) (36) (37) (38) (39) (40) (41) (42) (43) (44) (45) (46) (47) (48) (49) (50) (51) (52) (53) (54) (55) (56) (57) (58) (59) (60) (61) (62) (63) (64) (65) (66) (67) (68) (69) (70) (71) (72) (73) (74) (75) (76) (77) (78) (79) (80) (81) (82) (83) (84) (85) (86) (87) (88) (89) (90) (91) (92) (93) (94) (95) (96) (97) (98) (99) (100)																								



4.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323500-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN.

**OBJET** : Grand Projet de Maillage Territorial - Contournement Nord de Valenciennes - Convention entre le Département du Nord et SNCF Réseaux pour le financement des travaux connexes et surveillance ferroviaire du pont route sur le territoire de la commune de Beuvrages.

Vu le rapport DV/2024/99

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et SNCF Réseau, dans les termes du projet ci-joint en annexe, relative à la réalisation et au financement des travaux du Pont Route passant au-dessus de la ligne SNCF Lille-Valenciennes en lien avec la construction de l'ouvrage d'art n°3, dans le cadre du projet de Contournement Nord de Valenciennes et tous les actes correspondants.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 34.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Madame VAN CAUWENBERGE (porteuse du pouvoir de Monsieur SEGUIN), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 15 h 35.

Au moment du vote, 52 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 17

Absents sans procuration : 13

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 69 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	69
Majorité des suffrages exprimés :	35
Pour :	69 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s) – Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT

## Convention

Relative au financement de la phase réalisation (REA) :

- Travaux connexes à la création d'un pont route (Pro) – PK 43+673

Ligne Fives – Hirson : N° 267 000

dans le cadre du Contournement Nord de Valenciennes

## Conditions particulières

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département du Nord**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, habilité par délibération du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, faisant élection de domicile 51, Rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex, représenté par **Monsieur Christian POIRET**, Président du Conseil Général.

Ci-après désigné « **Le Département** »

**d'une part,**

Et

**SNCF Réseau**, société anonyme, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001- 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Madame Marie-Céline MASSON**, Directrice Territoriale Hauts-de-France, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »,

**d'autre part,**

Le Département et SNCF Réseau, étant désignés ci-après collectivement « les parties » et individuellement « une partie ».

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le code de la commande publique,
- La loi n°2018-515 du 27 Juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- Le loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- Le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la Société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- La convention de financement des études de faisabilité rendu nécessaire par la construction du contournement Nord de Valenciennes du 5/01/2011,
- La convention de financement des étude avant-projet/projet (APO) des connexes ferroviaires du port route du 23/07/2013,
- La convention de financement des études avant-projet (AVP) du pont rail du 23/07/2013,
- La convention de financement des études hydrogéologiques du 8/08/2018,
- La convention de financement PRO/DCE du pont rail du 3/12/2019,
- La convention de financement REA du pont rail du 12/11/2021

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1.	OBJET .....	5
ARTICLE 2.	MAITRISE D'OUVRAGE .....	5
ARTICLE 3.	DESCRIPTION DE L'OPERATION .....	5
3.1	DONNEES D'ENTREE A LA REALISATION .....	5
3.2	PROGRAMME D'OPERATION.....	5
3.3	CONTENU DE LA MISSION .....	5
3.4	PROCEDURES ADMINISTRATIVES .....	
ARTICLE 4.	DELAJ PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX .....	6
4.1	DUREE DE REALISATION DE L'OPERATION .....	6
4.2	DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION ET CADUCITE DES SUBVENTIONS .....	7
ARTICLE 5.	MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION .....	7
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE L'OPERATION .....	8
6.1	ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION.....	8
6.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	8
ARTICLE 7.	GESTION DES ECARTS .....	8
ARTICLE 8.	APPELS DE FONDS.....	9
8.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS ET DE VERSEMENT DU FINANCEMENT.....	9
8.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	9
ARTICLE 9.	MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 10.	LITIGES.....	10
ARTICLE 11.	NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	10
ARTICLE 12.	MESURES D'ORDRE.....	12

## ANNEXES

---

- Annexe 1 - Conditions générales
- Annexe 2 - Devis du besoin de financement
- Annexe 3 - Modèle d'état récapitulatif des dépenses

## II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Le département du Nord a inscrit, au Programme Opérationnel du Plan Routier Départemental 2011/2015, la réalisation d'une première phase du contournement nord de Valenciennes.

L'aménagement projeté consiste en la création d'une voie nouvelle, en déviation de la RD375 actuelle, entre Saint-Saulve et Raismes, en contournant par le nord l'agglomération de Valenciennes.

Cette voie nouvelle se développe sur environ 5 km et traverse les communes de Bruay-sur-Escaut, Beuvrages, Raismes et Saint-Saulve.

Elle relie la RD75 (Rocade Est de Valenciennes) et l'autoroute A23 via la RD70 à Raismes.

Elle est destinée à soulager une partie du trafic intra-muros de Valenciennes qui transite par les boulevards urbains pour rejoindre l'A23 au niveau de l'échangeur « Valenciennes Nord ».

La nouvelle voirie sera une 2 x 1 voie transformable à terme en 2 x 2 voies. Le dimensionnement des différents ouvrages sera donc réalisé pour ce futur passage en 2 x 2 voies.

Un tracé a été arrêté par le département après une concertation publique menée en 2005.

L'APS et le dossier d'enquête publique ont été réalisés en 2012. L'enquête publique s'est déroulée du 15 octobre au 16 novembre 2012. Suite à l'avis favorable de la Commission d'enquête, l'assemblée départementale a approuvé à l'unanimité la déclaration de projet lors de la séance du 11 mars 2013.

Ainsi, l'arrêté de DUP a été signé par la préfecture le 1 juillet 2013.

Ce nouvel aménagement urbain sera situé aux abords de voies ferrées et franchira la voie ferrée Douai – Blanc Misseron par un pont rail et la voie ferrée Fives – Hirson par un pont route.

En 2011, le Département a demandé à RFF, dénommé aujourd'hui SNCF RESEAU, la réalisation d'une étude de faisabilité concernant les éléments suivants :

La réalisation d'un pont rail sous maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU

La réalisation des travaux connexes ferroviaires nécessaire à la réalisation du pont route par le Département. La réalisation du Pont-route reste sous MOA du Département.

L'étude du jumelage des infrastructures ferroviaires et routières

Les études de faisabilité concernant le pont rail et le pont route ont été remises au Département en avril 2012. L'avis technique sur le jumelage des infrastructures ferroviaires et routières a été remis.

A la suite de la présentation de ces études et aux conclusions favorables rendues sur l'enquête publique fin 2012, le Département a décidé, courant février 2013, d'engager la phase ultérieure des projets de réalisation du pont rail et des travaux connexes ferroviaires nécessaires au préalable de la construction du pont route.

La phase Avant-Projet (AVP) pour le Pont Rail a été engagée, sur la base de l'étude de faisabilité suite à la signature d'une convention de financement AVP en juillet 2013.

La phase Avant-Projet-Projet (APO) concernant les travaux connexes ferroviaires au pont-route a été engagée, sur la base de l'étude de faisabilité suite à la signature d'une convention de financement le 23/07/2013.

Les études AVP relatives au Pont Rail ont été remises au département en novembre 2014. Ces études se sont poursuivies avec une étude projet (PRO/DCE) contractualisée en décembre 2019 et remise au département fin 2021 puis l'engagement de la phase réalisation (REA) permettant une réalisation de l'ouvrage en 2023.

Les études APO relatives aux connexes ferroviaires du pont route ont été remises au département en novembre 2014.

La présente convention concerne l'engagement de la phase réalisation (REA) des connexes ferroviaires au pont route.

Ceci ayant été exposé,  
IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

---

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance des travaux à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds,
- Les obligations respectives de chacun des partenaires.

Elles complètent, amendent et précisent les conditions générales, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales et les autres annexes**, les **Conditions particulières** prévalent.

## **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

- SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux décrits ci-après.
  - o Connexes ferroviaires à la réalisation d'un pont-route

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de voirie rendus nécessaires par la réalisation du contournement Nord de Valenciennes, y compris la réalisation du Pont-route, ainsi que l'ensemble des procédures administratives, foncières, environnementales et architecturales.

## **ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION**

---

Le département souhaite créer un pont route au PK 43+673 de la ligne Fives Hirson sur la commune de Beuvrages dans le cadre du projet routier du Contournement Nord de Valenciennes.

Des connexes ferroviaires ainsi qu'une Mission de Sécurité Ferroviaire s'avèrent nécessaires pour permettre la réalisation de cet ouvrage d'art, ils sont l'objet de la présente convention.

### **3.1 Données d'entrée à la réalisation**

Il sera pris comme données d'entrée l'étude APO des connexes ferroviaires d'un pont route sur la commune de Beuvrages lié au Contournement Nord de Valenciennes.

### **3.2 Programme d'opération**

La phase réalisation (REA) couverte par la présente convention comprend :

- La consultation des entreprises de travaux (phase DCE),
- Les études techniques de phase REA,
- La réalisation des travaux,
- Le recollement des travaux réalisés et la remise en périmètre de maintenance.

### **3.3 Contenu de la mission**

1. Les travaux connexes au pont-route se décomposent :
  - Modification d'une artère câbles de signalisation côté V2, protection mécanique grâce à des caniveaux enterrés
  - Modification du piquetage caténaire et de l'encombrement de la caténaire au droit de l'ouvrage
  - Abaissement de la caténaire au droit de l'ouvrage
  - Modification des artères câbles de télécommunications côtés V1 et V2, mise au vert des câbles provisoirement durant les travaux du pont route puis mise en place définitive.
  - Mise à la terre des ouvrages métalliques créés
2. La Mission de Sécurité Ferroviaire définit les règles à tenir afin de garantir le maintien de l'exploitation ferroviaire avec sécurité et sans perturbation inopinée du trafic ferroviaire, conformément au référentiel SNCF Réseau IG 94589 / IG 90033 applicable à cette opération.
3. La Notice de Sécurité Ferroviaire (version n°3 du 16/02/2023)

### **3.4 Procédures administratives**

La création du Pont route s'inscrivant dans le cadre d'un projet plus vaste de contournement routier, les MOA s'accordent pour confier la conduite de l'ensemble des procédures administratives au département du Nord. L'ensemble des procédures administratives sont de sa responsabilité, y compris celle sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Ainsi, la déclaration d'utilité publique du projet a été rendue le 01/07/2013.

L'Opération fait également l'objet d'une autorisation loi sur l'eau (11/05/2015) et d'une dérogation à la réglementation CNPN (02/03/2015).

En l'espèce, les procédures administratives seront lancées et conduites par le Département. SNCF Réseau sera associé, autant que de besoin, à l'établissement des dossiers rendus nécessaires.

## **ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX**

### ***4.1 Durée de réalisation de l'opération***

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux connexes au pont-route est de **20 mois** à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau, prévu en septembre 2023.

Les travaux des connexes ferroviaires démarrent avant les travaux du département soit en septembre 2023. Le département réalise les travaux du pont-route entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 décembre 2024. Puis SNCF Réseau réalise la seconde partie des connexes ferroviaires, début 2025, afin de mettre en situation définitive les installations provisoires (principalement la mise au vert des câbles).

La mission de Sécurité Ferroviaire doit commencer pendant la période de préparation du marché du Département, soit en juillet 2023 afin d'établir les protocoles d'intervention et de surveiller les voies ferrées pendant la réalisation des accès de chantier.

Tout retard qui ne pourrait être rattrapé avant le terme du délai de réalisation, doit être porté à la connaissance du partenaire financier de l'opération, sous la forme d'une note synthétique. Un avenant peut alors être proposé au comité de pilotage, tel que défini à l'article 5 des présentes **Conditions particulières**.

### ***4.2 Durée de validité de la convention et caducité des subventions***

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire. Elle prend fin au terme de son exécution administrative.

Toutes dépenses effectuées par SNCF Réseau par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention relative aux Travaux connexes à la création d'un pont route (Pro) – PK 43+673 Ligne Fives – Hirson ; N° 267 000 dans le cadre du Contournement Nord de Valenciennes dans un souci de respecter le planning général de réalisation de l'opération font partie intégrante et sont prises en charge par la présente convention, à compter du 1/09/2023.

Par dérogation, à l'article 10 des *Conditions générales – Financeurs publics* jointes en Annexe 1, les subventions sont caduques au plus tard le 31/12/2027. La caducité de la subvention entraîne la caducité de la convention. Sur justification de SNCF Réseau, et après accord de l'ensemble des parties, ce délai peut être prorogé. Un avenant est alors conclu avant la date de caducité.

Aucune demande de paiement ne peut être honorée après expiration du délai mentionné ci-dessus.

## **ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION**

---

Cet article complète l'article 5 des *Conditions générales – Financeurs publics* jointes en Annexe 1.

Le suivi de l'opération, objet de la présente convention, porte à la fois sur ses aspects techniques et financiers.

Le suivi de l'opération est assuré par un comité de pilotage (COFIL) et un comité technique (COTECH), composé des représentants des signataires de la présente convention. Ces comités de suivi pourront intégrer les autres parties prenantes du projet après validation des signataires.

SNCF Réseau assure le secrétariat des COFIL et COTECH. Le comité de pilotage a pour mission de :

- Veiller au bon déroulement du projet ;
- Statuer sur d'éventuelles évolutions à apporter au programme de travaux, à son financement et à son calendrier de réalisation ;
- Valider les différentes phases de l'opération.

Le comité de pilotage se réunit à minima à l'occasion du lancement et à la fin des travaux mais il pourra également se réunir :

- A l'initiative du maître d'ouvrage avec un préavis de 1 mois ;
- A l'initiative des financeurs avec un préavis de 1 mois.

Un comité technique, composé des représentants des signataires de la présente convention, est chargé d'accompagner la maîtrise d'ouvrage, au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Il a également pour rôle d'assister le comité de pilotage dans les décisions que ce dernier aura à prendre.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin, afin de réaliser un point sur l'avancement des travaux. Ses membres sont appelés à dialoguer autant que de besoin. Les réunions du comité technique se tiennent au minimum 15 jours avant les réunions du comité de pilotage, pour en préparer les décisions.

A l'occasion des réunions de comité de pilotage et de comité technique, le maître d'ouvrage fournit les documents de présentation (aux formats papier et numérique), relatif à l'avancement technique et financier de l'opération, comprenant :

- Le calendrier à jour des travaux réalisés ;
- Le calendrier prévisionnel des appels de fonds du maître d'ouvrage à venir ;
- L'exposé des difficultés et aléas rencontrés depuis le dernier état d'avancement présenté impactant le déroulement de l'opération en termes de contenu et / ou de coût et / ou de délais ;
- L'exposé des solutions alternatives et toute proposition nouvelle concourant à la réussite du projet, qu'elles nécessitent ou non l'adaptation de la présente convention ;
- Un état financier des dépenses.

Chaque réunion de comité technique et de comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par SNCF Réseau qui l'adresse à l'ensemble des participants, au plus tard 15 jours après ladite réunion. Les partenaires peuvent faire part de leurs demandes d'amendements / compléments dans un délai de 15 jours après transmission. Le compte-rendu définitif, prenant en considération ces éléments est alors transmis dans un délai de 8 jours par SNCF Réseau à l'ensemble des partenaires.

A la demande du financeur, SNCF Réseau peut organiser des réunions de présentation du projet et/ou de concertation (collectivités locales/associations...).

Des réunions ad hoc sont organisées en fonction des besoins et des situations pour associer les membres du COTECH au suivi des travaux.

A l'issue des travaux et avant leur réception définitive, SNCF Réseau organisera une réunion sur site au cours de laquelle une présentation complète de l'opération sera faite aux membres du comité technique.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION**

### **6.1 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement du programme couvert par la présente convention est évalué à :

739 K€ (CE 06/2011), soit 997 443 € courants pour les connexes ferroviaires.

493 K€ (CE 01/2021), soit 663 962 € courants pour la Mission de Sécurité Ferroviaire.

Le coût détaillé estimatif est joint en **Annexe 2**.

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études) ;
- d'un taux d'indexation TP01 de 8% en 2023, puis 3% par an à compter de 2024;
- d'un taux d'indexation ING de 4,5% en 2023, puis de 2% par an à compter de 2024.

Tout dépassement du besoin de financement constaté au cours de l'opération, doit être porté à la connaissance des partenaires financiers de l'opération, sous la forme d'une note synthétique. Un avenant est alors proposé au comité de pilotage et soumis aux instances décisionnelles de chacune des Parties.

Les frais de maintenance de l'ouvrage seront assumés selon les textes en vigueur. Les modalités de superpositions du nouvel ouvrage feront l'objet d'une convention particulière à signer par les parties.

### **6.2 Plan de financement**

Le Département s'engage à financer l'intégralité des études et travaux conduits par SNCF Réseau au titre de la présente convention.

Les connexes ferroviaires se rapportent à des investissements sur le réseau ferré, la contribution du Département au titre de subvention d'équipement est non assujettie à la TVA.

La MSF se rapporte à de la prestation sur le réseau ferré, la contribution du Département au titre de subvention d'équipement est assujettie à la TVA.

Coût total de l'opération :

Connexes ferroviaires + MSF	Clé de répartition	Dépenses en € HT courants
Le Département	100 %	1 661 405 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>1 661 405 €</b>

Connexes ferroviaires	Clé de répartition	Dépenses en € HT courants
Le Département	100 %	997 443 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>997 443 €</b>

MSF	Clé de répartition	Dépenses en € courants HT	Dépenses en € TTC
Le Département	100 %	663 962 €	796 754,40 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>663 962 €</b>	<b>796 754,40 €</b>

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour les travaux couverts par la présente convention.

## ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

Toute évolution du besoin de financement constaté au cours de l'opération, devra être portée à la connaissance des partenaires financiers de l'opération, sous la forme d'une note synthétique. Un avenant sera alors proposé au comité de pilotage et soumis aux instances décisionnelles de chacune des parties.

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 6.2, la participation du département sera réajustée en conséquence.

En cas de surcoût, les dispositions prévues à l'article 9 des présentes conditions particulières s'appliqueront.

## ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

### 8.1 Modalités d'appels de fonds et de versement du financement

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % du besoin de financement défini à l'article 6.2, est effectué par SNCF Réseau à la prise d'effet de la présente convention.
- Après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes intermédiaires effectués en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le besoin de financement en euros courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le Directeur d'opération de SNCF Réseau.

Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant plafonné défini au plan de financement.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes intermédiaires seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées, selon le modèle figurant en **annexe 3** de la présente convention, et visé par le Directeur d'opération de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants défini au plan de financement.

Les dépenses comptabilisées correspondent aux factures effectivement réceptionnées par SNCF Réseau et aux factures qui sont établies par SNCF Réseau dans le cadre des missions effectuées en régie.

Le solde est demandé après achèvement de l'intégralité des études et travaux, pour cela SNCF Réseau présente le relevé détaillé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, visé par le Directeur d'opération de SNCF Réseau.

Sur la base de ces pièces, SNCF Réseau procède le cas échéant à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au remboursement du trop-perçu.

Les sommes dues à SNCF Réseau au titre de la présente convention seront mandatées dans un délai de 40 jours, à compter de la date de réception des appels de fonds et des pièces justificatives.

## 8.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
<b>Département Nord</b>			
<b>SNCF RÉSEAU</b>	Direction Générale Finances Achats 15-17, rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

## ARTICLE 9. MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des domiciliations de factures mentionnées à l'article 8.3, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les partenaires s'engagent à rembourser à SNCF Réseau, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, SNCF Réseau procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au versement du trop-perçu auprès des financeurs.

## ARTICLE 10. LITIGES

Cet article précise l'article 17 des *Conditions générales – financeurs publics* jointes en *Annexe 1*.

Le droit applicable est le droit français.

Les parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie.

Si les parties ne parviennent pas à régler leur litige par voie amiable, conformément à la procédure prévue à l'article 17 des conditions générales, le différend qui les oppose pourra être porté devant le tribunal administratif de Lille, compétent en la matière.

## **ARTICLE 11. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

### **Pour le Département du Nord**

**M. Arnout CUVILLIER**

Direction de la Voirie

51 rue Gustave Delory

59047 Lille Cedex

E-Mail : voirie.departementale@lenord.fr

### **Pour SNCF Réseau**

Direction territoriale Hauts-de-France

Pôle contrôle financier des projets

100 Boulevard de Turin – Tour de Lille

59777 EURAILLE

[CFP-HdF@reseau.sncf.fr](mailto:CFP-HdF@reseau.sncf.fr)

## **ARTICLE 12. MESURES D'ORDRE**

---

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

*A Lille, le*

*A Lille, le* **30 NOV. 2023**

Pour le Département du Nord  
**Le Président**

Pour SNCF Réseau  
**La Directrice Territoriale Hauts de France**

**Christian POIRET**

  
**MARIE-Céline MASSON**



## Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales  
Financeurs publics

## SOMMAIRE CONDITIONS GENERALES

---

<i>PREAMBULE</i>	16
<i>ARTICLE 13. OBJET</i>	17
<i>ARTICLE 14. CHAMP D'APPLICATION</i>	17
<i>ARTICLE 15. DEFINITION DE L'OPERATION</i>	17
<i>ARTICLE 16. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'OEUVRE</i>	17
<i>ARTICLE 17. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION</i>	18
<i>ARTICLE 18. FINANCEMENT DE L'OPERATION</i>	19
18.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE	20
18.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE	20
18.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE	20
18.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION	21
18.5 PARTICIPATION DE SNCF RESEAU	21
<i>ARTICLE 19. GESTION DES ECARTS</i>	21
19.1 DISPOSITIONS GENERALES	21
19.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN	21
19.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RESEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION	21
<i>ARTICLE 20. APPELS DE FONDS</i>	23
20.1 REGIME DE TVA	23
20.2 VERSEMENT DES FONDS	23
20.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS	24
<i>ARTICLE 21. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES</i>	24
<i>ARTICLE 22. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</i>	25
<i>ARTICLE 23. RESILIATION</i>	25
<i>ARTICLE 24. MODIFICATION</i>	25
<i>ARTICLE 25. CESSION / TRANSFERT / FUSION</i>	26
<i>ARTICLE 26. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</i>	26
<i>ARTICLE 27. COMMUNICATION</i>	26
<i>ARTICLE 28. CONFIDENTIALITE</i>	27
<i>ARTICLE 29. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</i>	27

## PREAMBULE

---

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que :

*« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable :*

- *L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
- *La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
- *La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
- *Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
- *La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

*SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.*

*Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »*

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

*« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :*

*1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;*

*2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.*

*En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.*

*En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.*

*Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.*

*Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les*

*entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.*

*Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».*

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corréliées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes **Conditions générales** constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les

facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

---

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes **Conditions générales** doit être mentionnée dans les **Conditions particulières**.

## **ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION**

---

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les **Conditions particulières**.

**L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais** décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

**L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées** détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

**L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des événements de communication** précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

## **ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE**

---

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels>.

## **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des **Conditions particulières**, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

### Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, ...etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

### Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des **Conditions particulières**. Le cas échéant, ces conditions sont les établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION**

---

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

### **6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence**

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

### **6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage**

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les **Conditions particulières** de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

### **6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne**

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux **Conditions particulières**.

#### **6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à l'**Annexe 2**, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des **Conditions particulières** sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

#### **6.5 Participation de SNCF RÉSEAU**

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en **Annexe 2**.

### **ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS**

---

#### **7.1 Dispositions générales**

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant :

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
  - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante  $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) \times \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$ . Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
  - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à l'**Annexe 2**, le(s) Financeur(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

## **7.2 Dispositions en cas de financement européen**

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans l'**Annexe 4**.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les **Conditions particulières**.

## **7.3 Pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération**

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes :

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans l'Annexe 2 déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000<sup>ème</sup> du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un événement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,
- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RESEAU peut être prévu dans les *Conditions particulières* en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf *Annexe 2*)

## **ARTICLE 8. APPELS DE FONDS**

---

### **8.1 Régime de TVA**

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

### **8.2 Versement des fonds**

#### **Appels de fonds et solde**

Sauf dispositions contraires dans les *Conditions particulières*, SNCF RESEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RESEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RESEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les *Conditions particulières*, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RESEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RESEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RESEAU. (Le modèle figure en *Annexe 3*). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.
- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :
  - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RESEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
  - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RESEAU et également, le cas

échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.

- Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

#### **Calendrier prévisionnel des appels de fonds**

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en *Annexe 3*. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

#### **Délai de paiement**

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

#### **Modalités de paiement**

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **8.3 Modalités de contrôle par les financeurs**

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

## **ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES**

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'*Annexe 2*.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

---

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les *Conditions particulières*, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les *Conditions particulières*, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

## **ARTICLE 11. RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

## **ARTICLE 12. MODIFICATION**

---

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

### **ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION**

---

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

### **ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

### **ARTICLE 15. COMMUNICATION**

---

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

## **ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE**

---

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.



## **Convention de financement**

Relative au financement de la phase réalisation  
(REA) des travaux connexes au pont-route

PK 43+673 - Ligne Fives – Hirson : N° 267 000

Annexe 2

**Devis du besoin de financement**

**Éléments financiers prévisionnels :**

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à 1 661 405€ courants HT, selon la répartition suivante :

DESCRIPTION – TRAVAUX REA	Montant € courants HT
Indemnisations et maîtrise foncière	€
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>1 182 035 €</b>
Entreprises Travaux	218 644 €
Missions sécurité ferroviaire SLG	911 363 €
Matières	52 028 €
<b>PROVISION POUR RISQUES</b>	<b>100 944 €</b>
<b>MAITRISE D'OEUVRE</b>	<b>325 535 €</b>
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	<b>46 637 €</b>
MISSIONS COMPLEMENTAIRES (Coordinateur sécurité, communication, et contrôles extérieures)	6 254 €
<b>TOTAL EN € COURANTS HT</b>	<b>1 661 405 €</b>

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Mi 2025
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	8/2023 TP01 : 129,2 ING : 131,4
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu : TP01 : 8% en 2023, 3% en 2024 et au-delà ING : 4,5% en 2023, 2% en 2024 et au-delà	Conforme



## **Convention de financement**

Relative au financement de la phase réalisation  
(REA) des travaux connexes au pont-route

PK 43+673 - Ligne Fives – Hirson : N° 267 000

### **Annexe 3**

## **Etat récapitulatif des dépenses comptabilisées**

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

<b>État récapitulatif des dépenses</b>	
Projet : (Code projet)	(Intitulé du projet)
Période du :	
Phase :	

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture ,	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
<b>SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES</b>					<i>HT euros</i>
Production SNCF RESEAU					
<b>SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES</b>					<i>HT euros</i>
<b>TOTAL DEPENSES</b>					<i>HT euros</i>

*Les études et/ou travaux de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.*

4.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323664-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Sébastien SEGUIN.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN, Aude VAN CAUWENBERGE.

**OBJET** : Port de Gravelines Grand-Fort-Philippe - Renouvellement de plusieurs autorisations d'occupation temporaire consenties au SIVOM des Rives de la Colme et de l'Aa et aux communes de Gravelines et Grand-Fort-Philippe.

Vu le rapport DV/2024/106

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, des parcelles cadastrées AV 1 et AV 359, d'une surface totale de 2 700 m<sup>2</sup>, permettant l'accès aux pontons des Miaules, au parking et sanitaires destinés aux plaisanciers, situés le long du Quai des Islandais (annexe 1) ;
- d'approuver le principe de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie du plan d'eau de la Porte aux Boules, cadastré AW 259, pour exercer son activité de pédalos et de barques, moyennant une redevance annuelle de 948,11 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 2) ;
- d'approuver le principe du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie de la parcelle AT 36, d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup>, permettant l'accès aux bureaux du Port, au restaurant, parking et sanitaires des plaisanciers, moyennant une redevance annuelle de 5 846,80 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 3) ;
- d'approuver le principe du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, des plans d'eau du Bassin Vauban, du Quai des Islandais et de l'Anse aux Espagnols, pour y maintenir des appontements de plaisance, moyennant une redevance annuelle de 15 350,84 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 4) ;
- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Gravelines, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie des parcelles cadastrées AV 358, AV 359 et AT 73 d'une superficie totale de 6 260 m<sup>2</sup> accueillant le parking dit « des Islandais », des allées piétonnes et espaces verts (annexe 5) ;
- d'approuver le principe de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Gravelines, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie de la parcelle cadastrée AV1 d'une surface de 720 m<sup>2</sup>, dans le cadre de l'exploitation d'une aire de stationnement pour camping-cars le long du Quai des Islandais à Gravelines, moyennant une redevance annuelle de 980,90 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 6) ;

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Grand-Fort-Philippe, pour une durée de 1 an reconductible une fois , pour l'exploitation d'une aire de stationnement située au lieu-dit « La Flaque aux Espagnols » (annexe 7) ;
  - d'approuver le principe du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Grand-Fort-Philippe, pour une durée de 1 an reconductible une fois , d'un terrain situé Avenue du Calvaire cadastré AI 92-94-95 permettant à l'Association Gravelines Grand-Fort Voile Légère et Sportive (GGVLS) d'exercer son activité de voile légère, moyennant une redevance annuelle de 1 464,54 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 8) ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer, dans les termes des projets joints en annexe, les conventions définissant les modalités administratives et financières d'occupation temporaire du domaine public du Port départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe à passer avec le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, avec la Commune de Gravelines et la Commune de Grand-Fort-Philippe et tous les actes correspondants.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 35.

Monsieur RINGOT (Maire de Gravelines et Président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme), avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

52 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

#### **Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT

**CONVENTION N°**

**CONVENTION**  
**relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental**  
**de Gravelines – Grand-Fort-Philippe**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du ....

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier de police du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

Courant 2012, le SIVOM a aménagé une zone d'accès aux pontons des Miaules, située le long du Quai des Islandais à Gravelines, ainsi qu'un parking destiné aux plaisanciers.

Ces aménagements ont été réalisés sur le domaine du port de Gravelines – Grand Fort Philippe et sont ainsi définis :

- Parcelles AV 1 et AV 359 – Surface occupée 2 400 m<sup>2</sup> constituant une allée en calcaire, une zone de stationnement en schiste rouge, des espaces verts et un bloc sanitaire.
- Parcelle AV 1 – Surface occupée 300 m<sup>2</sup> constituant un parking destiné aux plaisanciers.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le bénéficiaire à occuper une partie des parcelles cadastrées AV 1 et AV 359, situées Quai des Islandais à Gravelines.

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour la mise en œuvre d'une activité participant au développement portuaire.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre. Un état de lieux sera réalisé au préalable.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES – IMPOTS**

Compte tenu du fait que le SIVOM est un établissement public de coopération intercommunale d'une part, que les aménagements précités ont été réalisés et financés par lui et qu'il ne dégage aucun excédent de son activité d'autre part, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

## **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention.

De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants.

Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de l'autorité compétente auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

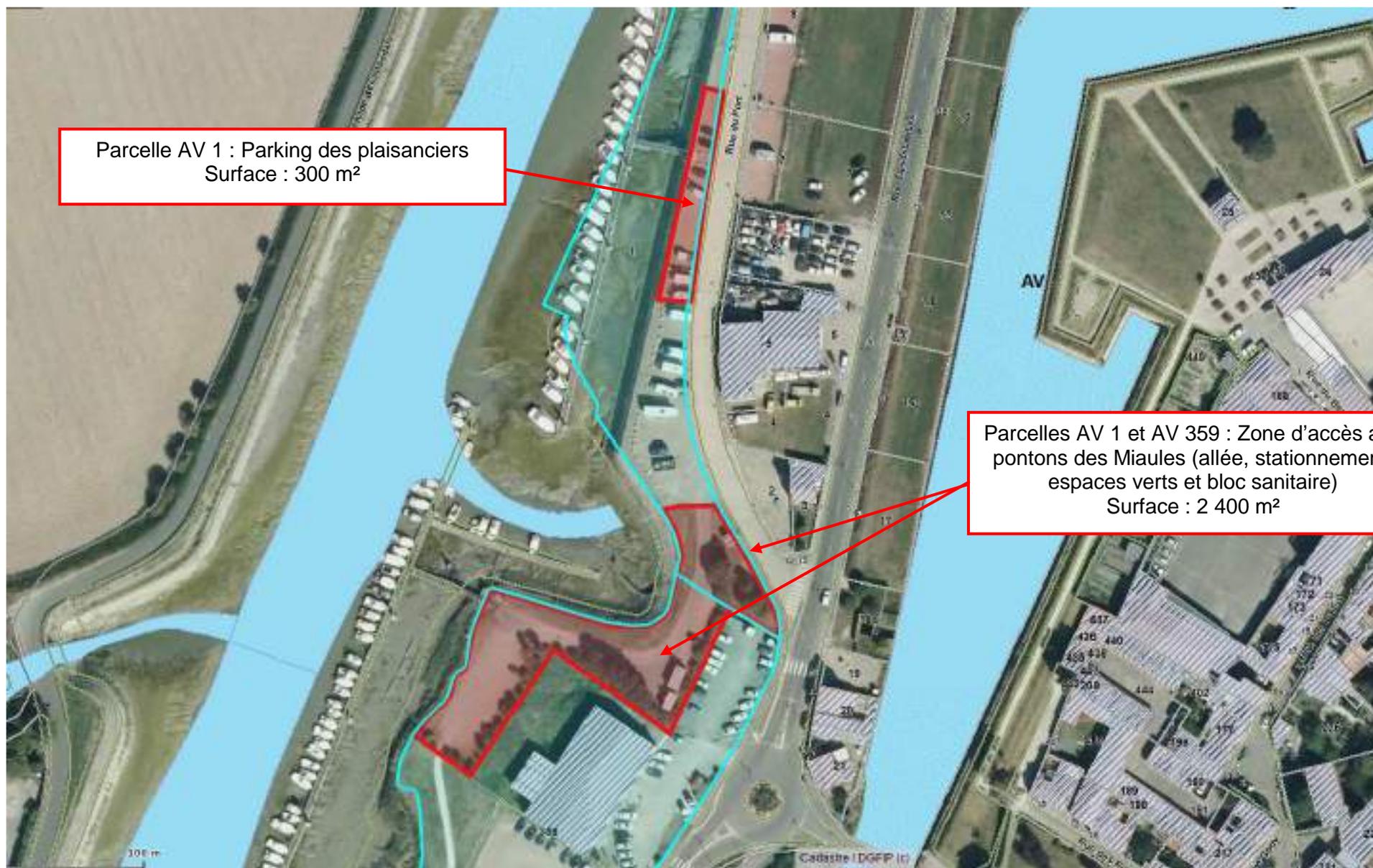
**Fait à Lille, le**  
**Le Directeur de la Voirie**

**Fait à Gravelines, le**  
**Le Président du SIVOM des Rives de**  
**l'Aa et de la Colme**

**Arnoult CUVILLIER**

**Bertrand RINGOT**

Occupation du domaine du Port départemental de Gravelines par le SIVOM  
Parcelles AV 1 et AV 359



**CONVENTION N°**

**CONVENTION**  
**relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental**  
**de Gravelines – Grand-Fort-Philippe**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du .....

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme a engagé depuis plusieurs années des aménagements visant à améliorer le cadre de vie et l'accueil de ses visiteurs.

L'activité de pédalos et de barques a ainsi été développée sur le plan d'eau de la Porte aux Boules, formé par les douves des fortifications à Gravelines.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le bénéficiaire, par le biais d'une convention d'occupation, à occuper une partie du plan d'eau de la Porte aux Boules, cadastré AW 259, pour le mouillage de 9 pédalos et 18 barques, soit :

- 5 bateaux pédaliers 3 places de 3 ml chacun = 15 ml
- 4 bateaux pédaliers 5 places de 3 ml chacun = 12 ml
- 8 barques à rames de 3 ml chacune = 24 ml
- 10 barques électriques de 3,80 ml chacune = 38 ml

Soit 89 ml d'appontements.

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de neuf cent quarante-huit euros onze centimes (948,11 €) pour la première année puis révisée chaque année.

La somme ci-dessus s'entend hors taxes.

Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C_0}$$

dans laquelle C<sub>0</sub> est la valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C'est la valeur du même indice au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L 32 du Code du Domaine de l'Etat, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

#### **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses

représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

#### **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

#### **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le  
Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Fait à Gravelines, le  
Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa  
et de la Colme**

**Arnoult CUVILLIER**

**Bertrand RINGOT**

Occupation du domaine du Port Départemental de Gravelines par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme  
Commune de Gravelines - Parcelle AW 259 – Zone de mouillage des pédalos et barques à « La Porte aux Boules »



**CONVENTION N°**

**CONVENTION  
relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental  
de Gravelines – Grand-Fort-Philippe**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du .....

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme bénéficie depuis 2004 d'une autorisation d'occupation d'une partie de la parcelle AT 36 située Quai Ouest du Bassin Vauban où sont implantés les bureaux du Port de Plaisance, un restaurant, les sanitaires des plaisanciers ainsi qu'une zone de stationnement.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le renouvellement de la convention permettant au SIVOM d'occuper une surface de 3 000 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AT 36, située sur le Quai Ouest du Bassin Vauban, décomposée comme suit :

➔ Bureaux du Port de Plaisance : 274 m<sup>2</sup> (comprenant les sanitaires)

Terrasse extérieure : 162 m<sup>2</sup>

Stationnement : 212,5 m<sup>2</sup>      soit une superficie de 648,5 m<sup>2</sup>

➔ Restaurant : 188 m<sup>2</sup>

Terrasse extérieure : 179,5 m<sup>2</sup>

Stationnement : 160 m<sup>2</sup>      soit une superficie de 527,5 m<sup>2</sup>

➔ Accès au site (voirie) et stationnement : 1 824 m<sup>2</sup>

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser les aménagements précités.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de cinq mille huit cent quarante-six euros quatre-vingt centimes (5 846,80 €) pour la première année puis révisée chaque année.

La somme ci-dessus s'entend hors taxes.

Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période. La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C'est la valeur du même indice au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

### **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par

ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

#### **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

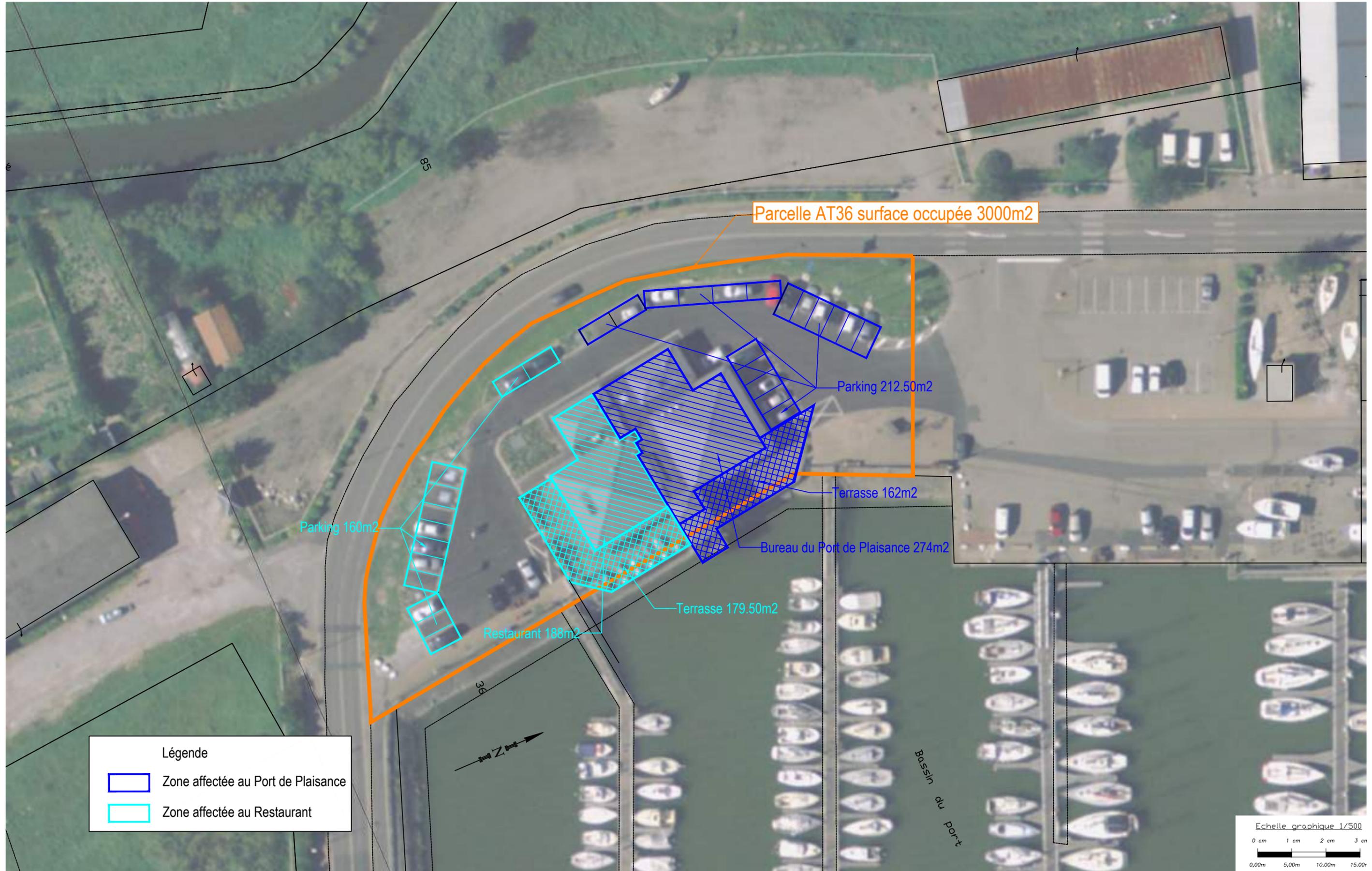
S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**  
**Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Gravelines, le**  
**Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa**  
**et de la Colme**

**Bertrand RINGOT**



**CONVENTION N°**

**CONVENTION  
relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental  
de Gravelines – Grand-Fort-Philippe**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du .....

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme bénéficie depuis 2004 d'une autorisation d'occupation des plans d'eau du Bassin Vauban, du Quai des Islandais et de l'Anse aux Espagnols pour y maintenir des appontements de plaisance.

Le Département, en tant que propriétaire du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le renouvellement de la convention permettant au SIVOM d'occuper une partie des plans d'eau du Bassin Vauban, de l'Anse des Espagnols et du Quai des Islandais :

→ Quai Ouest du Bassin Vauban

Ponton n° 1 : 47,69 mètres  
Ponton n° 2 : 47,69 mètres  
Ponton n° 3 : 47,69 mètres  
Ponton n° 4 : 60 mètres  
Ponton n° 5 : 99 mètres  
Ponton n° 6 : 112 mètres            soit 414 mètres

→ Quai Est du Bassin Vauban

Ponton lourd des pêcheurs : 133 mètres  
Ponton léger : 48 mètres            soit 181 mètres

→ Quai Ouest / Grand Fort Philippe

Ponton lourd de plaisance et de pêche : 80 mètres

→ Anse des Espagnols / Gravelines – Petit-Fort-Philippe

Ponton n° 1 Brise Clapot : 63 mètres  
Ponton n° 2 : 63 mètres  
Ponton n° 3 : 55 mètres            soit 181 mètres

→ Quai des Islandais

Ponton n° 1 : 87 mètres  
Ponton n° 2 : 170 mètres  
Pontons n° 3 et 4 : 328 mètres    soit 585 mètres

**Soit au total de 1 441 mètres d'appontements.**

L'occupation est délimitée conformément aux plans ci-joints.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser les aménagements précités.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de quinze mille trois cent cinquante euros quatre-vingt-quatre centimes (15 350, 84€) pour la première année puis révisée chaque année.

La somme ci-dessus s'entend hors taxes.

Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C'est la valeur du même indice au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

## **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc.), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**  
**Le Directeur de la Voirie Départementale**

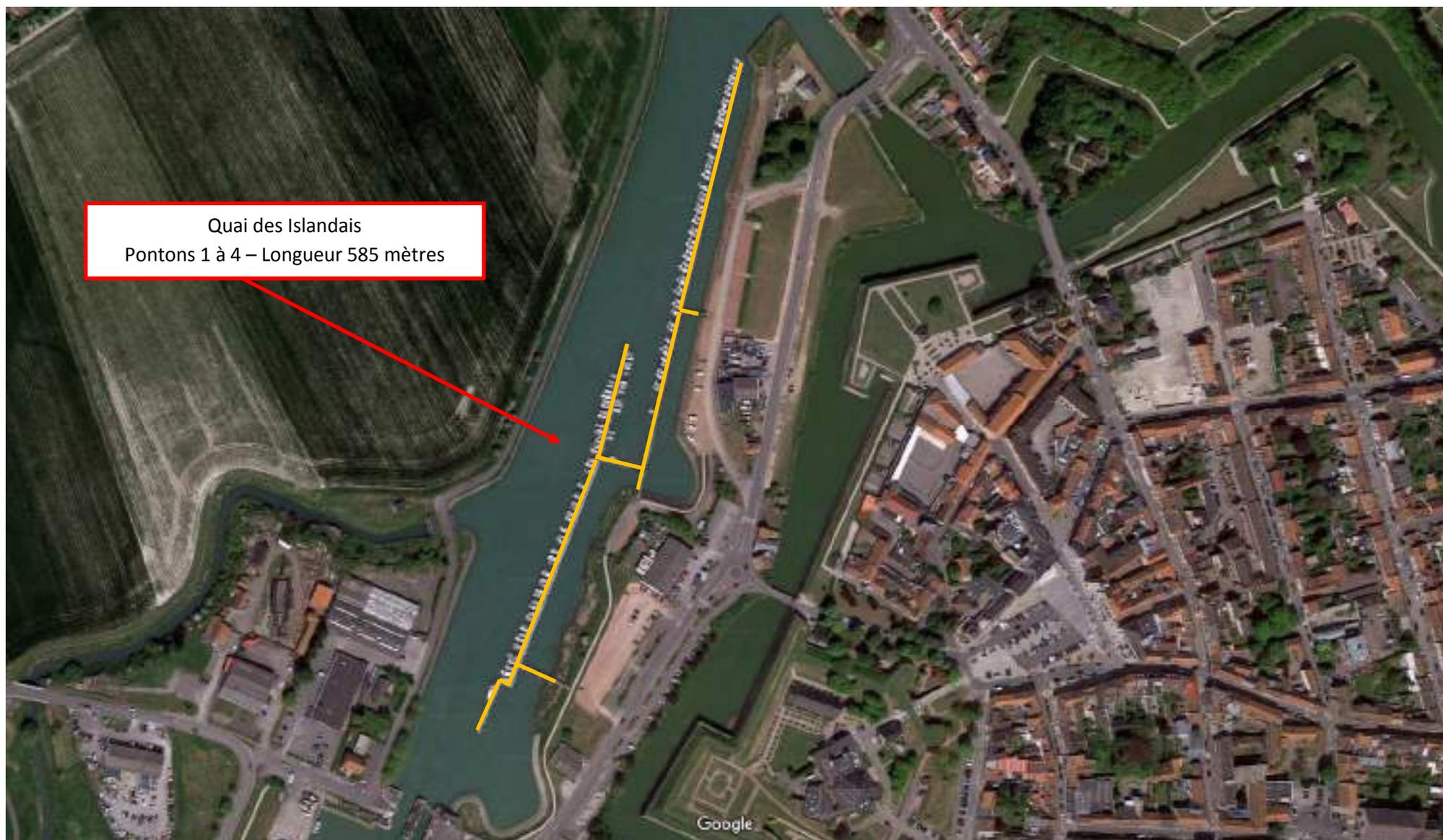
**Fait à Gravelines, le**  
**Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa**  
**et de la Colme**

**Arnould CUVILLIER**

**Bertrand RINGOT**

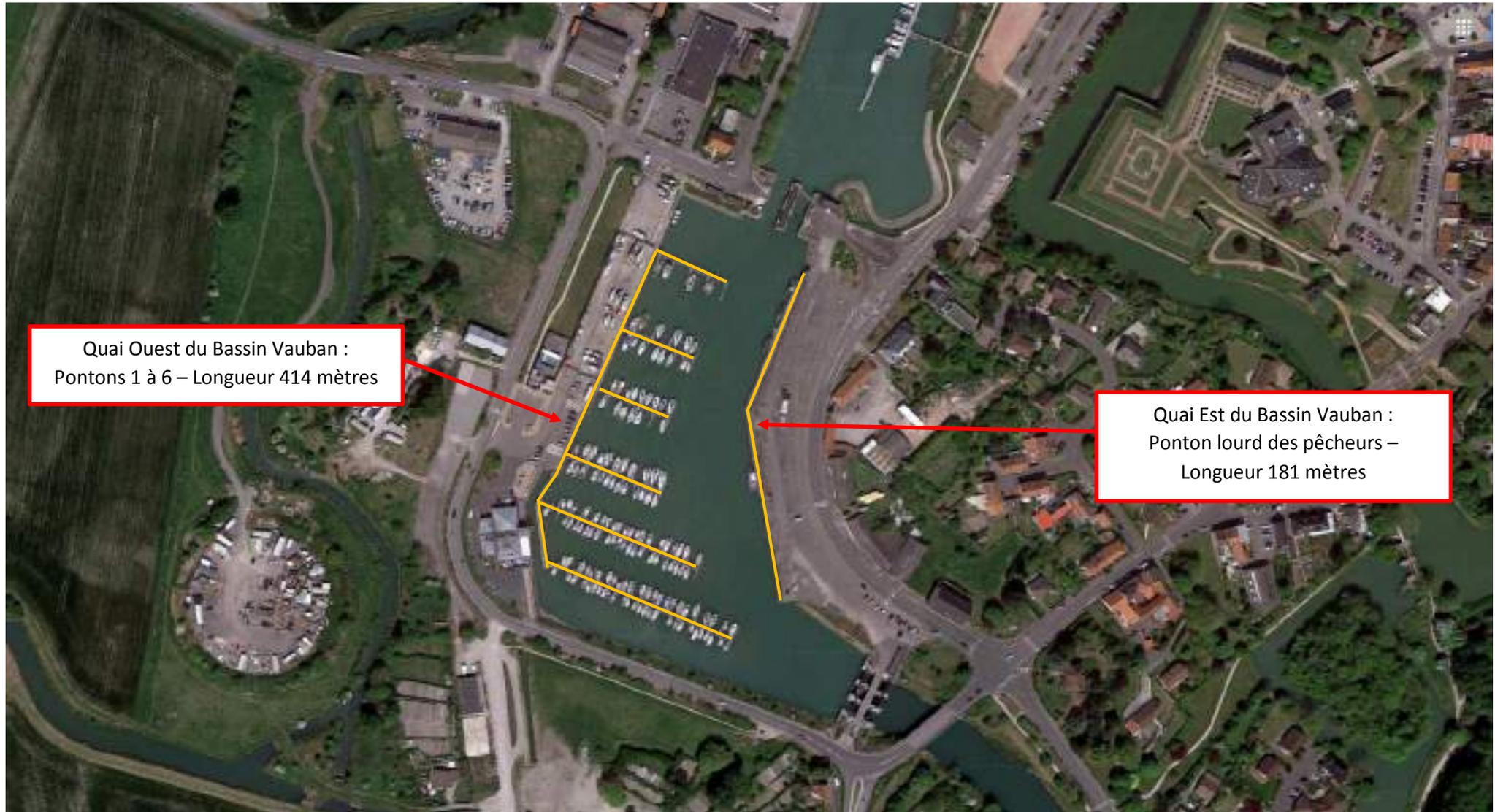
Port Départemental de Gravelines - Grand Fort Philippe

Occupation des plans d'eau du Bassin Vauban, de l'Anse des Espagnols et du Quai des Islandais par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme



Port Départemental de Gravelines - Grand Fort Philippe

Occupation des plans d'eau du Bassin Vauban, de l'Anse des Espagnols et du Quai des Islandais par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme



Quai Ouest du Bassin Vauban :  
Pontons 1 à 6 – Longueur 414 mètres

Quai Est du Bassin Vauban :  
Ponton lourd des pêcheurs –  
Longueur 181 mètres

Port Départemental de Gravelines - Grand Fort Philippe

Occupation des plans d'eau du Bassin Vauban, de l'Anse des Espagnols et du Quai des Islandais par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme



## CONVENTION N°

# CONVENTION relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

La commune de Gravelines – place Albert Denvers – 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision municipale en date du .....

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

La commune de GRAVELINES a engagé depuis plusieurs années des aménagements visant à améliorer son cadre de vie.

La commune a requalifié les abords du quai des Islandais. Le site comporte des allées piétonnes et des espaces verts et le parking dit des Islandais avec les caractéristiques suivantes :

- assainissement et la gestion des eaux pluviales du site,
- zone de stationnement en enrobés,
- mâts d'éclairage public,
- panneaux d'information,
- bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, autorise le bénéficiaire à occuper une partie les parcelles ci-après.

- AT 73 et AV 359 pour une surface totale de 2 660 m<sup>2</sup>, constituant des allées piétonnes et des espaces verts,
- AV 358 et AV 359 pour une surface totale de 3600 m<sup>2</sup> constituant le parking « des Islandais ».

L'occupation desdites parcelles est délimitée conformément aux plans ci-joints.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service. Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La Commune de Gravelines est un établissement public, et ne dégagera aucun excédent des aménagements qu'elle a réalisée sur ces parcelles. Pour ces motifs, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

## **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation. Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants par le biais d'un avenant à la présente convention. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire.

Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages cités à l'article 1, leur entretien ultérieur ainsi que les éventuelles fournitures d'énergie seront assurés et pris en charge par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**  
**Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Fait à Gravelines, le**  
**Le Maire**

**Arnoult CUVILLIER**

**Bertrand RINGOT**

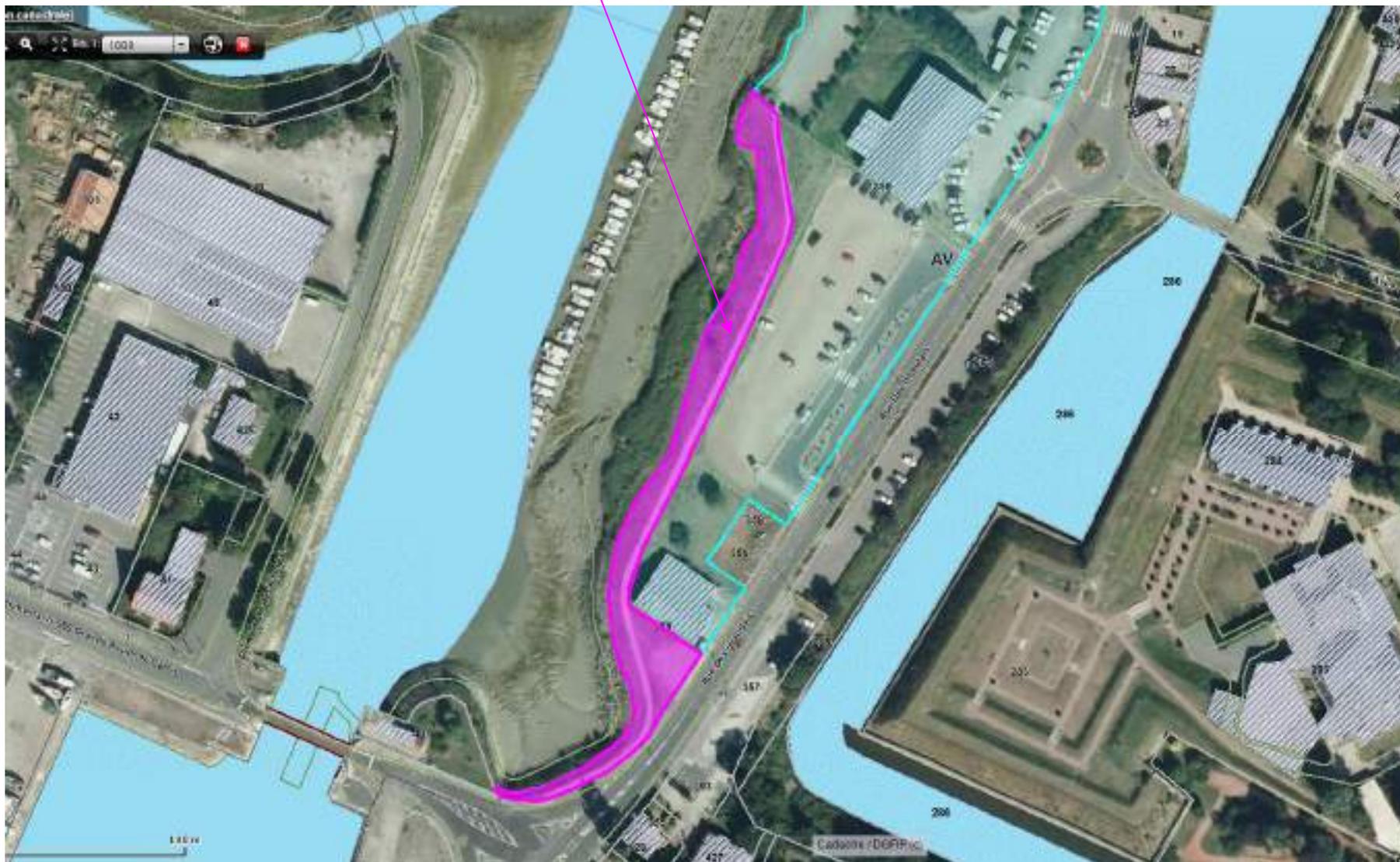
Occupation du domaine du Port départemental de Gravelines par la Commune de Gravelines  
Parcelles AV 359 et AV 358 – Parking des Islandais - Surface 3 600 m<sup>2</sup>



Occupation du domaine du Port départemental de Gravelines par la Commune de Gravelines  
Parcelle AT 73 – Espaces verts et allée piétonne - Surface 710 m<sup>2</sup>



Occupation du domaine du Port départemental de Gravelines par la Commune de Gravelines  
Parcelle AV 359 – Espaces verts et allée piétonne - Surface 1 950 m<sup>2</sup>



## CONVENTION N°

# CONVENTION relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

La commune de Gravelines – place Albert Denvers – 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision municipale en date du .....

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

La commune de Gravelines a engagé depuis plusieurs années des aménagements visant à améliorer le cadre de vie et l'accueil de ses visiteurs.

Une aire de stationnement pour camping-cars a ainsi été réalisée le long du Quai des Islandais à Gravelines.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, autorise donc le bénéficiaire à occuper une partie de la parcelle cadastrée AV 1, constituant l'aire d'accueil des camping-cars, pour une surface de 720 m<sup>2</sup>.

L'occupation de ladite parcelle est délimitée conformément au plan ci-joint.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 980,90 € (neuf cent quatre-vingt euros quatre-vingt-dix centimes).

La somme ci-dessus s'entend hors taxes.

Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C'est la valeur du même indice au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L 32 du Code du Domaine de l'Etat, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions

#### **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

#### **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

#### **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation de l'ouvrage, ses abords, et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**

**Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Gravelines, le**

**Le Maire**

**Bertrand RINGOT**

Occupation du domaine du Port départemental de Gravelines par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme  
Parcelle AV 1 – Zone de stationnement des Camping-cars - Surface 720 m<sup>2</sup>



**CONVENTION N°**

**CONVENTION**  
**relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental**  
**de Gravelines – Grand-Fort-Philippe**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

La commune de Grand-Fort-Philippe – 1 rue Jules Merlin Lavallée – 59153 GRAND FORT PHILIPPE, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision du Conseil Municipal du .....

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'État, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir l'aire de stationnement située au lieu-dit « La Flaque aux Espagnols » d'une surface de 4 600 m<sup>2</sup>, située sur le domaine du Port départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe.

L'occupation dudit terrain est délimitée conformément au plan joint.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES – IMPOTS**

Compte tenu du fait que la commune de Grand-Fort-Philippe est un établissement public et qu'elle ne dégagera aucun revenu lié à l'exploitation du parking, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

### **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION - RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention.

De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants.

Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de l'autorité compétente auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment le bénéficiaire, ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**

**Le Directeur de la Voirie**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Grand-Fort-Philippe, le**

**Le Maire de la Commune de  
Grand-Fort-Philippe**

**Sony CLINQUART**

Occupation du domaine du Port départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe par la Commune de Grand-Fort-Philippe  
Parking de la Flaque aux Espagnols – Surface occupée 4 600m<sup>2</sup>



## CONVENTION N°

# CONVENTION relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

La commune de Grand-Fort-Philippe – 1 rue Jules Merlin Lavallée – 59153 GRAND FORT PHILIPPE, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision du Conseil Municipal du .....

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

La commune de GRAND FORT PHILIPPE bénéficie depuis 2004 d'une autorisation d'occupation de terrains situés Avenue du Calvaire cadastrés AI 255p (ex AI 92), 94 et 95, permettant à l'Association Gravelines Grand-Fort-Philippe Voile Légère et Sportive d'exercer son activité de voile légère.

Il est à noter qu'une partie de la parcelle AI255p ayant été revendue au restaurant mitoyen, la surface occupée qui était initialement de 406 m<sup>2</sup> est aujourd'hui de 300 m<sup>2</sup>

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, autorise donc le bénéficiaire à occuper les parcelles :

- AI 255p – Avenue du Calvaire – Surface : 300 m<sup>2</sup> occupé par GGVLS
- AI 94 – Avenue du Calvaire – Surface : 456 m<sup>2</sup> occupé par GGVLS
- AI 95 – Rue des Fusiliers Marins – Surface : 173 m<sup>2</sup> occupé par GGVLS

Soit une surface totale occupée de 929 m<sup>2</sup>, délimitée conformément au plan ci-joint.

Les terrains occupés par le bénéficiaire ne pourront être utilisés par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de mille quatre cent soixante-quatre euros cinquante-quatre centimes (1464,54 €) pour l'année 2024.

La somme ci-dessus s'entend hors taxes.

Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C'est la valeur du même indice au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L 32 du Code du Domaine de l'Etat, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

#### **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

#### **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

#### **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**

**Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Grand-Fort-Philippe, le**

**Le Maire de la commune de  
Grand-Fort-Philippe**

**Sony CLINQUART**

Occupation du Domaine du Port départemental de  
Gravelines – Grand-Fort-Philippe  
par la Commune de Grand-Fort-Philippe  
Parcelles AI255p-AI94-AI95 – Surface totale 929 m<sup>2</sup>



4.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323495-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN.

**OBJET** : Validation du partenariat financier avec le bloc communal sur une 34ème liste de projets de développement communal ou intercommunal.

Vu le rapport DV/2024/8

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

### **DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de renforcement de chaussée, aménagements de sécurité, création de pistes cyclables, trottoirs et stationnements sur la RD 925 à Camphin-en-Carembault ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de création de pistes cyclables sur la RD 944 à Cambrai et Rumilly ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet d'aménagements cyclables sur la RD 38 à Steenwerck ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de création d'un aménagement cyclable sur la RD 418 à Bailleul ;
- d'approuver la modification des règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de renforcement de chaussée, création d'un giratoire remplacement des bordures, travaux de trottoirs et pistes cyclables sur la RD 73 à Marly - phase 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux acquisitions foncières dans le cadre de ces projets, lorsque les emprises existantes sur le domaine public départemental ne sont pas suffisantes pour la réalisation du projet et à signer tous les actes correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat correspondantes, y compris les délégations de maîtrise d'ouvrage et les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs éventuels avenants pour adapter les participations finales aux marchés notifiés dans la limite des crédits inscrits au budget départemental et tous les actes correspondants.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 35.

Monsieur SIEGLER est Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC).

Madame LABADENS est conseillère communautaire à la CAC.

Madame CIETERS est Vice-Présidente de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPV).

Monsieur MONNET est conseiller communautaire de la CCPV.

Monsieur BELLEVAL est Président de Cœur de Flandre agglo, Monsieur DIEUSAERT en est le Vice-Président. Madame SANDRA est conseillère communautaire de Cœur de Flandre agglo et Madame VANPEENE est conseillère communautaire déléguée de Cœur de Flandre agglo.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Madame PARMENTIER-LECOCQ ainsi que Messieurs DEGALLAIX et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs MONNET et BELLEVAL ainsi qu'à Madame VANPEENE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur VERFAILLIE (Maire de Marly) avait donné pouvoir à Monsieur SIEGLER. Il ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

44 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame VAN CAUWENBERGE (porteuse du pouvoir de Monsieur SEGUIN).

Vote intervenu à 15 h 36.

Au moment du vote, 45 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 14  
Absents sans procuration : 15  
N'ont pas pris part au vote : 8 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)  
Ont pris part au vote : 59 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	59
Majorité des suffrages exprimés :	30
Pour :	59 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s) – Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT

ANNEXE 1 : Trajectoire Voirie 2016 - 2020 - Liste des projets délibérés dans le cadre du partenariat financier avec le bloc communal pour les projets de développement d'intérêt communal et intercommunal

Arrdt	Communes sur laquelle sont prévus les travaux	Objet de l'opération	% de financement	Estimation du cout net de l'opération pour le CD 59	Date de délibération
<b>AVESNES</b>					
AV	Aulnoye-Aymeries	RD 33 - Requalification de la rue de l'Hôtel de ville	Délibéré avant l'approbation des règles de cofinancement	400 000 € Opération de requalification	12/04/2016
AV	Fourmies	RD 20a - Remise en état de la rue des Cattelets, avant transfert, du PR0+000 et 0+350	70 % chaussée et bordures 35 % trottoirs	403 000 € Opération avant transfert	06/02/2017
AV	Houdain-lez-Bavay	RD 305 - Renforcement de chaussée avec recalibrage en traversée d'agglomération entre les PR1+000 et 1+0624	100 % chaussée et études 70 % bordures et marquage 35 % trottoirs	660 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Berlaimont	RD 951 - Reconstruction de la chaussée en traversée d'agglomération entre les PR15+0823 et 16+0331	100 % chaussée % trottoirs y compris bordures (subvention déjà accordée à la CAMVS)	35 600 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Beaudignies	RD 100 et 942 - Réaménagement du carrefour en agglomération en lien avec le réaménagement de la place communale	70 % chaussée % trottoirs y compris bordures	35 250 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Beaurepaire-sur-Sambre	RD 116 - Renforcement de la chaussée en traverse d'agglomération et sécurisation de l'intersection entre la RD 116 et la RD 124 entre les PR8+0155 et 8+0920	100 % chaussée pour la partie renforcement 70 % pour la chaussée au niveau du mini giratoire 35 % trottoirs	370 000 € Opération de requalification	03/07/2017
AV	Anor	RD 963 – Aménagement de sécurité et sécurisation des traversées piétonnes	70 % du coût global y compris les feux tricolores	210 000 € Opération de requalification	26/03/2018
AV	Feignies	RD 649 – Aménagement d'un giratoire sur la RD 649 pour désenclaver les zones des Longenelles Nord et Sud	50 % du coût global pour le Département (cofinancement CAMVS)	550 000 € Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	26/03/2018
AV	Fourmies	RD 42 – Création d'un demi- échangeur sur la RD 42 pour l'accès à la future ZAE Jeanne III	50 % du coût global pour le Département	250 000 € Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	26/03/2018
AV	Taisnières-sur-Hon	Création d'un giratoire à l'intersection des RD 932, 105 et 31 au PR 46+0490	50 % du coût global de l'opération	450 000 € Opération de requalification	19/11/2018
AV	Gognies-Chaussée	Aménagement de sécurité en agglomération sur la RD 31	50 % du coût global de l'opération	150 000 € Opération de requalification	07/10/2019
AV	Maubeuge	Création d'un plateau surélevé sur la RD 105 en lien NPNRU	50 % du coût global de l'opération	91 800 € Opération de requalification	17/12/2019

AV	Maubeuge	Création d'un giratoire sur la RD 602 - Accès quartier dit des "Provinces Françaises" en lien NPNRU	50 % du coût global de l'opération	702 000 €	17/12/2019
				Opération de requalification	
AV	Feignies	Création d'un giratoire sur la RD 649 - Accès ZAE La Marlière	50 % du coût global de l'opération	2 690 000 €	29/06/2020
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
AV	Saint-Waast-la-Vallée	Aménagement du carrefour entre la RD2649 et la route de Bellignies en entrée d'agglomération	70 % Département % Commune	30	16/11/2020
				119 700 €	
AV	Solre-le-Château	Aménagement du carrefour entre la RD962 et la rue du Quartier en agglomération	70 % Département % Commune	30	14/12/2020
				70 000 €	
AV	Le Quesnoy	Aménagement du carrefour entre la RD2934, rue du Docteur Averill et la route de Sepmeries en agglomération	70 % Département % Commune	30	14/12/2020
				230 000 €	
AV	Feignies	Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 405	70 % Département 30 % commune		16/03/2021
				665 000 €	
AV	Maubeuge	Requalification de la RD 959	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune de Maubeuge pour les bordures-caniveaux et les trottoirs		17/05/2021
				250 000 €	
AV	Dompierre-sur-Helpe	Création d'un alternat par feux sur la RD 124 en agglomération	70 % Département 30 % Commune		27/09/2021
				176 250 €	

AV	Landrecies	Renforcement de la chaussée de la RD 934	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour les trottoirs et parkings	600 000 €	27/09/2021	
				Opération de requalification		
AV	Aulnoye-Aymeries	RD 959 - Aménagement du carrefour entre la RD 959 et la voie communale Rue Victor Hugo	70 % Département % CAMVS 30	105 000 €	08/03/2022	
				Opération de sécurité en agglomération		
AV	Hautmont Mesnil	Neuf- Renforcement de la chaussée de la RD 107, réfection des trottoirs et aménagement de stationnements	100 % Département pour la chaussée 100 % Communes pour les trottoirs et parkings (environ 400 m sur Hautmont et 400 m sur Neuf-Mesnil)	770 000 €	04/04/2022	
				Opération de requalification		
AV	Haut-Lieu Avesnes-sur-Helpe	Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 153	Département : 70 % du coût de l'opération  Commune de Haut-Lieu: 18 % du coût de l'opération  Commune d'Avesnes : 12 % du coût de l'opération	262 500 €	21/11/2022	
				Opération cyclable		
AV	Orsinval	Requalification et renforcement de la chaussée de la RD 934	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune : 100 % des travaux de trottoirs et stationnements	1 450 000 €	23/01/2023	
				Opération de requalification		
CAMBRAI						
CA	Bertry	RD 98 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR6+0320 et 7+0329	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70 35	766 000 €	06/02/2017
		RD 98a - Réhabilitation avant transfert entre les PR 0+000 et 0+0123			Opération de requalification	
CA	Solesmes	RD 43 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR0+0269 et 1+0100	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70 35	557 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification		
CA	Cambrai	RD 114 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR0+000 et 0+0530	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70 35	527 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification		
CA	Boursies	RD 930 - Sécurisation du carrefour entre la RD 930 et les voies communales dites "Chemin d'Hostein" et "Chemin d'Inchy" entre les PR 23+0750 et 23+0810	70 % pour la chaussée y compris les bordures % pour les eux tricolores plafonné à 20000€ AMP) déplacement des bordures % trottoirs	75 35	32 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification		

CA	Hem-Lenglet	RD 402 - Transfert de la section de la RD 402 comprise entre les PR6+0645 et 7+0250	100 % des travaux de chaussée	40 000 €	03/07/2017
				Opération avant transfert	

CA	Doignies	RD 34 - Requalification en traversée d'agglomération entre les PR1+0336 et 2+0467	100 % pour les travaux de chaussée 70 % pour la structure du mini giratoire, le déplacement des bordures et l'assainissement 35 % trottoirs	460 000 €	09/10/2017	
				Opération de requalification		
CA	Escaudoeuvres	RD 114 - Aménagement du carrefour avec le chemin communal n°201 dit de Cauroir et la rue du 11 novembre entre le PR 2+0170 et 2+0230	100 % pour les acquisitions foncières et les travaux de chaussée y compris les bordures 35 % trottoirs	100 000 €	27/11/2017	
				Opération de sécurité hors agglomération		
CA	Cauroir	RD 157 - Reconstruction de la chaussée de la RD 157	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70 35	220 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification		
CA	Caudry, Bertry, Montigny-en-Cambrésis	Mise aux normes de largeur des RD 115 et 115a et aménagement d'un piste cyclable bidirectionnelle pour sécuriser les déplacements doux entre Caudry, Bertry et Montigny-en-Cambrésis	70 % du coût global par le Département % par les 3 Communes	30	476 000 €	27/11/2017
				Opération cyclable		
CA	Saint-Python	RD 955 - Rue d'Haussy - Renforcement de chaussée du PR10+0118 au PR10+0793	100% chaussée 70% pour les bordures		390 000 €	25/03/2019
				Opération de requalification		
CA	Inchy, Beaumont-en-Cambrésis	RD 643 - Renforcement de chaussée du PR16+0797 au PR18+0700	100 % chaussée % bordures €/m <sup>2</sup> pour les trottoirs	70 10	1 140 000 €	25/03/2019
				Opération de requalification		
CA	Saint-Aubert, Saint-Vaast-en-Cambrésis	Amélioration du contexte hydraulique, renforcement de chaussée et aménagement d'un cheminement modes doux le long de la RD45	100 % Département pour la reprise de l'hydraulique et le renforcement de chaussée 70 % Département et 30 % Communes pour l'aménagement mode doux		574 400 €	16/11/2020
				Opération de requalification		
CA	Béthencourt	Aménagements des accès à la zone artisanale sur la RD 643 et la RD 45	50 % Département 50 % CA2C		300 000 €	14/12/2020
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises		
CA	Abancourt	Renforcement de la chaussée de la RD 140 et de la RD 152	Département : 100 % de la chaussée et participation de 10 €/m <sup>2</sup> pour les trottoirs et 30 €/ml pour les bordures-caniveaux Commune : 100 % des trottoirs, des aménagements de sécurité, des bordures-caniveaux		1 000 000 €	15/02/2021
				Opération de requalification		
CA	Cambrai	Aménagement d'un giratoire sur la RD 630 (Avenue Francois Mitterrand – Boulevard Pompidou)	50 % Département 50 % Commune et CAC		600 000 €	15/02/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises		

CA	Cantaing-sur-Escaut, Noyelles-sur-Escaut	Amélioration du contexte hydraulique par la création de fossés et renforcement de la chaussée RD142 entre les communes de Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut et création d'un cheminement en mode doux	Département : 100 % de la chaussée, de l'aménagement mode doux hors agglo, de la création des fossés et de l'assainissement Communes : 100 % des aménagements de sécurité en entrée d'agglomération et mode doux en agglomération	585 000 €	15/02/2021
				Opération de requalification	
CA	Bethencourt	Aménagement des accès à la zone artisanale sur la RD 643 et la RD 45	50 % Département 25 % commune 25 % CA2C	300 000 €	16/03/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
CA	Eswars	Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 152 et 61 et de la Place de la Mairie	75 % Département 25 % Commune	48 375 €	30/05/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
CA	Solesmes	Requalification de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, réfection des trottoirs et des bordures-caniveaux	100% travaux de chaussée et participation à hauteur de 30€/ml pour les bordures-caniveaux et 15€/ml pour les caniveaux seuls	1 200 000 €	27/06/2022
				Opération de requalification	
CA	Neuville-Saint-Rémy	Requalification de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, réfection des trottoirs et des bordures-caniveaux	100 % des travaux de chaussée, participation à hauteur de 30€/ml pour les bordures-caniveaux et participation de 10 €/m <sup>2</sup> pour les trottoirs	425 000 €	27/06/2022
				Opération de requalification	
CA	Avesnes-les-Aubert	RD 97 dite « rue Jules Guesde et rue Paul Vaillant Couturier » - Renforcement de chaussée et remplacement des bordures et caniveaux en agglomération	Département : 100 % des travaux de chaussée et 30/ml de participation aux travaux de bordures-caniveaux Commune d'Avesnes-les-Aubert: 70 % des travaux de bordures-caniveaux	719 732 €	18/12/2023
				Opération de requalification	
CA	Cambrai-Rumilly	RD 944 – Création de pistes cyclables	Département : 70 % des travaux Communauté d'Agglomération de Cambrai: 30 % des travaux	405 000 €	25 et 26/03/24
				Opération cyclable	
DOUAI					
DO	Bugnicourt	RD 643 - Aménagement de sécurité en agglomération	Délibéré avant l'approbation des règles de cofinancement	120 000 €	12/04/2016
				Opération de requalification	

DO	Marchiennes	RD 35 et 957 - Reconstruction de chaussée en agglomération	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	35	881 348 €	22/05/2017
					Opération de requalification	
DO	Douai - Waziers	Participation à l'étude de trafic sur l'entrée nord de Douai	30% de l'étude		15 000 €	06/02/2017
					Frais d'études	
DO	Agglomération Ouest du Douaisis	Participation à l'étude de trafic sur le secteur ouest du Douaisis en lien avec le développement de zones économiques	50% de l'étude		20 000 €	06/02/2017
					Frais d'études	
DO	Douai	RD 125 - Renforcement de la chaussée en agglomération avec création de bandes cyclables	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	35	201 000 €	06/02/2017
					Opération de requalification	

DO	Pecquencourt	RD 225 - Déclassement d'une section de la RD (travaux réalisés par la Commune après le transfert)	100 % chaussée 35 % trottoirs	316 500 €	06/02/2017
				Opération avant transfert	
DO	Lauwin-Planque	RD 621 - Création d'un nouvel accès au parc de Lauwin-Planque depuis la RD 621	50% de l'opération	750 000 €	06/02/2017
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DO	Auby	RD 120 - Déviation de la RD 120 à Auby	70 % de la totalité des travaux (financement des 30 % restants par la CAD)	2 016 000 €	03/07/2017
				Voies nouvelles hors GPMT	
DO	Auby	RD 420 - Gestion de la circulation en approche du PN 114 du PR0+000 au PR2+0554 dans le cadre du PPRT de l'entreprise Nyrstar	70 % de la totalité des travaux (financement des 30 % restants par la Commune d'Auby)	342 000 €	03/07/2017
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DO	Genech	RD 90 - Aménagement d'un tourne à gauche pour l'accès à la zone artisanale du PR15+0600 au PR 15+0850	50 % de la totalité des travaux (financement des 50 % restants par la CCPC)	50 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
DO	Bouvignies	RD 230 - Aménagement de sécurité en entrée d'agglomération à l'intersection des RD 230 et 30	100 % chaussée 70 % pour les travaux de modification de chaussée 35 % trottoirs	82 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DO	Camphin-en-Carembault	RD 41 - Reconstruction de la chaussée avec décalage de l'axe de la RD 41	100 % chaussée 70 % pour les bordures 35 % trottoirs	700 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DO	Gondecourt	Aménagements de sécurité sur les RD 39 (côté Seclin) du PR 2+0030 au PR 2+0250, RD 39 (collège) du PR 3+0600 au PR 3+0800 et RD 147 du PR 4+0400 au PR 4+0520	<i>Médiathèque</i> 100% chaussée Trottoirs : 10€/m <sup>2</sup> Bordures/caniveaux : 30€/ml <i>Entrée d'agglomération côté Seclin</i> 100% chaussée Trottoirs : 10€/m <sup>2</sup> Bordures/caniveaux : 30€/ml <i>Collège</i> 70% couche de roulement, élargissement de chaussée et flots Trottoirs : 10€/m <sup>2</sup> Bordures caniveaux : 30€/ml	302 000 €	09/07/2018
				Opération de requalification	
DO	Chemy	Aménagement de sécurité sur la RD 62 en entrée d'agglomération PR 16+0536 au 16+0636	70% pour les travaux de chaussée (flot, élargissement de chaussée, réfection de la couche de roulement) Trottoirs : 10€/m <sup>2</sup> Bordures-caniveaux : 30 €/ml	28 000 €	09/07/2018
				Opération de requalification	
DO	Pont-à-Marcq - Mérignies	Aménagement de sécurité et modes doux - RD 917 en et hors agglomération	100% chaussée en et hors agglomération 70% aménagements mixtes (piétons, cyclistes) hors agglomération	1 220 000 €	03/06/2019
				Opération de requalification	
DO	Erre - Hornaing	Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 13 et 130	50 % Département 25 % Commune d'Hornaing 25 % Commune d'Erre	160 000 €	28/09/2020
				Opération de requalification	

DO	Attiches-La Neuville	Création d'une piste cyclable le long de la RD8	50 % Département / 50 % CCPC	400 000 €	16/11/2020
				Opération cyclable	
DO	Beuvry-la-Forêt	Renforcement et reconstruction de la chaussée de la RD126 en agglomération	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour bloc bordures-caniveaux, mise aux normes quai-bus, assainissement et aménagements de sécurité	804 000 €	16/11/2020
				Opération de requalification	
DO	Coutiches - Orchies	Aménagement cyclable le long de la RD 938 entre les communes de Coutiches et d'Orchies	70 % Département 30 % Communes	562 500 €	14/12/2020 modifiée le 21/03/2023
				Opération cyclable	
DO	Esquerchin	Reconstruction et renforcement de la chaussée de la RD 125 en agglomération	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour les bordures-caniveaux, le stationnement, les aménagements de sécurité et les trottoirs	700 000 €	14/12/2020
				Opération de requalification	
DO	Aniche	Création d'un giratoire rues Robert Vernier, Louis Chantreau et boulevard Drion (RD 943) sur le territoire de la commune d'Aniche	70 % Département 30 % Commune (hors éclairage public)	525 000 €	24/01/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
DO	Fretin, Templeuve	Aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur la RD 19	Département : 100 % pour les travaux de remise en état préalable de la chaussée 90 % pour les travaux d'aménagement de la CVCB Communauté de Communes Pévèle Carembault : 10 % pour les travaux d'aménagement de la CVCB	794 417 €	30/05/2022
				Opération cyclable	
DO	Auby	Création d'un giratoire, aménagement d'un trottoir au nord et d'une piste cyclable bidirectionnelle au sud y compris l'éclairage public	Département : 70 % de l'ensemble des travaux	1 215 000 € TTC	27/06/2022
				Opération d'accessibilité aux entreprises	
DO	Landas-Orchies	RD 158 – Aménagement d'une piste cyclable hors et en agglomération sur les communes de Landas et Orchies et réalisation d'un chaucidou en agglomération sur la commune de Landas	Département 70 % de l'ensemble des travaux hors agglomération Commune de Landas 30 % de l'ensemble des travaux hors agglomération 100 % de l'ensemble des travaux en agglomération	679 800 €	21/11/2022
				Opération cyclable	
		RD 643 – Aménagement cyclable hors	Département : 70 % du montant HT de l'aménagement	1 020 000 €	

DO	Bugnicourt - Cantin	RD 670 – Aménagement cyclable hors agglomération	ce l'aménagement Commune de Bugnicourt : 30 % du montant HT de l'aménagement	Opération cyclable	12/12/2022
DO	Ostricourt	RD 54 – Reconstruction de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, aménagement cyclable, trottoirs et stationnements	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune d'Ostricourt : 100% des travaux de compétence communale	1 200 000 €  Opération de requalification	12/12/2022
DO	Beuvry-la-Forêt - Orchies	RD 953 -Renforcement et reconstruction de chaussée, aménagements de sécurité, création de pistes cyclables, trottoirs, stationnements et aménagements paysagers sur les communes de Beuvry-la-Forêt et Orchies	Département : 100 % travaux chaussée et 70 % travaux pistes cyclables sur les communes d'Orchies et Beuvry-la-Forêt  Commune de Beuvry la Forêt : 30 % travaux pistes cyclables 100 % travaux hors chaussée (stationnements, trottoirs, bordures, assainissement et aménagements de sécurité, et aménagements paysagers) Commune d'Orchies: 30 % travaux pistes cyclables 100 % travaux hors chaussée (stationnements, trottoirs, bordures, assainissement et aménagements de sécurité, et aménagements paysagers)	5 111 700 €  Opération de requalification	09/10/2023
DO	Férin	RD 25 – Aménagement cyclable	Département : 100 % des travaux de chaussée, 70 % des travaux de pistes cyclables Commune : 11,3 % des travaux de pistes cyclables Douaisis Agglo : 11,3 % des travaux de pistes cyclables SMTD : 7,4 % des travaux de pistes cyclables	1 425 000 €  Opération cyclable	18/12/2023
DO	Ostricourt	RD 354 – Requalification du parc d'activités du Bois Dion et de création d'un tourne-à-gauche sur la RD 354 desservant ce parc sur la commune d'Ostricourt	Département : 70 % du coût du projet Communauté de Communes Pévèle Carembault : 30 % du coût du projet	122 556 €  Opération d'accessibilité aux entreprises	18/12/2023
DO	Landas-Orchies	RD 158 – Aménagement cyclable hors agglomération à Landas et Orchies et en agglomération d'Orchies	Département : 70 % de l'ensemble des travaux en et hors agglomération Communauté de Communes Pévèle Carembault : 30 % des travaux hors agglomération  Commune d'Orchies : 30 % des travaux en agglomération d'Orchies	702 900 €  Opération cyclable	18/12/2023
		RD 925 – Renforcement de chaussée,	de chaussée, 70 % des travaux d'aménagement cyclable  Communauté de Communes Pévèle Carembault: 30 % des	725 008 €	

DO	Camphin-en-Carembault	aménagements de sécurité, création de pistes cyclables, trottoirs et stationnements sur la commune de Camphin-en-Carembault	travaux d'aménagement cyclable  Commune de Camphin-en-Carembault: 100 % des aménagements de sécurité, trottoirs et stationnements, bordures, caniveaux, <del>recalibrage et aménagements</del>	Opération cyclable	25 et 26/03/24	
DUNKERQUE						
DK	Wemaers Cappel - Zuytpeene	RD 338 et 26 - Aménagement d'un carrefour à feux tricolores	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	35	110 000 €  Opération de requalification	22/05/2017
DK	Rexpoëde	RD 916A - Reconstruction ou renforcement de la chaussée en agglomération avec recalibrage entre les PR 9+0041 et 9+0580	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	35	386 000 €  Opération de requalification	06/02/2017
DK	Ghyvelde	RD 601 - Aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection de la RD 601 et de la rue nationale (voie communautaire)	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD		170 000 €  Opération de requalification	27/11/2017
DK	Gravelines	RD 601 - Aménagement en giratoire du carrefour des Colombiers à l'intersection de la RD 601, de la route portuaire du Colombier et de l'avenue Léon Jouhaux (voie communautaire)	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD et le GPMD		425 000 €  Opération de requalification	27/11/2017
DK	Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Village, Coudekerque-Branche	Aménagement du carrefour des 7 planètes à l'intersection des RD 2 et 916	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD		250 000 €  Opération de requalification	27/11/2017
DK	Zuydcoote - Ghyvelde	RD 301 et 302 - Aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection des RD 601 et 302 aux PR 30+0406 et 6+0041	50 % du coût global pour le Département (cofinancement CUD)		175 000 €  Opération de sécurité hors agglomération	26/03/2018

DK	Merville	Aménagement du carrefour RD 966/rue Barra du PR 5+0740 au PR 5+0810	35 % du coût global de l'opération	70 000 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
DK	Quaëdypre, Socx, Bergues	RD 916 - Aménagement giratoires RD 110 et 916/916A - Zone de la Croix Rouge B	75 % du giratoire sur le RD 916A 66 % du giratoire sur le RD 110	925 500 €	25/03/2019
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Armbouts-Cappel	RD 252 - Renouvellement de la chaussée dans le cadre de la restructuration des espaces publics du centre-village	25% du montant des travaux de chaussée réalisées par la CUD	40 000 €	03/06/2019
				Opération de requalification	
DK	Zegerscappel, Esquelbecq	Création d'une piste cyclable sur la RD17	70 % du coût global de l'opération	400 000 €	07/10/2019
				Opération cyclable	
DK	Renescore	Création d'une chicane sur la RD 642	70 % du coût global de l'opération	161 000 €	17/12/2019
				Opération de requalification	
DK	Craywick	Travaux de renforcement et d'élargissement de la chaussée de la RD 1 dite Route des Planches en lien avec l'aménagement des accès à l'entreprise DK Trucks	Cofinancement : CUD 450 000 € Département 400 000 € Subvention demandée aux Autorités Britanniques	400 000 €	03/02/2020
				Opération de sécurité hors agglomération	
DK	Caëstre	Aménagement du carrefour RD 947 / RD 161	70 % Département 30 % Commune	35 000 €	28/09/2020
				Opération de requalification - Sécurité en agglomération	
DK	Hondeghem-Hazebrouck	Création d'une voie cyclable sur la RD 53	70% Département 30% CCFI	525 000 €	14/12/2020
				Opération cyclable	
DK	Blaringhem	Renforcement de la chaussée RD 306 pour desservir la Zone Arc International	50 % Département 50 % CCFI	540 000 €	16/03/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Hazebrouck	Aménagements cyclables au giratoire RD 916, RD 253 et rue d'Aire	50 % Département 37,5 % CCFI 12,5 % Commune	32 250 €	16/03/2021
				Opération cyclable	

DK	Morbecque	Aménagements cyclables pour la traversée de la RD 916 depuis la RD 138	85 % Département % Commune	15	15 300 €	16/03/2021
					Opération cyclable	
DK	Morbecque	Aménagement du réseau traversant sur voies communales (impasse des pépinières)	90 % Département 10 % CCFI		43 200 €	16/03/2021
					Opération cyclable	
DK	Blaringhem	RD 106 – 306 – Aménagement d'un cheminement piétons au droit du carrefour	30 % Département 70 % Commune		16 500 €	24/01/2022
					Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Sox - Quaëdypre	RD 916 – Aménagement du Faubourg de Cassel	100 % Département pour les travaux de renouvellement de la couche de surface de la chaussée  100 % CCHF pour les travaux de requalification de l'espace public		530 841 €	08/03/2022
					Opération de requalification	
DK	Esquelbecq - Wormhout	RD 17 - Réalisation d'une piste cyclable et piétonnière entre Esquelbecq et Wormhout	Hors agglomération 70 % Département 30 % Bloc communal  En agglomération 65 % Département 35 % Bloc communal		534 250 €	08/03/2022
					Opération cyclable	
DK	Hazebrouck	RD 53 - Réalisation d'aménagement cyclable et renouvellement de la couche de surface	100 % Département pour les travaux de renouvellement de la couche de surface de la chaussée 90 % Département pour les aménagements cyclables 10 % CCFI pour les aménagements cyclables		170 164 €	09/10/2023
					Opération cyclable	
DK	Nieppe	RD 422 et giratoire RD 422/933 - Création d'un aménagement cyclable, reprise des revêtements de chaussée, modifications des bordures et de la signalisation	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation		134 647 €	18/12/2023
					Opération cyclable	
DK	Teteghem - Coudekerque Village	RD 204 – Travaux d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 204 et réfection de la chaussée	Département : 100 % des travaux de chaussée CUD : 100 % des travaux d'aménagement de la voie verte le long de la RD 204		114 791 €	18/12/2023
					Opération cyclable	
DK	Steenwerck	RD38 - Entre les PR14+800 et PR15+800 : création de pistes cyclables bilatérales et unidirectionnelles (section portée en Maîtrise d'ouvrage par le Département)	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation		911 596 €	25 et 26/03/24
		RD38 - Entre les PR15+800 et PR15+1100 : création d'un chaucidou	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables			

		RD 1100 - Création d'un chapeau, reprise de voirie (section portée en maîtrise d'ouvrage de Cœur de Flandre Agglomération)	aménagement cyclable CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation	Opération cyclable	
DK	Bailleul	RD 418 – Marquage Cyclable	Département : 70 % des travaux des travaux CFA : 30 %	14 000 € Opération cyclable	25 et 26/03/24
LILLE					
LL	Louvil	RD 94 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR13+0861 et 15+0384	100 % chaussée 70 % pour les bordures déplacées 35 % pour les bordures non déplacées 35 % pour les trottoirs non subventionnés au titre du FDAN	720 000 € Opération de requalification	06/02/2017
VALENCIENNES					
VA	Onnaing	RD 50 - Mise en sécurité du carrefour avec 2 voies communales en lien avec la création d'une aire d'accueil des gens du voyage au PR2+0955	50 % de la totalité des travaux (chaussée, feux tricolores, éclairage public)	51 000 € Opération de requalification	06/02/2017
VA	Odomez	RD 954 - Tranche 2 - Réfection de la chaussée avec création d'aménagements cyclables en trottoir (rue Pierre Delcourt) entre les PR23+0450 et 24+0538	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures 35 % trottoirs	325 000 € Opération de requalification	06/02/2017
VA	Beuvrages	RD 370 - Transfert d'une section de la RD 370 comprise entre les PR 0+0000 et 0+0400		60 100 € Opération avant transfert	03/07/2017
VA	Rosult	RD 66A - Transfert de la RD 66A comprise entre les PR 0+0000 et 0+0110		10 950 € Opération avant transfert	03/07/2017
VA	Saint-Aybert	RD 101A - Transfert d'une partie de la RD 101A du PR 0+0000 et 0+0200		33 430 € Opération avant transfert	03/07/2017
VA	Walleris	RD 40 - Sécurisation et limitation de vitesse en entrée d'agglomération - Création d'une chicane	100 % chaussée y compris bordures-caniveaux	493 000 € Opération de requalification	03/07/2017

VA	Wavrechain-sous-Denain	RD 645 - Reconstruction de la chaussée - 3ème section entre les PR24+0747 et 25+0092	100 % chaussée y compris bordures-caniveaux	405 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
VA	Prouvy	RD 70 - Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement entre les PR1+0496 et 1+0988	100 % chaussée 60 % bordures-caniveaux- assianissement 35 % trottoirs	296 000 €	09/10/2017
				Opération de requalification	
VA	Artres	RD 59 - Recalibrage de la chaussée et création de trottoirs du PR 10+0600 au PR 10+1020	70 % pour les travaux de modification de chaussée y compris bordures-caniveaux 35 % pour les trottoirs	201 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Raismes	RD 169 - Requalification de la chaussée du PR 45+0001 au PR 46+0380	100 % pour les travaux de chaussée 70 % pour les travaux de bordures - caniveaux sauf sur la section reconstruite (100 %) 35 % trottoirs	874 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Wallers	RD 13 - Sécurisation des accès et traversées piétonnes aux abords du collège Jean Moulin du PR 22+0510 au PR 22+0719	100 % renforcement de chaussée 35 % trottoirs 30 % pour les autres travaux de chaussée y compris bordures - caniveaux	212 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Rosult	RD 66 - PR 2+0046 - Rectification en virage en vue de sécuriser le PN 37 de la ligne de chemin de fer "Lille-Hirson"	70 % pour les travaux de modification de chaussée y compris bordures-caniveaux 10 €/m <sup>2</sup> pour les trottoirs	30 030 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
VA	Marly et Saultain	RD 934 - PR 36+0785 - Aménagement d'un carrefour à feux avec création d'un îlot de tourne-à-gauche	50 % du coût global de l'opération 10 €/m <sup>2</sup> pour les trottoirs	154 500 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
VA	Famars-Quérénaing-Maing	RD 958 - Création d'un aménagement cyclable entre la commune de Quérénaing et l'Université Polytechnique des Hauts de France	50 % Département 50 % CAVM	750 000 €	14/12/2020
				Opération cyclable	
VA	Wallers	RD 40 - Reconstruction de chaussée avec réaménagement de carrefour	100% Département pour la chaussée 70% Département et 30 % Commune pour les bordures caniveaux	582 500 €	14/12/2020
				Opération de requalification	
VA	Vicq	RD 50 - Création d'un accès à la zone d'activités du « champ du puits »	50 % Département 50 % CAVM	291 667 €	14/12/2020 modifiée le 26/09/22
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
VA	Maing - Trith-Saint-Léger - Aulnoy-lez-Valenciennes	Création d'aménagements cyclables le long de la RD 40 entre la Commune de Maing et l'Université Polytechnique des Hauts de France.	50 % Département pour les aménagements cyclables 33 % CAVM pour les aménagements cyclables 17 % commune de Trith-Saint-Léger pour les aménagements cyclables 100% commune de Trith-Saint-Léger pour éclairage public 100% commune de Maing pour éclairage public	508 103 €	17/05/2021 modifiée le 25/09/23
				Opération cyclable	

VA	Onnaing	RD 630-101 – Création d'un giratoire à l'intersection des RD 630 et 101	Département : 100 % réfection de la chaussée de la section avant le giratoire + 50 % des travaux de création du giratoire et de modification de largeur de chaussée, bordures et assainissement Commune : 50 % des travaux de création du giratoire et de modification de largeur de chaussée, bordures et assainissement.	246 000 €	24/01/2022 modifiée le 30/05/22
				Opération de sécurité en agglomération	
VA	Bellaing - Hérin - Wallers	RD 313 – Renforcement de chaussée en agglomération	Département: 100% des travaux de chaussée Communes de Bellaing, Hérin et Wallers: 100 % des travaux de bordures-caniveaux et d'aménagement de sécurité	481 600 €	26/09/2022 modifiée le 23/01/2023
				Opération de requalification	
VA	Prouvy	RD 70 - Renforcement de chaussée en agglomération	Département : 100 % des travaux de chaussée et participation de 10 €/m <sup>2</sup> pour les trottoirs et 30€/ml pour les bordures-caniveaux Commune de Prouvy : 100 % des aménagements de sécurité en agglomération et travaux de trottoirs et bordures-caniveaux	340 000 €	26/09/2022
				Opération de requalification	
VA	Marly	Renforcement de chaussée, création d'un giratoire, remplacement des bordures, travaux de trottoirs et pistes cyclables sur la RD 73 - phase 1	Département : 100 % des travaux de chaussée et bordures-caniveaux, 70 % des travaux de création d'un giratoire Commune : 30 % des travaux de création d'un giratoire, 100 % des travaux de trottoirs et pistes cyclables	810 000 €	18/12/2023 modifiée les 25 et 26/03/2024
				Opération de requalification	
		Travaux réalisés et terminés			
		Travaux en cours de réalisation			
		Travaux à venir			
		Programme et/ou financements à revoir			

4.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323494-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN.

**OBJET** : Participation annuelle du Département du Nord aux Groupements Européens de Coopération Territoriale Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai et West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale - Cotisation annuelle à la Mission Opérationnelle transfrontalière

Vu le rapport DTT/2024/94

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer une contribution de 126 539,66 €, au budget de fonctionnement annuel 2024 du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) Eurométropole Lille - Kortrijk – Tournai ;
  - d'attribuer une contribution de 14 300 €, au budget de fonctionnement annuel 2024 du GECT West-Vlaanderen /Flandre-Dunkerque - Côte d'Opale ;
  - de verser à la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) la cotisation départementale de 6 500 €, au titre de l'année 2024 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 36.

Mesdames ARLABOSSE et LABADENS sont membres du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) West Vlaanderen Flandre-Dunkerque Côte d'Opale.

Madame LABADENS est également membre du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai au même titre que Messieurs DELANNOY, LEDOUX et MONNET.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame PARMENTIER-LECOCQ avait donné pouvoir à Monsieur MONNET. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

49 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT

5.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323486-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN.

**OBJET** : Interventions départementales dans le domaine agricole.

Vu le rapport DRE/2024/31

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement,

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 21 759,82 € aux agriculteurs du territoire éligibles au dispositif Pass'Agri Filières, conformément au tableau ci-joint en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes d'exécution en rapport avec lesdites subventions ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 21 759,82 € sur l'opération 23003OP003 ;

**DECIDE à la majorité :**

- d'attribuer à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Nord, une subvention exceptionnelle de 15 000 € pour l'organisation du congrès national de la FNSEA à Dunkerque ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 15 000 € sur l'opération 23003OP003.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 36.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Vote intervenu à 15 h 39.

Au moment du vote, 53 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 18

Absents sans procuration : 11

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 71 (y compris les votants par procuration)

**Concernant l'attribution d'une subvention aux agriculteurs du territoire éligibles au dispositif Pass'Agri Filières :**

**Résultat du vote :**

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 71

Majorité des suffrages exprimés : 36

Pour : 71 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

**Concernant l'attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Nord :****Résultat du vote :**

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	71
Majorité des suffrages exprimés :	36
Pour :	65 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT



Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 6312 AUTRES

Direction : DADR

**Thème : C10.01 Agriculture****Objet : Dispositif Pass'Agri filières : ajustements des modalités d'intervention**

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 31 janvier 2023, à 09:00, salle des délibérations - 11 mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le régime notifié n° SA.39618 "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire", tel que modifié par décision SA 103 992, ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le régime cadre exempté n° SA 60553 (ancien 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1<sup>er</sup> juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020, ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout règlement qui s'y substituera,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 2017.1159 du Conseil régional du 29 septembre 2017 relative à l'adoption de la stratégie agricole de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2019.01746 du Conseil régional du 24 septembre 2019 relative à l'adoption du dispositif « Pass'Agri filières » à l'échelle des Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2022.00115 du Conseil régional du 27 janvier 2022 modifiant le dispositif « Pass'Agri filières » à l'échelle des Hauts-de-France,

Vu l'avis émis par la commission Agriculture, pêche et agroalimentaire

## PREAMBULE :

Voté à la Séance Plénière du 24 septembre 2019 et modifié en Séance Plénière du 27 janvier 2022, le « Pass'Agri filières » est un dispositif d'aide aux investissements d'un montant minimum de 4 000 € HT, avec une assiette éligible maximale de 30 000 € HT, un taux d'aide de 30% en conventionnel et jusqu'à 50% pour les productions sous SIQO.

Cette politique s'inscrit dans la stratégie agricole de la Région, priorité 9 « soutenir les projets de diversification, de valorisation des produits et les filières complémentaires à l'agriculture ».

Le dispositif s'articule en trois volets :

- **VOLET 1** : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole ;
- **VOLET 2** : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ;
- **VOLET 3** : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.

Depuis sa création 639 porteurs de projets ont été accompagnés et subventionnés par la Région pour un montant total de 4 650 435,90 €.

La présente délibération vise un ajustement du dispositif afin, d'une part, de garder une bonne complémentarité avec les appels à projet FEADER de la nouvelle programmation 2023-2027, et d'autre part, de répondre aux besoins remontés lors des états régionaux de l'approvisionnement local qui se sont tenus le 5 juillet dernier.

Les principaux ajustements concernent la définition des bénéficiaires éligibles et la liste des investissements éligibles.

Il est proposé de modifier le dispositif « Pass'Agri filières » créé par la délibération n° 2019.01746 du Conseil régional du 24 septembre 2019 et modifiée par la délibération n° 2022.00115 du Conseil régional du 27 janvier 2022 et d'en fixer la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2023.

## DECIDE

Par 55 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

- De modifier le dispositif Pass'Agri filières tel que précisé en annexe 1 de la délibération, étant précisé que ces nouvelles modalités s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Présents (37) :** Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Madame Aurore COLSON, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Eric DELHAYE, Monsieur Pascal DEMARTHE, Monsieur Franck DHERSIN, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel FASQUELLE, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER.

**Pouvoirs donnés (19) :** Madame Florence BARISEAU donne pouvoir à Madame Manoëlle MARTIN, Madame Natacha BOUCHARTE donne pouvoir à Madame Véronique TEINTENIER, Monsieur Christophe COULON donne pouvoir à Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Anne PINON donne pouvoir à Monsieur Franck DHERSIN, Madame Patricia POUPART donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Jean-François RAPIN donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR.

Monsieur Guislain CAMBIER donne pouvoir à Monsieur Arnaud DECAGNY, Madame Amel GACQUERRE donne pouvoir à Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION donne pouvoir à Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel LECA donne pouvoir à Madame Brigitte FOURÉ.

*Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Monsieur Michel GUINIOT, Madame Mélanie DISDIER donne pouvoir à Madame Sandra DELANNOY, Madame Christine ENGRAND donne pouvoir à Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Jean-Philippe TANGUY donne pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY.*

*Madame Karima DELLI donne pouvoir à Monsieur Thomas HUTIN, Monsieur Julien POIX donne pouvoir à Madame Zahia HAMDANE.*

*Madame Héloïse DHALLUIN donne pouvoir à Madame Samia SADOUNE, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Monsieur Alexandre OUIZILLE.*

**N'ont pas participé au vote (1) : Monsieur Thomas HUTIN.**

Pour le Président du Conseil régional en par délégué  
la Directrice générale des services  
Audrey DEMARETZ



**Xavier BERTRAND**  
**Président du Conseil régional**

DECISION DE LA CP :

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES  
EXPRIMES**

## Annexe 1

### Cadrage du dispositif Pass'Agri filières Hauts-de-France

	Situation initiale	Situation finale
<b>Objectifs</b>	<p>Le dispositif Pass'Agri filières vise à soutenir les investissements spécifiques liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer, liés à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole et ceux liés à des activités d'accueil et de services à la ferme.</p> <p>Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ;</li> <li>- Améliorer l'accès aux aides en diversification et investissement productif à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ;</li> <li>- Augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ;</li> <li>- Consolider les projets de diversification déjà engagés ;</li> <li>- Soutenir les investissements en faveur de l'agro-écologie.</li> </ul> <p>Le dispositif s'articule en trois volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>VOLET 1</b> : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole ;</li> <li>- <b>VOLET 2</b> : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ;</li> <li>- <b>VOLET 3</b> : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.</li> </ul>	Inchangé
<b>VOLET 1 Projets soutenus</b>	<p><b>VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole.</b></p> <p>Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes :</p> <p><b>Cultures végétales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute production végétale sous SIQO ;</li> <li>- Productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ;</li> <li>- Champignons ;</li> <li>- Cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) ;</li> <li>- Productions de fruits et légumes en maraîchage ;</li> <li>- Plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ;</li> <li>- Plantes d'ornement et de jardins ;</li> <li>- Fruits rouges ;</li> <li>- Houblon ;</li> <li>- Viticulture ;</li> <li>- Cultures pérennes à bas niveaux d'intrants : bambou, sylphie, miscanthus, switchgrass ou toute autre cultures du même type, à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation.</li> </ul> <p><b>Elevages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute production animale sous SIQO ;</li> <li>- Apiculture ;</li> <li>- Cuniculture ;</li> <li>- Aviculture ;</li> <li>- Caprin ;</li> <li>- Ovin (en complémentarité avec le cadre du contrat de filière ovine) :</li> </ul> <p><a href="https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&amp;id_dispositif=923">https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&amp;id_dispositif=923</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Héliciculture.</li> </ul> <p>Les productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) éligibles sont les productions conduites en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculture Biologique ou en conversion (attestation de l'organisme certificateur) ;</li> <li>- Appellation d'Origine Protégée (AOP) ;</li> <li>- Indication Géographique protégée (IGP) ;</li> <li>- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ;</li> <li>- Label Rouge (LR).</li> </ul>	Inchangé

<b>VOLET 1</b> Investissements éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;</li> <li>- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ;</li> <li>- Acquisition de matériel d'occasion et spécifiques liés au projet (hors financement Région) ;</li> <li>- Semences et plants des cultures pérennes éligibles ;</li> <li>- Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.</li> </ul>	Inchangé																																																																
<b>VOLET 1</b> Régime d'aide	Régime notifié n° SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" (PDF, 364.11 Ko) - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020 et le 19 juillet 2021	<b>Régime notifié n° SA.39618 "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire", tel que modifié par décision SA 103 992, <u>ou tout régime qui s'y substituera.</u></b>																																																																
<b>VOLET 1</b> Modalités de financement	<p>Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.</p> <table border="1" data-bbox="261 568 868 1173"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"><b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"><b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</td> <td style="text-align: center;">35%</td> <td style="text-align: center;">5%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td> <td style="text-align: center;">50%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> </tr> </tbody> </table> <p>*Les référentiels agro-écologiques donnant lieu à une bonification sont : MAEC systèmes, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols.</p> <p>Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).</p>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide	<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>				Projet d'investissement	0%	40%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%	<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>				Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%	<p>Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <b><u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u></b> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.</p> <table border="1" data-bbox="890 591 1506 1196"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"><b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"><b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</td> <td style="text-align: center;">35%</td> <td style="text-align: center;">5%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td> <td style="text-align: center;">50%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> </tr> </tbody> </table> <p>*Les référentiels agro-écologiques concernés par la bonification sont : MAEC systèmes <b><u>ou forfaitaires</u></b>, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols, <b><u>Paiement pour Services Environnementaux (PSE)</u></b>.</p> <p>Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).</p>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide	<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>				Projet d'investissement	0%	40%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%	<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>				Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide																																																															
<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>																																																																		
Projet d'investissement	0%	40%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%																																																															
<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>																																																																		
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%																																																															
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide																																																															
<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>																																																																		
Projet d'investissement	0%	40%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%																																																															
<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>																																																																		
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%																																																															
<b>VOLET 2</b> Projets soutenus	<p><b>VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole.</b></p> <p>Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un atelier de transformation ;</li> <li>- d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ;</li> <li>- d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur.</li> </ul> <p>➤ Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%).</p> <p>➤ Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.</p>	<p><b>VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole.</b></p> <p>Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un atelier de transformation ;</li> <li>- d'un atelier de conditionnement ou d'un atelier de stockage en complément d'une activité de transformation <b><u>ou de commercialisation</u></b> ;</li> <li>- d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur.</li> </ul> <p>➤ Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%).</p> <p>Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.</p>																																																																

<b>VOLET 2</b> <b>Investissements éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;</li> <li>- Aménagement d'espaces de commercialisation (hors parking) ;</li> <li>- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ;</li> <li>- Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ;</li> <li>- Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;</li> <li>- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;</li> <li>- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;</li> <li>- Aménagement d'espaces de commercialisation (hors parking) ;</li> <li>- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ;</li> <li>- Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ;</li> <li>- Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;</li> <li>- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;</li> <li>- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ;</li> <li>- <b><u>Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.</u></b></li> </ul>																																																
<b>VOLET 2</b> <b>Régime d'aide</b>	Régime cadre exempté de notification n° SA 60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1 <sup>er</sup> juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020	Régime cadre exempté de notification n° SA 60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1 <sup>er</sup> juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020, <b><u>ou tout régime qui se substituera à ce régime après cette date.</u></b>																																																
<b>VOLET 2</b> <b>Modalités de Financement</b>	Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table border="1" data-bbox="260 936 855 1279"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"><b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Tout type de projets</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"><b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement hors SIQO</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement sous SIQO</td> <td style="text-align: center;">35%</td> <td style="text-align: center;">5%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> </tbody> </table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>				Tout type de projets	0%	40%	40%	<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>				Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%	Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%	Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <b><u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u></b> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table border="1" data-bbox="888 960 1482 1303"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"><b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Tout type de projets</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"><b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement hors SIQO</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement sous SIQO</td> <td style="text-align: center;">35%</td> <td style="text-align: center;">5%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> </tbody> </table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>				Tout type de projets	0%	40%	40%	<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>				Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%	Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>																																																		
Tout type de projets	0%	40%	40%																																															
<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>																																																		
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%																																															
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%																																															
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>																																																		
Tout type de projets	0%	40%	40%																																															
<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>																																																		
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%																																															
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%																																															
<b>VOLET 3</b> <b>Projets soutenus</b>	<b>VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.</b> Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermes pédagogiques, de découverte ;</li> <li>- Hébergement locatif de publics cibles (ex : étudiants, personnes à mobilité réduite et personnes âgées) (sous condition d'agrément) ;</li> <li>- Autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités ;</li> <li>- Autres activités d'accueil touristique (tout type d'hébergement porté par un agriculteur) (hors financement de la Région).</li> </ul> <p>➤ Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.</p>	Inchangé																																																
<b>VOLET 3</b> <b>Investissements éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;</li> <li>- Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ;</li> <li>- Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;</li> <li>- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;</li> <li>- Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ;</li> <li>- Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;</li> <li>- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;</li> </ul>																																																

	- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.	- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ; - <b><u>Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.</u></b>																																																
<b>VOLET 3 Régime d'aide</b>	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020.	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020, <b><u>ou tout règlement qui s'y substituera.</u></b>																																																
<b>VOLET 3 Modalités de Financement</b>	Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.  <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Tout type de projets</td> <td>0%</td> <td>40%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement excepté agri-tourisme</td> <td>30%</td> <td>10%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme</td> <td>0%</td> <td>40%</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>				Tout type de projets	0%	40%	100%	<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>				Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%	Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%	Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <b><u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u></b> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.  <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Tout type de projets</td> <td>0%</td> <td>40%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b></td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement excepté agri-tourisme</td> <td>30%</td> <td>10%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme</td> <td>0%</td> <td>40%</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>				Tout type de projets	0%	40%	100%	<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>				Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%	Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>																																																		
Tout type de projets	0%	40%	100%																																															
<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>																																																		
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%																																															
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%																																															
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
<b>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</b>																																																		
Tout type de projets	0%	40%	100%																																															
<b>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</b>																																																		
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%																																															
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%																																															
<b>Bénéficiaires Pour les 3 volets</b>	Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France.  Les agriculteurs :  - Agriculteurs, personnes physiques ; - Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL...); Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants et les personnes morales doivent exercer une activité de production agricole ou une activité se situant directement dans le prolongement de l'activité de production agricole de ses membres ; - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, association sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole ; - Les coopératives agricoles constituées exclusivement d'agriculteurs (hors CUMA).	Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France.  Les agriculteurs :  - <b><u>Les exploitants agricoles* individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;</u></b> - <b><u>Les personnes morales, détenues par au moins un associé exploitant agricole** et, soit qui exercent une activité agricole*** (GAEC, EARL, SCEA, etc.), soit qui exercent une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres (SARL, SAS, etc.);</u></b> - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole****, Associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole <b><u>ou s'ils exercent une activité de transformation ou de commercialisation reposant en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres ;</u></b> - Les coopératives agricoles (hors CUMA).  <b><u>*Une exploitation agricole est une unité de production remplissant les critères suivants : produire des produits agricoles, avoir une gestion courante indépendante, atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux. Son existence juridique se matérialise par un numéro de SIRET.</u></b>  <b><u>**Les associés exploitants sont soit :</u></b>  - <b><u>Les exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;</u></b> - <b><u>Les personnes morales dont l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole***, si elles sont détenues à plus de 50% par des exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire.</u></b>  <b><u>***L'activité de production agricole s'entend au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime</u></b>  <b><u>****tels que régis par le livre VIII du code rural et de la pêche maritime</u></b>																																																

<b>Dépenses non Eligibles Pour les trois volets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les investissements immobiliers ;</li> <li>- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ;</li> <li>- Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ;</li> <li>- Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ;</li> <li>- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ;</li> <li>- Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ;</li> <li>- Le temps de travail lié à l'auto construction ;</li> <li>- Les consommables ;</li> <li>- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ;</li> <li>- Les achats d'animaux ou de cheptel ;</li> <li>- Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ;</li> <li>- Les parkings,</li> <li>- Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ;</li> <li>- Les frais de montage de dossier de subvention ;</li> <li>- Les frais de fonctionnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les investissements immobiliers ;</li> <li>- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ;</li> <li>- Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ;</li> <li>- Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ;</li> <li>- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ;</li> <li>- Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ;</li> <li>- Le temps de travail lié à l'auto-construction ;</li> <li>- Les consommables ;</li> <li>- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ;</li> <li>- Les achats d'animaux ou de cheptel ;</li> <li>- Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ;</li> <li>- Les parkings,</li> <li>- Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ;</li> <li>- Les frais de montage de dossier de subvention ;</li> <li>- Les frais de fonctionnement ;</li> <li>- <b><u>Les dépenses d'habillement ;</u></b></li> <li>- <b><u>Les abonnements ;</u></b></li> <li>- <b><u>Les véhicules, les tracteurs et les quads ;</u></b></li> <li>- <b><u>Les plaquettes et flyers de communication et les frais de fonctionnement de sites Internet ;</u></b></li> <li>- <b><u>Le petit mobilier déplaçable (chaises, tables, vaisselle...).</u></b></li> </ul>
<b>Co-financeurs Pour les trois volets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Départements ;</li> <li>- Autres collectivités ;</li> <li>- LEADER ;</li> <li>- Etablissements publics de l'Etat.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Inchangé</p>
<b>Modalités d'attribution de l'aide pour les trois volets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ;</li> <li>- Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région : <a href="https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI">https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI</a></li> <li>- L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ;</li> <li>- Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ;</li> <li>- La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ;</li> <li>- Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.</li> </ul> <p>➤ Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ;</li> <li>- Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région : <a href="https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI">https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI</a></li> <li>- L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ;</li> <li>- Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ;</li> <li>- <b>Toute demande déposée sur la plateforme qui ne sera pas validé ou complété, au bout de 12 mois, sera clôturé.</b></li> <li>- La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ;</li> <li>- Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.</li> </ul> <p>➤ Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier</p>

<p><b>Modalités de versement de l'aide par la Région pour les trois volets</b></p>	<p>L'aide est versée sous forme de subvention.</p> <p>Le règlement de la subvention interviendra de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des acomptes seront versés après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées et des factures au titre de l'opération subventionnée, par le bénéficiaire, et précisant la nature des dépenses. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €.</li> <li>- le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, d'un état récapitulatif des dépenses HT payées, des recettes perçues et/ou à percevoir et des factures au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes.</li> </ul> <p>Les demandes de paiement sont à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région : <a href="https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/">https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/</a></p>	<p>L'aide est versée sous forme de subvention.</p> <p><b>Pour le versement des acomptes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les services régionaux procéderont à la vérification du service fait sous réserve de la présentation par le bénéficiaire des états récapitulatifs des dépenses HT payées précisant la nature des dépenses et des factures correspondantes, au titre de l'opération subventionnée ;</li> <li>- Des acomptes seront ensuite versés par les services régionaux, sur présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées ;</li> <li>- Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €.</li> </ul> <p><b>Pour le versement du solde :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les services régionaux procéderont à la vérification du service fait sous réserve de la présentation par le bénéficiaire de l'état récapitulatif des dépenses final HT payées et des recettes perçues et/ou à percevoir précisant la nature des dépenses et des recettes et des factures correspondantes, au titre de l'opération subventionnée ;</li> <li>- Le solde sera ensuite versé par les services régionaux, sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses final HT payées et des recettes perçues</li> </ul> <p>Les demandes de paiement sont à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région : <a href="https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/">https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/</a></p>
<p><b>Modalités relatives à la transition avec l'ancien dispositif</b></p>		<p><u>Les dossiers déposés antérieurement à la date du 1<sup>er</sup> mars 2023 seront instruits selon les termes du précédent dispositif.</u></p>

## DOSSIERS PASS'AGRI FILIERES

TABLEAU RECAPITULATIF PAFI CP 26 MARS 2024

	Raison sociale	Objet	Type d'agriculture	Coût Total (€ HT)	Dépenses subventionnables (€ HT)	Taux d'intervention Région	Subvention Région	Dépenses subventionnables Départements	Taux d'intervention Département du Nord	Subvention Département	Taux d'intervention Département du Nord (bonification JA)	Total subvention bonification JA	Total subvention Département du Nord	Régime d'aide
1	ASSOCIATION ARC EN CIEL Mme Mireille FOLTZ Résidence les marronniers Boulevard Broussais Immeuble les marronniers 59460 JEUMONT	Acquisition de serres, de tunnels, de matériel de production, d'un système d'irrigation, d'une citerne souple, d'une motopompe, d'une enceinte phytotronique, de matériel de récolte, d'une chambre froide et d'une balance de précision	AB	65 475,01	30 000,00	50%	<b>15 000,00 €</b>	30 000,00	10%	3 000,00 €			3 000,00 €	Règlement (UE) n° 1408/2013
2	SAS LE CHEMIN DE LA FERME M. Benjamin VIEREN 1004 route de la longue croix 59190 STAPLE	Aménagement d'une salle de salaison et de fumaison, pose d'une dalle béton et acquisition d'une chambre froide	Conventionnelle	33 460,66	30 000,00	30%	<b>9 000,00 €</b>	30 000,00	10%	3 000,00 €			3 000,00 €	Régime cadre exempté de notification n° SA.108468
3	M. Christophe COCKENPOT 5080 RN 41 59480 ILLIES	Acquisition de plants de vignes et de matériel de palissage	Conventionnelle	123 281,92	30 000,00	30%	<b>9 000,00 €</b>	30 000,00	10%	3 000,00 €			3 000,00 €	Règlement (UE) n° 1408/2013
4	SCEA FRUITS DES WEPPE M. Sébastien HUYGHE 29 rue du haut pommereau 59249 AUBERS	Acquisition d'un palettiseur automatisé	Conventionnelle	97 000,00	30 000,00	30%	<b>9 000,00 €</b>	30 000,00	10%	3 000,00 €			3 000,00 €	Régime cadre exempté de notification SA.108468
5	EARL GEERAERT ALEXIS M. Alexis GEERAERT 18 chemin du Preckhouck 59122 KILLEM	Acquisition de deux systèmes de ventilation	Conventionnelle	29 731,82	29 731,82	30%	<b>8 919,55 €</b>	29 731,82	10%	2 973,18 €	20%	594,64 €	3 567,82 €	Règlement (UE) n° 1408/2013
2	EARL STAES PÈRE ET FILS M. Henri STAES 2051 bogaerstraete 59190 HONDEGHEM	Acquisition d'un banc coureur, d'une table tournante et de deux bungalows	AB	36 238,00	30 000,00	35%	<b>10 500,00 €</b>	30 000,00	5%	1 500,00 €			1 500,00 €	Régime cadre exempté de notification SA.108468
7	M. Alexandre RYCKELYNCK 711 route de Borre 59232 VIEUX-BERQUIN	Acquisition d'une dérouleuse pailleuse, de deux silos de stockage et d'une vis à grain.	Conventionnelle	33 817,00	30 000,00	30%	<b>9 000,00 €</b>	30 000,00	10%	3 000,00 €			3 000,00 €	Règlement (UE) n° 1408/2013
8	GAEC DE LA RICARDERIE M. Pierre MOUCHON 700 rue de la ricarderie 59235 BERSEE	Acquisition d'une poinçonneuse à poireaux	AB	2 350,00	2 350,00			2 350,00	60%	1 410,00 €	20%	282,00 €	1 692,00 €	Règlement (UE) n° 1408/2013

**NOM DE L'OPERATION :** PASS AGRI FILIERES

**Raison Sociale :** ASSOCIATION ARC EN CIEL

**Représentant légal :** Mme Mireille FOLTZ

**Adresse :** Résidence les marronniers – boulevard Broussais immeuble marronniers – 59460 JEUMONT

**N° SIRET :** 380 421 693 00033

**Date de réception de la demande de subvention :** 28/07/2023

**N° de dossier PAS :** PAFI2.1-000672

**PRESENTATION DU PROJET :**

Production et commercialisation de fruits et légumes biologiques

Acquisition de serres, de tunnels, de matériel de production, d'un système d'irrigation, d'une citerne souple, d'une motopompe, d'une enceinte phytotronique, de matériel de récolte, d'une chambre froide et d'une balance de précision

Type de production : maraîchage, verger, plantes aromatiques

Type de production concerné par le projet : maraîchage, verger, plantes aromatiques

Production nouvelle : fruits, légumes et plantes aromatiques biologiques

L'association Arc-En-Ciel est une association de loi 1901 sans but lucratif d'insertion par le travail. Elle a été créée en 1990 et dispose de quatre ateliers d'insertion : rénovation, espaces verts, propreté et hygiène et confection. L'association dispose de terres agricoles aux jardins de Quewette à Jeumont et elle met en place nouvelle activité de production de fruits, légumes et plantes aromatiques biologiques. L'association s'est donnée pour mission de proposer à la vente des fruits et légumes biologiques cultivés dans le respect de l'environnement et des sols.

Toute l'exploitation sera conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

Pour assurer la réussite du projet, il est nécessaire d'investir dans différents matériels :

- Deux tunnels pour les cultures de plein champ ;
- Deux serres équipés d'un ventilateur suspendu, de tubes de sciage, d'un enrouleur de bâches, d'un thermostat électronique, d'une nappe chauffante, de plaques de semis et de tables de cultures. Des travaux d'électricité sont également nécessaire dans les deux serres.
- Un système d'irrigation comprenant 4 asperseurs, des voiles de forçage, un filet d'ombrage et des filets anti-insectes ;
- Une citerne souple de stockage d'eau et une motopompe ;
- Des films d'ensilage pour effectuer du « tarping ». Il s'agit d'une méthode permettant d'éviter la pousse de mauvaises herbes et réguler le taux d'humidité des sols pendant la saison hivernale. Elle permet également d'améliorer la décomposition du compost lorsque celui-ci est déposé sous les films pour enrichir les sols ;
- Une enceinte phytotronique qui permettra de faire varier la température, l'humidité et la luminosité et ainsi fournir aux plantes des conditions de développement optimales ;
- Un chariot et une brouette benne pour la récolte ;
- Une chambre froide pour la conservation des légumes.

Il existe déjà un point de vente de produits fabriqués par l'association mais celui-ci doit subir des travaux d'isolation par la pose de panneaux. Il est également prévu l'acquisition d'une balance de précision.

Le volume annuel de production est estimé à 13 t de légumes, 7 t de fruits et de 100 kg de plantes aromatiques par an.

Les fruits, les légumes et les plantes aromatiques seront commercialisés en vente directe, sur le marché de Jeumont et en vente en ligne en partenariat avec « la ruche qui dit oui ».

Le projet s'inscrit dans les objectifs Sambre-Avesnois et Thiérache, notamment dans l'engagement 1.3.1 « favoriser la transition de l'agriculture vers une agriculture écologique et de qualité par une politique locale de l'alimentation ambitieuse ».

Taux d'intervention de la Région : 50%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour bonification de la subvention à hauteur de 10%.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT				
Postes de dépenses	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
2 tunnels plein champ	3 956,00 €	3 956,00 €	Région Hauts-de-France	15 000,00 €
2 serres débâchées et fournitures associées	4 337,00 €	4 337,00 €	Département du Nord	3 000,00 €
Equipement des serres : ventilateur suspendu, enrouleur de bâches, thermostat électronique, nappe chauffante, plaques de semis, tubes de sciage, tables de cultures et fournitures associées	5 739,84 €	5 739,84 €	Fondation d'entreprise Caisse d'Epargne	5 000,00 €
Travaux d'électricité pour les serres	9 993,20 €	9 993,20 €	Autofinancement	42 475,01 €
1 système d'irrigation : asperseurs, chariot dévidoir, voiles de forçage, filets d'ombrage, filet anti-insectes et fournitures associées	2 263,89 €	2 263,89 €		
1 citerne souple et une motopompe	2 695,22 €	2 695,22 €		
Films d'ensilage	1 473,64 €	1 473,64 €		
1 enceinte phytotronique et fournitures associées	17 805,00 €	17 805,00 €		
Matériel de récolte : chariot et brouette	1 306,00 €	1 306,00 €		
1 chambre froide positive	5 604,22 €	5 604,22 €		
1 balance de précision	209,00 €	209,00 €		
Dépose, évacuation de la toiture et refonte de la toiture du magasin du magasin de vente, du vestiaire et du bureau.	10 092,00 €	-		
<b>TOTAL</b>	<b>65 475,01 €</b>	<b>55 383,01 €</b> Plafonné à 30 000,00 €	<b>TOTAL</b>	<b>65 475,01 €</b>

Aide allouée sur la base du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 publié au JOUE du 22 février 2019.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION	
Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
28/07/2023	28/07/2026

**NOM DE L'OPERATION :** PASS AGRI FILIERES  
**Raison Sociale :** SAS LE CHEMIN DE LA FERME  
**Nom d'enseigne :** LE CHEMIN DE LA FERME  
**Représentant légal :** M. Benjamin VIEREN  
**Adresse :** 1004 route de la longue croix – 59190 STAPLE  
**N° SIRET :** 523 762 177 00013  
**Date de réception de la demande de subvention :** 17/10/2023  
**N° de dossier PAS :** PAFI2.1-000819

**PRESENTATION DU PROJET :**

Transformation de viande de porcs

Aménagement d'une salle de salaison et de fumaison, pose d'une dalle béton et acquisition d'une chambre froide

Type de production : élevage porcin

Type de production concerné par le projet : élevage porcin

Activité à conforter pour la transformation : charcuterie et plats préparés (lard fumé cru et cuit, jambon, bacon, rillettes, saucissons, saucisses, pâtés, potjevleesch)

La SAS « le chemin de la ferme » est une société commerciale ayant pour objet la transformation et la vente en circuit court. Elle a été créée en 2021. M. Vieren transforme et commercialise la viande porcs issue de son exploitation individuelle.

M. Vieren transforme la viande de porcs au sein de l'exploitation à raison de 8 porcs par semaine pour la fabrication de rôtis, côtelettes, rouelles, escalopes, filets mignon, etc.

Le projet consiste à développer l'atelier de transformation afin d'élargir la gamme de produits transformés.

Pour ce faire, M. Vieren souhaite aménager un local de 80 m<sup>2</sup> attenant à l'atelier de transformation existant sur l'exploitation. L'aménagement du local servira de salle de fumaison et de salaison. L'aménagement du local consiste en des travaux d'isolation, de plomberie, d'électricité et de menuiserie, la mise en place d'un système de climatisation et la pose de carrelages et d'une dalle béton. Une chambre froide y sera également installée. Ce projet permettra de gagner en efficacité, de pérenniser l'emploi de 4 salariés et de proposer une nouvelle gamme de produits à la clientèle.

Les produits transformés sont commercialisés en vente directe à la ferme et aux boucheries du territoire.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour bonification de la subvention à hauteur de 10%.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT				
Postes de dépenses	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Aménagement d'une salle de salaison et de fumaison : travaux d'isolation, d'électricité, menuiserie, plomberie et pose de carrelages)	23 176,32 €	23 176,32 €	Région Hauts-de-France	9 000,00 €
Pose d'une dalle béton (dépenses non éligibles : contribution environnementale et responsabilité élargie)	1 198,71 €	1 163,75 €	Département du Nord	3 000,00 €
1 chambre froide et fournitures associées	9 085,63 €	9 805,63 €	Autofinancement	21 460,66 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 460,66 €</b>	<b>34 145,70 €</b> Plafonné à 30 000,00 €	<b>TOTAL</b>	<b>33 460,66 €</b>

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION	
Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
17/10/2023	17/10/2026

**NOM DE L'OPERATION :** PASS AGRI FILIERES

**Raison Sociale :** M. Christophe COCKENPOT

**Adresse :** 5080 RN41 – 59480 ILLIES

**N° SIRET :** 383 765 120 00027

**Date de réception de la demande de subvention :** 14/10/2023

**N° de dossier PAS :** PAFI2.1-000823

**PRESENTATION DU PROJET :**

Production de raisins

Acquisition de plants de vignes et de matériel de palissage

Type de production : vignes, blé, escourgeon, maïs

Type de production concerné par le projet : viticulture

Production nouvelle : vin blanc de cépage Chardonnay

M. Christophe Cockenpot s'est installé en 1985 sur une superficie de 50 ha en cultures céréalières. M. Cockenpot souhaite créer un atelier viticole de 3,5 ha de cépage Chardonnay pour l'élaboration d'un vin blanc.

Le projet consiste à planter 16 500 plants de vignes de cépage Chardonnay. M. Cockenpot a également besoin de matériel de palissage : des piquets, des fils, des tendeurs, des amarres, des câbles, un d'enfoncement; un mandrin, un outil de pose amarres et une pince.

La première récolte est prévue pour 2024 avec une estimation de 25 tonnes de raisins.

La production de raisins sera commercialisée à la société TERNOVEO et aux cavistes.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour bonification de la subvention à hauteur de 10%.

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES
Plants de vigne (dépenses non éligibles : redevances et traitement à l'eau chaude)	44 971,00 €	42 929,00 €	Région Hauts-de-France 9 000,00 €
Matériel de palissage : piquets, fils, tendeurs, amarres, câbles, outil d'enfoncement, mandrin, outil de pose amarres, pince et fournitures associées	78 310,92 €	78 310,92 €	Département du Nord 3 000,00 €
			Prêt 111 281,92 €
<b>TOTAL</b>	<b>123 281,92 €</b>	<b>110 980,92 €</b> Plafonné à 30 000,00 €	<b>TOTAL 123 281,92 €</b>

Aide allouée sur la base du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 publié au JOUE du 22 février 2019.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION	
Début d'éligibilité des dépenses 14/10/2023	Fin prévisionnelle de l'opération 14/10/2026

**NOM DE L'OPERATION :** PASS AGRI FILIERES

**Raison Sociale :** SCEA FRUITS DES WEPPEES

**Représentant légal :** M. Sébastien HUYGHE

**Nom d'enseigne :** FRUITS DES WEPPEES

**Adresse :** 29 rue du haut pommereau – 59249 AUBERS

**N° SIRET :** 509 562 294 00017

**Date de réception de la demande de subvention :** 01/06/2023

**N° de dossier PAS :** PAF12.1-000630

**PRESENTATION DU PROJET :**

Commercialisation de pommes et de poires  
Acquisition d'un palettiseur automatisé

Type de production : pommes, poires, betteraves, colza, blé, pommes de terre

Type de production concerné par le projet : arboriculture

Activité à conforter pour la commercialisation : pommes et poires

M. Sébastien Huyghe s'est installé en 2008 sur une superficie de 232 ha en polyculture dont 45 ha de verger.

D'ici 2025, M. Huyghe souhaite augmenter la surface du verger de 15 ha afin de développer la production de pommes et de poires.

Actuellement, M. Huyghe produit 2 037 t de fruits et l'objectif est de passer à une production de 2 350 t de fruits. Outre la vente de pommes et poires, M. Huyghe commercialise également des jus de fruits et des compotes fabriqués avec les fruits trop mûrs de son exploitation.

M. Huyghe souhaite investir dans un palettiseur automatique qui permettra d'améliorer les conditions de travail dans les bâtiments.

Les pommes et les poires sont commercialisées en vente directe à la ferme et aux GMS du territoire. Un contrat est en cours de signature avec l'enseigne Intermarché des Hauts-de-France. A terme, l'objectif est de pouvoir vendre les fruits au marché de Rungis.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour bonification de la subvention à hauteur de 10%.

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT	
	COUT TOTAL	RECETTES
Palettiseur automatique	97 000 €	Région Hauts-de-France 9 000 € Département du Nord 3 000 € Prêt 85 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>97 000 €</b> Plafonné à 30 000 €	<b>TOTAL 97 000 €</b>

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION	
Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
01/06/2023	01/06/2026

**NOM DE L'OPERATION :** PASS AGRI FILIERES

**Raison Sociale :** EARL GEERAERT Alexis

**Représentant légal :** M. lexis GEERAERT

**Adresse :** 18 chemin de preckhouck – 59122 KILLEM

**N° SIRET :** 880 847 561 00011

**Date de réception de la demande de subvention :** 24/08/2023

**N° de dossier PAS :** PAFI2.1-000753

**PRESENTATION DU PROJET :**

Production de poulets de chair  
Acquisition de deux systèmes de ventilation

Type de production : élevage de poulets de chair.

Type de production concerné par le projet : aviculture.

Production à conforter : poulets de chair.

M. Alexis GEERAERT s'est installé en 2020 sur une superficie de 1 ha et possède un cheptel de 40 000 poulets de chair. Le projet consiste à remplacer le système de ventilation actuel des deux bâtiments d'élevage afin de garantir une ventilation conforme à leur besoin. Cette ventilation est équipée de cheminées d'évacuation et de ventilateurs à hélices pour être installés dans le conduit. L'optimisation des flux dans les cheminées augmente le débit d'air des ventilateurs et réduit la consommation d'énergie. De plus, les ventilateurs sont réglables à distance.

M.Geeraert produit 315 000 poulets par an.

Les poulets sont commercialisés à l'abattoir de la société d'aliments belges Vanden Avenne.

Taux d'intervention Région : 30 %

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour apporter une aide de 10 % supplémentaire et une bonification jeune agriculteur de 20 %.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	RECETTES	
Système de ventilation	29 731,82 €	Région Hauts-de-France	8 919,55 €
		Département du Nord	3 567,82 €
		Prêt	17 244,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>29 731,82 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>29 731,82 €</b>

Aide allouée sur la base du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019 paru au JOUE du 22 février 2019.

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

Début d'éligibilité des dépenses	Fin prévisionnelle de l'opération
24/08/2023	24/08/2026

**NOM DE L'OPERATION :** PASS AGRI FILIERES

**Raison Sociale :** EARL STAES PERE ET FILS

**Représentant légal :** M. Henri STAES

**Adresse :** 2051 bogaerstraete – 59190 HONDEGHEM

**N° SIRET :** 480 435 973 00015

**Date de réception de la demande de subvention :** 12/09/2023

**N° de dossier PAS :** PAFI2.1-000776

**PRESENTATION DU PROJET :**

Commercialisation de pommes de terre biologiques

Acquisition d'un banc couseur, d'une table tournante et de deux bungalows

Type de production : blé, betteraves, carottes, chanvre, coiza, féveroles, endives, lin fibres, mats, oignons, orge, petits pois, haricots, pommes de terre, triticales

Type de production concerné par le projet : légumes

Activité à conforter pour la commercialisation : pommes de terre

M. Henri Staes s'est installé en 2004 sur une superficie de 108,25 ha en polyculture dont 18 ha sont dédiés à la culture de pommes de terre. Toute son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

Actuellement, M. Staes produit et commercialise des pommes de terre à chair ferme conditionnées en sachets de 2 kg fermés par des agrafes. Ce système de fermeture ne permet pas d'avoir un conditionnement étanche et peut occasionner des blessures chez les consommateurs.

Ainsi, afin d'obtenir une meilleure valorisation de la production, M. Staes souhaite modifier le packaging en investissant dans un banc couseur. Cet équipement est conçu pour emballer des sacs et les couvrir. Il est également prévu une table tournante qui sera placée à la sortie du banc couseur et un plateau à bascule pour peser les sacs avant expédition. Le volume de vente est de 5 tonnes de pommes de terre par an.

De plus, M. Staes souhaite vendre les pommes de terre en vente directe sur deux sites, à Longue Croix et à Méteren. Pour ce faire, il souhaite investir dans deux bungalows qui protégeront ces distributeurs.

Les pommes de terre sont commercialisées en vente directe sur les communes de Longue Croix et Méteren, aux magasins, aux épiceries et aux supermarchés du territoire

Taux d'intervention de la Région : 35%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour bonification de la subvention à hauteur de 5%.

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
Banc couseur et équipements	18 990 €	Région Hauts-de-France	10 500 €
Table tournante et fournitures associées	4 500 €	Département du Nord	1 500 €
Plateau à bascule	1 748 €	Prêt	24 238 €
2 bungalows	11 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>36 238 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>36 238 €</b>
	Plafonné à 30 000 €		

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION	
<b>Début d'éligibilité des dépenses</b>	<b>Fin prévisionnelle de l'opération</b>
12/09/2023	12/09/2026

**NOM DE L'OPERATION :** PASS AGRI FILIERES

**Raison Sociale :** M. Alexandre RYCKELYNCK

**Adresse :** 711 route de Borre – 59232 VIEUX-BERQUIN

**N° SIRET :** 522 288 992 00012

**Date de réception de la demande de subvention :** 27/09/2023

**N° de dossier PAS :** PAF12.1-000763

**PRESENTATION DU PROJET :**

Production ovine

Acquisition d'une dérouleuse pailleuse, de deux silos de stockage d'alimentation et d'une vis à grain

Type de production : blé, colza, lin, pommes de terre, élevage ovin

Type de production concerné par le projet : élevage ovin

Production à conforter : brebis

M. Alexandre Ryckelynck s'est installé en 2010 sur une superficie de 66 ha en polyculture et possède un cheptel de 250 brebis.

En 2020, M. Ryckelynck a bénéficié d'une subvention régionale de 8 984,72 € au titre du dispositif Pass'Agri filières pour le financement de matériel d'élevage et de travaux d'électricité de la bergerie (le dossier est soldé).

Actuellement, le paillage et la distribution du foin se font manuellement. M. Ryckelynck souhaite mécaniser ces tâches et investir dans une dérouleuse pailleuse. Cet équipement permettra d'améliorer les conditions de travail et le bien-être animal avec un paillage plus homogène.

M. Ryckelynck souhaite également investir dans deux silos de stockage de céréales avec vis de remplissage et de reprise afin de fabriquer un aliment fermier constitué des céréales produites sur l'exploitation.

M. Rickelynck vend 360 agneaux par an.

Les agneaux sont découpés au sein de l'exploitation et conditionnés en barquettes sous-vides pour être commercialisés aux deux points de ventes collectifs « au rendez-vous fermier » à Lagogue et Norrent-Fontes.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour bonification de la subvention à hauteur de 10%.

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
1 dérouleuse pailleuse	15 400 €	Région Hauts-de-France	9 000 €
2 silos de stockage et 1 vis à grain	18 417 €	Département du Nord	3 000 €
		Prêt	18 000 €
		Autofinancement	3 817 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 817 €</b> Plafonné à 30 000 €	<b>TOTAL</b>	<b>33 817 €</b>

Aide allouée sur la base du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 publié au JOUE du 22 février 2019.

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

**Début d'éligibilité des dépenses**

27/09/2023

**Fin prévisionnelle de l'opération**

27/09/2026

**NOM DE L'OPERATION** : PASS AGRI FILIERES

**Raison Sociale** : GAEC DE LA RICARDERIE

**Représentant légal** : M.Pierre MOUCHON

**Adresse** : 700 rue de la ricarderie 59235 BERSEE

**N° SIRET** : 951 423 185 00010

**Date de réception de la demande de subvention** : 19/09/2023

**N° de dossier PAS** : PAFI2.1-00058

**PRESENTATION DU PROJET :**

Production de poireaux biologiques  
Acquisition d'une poinçonneuse à poireaux

Type de production : maraîchage biologique.

Type de production concerné par le projet : légumes.

Production à conforter : poireaux.

M. Pierre Mouchon s'est installé en avril 2023 sur une superficie de 3,80 ha en maraîchage biologique. Toute son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

Afin de gagner en temps, M. Mouchon souhaite investir dans une poinçonneuse d'occasion pour planter les poireaux.

Taux d'intervention Région : 0 % (pas de financement sur le matériel d'occasion)

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour apporter une aide de 60 % supplémentaire et une bonification jeune agriculteur de 20 %.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	RECETTES	
Poiçonneuse à poireaux	2 350 €	Région Hauts-de-France	- €
		Département du Nord	1 692 €
		Prêt	658 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 350 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 350 €</b>

Aide allouée sur la base du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019 paru au JOUE du 22 février 2019.

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

<b>Début d'éligibilité des dépenses</b>	<b>Fin prévisionnelle de l'opération</b>
19/09/2023	19/09/2026



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE  
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS  
A VOCATION AGRICOLE  
DEMANDES EXCEPTIONNELLES**

<b>ASSOCIATION</b>	<b>Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Nord</b>
	<i>statuts</i> Syndicat agricole <i>date de création</i> 1902 <i>siège social</i> 2 rue de l'Epau 59230 SARS ET ROSIERES Tél : 03 27 09 19 29 Mail : pdebaisieux@fdsea59-62.fr  <i>Président</i> Monsieur Laurent VERAEGHE
<b>AIRE D'INFLUENCE</b>	Nord-Pas de Calais
<b>OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE</b>	<b>Animation et reconnaissance du monde rural Renforcement de l'agriculture, composante du territoire</b>
<b>OBJECTIFS GENERAUX</b>	Organisation du Congrès National de la FNSEA les 26, 27 et 28 mars 2024 au Kursaal de Dunkerque
<b>DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE</b>	<p>Ce congrès est mis en place annuellement dans un département différent. Les FDSEA du Nord et du Pas-de-Calais ont été retenues pour l'organisation de cet événement. Elles ont donc à leur charge d'organiser l'accueil de près de 1 300 congressistes, représentant agriculteurs de l'ensemble de la France et d'Outre-Mer, et des représentants des organisations professionnelles, des administrations et des autres partenaires du monde agricole.</p> <p>La FDSEA 59 assurera la logistique et le déroulé du congrès.</p> <p>- <b>Déroulé :</b>  *26/03 : accueil à huit clos, suivi d'une soirée conviviale,  *27/03 : accueil à huit-clos jusqu'à la mi-journée, suivi d'une soirée de gala,  <b>La prise de parole des différents élus est prévue après l'ouverture aux personnes extérieures vers 18h,</b>  *28/03 : ouverture de la journée aux partenaires extérieurs : table ronde, débats...</p> <p>Les objectifs sont multiples pour la FDSEA 59-62 : partager le savoir-faire et le savoir-être des agriculteurs du territoire, faire découvrir la diversité du terroir et montrer la richesse des départements du Nord et du Pas-de-Calais, et rassembler les représentants agricoles de toute la France.</p>

OBJET DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2024	ACTION CONCERNEE	BP action	Montant sollicité	% BP
	Organisation du Congrès FNSEA les 26, 27 et 28 mars à Dunkerque	585 951 €	Environ 25 000 €	4 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2024 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	298 156	Subventions :	
Services extérieurs	63 699	Départements	50 000	
Autres services extérieurs	117 000	Région	100 000	
Charges de personnel	107 096	Communauté Urbaine de Dunkerque	60 000	
		Partenaires (Organisations Professionnelles Agricoles)	315 951	
		Dons en nature	60 000	
	<b>TOTAL</b>	<b>585 951</b>	<b>TOTAL</b>	<b>585 951</b>

MONTANT PROPOSE 2024	Subvention exceptionnelle : 15 000 € (soit 2,5 % du BP)
----------------------	---

5.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323491-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Doriane BECUE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD.

**OBJET** : Interventions départementales dans le domaine de la Plantation et de la Renaturation.

Vu le rapport DRE/2024/59

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer, au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation », les subventions d'investissement suivantes d'un montant de :
    - 3 605,10 € à la commune d'Herlies ;
    - 8 818,63 € à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, devenue Cœur de Flandre Agglo ;
    - 1 158,00 € à l'Etablissement Public de Santé Mentale – Site d'Armentières ;
    - 1 015,20 € à l'Association Centre Social « Les 4 Saisons » à Armentières.
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et la commune d'Herlies, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (devenue Cœur de Flandre Agglo), l'Etablissement Public de Santé Mentale - Site d'Armentières et l'association Centre Social « Les 4 Saisons » à Armentières, une convention cadre, conforme au modèle joint, en annexe 2 ;
  - d'imputer la dépense d'investissement correspondante, soit 14 596,93 € sur l'opération 23004OP002.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 39.

Monsieur BELLEVAL est Président de Cœur de Flandre Agglo. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

Monsieur DIEUSAERT est Vice-Président de Cœur de Flandre Agglo. Mesdames SANDRA et VANPEENE sont respectivement Conseillère communautaire et Conseillère communautaire déléguée de Cœur de Flandre Agglo. Madame DELRUE et Monsieur PLOUY sont membres du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale d'Armentières. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs DEGALLAIX et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur BELLEVAL et Madame VANPEENE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

44 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames FAUCHILLE et MARTIN (porteuse du pouvoir de Monsieur BERNARD).

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT



## REGLEMENT- mise à jour novembre 2021

### Dispositif de subventions « **Plantation et Renaturation** »

#### Contexte et objectifs

Face à l'urgence climatique et la dégradation de la biodiversité, le Département du Nord entend prendre sa part dans la transition écologique en portant un projet de société qui transformera les territoires et les modes de vie et rassemblera les nordistes. En application de ces grands principes et dans le cadre de sa nouvelle politique « **Nord durable** » le Département du Nord met à disposition des porteurs de projet un nouveau dispositif d'aide technique et financière appelé « **Plantation et Renaturation** ».

En effet, « L'arbre » en ville ou à la campagne a des atouts environnementaux multiples. Associé au bocage, il renforce la qualité paysagère des territoires ruraux et améliore le cadre de vie des habitants. Il joue un rôle important dans la protection et la qualité des eaux et participe à la lutte contre l'érosion des sols et les inondations. Il est source de productions utiles à l'homme, comme les fruits, baies, plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel et les insectes auxiliaires participent à la pollinisation des fruitiers. Il peut également être source non négligeable d'énergie renouvelable et renforcer l'économie locale.

L'arbre participe également à la fixation des gaz à effet de serre à la régulation climatique (surtout en ville où il crée des îlots de fraîcheur) et peut ainsi contribuer à la compensation carbone. Il constitue un abri et un lieu de vie pour la faune et la flore et est source de biodiversité et de connections écologiques.

Le dispositif « **Plantation et Renaturation** » concerne donc à la fois les plantations au sens large (boisement, bosquet, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement dont têtards, végétalisation...) en milieu rural mais également en ville et la création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés) tout en laissant la place aux projets innovants dans ces deux domaines.

Les jardins collectifs sont des espaces où la notion de développement durable selon ses trois composantes : environnementale, sociale et économique, se vit en pratique. Ils constituent l'un des maillons de la biodiversité urbaine. Ils reflètent à la fois la volonté d'intégrer l'écologie dans le jardin (zérophyto, mares, hôtels à insectes...) et de réduire la fragmentation urbaine. Ils contribuent à la consolidation du réseau de corridors biologiques par la préservation de la biodiversité. Ces jardins ont également un rôle social important, ils sont sources d'échanges de savoirs, de bonnes pratiques, supports d'activités pédagogiques et de moments festifs ouverts sur les quartiers. Ce sont de véritables créateurs de lien social et intergénérationnel.

Le soutien à la multifonctionnalité de ces espaces, comme à l'innovation et à l'expérimentation pour des zones urbaines plus durables et résilientes, porteuses d'activités en lien avec la nature et de production à l'instar de l'agriculture urbaine, permet de développer des activités basées sur la biodiversité, la protection de la ressource en eau et la production de fruits et légumes de qualité.

**La Région Hauts-de-France avec son Plan arbres et le Département du Nord avec ce dispositif « Plantation et Renaturation » concourent à l'objectif partagé de favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes dans le département du Nord et la Région Hauts-de-France. Ce partenariat s'est traduit par la mise en œuvre d'un protocole d'accord entre les deux parties et des articulations entre les deux dispositifs d'aides.**

### 1. Quels sont les projets soutenus ?

- La plantation ou la restauration de haies bocagères diversifiées en milieu rural ou urbain,
- L'entretien des haies bocagères sur terrain public ou privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière),
- La plantation d'alignement d'arbres en milieu rural bocager (têtards ou forme libre) sur terrain public ou privé agricole,
- La restauration des arbres têtards,
- La plantation de fruitiers de variétés anciennes haute-tige et basse-tige,
- La création de boisement ou de bosquet,
- *La création de projets mixtes présentant différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...)*
- La création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés),
- La création ou la restauration de mare dans le cadre d'un projet de plantation ou de création de jardins collectifs, et les opérations de biodiversité associée,
- La création d'espaces végétalisés et /ou nourriciers innovants,
- La végétalisation en milieu urbain.

### 2. Qui peut répondre ?

Peuvent candidater au dispositif départemental :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements sur terrain public ou privé agricole,
- les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (Syndicats hydrauliques, PNR, etc.) sur terrain public ou privé agricole,
- les établissements publics (CCAS, etc.) sur terrain public,
- les bailleurs sociaux pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- les associations pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- *les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) certifiées Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).*

### 3. Quels critères de sélection ?

Les projets de plantation ou renaturation se situant sur l'ensemble du territoire départemental du Nord, en milieu rural et milieu urbain, sont éligibles.

Les critères généraux retenus pour l'analyse des projets par les services départementaux sont les suivants :

- un projet réfléchi et pérenne en lien avec les critères du développement durable : s'assurer que le futur projet de plantation ou d'aménagement ne va pas impacter des espèces ou habitats rares ou protégés en région et l'analyse de sa faisabilité et pérennité sur le long terme.
- pour la création de verger, l'utilisation de fruitiers de variétés anciennes en haute-tige ou basse-tige parmi les variétés proposées ci-dessous.
- pour les plantations de boisement, bosquet, haies bocagères, d'alignements d'arbres constitués en forme libre ou en têtard, composées exclusivement d'essences locales qui sont les mieux adaptées aux sols et conditions climatiques régionales (cf. liste ci-dessous).
- le paillage devra être biodégradable et pour les protections : les biodégradables seront favorisées ou à défaut un retrait sera effectué quand les plants grandissent.
- l'entretien des haies bocagères sur terrain public et privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière). Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. La taille doit respecter l'intégrité de la haie, elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées. La période d'entretien à respecter est de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de décembre à février.
- *la création de mare au naturel (sans bâche plastique) inférieure à 400 m<sup>2</sup>.*
- un projet concerté et partagé avec les riverains et futurs utilisateurs.
- un aménagement ouvert au public (hors terrain agricole).
- les projets privilégiant au maximum l'économie circulaire : utilisation pour la plantation de haies bocagères et les fruitiers, de plants produits localement, c'est-à-dire des plants génétiquement locaux dont les graines, les fruits ou les semences sont certifiés de provenance locale ou régionale (exemple de la marque « végétal local » ou Espèce d'origine contrôlée : ESDOCO).
- l'engagement du bénéficiaire à protéger durablement les espaces plantés et renaturés (exemple : documents d'urbanisme, convention de 15 ans, etc.).
- l'engagement du bénéficiaire sur la pérennité et l'entretien des plantations et aménagements réalisés (suivi des aménagements et mise en place d'un entretien pluriannuel).

#### Spécificités pour les activités liées aux jardins collectifs (familiaux ou partagés)

- contrôle de la qualité des sols vis-à-vis de la pollution pour une consommation des fruits et légumes sans risque pour la santé,
- favoriser les opérations en cœur de ville,

- développer les liens intergénérationnels, les échanges de savoirs, les bonnes pratiques à travers des activités pédagogiques,
- jardinage au naturel (sans produit de synthèse) avec inscription dans le règlement intérieur,
- récupération des eaux de pluies et compostage des déchets verts,
- utilisation de bois écocertifiés (PEFC, FSC) pour les constructions en bois (abris de jardins, carport, toilettes sèches, etc.) et favoriser les bois produits localement,
- favoriser les semences rustiques et de variétés locales, mieux adaptées et résistantes.

*Les dossiers seront considérés comme éligibles s'ils remplissent les conditions citées ci-dessus et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.*

#### **4. Quelles sont les dépenses éligibles ?**

##### **a) Pour les jardins collectifs (familiaux et partagés) :**

###### **- Les études préalables et diagnostics initiaux :**

Cela concerne l'étude de la qualité des sols, les réunions de concertation avec les habitants et futurs usagers, le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

###### **- Les équipements :**

Les clôtures, abris de jardins, carport, toilettes sèches, espaces de rencontre avec table-banc, bac à compost, récupérateur d'eau de pluie, etc.

La fourniture des matériaux en cas de construction lors d'atelier participatif.

###### **- L'animation des jardins :**

Cela concerne principalement les jardins partagés (aussi appelés jardins solidaires ou jardins communautaires). Ce type de jardin peut nécessiter la présence d'une équipe d'animation ou d'un groupe d'habitants bien organisés pour assurer la pérennité et la dynamique des jardins et également l'organisation d'animations pédagogiques pour les enfants et le grand public.

*Les travaux, études ou animations réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.*

##### **b) Pour les opérations de plantation :**

###### **- Les études préalables et diagnostics initiaux :**

Cela concerne le diagnostic du terrain à boiser, à la fois sur les aspects écologiques (état initial faune, flore, etc.), les aspects paysagers et les potentialités du milieu.

L'étude de sols et le choix des essences les mieux adaptées au terrain.

Les réunions de concertation et d'animations liées au projet peuvent être éligibles.

Le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

- **Pour les fournitures :**

**Les plants :** La fourniture des plants (arbres, arbustes, fruitiers) conformes aux listes d'espèces et de variétés présentées dans les annexes 1 et 2.

**La protection des sols :** Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % sont éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), géotextile biodégradable, etc., en privilégiant les circuits courts, favorables à l'empreinte carbone.

**La protection des plants :** Pour les fruitiers « haute-tige : tuteurs en bois (PEFC ou FSC) avec collier caoutchouc souple et protection contre le bétail si besoin (corset métallique ou grillage).

Pour les jeunes plants : protection gibier de préférence biodégradable.

- **La main d'œuvre :**

La préparation du sol, la plantation et la garantie de reprise de 3 ans sont éligibles si elles sont réalisées par entreprise.

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie directe, n'est pas éligible.

**c) L'entretien des haies bocagères :**

Les dépenses de fonctionnement uniquement liées à l'entretien de linéaires de haies bocagères sur les terrains public et privés agricoles pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière).

Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. **La taille doit respecter l'intégrité de la haie. Elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées.**

On entend par entretien de haie, la taille des haies basses taillées annuellement et/ou les côtés des haies hautes.

Il est également possible de ne tailler la haie que tous les 5 ans ou 10 ans en permettant ainsi à la haie de fleurir, d'être plus accueillante pour la faune, voire de la valoriser dans la filière bois – énergie, ce dispositif est nommé « **haies à écologie renforcée** » dont l'aide financière est plus importante car la taille doit s'effectuer avec un matériel autre que broyeur (lamier, sécateur, etc).

Période d'entretien : en automne /hiver de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de **décembre à février**.

**d) La restauration des arbres têtards :**

Ce dispositif vise à la préservation des vieux arbres têtards alignés ou isolés, au vu de leur intérêt patrimonial de tout premier ordre (paysager et biodiversité). Les travaux de restauration (émondage et façonnage) doivent être entrepris par un élagueur professionnel. Après l'opération de restauration, le bénéficiaire s'engage à effectuer les entretiens nécessaires à leur maintien et au bon état sanitaire.

**e) Les opérations de biodiversité associées :**

Les travaux d'investissements liés à la création de mares au naturel, à la restauration de mares, à l'installation d'hôtels à insectes et/ou de nichoirs, etc., peuvent être éligibles au dispositif.

**f) Les espaces innovants végétalisés et nourriciers :**

Les travaux et investissement liés à la réalisation de projets expérimentaux multifonctionnels alliant production alimentaire et nature au service des habitants peuvent être éligibles.

**g) L'information, communication :**

La fourniture et la pose de panneau d'information des usagers sur les aménagements réalisés ou pédagogiques.

Le Département pourra, le cas échéant, mettre à disposition un visuel adapté.

Les travaux, études, concertation ou animations, entretiens réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.

## 5. Quels financements ?

*Sous réserve du vote des crédits correspondants.*

**Cet appel à projets est permanent.**

En investissement, l'aide départementale correspond à une subvention au **taux unique de 60 % du coût estimatif des travaux HT** dans le respect des plafonds de coût de travaux ci-dessous et du cahier des charges.

- *Boisement surfacique et projet mixte avec différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...) : 18 000 € / ha*
- *Verger haute tige variété ancienne : 120 € / arbre*
- *Plantation de haies bocagères : 10 € / m*
- *Arbres d'alignement dont les arbres têtards : plantation 120 €/arbre et restauration 200 €/arbre (coût pour les arbres têtards)*
- *Jardins familiaux et espaces partagés : 125 000 € dont 25 000 € pour 3 ans d'animation maximum pour les jardins collectifs*
- *Création d'une mare naturelle 1 000 €/mare*
- *Projet innovant (subvention unique).*

Une subvention de **fonctionnement** peut être accordée aux collectivités publiques et leur groupement **pour l'entretien des haies bocagères** sur terrain public et maillage agricole avec un taux applicable de **50 % du coût estimatif des travaux HT** plafonné à 0,25 € HT/m pour un entretien annuel et 0,625 € HT/m pour la haie à écologie renforcée (une taille tous les 5 ou 10 ans).

Les dépenses sont considérées en hors-taxes pour les collectivités et leurs groupements et en toutes taxes pour les associations.

Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux et de 36 mois pour achever l'opération, le tout à compter de la date de notification accordant la subvention.

Le protocole d'accord entre la Région et le Département du Nord permet les cofinancements des projets en matière de plantation.

## 6. Modalité de versement de la subvention départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en appliquant le pourcentage du taux de subvention ci-dessus au montant réel des dépenses éligibles et plafonnées. Il ne pourra toutefois pas être supérieur au montant contractualisé.

Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Le versement du solde se fera sous réserve de la conformité des caractéristiques de la réalisation avec celles du dossier de demande de subvention et de la présentation des documents suivants :

- un bilan illustré des opérations réalisées comprenant également pour les plantations un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes et de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département),
- un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût,
- un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable public ou la banque,
- une copie de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

Si le solde de la subvention est inférieur aux sommes déjà versées lors des acomptes, le trop-perçu fera l'objet d'un titre de recette.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle qui pourront être d'ordre financier ou technique avec le contrôle de la conformité des aménagements réalisés et du respect des engagements concernant le maintien et l'entretien des aménagements financés.

## 7. Composition du dossier de demande de subvention

*Les services techniques du Département sont à votre disposition pour un accompagnement technique de votre dossier et vous aider à la constitution de votre dossier (cf. coordonnées ci-dessous).*

- Un courrier et/ou une délibération sollicitant l'aide financière du Département pour une opération de plantation ou de renaturation, précisant l'objectif du projet et par laquelle le porteur de projet s'engage à appliquer les dispositions reprises dans la liste des critères d'éligibilité,
- en cas de marché, le procès-verbal du résultat de la consultation des entreprises et le devis présenté par l'entreprise adjudicataire, à défaut, un devis présenté par une entreprise spécialisée,
- un extrait de la matrice cadastrale du lieu d'implantation du projet,
- un plan de situation et une étude diagnostic,

- un descriptif du projet permettant à l'instructeur d'évaluer le dossier au regard des critères de sélection présentés ci-dessus (présentation de la concertation mise en place, disposition de la plantation, densité, liste des essences plantées, nature des protections, mode d'entretien, mesures d'accompagnement : biodiversité, accueil du public, etc., détail des aménagements prévus, pérennité des équipements dans les documents d'urbanismes, etc.),
- un courrier de demande de dérogation au principe de non commencement argumenté, si nécessaire, en raison de la saisonnalité des travaux de plantation par exemple,
- en cas de réalisation sur un terrain agricole (plantation et/ou entretien de haies bocagères, plantation ou restauration d'arbres têtards) : une copie de la convention (modèle pouvant être transmis par le département du Nord) liant la collectivité, maître d'ouvrage des travaux et le propriétaire/exploitant (mise à disposition, à titre gratuit, des terrains d'assiette, pour les travaux de plantation ou d'entretien) et engagement sur l'honneur de l'exploitant que ces opérations de plantation ne font pas l'objet d'une aide au titre de la Politique Agricole Commune ainsi que la liste nominative des agriculteurs concernés.

### **Mode de réception des dossiers**

Le dossier sera adressé en un seul exemplaire au Département par voie postale aux coordonnées suivantes :

*M. le Président du Département du Nord  
Direction Ruralité et Environnement  
Service Agriculture, Eau, Environnement  
Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX*

### **Sélection des dossiers**

Les dossiers réputés complets seront analysés par les services au regard des critères d'appréciation présentés ci-dessus.

### **Décision de financement**

Les dossiers déposés et considérés comme éligibles au dispositif seront présentés aux instances délibérantes départementales. Les porteurs de projets seront ensuite informés par courrier de la suite favorable ou non qui aura été donnée à leur demande. En raison de la saisonnalité des travaux et des délais liés à la gestion administrative des dossiers, il est possible de solliciter, en l'argumentant, une dérogation au principe de non commencement des travaux.

## **8. Contacts et renseignements**

### **DEPARTEMENT DU NORD**

Direction Ruralité et Environnement  
Service Agriculture, Eau, Environnement  
Tél. : 03.59.73.68.41  
[plantationetrenaturation@lenord.fr](mailto:plantationetrenaturation@lenord.fr)

## Liste des variétés fruitières (Département du Nord)

Etablie par ENRx - mai 2020 - Centre régional de ressources génétiques / Plantons le Décor

Pommes à cidre
Amère nouvelle
Armagnac
Carisi à longue queue
Doux corier
Du Verger
Marseigna
Normandie blanc
Panneterie
Rouge extra très tardive
Pommes à couteau et à cuire
Ascahire
Argillère
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle fleur simple (= Petit bon ente)
Cabarette
Colapuis
Court pendu rouge
Double bon pommier rouge
Gris Baudet bronzée
Gosselet
Gaillarde
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Luche
Lanscailler
Marie Doudou
Quarantaine d'hiver
Reinette de France
Reinette de Hollande
Reinette de Flandre
Reinette d'Angleterre
Reinette des Capucins
Reinette Descardre
Reinette de Waleffe
Reinette étoilée
Reinette Hernaut
Reinette tardive d'Englefontaine (= La Clermontoise)
Sans Pareille de Peasgood
Saint-Jean (= Transparente blanche)
Sang de bœuf
Tardive de Bouvignies (= Rambour d'hiver)

POIRES A COUTEAU
Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Madame Grégoire
Poire à Clément
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne
Poires à cuire
Jean Nicolas
Poire à côte d'or (= Belle de Moncheaux)
Poire Reinette
Poire de Livre
Poire grise Notre-Dame
Saint Mathieu
Poire de sang
Cerises
Cerise blanche d'Harcigny
Cerise du Sars
Guigne noire du Pévèle
Griotte de Lemé
Gros bigarreau de la Groise
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Gascogne tardive de Seninghem
Cerise blanc nez
Cerise de Moncheaux
Griotte de Vieux-Condé
Guigne noire de Ruesnes
Prunes
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Monsieur hâtif
Noberte
Reine Claude d'Althan (= Conducta)
Reine Claude dorée
Reine Claude rouge hâtive
Sainte Catherine
PECHES
Pêche de Moncheaux

**LISTE D'ESPECES ARBRES – ARBUSTES – PLANTES GRIMPANTES**

**Arbres et arbustes**

<b>Nom commun</b>	<b>Nom latin</b>
Erable champêtre	<i>Acer campestre L.</i>
Érable plane	<i>Acer platanoides L.</i>
Erable sycomore (E)	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa (L.) Gaertn.</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens Ehrh. subsp. pubescens</i>
Charme commun (M)	<i>Carpinus betulus L.</i>
Châtaigner commun	<i>Castanea sativa Mill.</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea L. subsp. sanguinea</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana L. var. avellana</i>
Aubépine monogyne et aubépine épineuse *	<i>Crataegus monogyna et Crataegus laevigata *</i>
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius (L.) Link</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus L.</i>
Hêtre (M)	<i>Fagus sylvatica L.</i>
Bourdaïne	<i>Frangula alnus Mill.</i>
Houx (P)	<i>Ilex aquifolium L.</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia L.</i>
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare L.</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica L.</i>
Peuplier tremble ; Tremble	<i>Populus tremula L.</i>
Merisier sauvage	<i>Prunus avium (L.) L. subsp. avium</i>
Prunellier (E)	<i>Prunus spinosa L.</i>
Chêne sessile ; Rouvre	<i>Quercus petraea Lieblein</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica L.</i>
Cassis ; Groseillier noir	<i>Ribes nigrum L.</i>
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum L.</i>
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa L.</i>
Eglantier	<i>Rosa canina L.</i>
Saule blanc (E)	<i>Salix alba L.</i>

Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i> Brot.
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L.
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L.
Saule des vanniers ; Osier blanc	<i>Salix viminalis</i> L.
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L.
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill.
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill. (uniquement en haie basse taillée)
Viorne lantane ; Mancienne	<i>Virbunum lantana</i> L.
Viorne obier	<i>Virbunum opulus</i> L.

### Plantes grimpantes

Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>
Lierre terrestre (P)	<i>Hedera helix</i>

**(M) = Marcescent** (garde ses feuilles sèches l'hiver).

**(P) = Persistant**

**(E) = Envahissant**

\*L'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*) sont des espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite dans le Département du Nord sans dérogation : contacter le Service régional de protection des végétaux de Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France.

Direction générale adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Tél. : 03 59 73 82 33

Réf : DGAST/DRE/SAEE/CDT/OB/VL/GL  
Affaire suivie par : Rapport DRE/2024/59

## CONVENTION CADRE

### Relative au versement d'une subvention d'investissement

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 novembre 2021 adoptant les nouvelles modalités de subventions du dispositif « Plantation et Renaturation »

Vu la délibération de la Commission permanente du 27 mars 2024

Entre les soussignés,

**Le Département du Nord**

Représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

ci-après dénommé « le Département »

**Et**

**Le « maître d'ouvrage »**

Représenté par « Civilité » « Prénom » « Nom », son Maire ou son Président

ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation ».

Descriptif du « PROJET »

**ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification d'attribution. Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux à compter de la date de notification de la délibération accordant la subvention.

### **ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière**

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord versera une subvention d'un montant maximum de «Subvention\_\_\_\_HT ou TTC» € dans les conditions suivantes :

Le montant de la subvention inclut l'ensemble des dépenses subventionnables concernant «PROJET».

Coût total (HT ou TTC) du projet	«Montant_total_du_Projet__HT ou TTC» €
Montant (HT ou TTC) de la dépense subventionnable	«Montant_total_du_Projet__HT ou TTC» €
Taux de subvention	«Taux» %
Montant maximum de la subvention	«Subvention_HT ou TTC» €

Cette subvention sera susceptible d'être recalculée en fonction de l'évolution du coût définitif du projet et du montant réel des dépenses ; il demeure plafonné au montant maximum ci-dessus indiqué.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les critères d'éligibilité du dispositif de « Plantation et Renaturation » (cf cahier des charges) et à prendre les mesures de nature à garantir le respect desdits critères.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en fonction du montant réel des dépenses plafonnées au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention et le solde à l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 5 : Recours à l'insertion**

Le Département, dans le cadre de ses compétences, encourage également le maître d'ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans la rédaction des marchés publics.

Le Département soutient les organismes d'appui aux territoires (PLIE), qui peuvent accompagner le maître d'ouvrage dans la réflexion, le montage, l'écriture et la mise en œuvre des clauses d'insertion. La clause d'insertion se traduit, pour les entreprises de travaux titulaires de marchés publics de travaux (article L 2112-2 et suivants du code de la commande publique), par un nombre d'heures de travail à réserver à des publics en insertion (RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification...).

Ce dispositif peut être mis en place de différentes façons par le maître d'ouvrage.

1ère forme :

Il peut s'agir de la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion : l'opérateur économique recourt à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à une entreprise de travail temporaire, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (relatif aux modalités de mises en œuvre de l'article L.12-51-7 du code du travail). Dans le cas d'une entreprise de travail temporaire, le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par l'organisme d'appui aux territoires.

Il peut s'agir de la mutualisation des heures d'insertion : l'opérateur économique recourt à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou à une autre association intermédiaire.

2ème forme :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

3ème forme :

Le recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, proposées par les organismes d'appui aux territoires.

Afin de garantir au Département une vision globale du processus d'insertion, il est demandé au maître d'ouvrage qui recourt effectivement à des clauses d'insertion de fournir aux services concernés du Département les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée.

#### **ARTICLE 6 : Information sur le commencement de travaux**

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou le début d'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de communication sur la participation départementale**

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr). A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

#### **ARTICLE 8 : Bilan de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au Département un rapport définitif illustré à la fin de la convention. Ce rapport devra mettre en évidence l'avancement de la réalisation du projet ainsi que les premiers résultats de sa mise en œuvre.

Pour les opérations de plantation, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre un bilan illustré comprenant au minima un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes ou de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département).

#### **ARTICLE 9 : Modalités de contrôle et suivi**

Les acomptes seront versés sur présentation de certificats établis par le maître d'ouvrage faisant apparaître le taux de réalisation des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le comptable public. Le Département se réserve le droit de solliciter, à l'occasion des demandes d'acomptes, la copie des factures réglées par le maître d'ouvrage.

Le versement du solde se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, d'un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût, d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public, et de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives.

**ARTICLE 10 : Responsabilité - assurance**

Les actions du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive.

**ARTICLE 11 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en sera informé par courrier recommandé.

**ARTICLE 12 : Résiliation, reversement et litiges**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du maître d'ouvrage par la présente convention.

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation**

Fait à \_\_\_\_\_, le

**Pour « le maître d'ouvrage »  
Le Maire ou le Président,**

« Prénom » « Nom »

5.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323493-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Doriane BECUE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD.

**OBJET** : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN). Renforcement de la cohérence foncière et territoriale des sites ENN.

Vu le rapport DRE/2024/60

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau

## **DECIDE à l'unanimité:**

Pour le renforcement de la cohérence foncière et territoriale des sites ENN :

- d'autoriser l'acquisition par le Département auprès de la SCI D.V ayant son siège à Hergnies, représentée par Madame ....., épouse ..... et Monsieur ..... ou de ses ayants droit, de la parcelle cadastrée section C n° 1595 pour partie à Hergnies, libre d'occupation et de droits, d'une surface totale de 2 500 m<sup>2</sup> environ (avant division cadastrale) au prix net vendeur de sept mille cinq cents euros (7 500 €), conforme à l'estimation domaniale, tous frais liés à la rédaction de l'acte, au bornage et à la division cadastrale et de publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser l'acquisition par le Département auprès de Monsieur ..... ou de ses ayants droit, la parcelle cadastrée section C n° 39 à Bouchain, libre d'occupation et de droits, d'une surface totale de 1 877 m<sup>2</sup> au prix net vendeur de trois mille sept cent soixante euros (3 760 €), conforme à l'estimation domaniale, tous frais liés à la rédaction de l'acte et de publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents permettant la régularisation de ces deux transactions, dès lors que l'erreur de contenance, en plus ou moins, n'excède pas 1/20<sup>ème</sup>, aux prix indiqués ci-dessus, augmentés le cas échéant des frais, taxes et honoraires liés aux ventes et à la rédaction des actes, aux bornages et aux divisions cadastrales et des frais de publicité foncière ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toute demande de subvention permettant de cofinancer ces acquisitions par des fonds structurels, contrat de projet, fonds européens ou participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et à signer tout document s'y rapportant ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 11 260 € sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP003.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 39.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames FAUCHILLE et MARTIN (porteuse du pouvoir de Monsieur BERNARD).

## **Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT



Direction Générale des Finances Publiques

Le 17/10/2023

Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Pôle d'évaluation domaniale

82 avenue JF Kennedy  
BP 70689  
59033 LILLE cedex

Le Directeur régional des Finances publiques de  
la Région Hauts de France et du Département du  
Nord

POUR NOUS JOINDRE

à

DÉPARTEMENT DU NORD

Réf DS:14132321

Réf OSE : 2023-59301-72177

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

*Nature du bien :* Terrain en zone naturelle

*Adresse du bien :* à Hergnies

*Valeur :* 7 500€ HT et hors frais éventuel  
d'appréciation de 15 %

## 1 - CONSULTANT

D Département du

Nord

## 2 - DATES

de consultation :	18/09//2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	04/05/2023
du dossier complet :	18/09/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable dans le cadre d'une opération d'ensemble au sein d'une zone de préemption par le Département au titre de la protection des Espaces naturels sensibles.

Le département propose un prix de 7 500€ pour l'emprise soit 3€/m<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Hergnies est une commune de 4 465 habitants (donnée 2022) située dans le département du Nord, en région Hauts-de-France, à 19km de Valenciennes. Elle appartient à la CAVM (Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole) qui regroupe 56 communes et 333 453 habitants en 2020.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble à évaluer se situe à la limite de la commune de Vieux-Condé, à proximité de l'étang d'Amaury, zone naturelle.

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Hergnies	C 1595p	220 rue Jean Jaurès	Emprise de 2500m <sup>2</sup> environ à extraire de la contenance totale de 4402m <sup>2</sup>	Terrain non bâti en zone naturelle
TOTAL			2 500 m <sup>2</sup> sous réserve d'arpentage	

#### 4.4. Descriptif

L'immeuble consiste en une emprise de terrain situé à l'arrière d'une habitation et de son jardin. La partie arrière est entièrement en naturellement boisée et s'étend jusqu'aux rives de l'étang d'Amaury.

L'emprise bénéficie d'une façade à rue latérale de plus de 50m de long donnant sur le chemin des Bruyères dont la première partie est revêtue et l'arrière en nature caillouteuse.



### 5 – SITUATION JURIDIQUE

#### 5.1. Propriété de l'immeuble

Sté D.V.

Acquisition le 21/08/2023 , acte 2023P12930 d'un ensemble plus vaste comportant la maison à usage d'habitation.

#### 5.2. Conditions d'occupation

Évalué libre.

### 6 - URBANISME

#### 6.1. Règles actuelles

Classement au plan local d'urbanisme intercommunal en zone N, Zone protégée en raison de la qualité des sites des milieux et espaces naturels ainsi que des paysages.

#### 6.2. Date de référence et règles applicables

PLUi approuvé le 11 mars 2021, site CAVM

Date de référence : non recherchée

### 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Au vu de la nature du bien, la méthode par comparaison a été retenue.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche de ventes récentes depuis 2019 sur les applications internes de terrains en zone N de 1000 à 5 000m<sup>2</sup>:

terme	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	zonage	observation	
1	5924P03 2020P08243	253//AB/55//	FRESNES SUR ESCAUT	30/11/2020	2619	3 000	1,15	N	à proximité étangs vente safer libre	
2	5924P03 2020P05232	301//C/1254//	HERGNIES	31/07/2020	2305	1 500	0,65	94 % N	accès chemin	
3	5924P03 2021P10252	301//C/1259//1274	HERGNIES	20/12/2021	2016	3 000	1,49	N	2 parcelles dont 1 à côté eau	
4	5924P03 2021P09946	144//U/395//	CHATEAU L ABBAYE	02/12/2021	4001	5 200	1,30	N	terrain	
5	5924P03 2021P01837	434//A/1271//2271	NIVELLE	18/02/2021	1096	2 840	2,59	Ns et 1/5 et UB	terrains échange commune	
6	5924P03 2023P09929	153//B/210//	CONDE SUR L ESCAUT	11/05/2023	4895	12 238	2,50	N	boisé proximité marais	
7	5924P03 2020P04282	112//AB/377//378/304	BRUAY SUR L ESCAUT	15/06/2020	3704	11 000	2,97	voirie UA b et grand terrain arrière en N	terrain deuxième rang belle config	
8	5924P03 2019P04211	79//A/581//	BEUVRAGES	06/06/2019	3098	45 000	14,53	N	marais	
							moyenne	3,40		
							médiane	2,00		

La recherche a ramené 8 termes comparables avec une amplitude allant de 0,65 € à 14,53€/m<sup>2</sup>.

#### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Néant.

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Terme 8 en nature d'eau, dit hors-marché. Moyenne sans ce terme 1,81€/m<sup>2</sup>.

Le terrain dispose d'une belle accessibilité avec une large façade à rue de plus de 50m de long et un accès direct aux rives de l'étang. Le terrain peut donc être aménagé en parc naturel à vocation touristique.

Au vu de ces éléments, une valeur en haut de fourchette peut être retenue. En cela, la valeur proposée par le département à 3€/m<sup>2</sup> n'appelle pas d'observation de la part du service des domaines.

3 \* 2500 = 7 500€ sous réserve d'arpentage

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **7 500 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus élevé.

## 12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Hauts de France  
et par délégation,



Audrey FORTUNA  
Inspectrice des Finances Publiques

Localisation de la Parcelle  
cadastrée section C n°39

C39

Le Grand marais  
et marais  
d'Estrun

C39

Esri Community Maps Contributors, Esri, HERE, Garmin,  
Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS

Chemin du document : O:\Arcgispro\_HOUZEAU\Arnaud Vanhille\Parcelle C39.aprx

- Domaine naturel départemental
- Parcelle concernée par une zone de préemption
- Parcelle\_C39

0 500 1 000 Mètres

Conception : P.Houzeau-CGN-DRE-SAE  
Sources : IGN® SCAN Express 25®  
mises à disposition ©PPIGE  
Département du Nord, « Origine Cadastre -  
PCI vecteur © Droits de l'Etat réservés »  
PPIGE® NPDC - orthophoto 2012 - 2013.  
- Edition : 22/08/2023





Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques des  
Hauts-de-France et du département du Nord

Le 18/09/2023

Pôle d'évaluation domaniale  
82 avenue JF Kennedy – BP 70689  
59033 LILLE Cedex

Le Directeur régional des Finances publiques

drfip59.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

à  
DÉPARTEMENT DU NORD  
HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
51 RUE GUSTAVE DELORY  
59047 LILLE CEDEX

**POUR NOUS JOINDRE**

Référence DS : 13731432  
Référence OSE : 2023-59092-62528

## AVIS DU DOMAINE EN VALEUR VÉNALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(https://www.collectivites-locales.gouv.fr\)](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)*

*Nature du bien :* **TERRAIN (BOIS/TAILLIS SOUS FUTAIES)  
PARCELLE CADASTRÉE C 39 (18 ARES 77 CA)**

*Adresse du bien :* **LIEU DIT « LES MALVAUX »  
59 BOUCHAIN**

*Valeur :* **3.600 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.**

## 1 - SERVICE CONSULTANT

## 2 - DATES

de consultation : 22/08/2023

de visite : /

de dossier en état : 22/08/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE CONCERNÉE

### 3.1. Nature de l'opération

Évaluation dans le cadre d'un projet d'une acquisition amiable.

### 3.2. Nature de la saisine

Évaluation réalisée à titre réglementaire.

Acquisition d'immeuble ou de droit réel immobilier par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales.

### 3.3. Projet

Demande d'évaluation sur la commune de BOUCHAIN de la valeur vénale de la parcelle cadastrée C 39 (taillis sous futaies), lieu dit « Les Malvaux » dans le cadre d'un projet d'acquisition amiable par le Département du Nord au titre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (renforcer la cohérence foncière du site Espace naturel du Nord du Grand Marais et du Marais d'Estrun sur la commune de Bouchain).

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Bouchain, lieu dit « Les Malvaux », parcelle cadastrée C 39 (18 ares 77 ca).

Cette parcelle est située dans le périmètre des espaces naturels sensibles.

Le terrain est situé en périphérie sud de la commune de Bouchain, à proximité du canal de l'Escaut et de l'écluse du « Pont malin » (accès aux parcelles par la commune de Bouchain et la digue du « Pont Malin »).

La parcelle est composée de bois, de taillis et de nombreuses végétations sauvages. Elle est située dans une zone humide, de nombreux fossés remplis d'eau existent sur ce secteur, lieu dit « Les Malvaux ».

Le terrain nécessite un important débroussaillage. La parcelle est enclavée, elle ne dispose pas d'accès direct sur la voie publique (obligation de passage pour l'accès par des parcelles limitrophes privées).

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Situation locative du bien : libre

## 6 - SITUATION D'URBANISME

Zone Nrb : zone naturelle, secteur correspondant aux réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires à protéger.

*Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la « Porte du Hainaut », commune de Bouchain.*

Parcelle située dans la zone « ENS » (Espace Naturels Sensibles).

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1 et type 2).

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Le Pôle d'évaluation domaniale a procédé à la détermination de la valeur de ce bien en méthode comparative d'évaluation.

## 8 -ÉTUDES DE MARCHÉ

### Bois/taillis (zone naturelle)

*Source : portail métier DGFIP, application « estimer un bien ».*

Les recherches ont été effectuées sur des ventes de parcelles de bois, taillis, futaies, peupleraies ou pâtures plantées situées sur des zones naturelles sur la commune de Bouchain et communes proches, à savoir :

5924P03 2022P10558	C 1714	BOUCHAIN	LE MARAIS D ESTRUN	25/08/2022	1041	2 000 €	1,92 €
5924P03 2022P13831	C 170 171 1685	BOUCHAIN	LE GRAND PRE	30/09/2022	7 000	15 000 €	2,14 €
5924P03 2021P09721	C 1468	BOUCHAIN	LE MARAIS D'ESTRUN	25/11/2021	3394	6 000 €	1,77 €
						<b>moyenne</b>	<b>1,90 €</b>

Valeur étudiée et retenue : 1,90 €/m<sup>2</sup>.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

*L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.*

La valeur vénale de cette parcelle non bâtie est arbitrée à 3.600 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 4.000 €.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

*Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus élevé.*

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

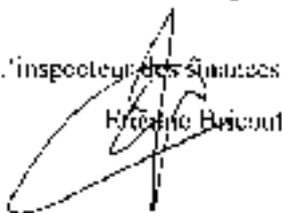
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques et par dérogation,

L'inspecteur des Finances publiques

Frédéric Buisson



5.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323764-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Doriane BECUE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD.

**OBJET** : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN). Mise en place de conventions.

Vu le rapport DRE/2024/60

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau

**DECIDE à l'unanimité:**

Pour les conventions avec le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département du Nord et le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France, pour la période 2024 à 2026 reprise ci-jointe en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière annuelle entre le Département du Nord et le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France, pour l'année 2024 reprise ci-jointe en annexe 6 ;
- d'attribuer une subvention de 30 714 € au Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France pour son programme d'activités et les actions prévues en 2024 selon la convention financière annuelle ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 30 714 € sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP008.

Pour les nouvelles conventions de gestion :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat spécifique, entre le Département du Nord et le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France, pour la gestion de ses parcelles sur la commune d'Eppe-Sauvage, reprise ci-jointe en annexe 7 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion entre le Département du Nord et l'Association des Amis de la Fondation Marguerite YOURCENAR, relative à la gestion des parcelles situées à Boeschepe, reprise ci-jointe en annexe 8 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de cette convention dans le cadre de la politique Espaces Naturels du Nord et notamment tout document nécessaire à la gestion du « Bois de la Fondation ».

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 39.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

5.3

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames FAUCHILLE et MARTIN (porteuse du pouvoir de Monsieur BERNARD).

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT



# Convention

## pluriannuelle d'objectifs

Département du Nord (59)

Période 2024-2026



**Entre**

**le Département du Nord,**

dont le siège est en l'Hôtel du Département,  
51, rue Gustave Delory, 59 000 Lille

représenté par Monsieur Christian Poiret, Président du Conseil départemental,

dûment autorisé par délibération de la Commission permanente réunie le 27 mars 2024,

ci-après désigné "le Département"

**Et**

**le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France,**

dont le Siège social est à Boves, 4 avenue de l'étoile du Sud, 80 440 Boves,

déclaré en Préfecture de la Somme depuis le 8 juillet 2020 (association référencée W595005655) et agréé au titre de l'Article L. 414-11 du Code de l'environnement : agrément Etat / Région en date du 12 juillet 2013.

représenté par son Président, Monsieur Christophe LEPINE,

autorisé à l'effet des présentes suivant décision du Conseil d'administration en date du 12 octobre 2023

ci-après dénommé « le Conservatoire »

**Il est convenu ce qui suit**

### **Préambule**

Des dunes de Flandre aux prairies bocagères de l'Avesnois, des sites miniers aux marais des vallées alluviales (Aa, Scarpe, Escaut, Marque-Deûle, Lys, Sambre, Helpe), les espaces naturels du département du Nord abritent une faune et une flore remarquables. Réserves de biodiversité et supports de paysages emblématiques, les espaces naturels du Nord participent au maintien des écosystèmes et des espèces végétales et animales patrimoniales. L'intervention du Conservatoire et du Département sur ces espaces vise à garantir leur utilité multiple en conciliant protection de la nature, accueil du public, soutien à l'économie locale, attractivité des territoires et solidarité humaine.

Dans le cadre de ses missions statutaires et de l'agrément État-Région obtenu en juillet 2013 et en cours de renouvellement (application du décret et de l'arrêté ministériel du 7 octobre

2011 ; Loi Grenelle 2), le Conservatoire d'espaces naturels, via son plan d'actions quinquennal, développe des missions d'expertises pour la connaissance, la gestion, la préservation et la valorisation des espaces naturels. A ce titre, le Conservatoire est identifié comme un partenaire important dans la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du patrimoine naturel. Ainsi, il met à disposition des services de l'État, des collectivités volontaires et des privés ses compétences scientifiques, techniques et pédagogiques pour garantir une préservation durable du patrimoine naturel. Au 30 septembre 2023, le Conservatoire préserve 71 sites naturels pour 1 774 ha dans le département du Nord.

Depuis la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, la compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles et de mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est confiée au Département. Cette compétence a été confirmée par la loi NOTRe et l'article L113-8 du code de l'urbanisme.

Les deux grands objectifs de la politique départementale des ENS (nommés Espaces Naturels du Nord – ENN) sont de préserver les milieux naturels et d'aménager les espaces pour être ouverts au public. Pour mener à bien cette politique, le Département dispose de différents outils dont la convention de gestion et le droit de préemption. Le Département a mis en œuvre, depuis plus de 30 ans, cette politique ambitieuse et gère aujourd'hui environ 3400 ha d'espaces naturels et plus de 7 000 km de chemins de randonnée. Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Conseil Départemental a délibéré pour fixer les orientations à mener pour développer cette politique départementale dans une approche pragmatique et opérationnelle visant à protéger et partager. Cette délibération désigne notamment des secteurs où de nouveaux partenariats sont à envisager pour la mise en œuvre de la politique Espaces Naturels Sensibles et d'autres où l'engagement départemental est renforcé.

Forts de motivations communes pour la préservation et la mise en valeur des richesses naturelles du département du Nord, le Conservatoire et le Département décident de renouveler le présent partenariat.

Considérant, que dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, le Gouvernement a souhaité conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels par la circulaire du 29 septembre 2015 notamment ;

Considérant le projet du Conservatoire pour la préservation du patrimoine naturel du département du Nord conforme à son objet statutaire et à son plan d'action quinquennal 2023-2027 ;

Considérant la politique du Département du Nord en faveur des espaces naturels de son territoire et notamment les 4 orientations stratégiques de sa délibération cadre relative à la nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant la première convention cadre de partenariat 2028-2023 entre le Département du Nord et le Conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas de Calais signée le 14 décembre 2028 ;

Considérant le plan d'actions conjoint, établi en 2020 par les partenaires, intitulé '*Une synergie pour les espaces naturels du Département*' ;

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention définit les axes de travail mis en œuvre par les partenaires, dans le but d'assurer la connaissance, la préservation, la gestion-restauration et la valorisation des espaces naturels remarquables du département du Nord dans la continuité de la précédente

convention.

Ces axes de travail sont présentés au regard des 6 ambitions du nouveau plan d'actions quinquennal du Conservatoire et des 4 orientations stratégiques de la délibération cadre relative à la nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord.

Le Département contribue techniquement et financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

La présente convention a pour vocation de servir l'intérêt général et d'être déclinée en conventions techniques et financières annuelles, signées par les parties, détaillant les opérations à mettre en œuvre, les coûts et financements associés.

## **Article 2 – Définition des axes de partenariat**

Au regard des 6 ambitions du plan d'actions quinquennal du Conservatoire :

- 1 : Adapter la préservation de la nature et la gestion de sites à de nouveaux enjeux : changement climatique, fonctionnalité des écosystèmes, libre évolution
- 2 : Renforcer l'assise citoyenne du CEN
- 3 : Préserver 20 000 ha de nature à enjeu en Hauts-de-France
- 4 : Accompagner les acteurs du territoire pour la préservation des espaces naturels
- 5 : Augmenter l'engagement et la contribution du CEN aux dynamiques partenariales en faveur de la nature
- 6 : Assurer la pérennité, le développement et la performance de l'association

et des 4 objectifs de la stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord du Département :

- 1 : une utilité environnementale : la préservation des milieux naturels
- 2 : une utilité pour les nordistes : l'accueil du public
- 3 : une utilité sociale : un support de solidarité humaine
- 4 : une utilité territoriale : un outil au service des politiques départementales

Les axes de partenariat suivants sont définis :

### **2.1 L'expertise à la connaissance du patrimoine naturel**

*Plus particulièrement en application des ambitions 1 et 5 du PAQ du CEN et de l'objectif stratégique 1 du Département*

Cet axe de partenariat pourra concerner :

- l'élaboration de documents de gestion d'espaces naturels (diagnostics écologiques,

diagnostics socio-économiques, évaluation de la gestion menée, définition d'enjeux de conservation et d'un plan d'actions) sur des sites gérés par l'un ou l'autre des partenaires en vue d'une gestion écologique concertée ;

- la mise en œuvre d'inventaires ou d'expertises scientifiques visant à améliorer la connaissance sur le patrimoine naturel du département (diagnostics écologiques ciblés, hiérarchisation des enjeux écologiques du territoire, études ciblées sur des espèces ou des milieux...), notamment en vue d'orienter et hiérarchiser les priorités d'intervention des partenaires,
- les partages et échanges de connaissances et d'expertises à travers notamment des journées thématiques communes

De façon non exhaustive, cet axe pourra concerner sur la période couverte par la présente convention :

- la réalisation par le Conservatoire d'un plan de gestion des ENN sur le secteur de Nieppe en lien avec les propriétés du CEN en vue d'une réflexion sur une co-gestion ;
- la réalisation par le Conservatoire d'une notice de gestion de l'ENS de Marchiennes (acquisition récente) en vue d'une gestion intégrée à la RNN de la tourbière alcaline de Marchiennes ;
- la production par le Conservatoire d'une note sur les enjeux écologiques et les priorités d'action en zone humide à l'échelle du département du Nord ;
- la déclinaison à l'échelle départementale de la stratégie aires protégées (SAP) régionale.

## **2.2 La protection du patrimoine naturel**

*Plus particulièrement en application de l'ambition 3 du PAQ du CEN et de l'objectif stratégique 1 du Département*

Cet axe de partenariat pourra concerner :

- l'échange régulier de données relatives à l'intervention des partenaires ;
- l'information croisée et régulière relative aux informations de vente ou aux opportunités de gestion partenariale sur des secteurs à enjeux ;
- le cas échéant, la protection de milieux naturels par des outils juridiques divers : conventions, baux, acquisitions, préemption, outils réglementaires y compris au travers de montages originaux (délégation du droit de préemption ENS à une collectivité partenaire du Conservatoire etc...).

De façon non exhaustive, cet axe pourra concerner sur la période couverte par la présente convention :

- la poursuite du travail collaboratif engagé pour la gestion de la RNN de la tourbière alcaline de Marchiennes et notamment la prospection foncière pour le confortement du site préservé ;

- l'étude des partenariats envisageables avec la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), le Parc naturel régional de l'Avesnois et la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Nord (FDPPMA 59) sur les secteurs du marais d'Aymeries et des prairies de la Vaqueresse ;
- l'analyse d'opportunités réciproques sur le secteur de la vallée de la Sensée avec analyse des fonciers respectifs, enjeux écologiques, perspectives de coopération.

### **2.3 La gestion des milieux naturels**

*Plus particulièrement en application des ambitions 3, 4 et 5 du PAQ du CEN et des objectifs stratégiques 3 et 4 du Département*

Cet axe de partenariat pourra concerner :

- la mise en œuvre partenariale de la gestion écologique de sites et son suivi scientifique ;
- la délégation de la gestion d'un site d'un partenaire vers l'autre ou l'élaboration de partenariats ciblés pour la co-gestion de sites naturels ;
- la formation / sensibilisation des partenaires au travers de journées thématiques, formations ciblées sur des thématiques variées liées à la gestion des sites naturels ...
- la réflexion sur des mutualisations possibles (échanges, chantiers communs, prêt de matériel ...)

De façon non exhaustive, cet axe pourra concerner sur la période couverte par la présente convention :

- le transfert de la gestion au Département des sites en propriété et gérés par le Conservatoire sur la commune de Eppe-Sauvage ;
- la réflexion sur le transfert de gestion ou la co-gestion des espaces naturels du Département à Nieppe au Conservatoire;
- la gestion par le Conservatoire des terrains départementaux de la Réserve Naturelle Nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes en lien étroit avec le Département conformément à la désignation, par le Préfet, du Conservatoire comme gestionnaire de la RNN ;
- l'organisation d'une journée annuelle d'échanges, de suivis naturalistes ou de chantier nature entre les équipes des deux structures (thématiques à définir, échanges en salle et des visites de sites) ;
- la priorisation des partenariats avec des agriculteurs ou l'inclusion de clauses liées à l'insertion professionnelle dans les marchés passés par les partenaires.

## **2.4 La valorisation des espaces naturels du territoire et l'éducation à la nature**

*Plus particulièrement en application de l'ambition 2 du PAQ du CEN et des objectifs stratégiques 2 et 4 du Département*

Cet axe de partenariat pourra concerner :

- la mise en œuvre d'actions de valorisation des espaces (aménagement paysagers et pédagogiques, ouverture au public, animations et événementiels...) y compris en partenariat ou sur un site géré par l'autre partenaire ;
- la mise en synergie de la valorisation des espaces naturels auprès du public à travers des réflexions communes sur des itinéraires de randonnée, des animations communes, une valorisation / communication commune (plaquettes, panneaux...) ;

De façon non exhaustive, cet axe pourra concerner sur la période couverte par la présente convention :

- la réalisation d'un schéma d'accueil du public sur et autour de la Réserve Naturelle Nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes en lien avec la voie verte ;
- une ou des animations communes sur les sites naturels des terrils de Germignies Nord et Sud, de la RNN de la tourbière alcaline de Marchiennes ou encore des sites naturels d'Eppe-Sauvage. Celles-ci seront intégrées dans les programmes d'animations nature annuels des partenaires
- la contribution à la mise en œuvre des actions du Groupe mares sur le département du Nord

## **2.5 Accompagnement de la politique d'aménagement du territoire**

*Plus particulièrement en application des ambitions 3, 4 et 5 du PAQ du CEN et de l'objectif stratégique 4 du Département*

L'agrément État-Région, obtenu en juillet 2013, reconnaît l'action du Conservatoire dans la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la connaissance et la préservation du patrimoine naturel. Il a donc un rôle important d'accompagnement des politiques publiques en faveur des trames écologiques, qu'elles soient locales ou régionales.

A ce titre, cet axe de partenariat pourra concerner :

- l'assistance technique du CEN au Département, à sa demande, dans l'élaboration ou la mise en œuvre de ses politiques publiques ayant trait à la préservation des espaces naturels de son territoire à travers, notamment, la planification territoriale, les contributions en Commission Départementale Espaces Sites et Itinéraires et l'accompagnement des dossiers relatifs à la séquence Eviter-Réduire-compenser les impacts sur les milieux naturels.

### **Article 3 – Comité de suivi**

Un comité de suivi de la convention sera mis en place pour suivre la bonne mise en œuvre

des opérations et définir les axes de travail de l'année suivante avec les perspectives de financement associées. Il se réunira au moins une fois par an afin de permettre les imputations budgétaires sur l'année suivante. Ce comité rassemblera les parties prenantes de la convention et d'éventuels partenaires associés.

Un rapport des activités menées dans le cadre de cette convention sera réalisé par le Conservatoire lors de ce comité de suivi.

#### **Article 4 – Financement**

La présente convention est signée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 n°5811/SG.

Le Département contribue financièrement au programme d'activités du CEN sur le département du Nord et à la mise en œuvre des opérations définies dans les conventions techniques et financières annuelles ou pluriannuelles selon les modalités qui y sont reprises. Le Conservatoire recherchera auprès d'autres partenaires (Agence de l'eau Artois-Picardie, Région Hauts-de-France, Europe...), les compléments nécessaires.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle des opérations menées peut être réalisé par le Département. Le Conservatoire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 5 – Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 6 – Modification de la convention**

Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente convention peut être faite sous la forme d'avenants signés par les parties.

#### **Article 7 – Ecoresponsabilité**

Le Conservatoire est engagé dans une démarche éco-responsable visant à limiter l'impact environnemental de ses activités via un système de management environnemental. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

#### **Article 8 – Résiliation de la convention**

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens des articles 1101 et suivants du code civil. Tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

## **Article 9 – Gestion des données**

En signant la présente convention, les partenaires acceptent que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en œuvre (cadastre, propriétaires, durée de conventionnement, données naturalistes...) soient traitées dans les bases de données du Conservatoire d'espaces naturels, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (Système d'Information Nature et Paysage, administration...) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2002-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, chaque partenaire peut connaître et exercer ses droits sur les informations le concernant en s'adressant au Responsable du Système d'Information du Conservatoire d'espaces naturels.

## **Article 10 – Assurances**

Le Conservatoire déclare souscrire les assurances couvrant les risques d'accident liés à ses interventions dans le cadre de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Boves, le .....

M. Christian Poiret

Président du Département du Nord

M. Christophe Lépine

Président du Conservatoire d'espaces  
naturels  
des Hauts-de-France



# Convention

## annuelle de partenariat

Département du Nord (59)

2024



**Entre**

**le Département du Nord,**

dont le siège est en l'Hôtel du Département,  
51, rue Gustave Delory, 59 000 Lille

représenté par Monsieur Christian Poiret, Président du Conseil départemental,

dûment autorisé par délibération de la Commission permanente réunie le 27 mars 2024,

ci-après désigné "le Département"

**Et**

**le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France,**

dont le Siège social est à Boves, 4 avenue de l'étoile du Sud, 80 440 Boves,

déclaré en Préfecture de la Somme depuis le 8 juillet 2020 (association référencée W595005655) et agréé au titre de l'Article L. 414-11 du Code de l'environnement : agrément Etat / Région en date du 12 juillet 2013.

représenté par son Président, Monsieur Christophe LEPINE,

autorisé à l'effet des présentes suivant décision du Conseil d'administration en date du 12 octobre 2023

ci-après dénommé « le Conservatoire »

**Il est convenu ce qui suit**

### **Préambule**

Considérant, que dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, le Gouvernement a souhaité conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels par la circulaire du 29 septembre 2015 notamment ;

Considérant le projet du Conservatoire pour la préservation du patrimoine naturel du département du Nord conforme à son objet statutaire et à son plan d'action quinquennal 2023-2027 ;

Considérant la politique du Département du Nord en faveur des espaces naturels de son territoire et notamment les 4 orientations stratégiques de sa délibération cadre relative à la nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant le plan d'actions conjoint, établi en 2020 par les partenaires, intitulé '*Une synergie pour les espaces naturels du Département*' ;

En application de la convention pluriannuelle objectifs (CPO) signée entre les partenaires en date du ..... ;

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention définit les opérations mises en œuvre, à leur initiative et sous leur responsabilité, par le Conservatoire et le Département, en application de la CPO reprise en préambule.

Le Département contribue techniquement et financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission.

La présente convention a pour vocation de servir l'intérêt général.

### **Article 2 – Champs d'application 2024**

#### **2.1 L'expertise à la connaissance du patrimoine naturel**

En 2024, les partenaires porteront les opérations suivantes :

- la réalisation par le Conservatoire d'un plan de gestion des ENS sur le secteur de Nieppe en vue d'une réflexion sur la co-gestion des propriétés du Conservatoire et du Département du Nord,
- la réalisation par le Conservatoire d'une notice de gestion sur la propriété départementale de Marchiennes, acquise en conformance de l'actuelle RNN de la tourbière alcaline de Marchiennes,
- la production par le Conservatoire d'une note sur les enjeux écologiques et les priorités d'action en zone humide à l'échelle du département du Nord avec une méthodologie basée sur les zonages existants notamment dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), voire la vulnérabilité des espèces, la responsabilité pour leur conservation ou encore les habitats naturels (Carhab),
- la mise en œuvre des actions du Groupe mares sur le territoire et notamment la sélection des « mares remarquables »,

## **2.2 La protection du patrimoine naturel**

En 2024, les partenaires mettront l'accent sur :

- l'échange régulier de données relatives à l'intervention des partenaires,
- l'information croisée et régulière relative aux informations de vente ou aux opportunités de gestion partenariale sur des secteurs à enjeux,
- l'étude des partenariats envisageables avec la Communauté d'agglomération Maubeuge val de Sambre (CAMVS), le Parc naturel régional de l'Avesnois et la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Nord (FDPPMA 59) sur les secteurs du marais d'Aymeries et des prairies de la Vaqueresse.

## **2.3 La gestion des milieux naturels**

En 2024, les objectifs des partenaires sont les suivants :

- le transfert de la gestion au Département des sites gérés par le Conservatoire sur la commune d'Eppe-Sauvage,
- la réflexion sur la co-gestion éventuelle des sites ENN à Nieppe,
- la gestion courante par le Conservatoire des terrains départementaux classés en Réserve Naturelle Nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes en lien étroit avec le Département,
- l'organisation d'une journée annuelle d'échanges entre les équipes des deux structures sur une thématique de gestion avec des échanges en salle et des visites de sites / actions de terrain,
- la priorisation des partenariats avec des agriculteurs ou l'inclusion de clauses liées à l'insertion professionnelle dans les marchés passés par les partenaires.

## **2.4 La valorisation des espaces naturels du territoire et l'éducation à la nature**

En 2024, les partenaires s'engagent à :

- réaliser un schéma d'accueil du public sur la Réserve Naturelle Nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes sous maîtrise d'ouvrage du Conservatoire,
- réaliser une animation commune sur le site naturel des terrils de Germignies Nord et Sud,

## 2.5 Accompagnement de la politique d'aménagement du territoire

RAS pour 2024

### Article 3 – Financement

Objectifs	Subvention du Département 59	Montant total de l'opération
Notice de gestion de l'ENS de Marchiennes (nouvelle acquisition)	4 000 €	8 257 €
Plan de gestion sur les ENS sur le secteur de Nieppe	6 714 €	6 714 €
Soutien au programme d'activité du Conservatoire sur le département du Nord	20 000 €	<i>Budget prévisionnel du CEN sur le département du Nord pour 2024</i> 2 463 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>30 714 €</b>	

La présente convention est signée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 n°5811/SG.

Le Département s'engage à verser un soutien financier de 30 714 euros afin de permettre la mise en œuvre du programme d'intervention annuel et l'exécution des missions du Conservatoire.

- Un acompte de 80% du montant total sera versé, par le Département au Conservatoire, à la signature de la présente convention.
- Le Département versera le solde de la subvention au Conservatoire en fin d'année 2024 sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et d'un rapport des activités menées.

Le Conservatoire recherchera auprès d'autres partenaires (Agence de l'eau Artois-Picardie, Région Hauts-de-France, Europe...), les compléments nécessaires.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle des opérations menées peut être réalisé par le Département. Le Conservatoire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux

sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 4 – Comité de suivi**

Le comité de suivi prévu par la CPO se tiendra en septembre ou octobre 2024, il permettra de suivre la bonne mise en œuvre des opérations définies et abordera les perspectives de travail de l'année suivante.

#### **Article 5 – Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

#### **Article 6 - Retombées**

Le bénéfice moral lié à cette opération est à porter au crédit du Département, du Conservatoire et des partenaires soutenant cette action.

#### **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente convention peut être faite sous la forme d'avenants signés par les parties.

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens des articles 1101 et suivants du code civil. Tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de non-respect d'une seule de ses conditions, chacune des deux parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. A défaut d'explications satisfaisantes du non-respect de ces conditions et le cas échéant après une réunion de conciliation, la résiliation sera effective deux mois après réception de cette lettre. Le cas échéant, les cosignataires étudieront alors toutes nouvelles dispositions pouvant être mises en place afin de pérenniser les résultats des actions réalisées et les actions en cours et programmées.

En cas de désaccord persistant le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 8 – Ecoresponsabilité**

Le Conservatoire est engagé dans une démarche éco-responsable visant à limiter l'impact

environnemental de ses activités via un système de management environnemental. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

#### **Article 9 – Gestion des données**

En signant la présente convention, les partenaires acceptent que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en œuvre (cadastre, propriétaires, durée de conventionnement, données naturalistes...) soient traitées dans les bases de données du Conservatoire d'espaces naturels, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (Système d'information sur la biodiversité-SIB, administration...) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2002-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, chaque partenaire peut connaître et exercer ses droits sur les informations le concernant en s'adressant au Responsable du Système d'Information du Conservatoire d'espaces naturels.

#### **Article 10 – Assurances**

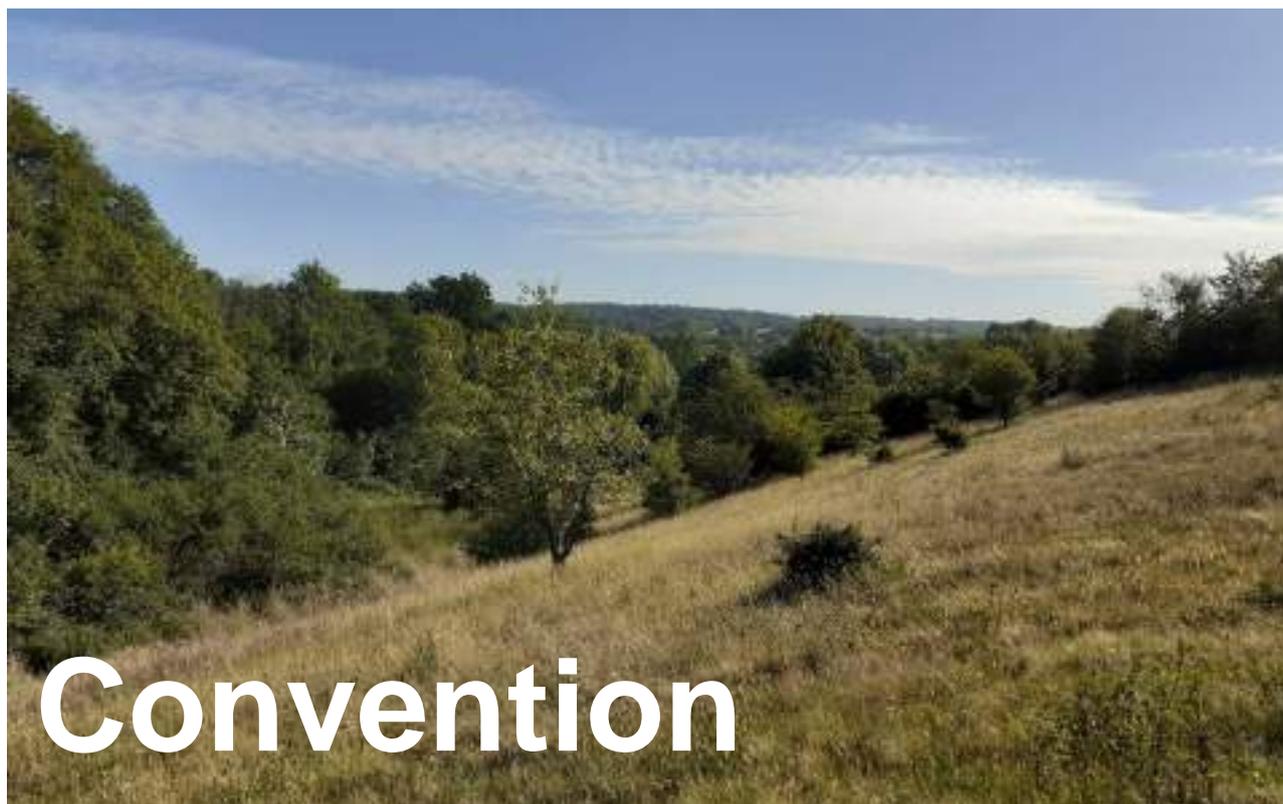
Le Conservatoire déclare souscrire les assurances couvrant les risques d'accident liés à ses interventions dans le cadre de la présente convention.

**Fait en deux exemplaires originaux,**

**A ....., le .....**

**Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation**

**Christophe Lépine  
Président du Conservatoire d'espaces  
naturels  
des Hauts-de-France**



**de gestion**

**des prairies d'Eppe-Sauvage**

Département du Nord (59)

Période 2024-2034



Vu la délibération cadre relative à la nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord, prise lors de la réunion de la Commission Permanente en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu la création du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France par voie de fusion entre le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais et le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie en date du 20 juin 2020 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département du Nord et le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France, validée lors de la réunion de la Commission Permanente en date du 27 mars 2024,

## **Entre**

### **Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France**

dont le Siège social est à Boves, 4, avenue de l'étoile du Sud, 80 440 BOVES,

déclaré en Préfecture de la Somme depuis le 8 juillet 2020 (association référencée W595005655) et agréé au titre de l'Article L. 414-11 du Code de l'environnement : agrément Etat / Région en date du 12 juillet 2013.

Représenté par son Président Christophe LEPINE,

Autorisé à l'effet des présentes suivant une décision écrite du Conseil d'administration du 12 octobre 2023

ci-après dénommé « le Conservatoire »

## **Et**

### **Le Département du Nord**

représenté par son Président, Christian POIRET,

dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mars 2024

ci-après dénommé « Le Département du Nord »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Préambule**

Le Département du Nord et le Conservatoire ont de nombreux intérêts communs et se sont engagés à valoriser et conforter leur collaboration sur la gestion et la préservation des milieux naturels.

La convention cadre de partenariat pour la période 2024-2026 a été renouvelée et signée et fixe les grands principes de coopération selon 5 axes :

- L'expertise à la connaissance du patrimoine naturel,
- La protection du patrimoine naturel ;
- La gestion des milieux naturels ;
- La valorisation des espaces naturels du territoire et l'éducation à la nature ;
- L'accompagnement de la politique d'aménagement du territoire.

Le partenariat est à ce jour important sur ces 5 axes avec la mise en place de différentes conventions de gestion particulières dans l'avesnois et le douaisis et des mutualisations de gestion et d'interventions sur d'autres territoires.

Le secteur du ValJoly a été défini comme un territoire stratégique dans le cadre de la délibération sur la stratégie foncière des ENS du Département du Nord (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019). Sur ce secteur, le Département est actuellement propriétaire de 403 ha de terrains (communes d'Eppe-Sauvage, Willies et Trélon), dont 154 ha en délégation de service public à la société Vert marine pour la gestion de la Station touristique et 249 ha en gestion par les ENS.

Dans le cadre de son partenariat avec la SAFER, le Conservatoire a eu l'opportunité d'acquérir, en 2019 et 2022, 3 parcelles en nature de prairie et coteaux sur la commune d'Eppe-SAuvage, en dehors des zones de préemption départementales. Des notices de gestion ont été élaborées sur ces terrains (notices de gestion 2021-2030 et 2023-2030) et les premières actions de restauration engagées (remise en pâturage avec des éleveurs locaux, gestion des haies...).

Au vu du caractère remarquable de ce secteur, et dans un souci d'harmonisation et de cohérence de la gestion de ces espaces, le Conservatoire souhaite déléguer au Département du Nord la gestion et la préservation des terrains dont il est propriétaire sur la commune d'Eppe-Sauvage.

## **Article 1 - Objet**

La présente convention est signée dans le cadre d'une opération d'intérêt général visant à la préservation du patrimoine naturel.

Son objet est de définir les modalités partenariales au travers desquelles le Conservatoire confie au Département du Nord la gestion écologique et la mise en valeur des parcelles ci-après désignées.

Cette gestion écologique pourra consister, en fonction des enjeux écologiques, des moyens mobilisables et des concertations locales, en la rédaction d'une notice de gestion ou d'un plan de gestion en cohérence avec l'ensemble des sites gérés localement par les ENS, la mise en œuvre de travaux de restauration écologique, l'entretien des milieux, la mise en place de suivis scientifiques et d'une valorisation du site (aménagement pour l'ouverture au public, animations...).

## **Article 2 - Champs d'application**

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes, propriétés du Conservatoire

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface en ha
Eppe-Sauvage	Planche du chat	A	300	0.6652
	Sablonnière		345	0.4838
	Couturelle	B	24	1.4131
			<b>TOTAL</b>	<b>2.5621</b>

ci-après désignées « Les prairies d'Eppe-Sauvage ».

Les parcelles concernées par la présente convention ne sont actuellement pas libres d'accès pour le public.

## **Article 3 - Engagement des parties**

### ***3.1 Engagements du Département du Nord***

Le Département du Nord, qui gère au titre de sa politique ENS 246 ha sur le secteur du ValJoly, intégrera le parcellaire précité à la gestion globale du site.

- Le Département du Nord assure la mise en œuvre des notices de gestion actuelles (2021-20230 et 2023-2030). Les opérations seront mises en œuvre de façon collégiale par le Département, des prestataires ou des partenaires (agriculteurs, associations locales...) et au besoin, le Conservatoire, conformément aux notices de gestion. Ces actions concernent la préservation du patrimoine naturel (travaux et chantiers de gestion écologique), les suivis naturalistes et études spécifiques, la valorisation du site.
- Lors de l'élaboration ou la révision du plan de gestion global du ValJoly, le Département du Nord intégrera les 3 parcelles objet de la convention dans le plan de gestion global ;
- Le Département du Nord est autorisé à passer des conventions ou prêts à usage avec des exploitants agricoles ou d'autres partenaires (associations locales...) pour mettre en place une gestion globale et intégrée du site. Il s'engage à reprendre les prêts à usage en cours de validité sans avis contraire du Conservatoire. Pour les parcelles sans partenaire agricole, le Département du Nord pourra passer un appel à candidature auprès des exploitants agricoles locaux selon les modalités du CPAR (comité des partenariats agricoles). De manière générale, le plan de gestion prend en compte les usages présents sur le site.
- Le Département du Nord s'engage à assurer la surveillance du site et à informer le Conservatoire de toute atteinte.
- Un comité technique pourra avoir lieu annuellement afin de discuter des orientations de gestion du site et à la demande d'une ou des parties.

### **3.2 Engagements du Conservatoire**

Le Conservatoire :

- autorise l'accès au site du personnel du Département, ainsi qu'à tout tiers mandaté par ce dernier, pour l'accomplissement des actions relevant de la présente convention.
- pourra assurer, à la demande du Département, le renouvellement des notices de gestion du site. A l'issue des premiers documents de gestion (2030), un bilan et une évaluation de la gestion seront réalisés par le Département du Nord, transmis au Conservatoire et un nouveau plan de travail sera proposé pour les 10 années suivantes (procédure de renouvellement du plan de gestion). Ce plan définit, pour une durée de 5 à 10 ans déterminée en fonction des enjeux, les orientations et travaux de gestion nécessaires à la restauration et/ou à la conservation des éléments remarquables du patrimoine naturel ainsi qu'à sa valorisation. Il précise le maître d'ouvrage des différentes actions prévues. Il est soumis pour avis au Conseil scientifique et technique du Conservatoire.
- s'engage à informer les usagers du site des dispositions de la présente convention.
- s'engage à transmettre au Département du Nord toute information en sa possession permettant la mise en œuvre d'une gestion écologique et le cas échéant l'élaboration d'une notice de gestion écologique : historique du site, usages passés et présents...
- s'engage à permettre l'ouverture du site au public pour l'organisation d'évènement (sortie nature, chantier nature), sous réserve d'en être informé à l'avance.

#### **Article 4 - Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 années entières et consécutives et prend effet à la date de la signature.

Conformément à l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, la présente convention est renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions. A charge à celle des parties qui ne souhaite pas la renouveler d'en informer l'autre partie au moins six mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 5 - Modalités financières**

La présente convention est établie à titre gratuit.

Le Département du Nord assurera financièrement la mise en œuvre des suivis et opérations de gestion courantes du site.

Pour les travaux d'investissements plus conséquents (clôtures, panneaux, exploitation des bois...), ces derniers seront examinés au cas par cas par le Conservatoire et pourront éventuellement inclure une participation financière du propriétaire.

## **Article 6 - Informations - Retombées**

Le bénéfice moral lié à cette opération de préservation du site est à porter au crédit du Conservatoire, du Département du Nord et des partenaires soutenant cette action.

Le site pourra faire l'objet d'une identification comme un site co-géré par le Conservatoire et le Département du Nord (panneau, plaquette...).

Toute communication d'importance sur le site (retombées presse, documents de communication...) fera obligatoirement l'objet d'une concertation entre les parties.

## **Article 7 - Modification de la convention**

Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente convention peut être faite sous la forme d'avenants signés par les parties.

## **Article 8 - Résiliation de la convention**

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens des articles 1101 et suivants du code civil. Tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de non-respect d'une seule de ses conditions, chacune des deux parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. A défaut d'explications satisfaisantes du non-respect de ces conditions et le cas échéant après une réunion de conciliation, la résiliation sera effective deux mois après réception de cette lettre. Le cas échéant, les cosignataires étudieront alors toutes nouvelles dispositions pouvant être mises en place afin de pérenniser les résultats des actions réalisées et les actions en cours et programmées.

En cas de désaccord persistant le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est susceptible d'être transférée de plein droit, notamment par voie de fusion, à tout Conservatoire d'espaces naturels, membre du réseau de la FCEN (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels), et dont le ressort géographique relève du territoire administratif où se trouvent les parcelles objet de la présente.

## **Article 9 - Ecoresponsabilité**

Le Conservatoire est engagé dans une démarche volontaire éco-responsable visant à limiter l'impact environnemental de ses activités via un système de management environnemental. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires

chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

Le Département du Nord est engagé également dans ce type de démarche avec les actions inscrites dans la politique intitulée « Nord durable ».

### **Article 10 - Gestion des données**

En signant la présente convention, les partenaires acceptent que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en œuvre (cadastre, propriétaires, durée de conventionnement, données naturalistes...) soient traitées dans les bases de données du Conservatoire d'espaces naturels, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (Système d'information sur la biodiversité-SIB, administration...) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2002-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.

Les données naturalistes seront saisies par les services techniques des ENS dans la base de données régionale SIRFV2 et les actions des notices de gestion dans l'application interne « Base Intégrée sur les Espaces Naturels du Nord » (BENNI).

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, chaque partenaire peut connaître et exercer ses droits sur les informations le concernant en s'adressant au Responsable du Système d'Information du Conservatoire d'espaces naturels.

### **Article 11 - Assurances et Responsabilités du propriétaire**

Le Département du Nord déclare souscrire les assurances couvrant les risques d'accident liés à ses interventions dans le cadre de la présente convention.

La convention ne dégage pas le Conservatoire de ses responsabilités de propriétaire. Les impôts et autres charges foncières restent à sa charge.

Le Conservatoire conserve ses droits de chasse et de pêche. En conséquence, le Département du Nord ne saurait être tenu pour responsable des éventuels dégâts causés par le gibier aux cultures avoisinantes et dégage toute responsabilité à cet égard.

---

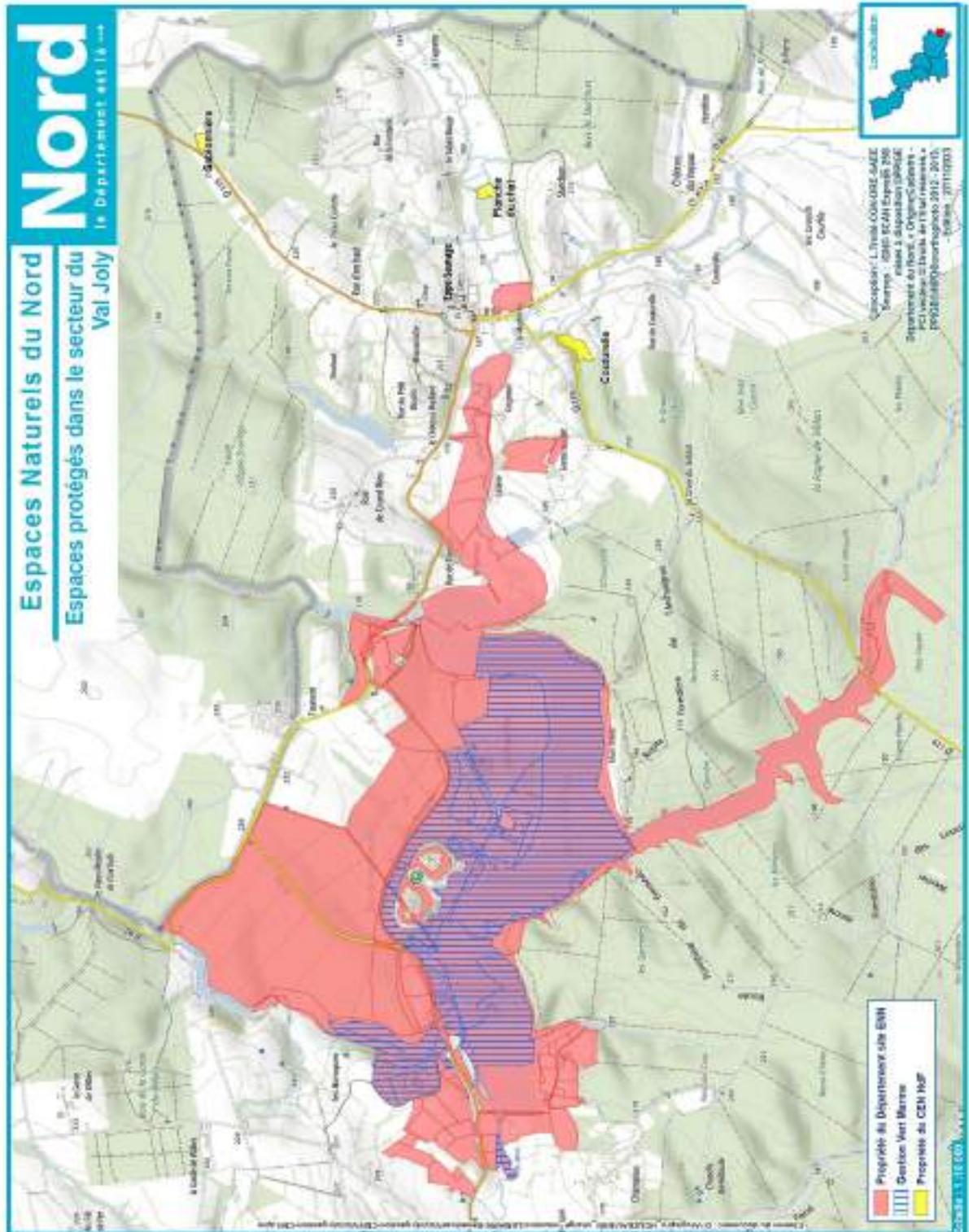
Fait en deux exemplaires originaux,

A Boves, le .....

**Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation**

**Christophe Lépine  
Président du Conservatoire d'espaces  
naturels  
des Hauts-de-France**

# ANNEXE





**Convention de gestion entre  
le Département du Nord et l'Association des Amis de la Fondation Marguerite YOURCENAR  
relative à la gestion des parcelles ZK 35 et ZK 36 situées à Boeschepe.**

---

**ENTRE**

**L'Association des Amis de la Fondation Marguerite YOURCENAR**, représentée par son Président, Monsieur Didier COPIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> Février 2024, ci-après dénommée « ***l'Association*** »

**d'une part,**

**ET**

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en vertu de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2024, ci-après dénommé « **le Département du Nord** »

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**PREAMBULE GENERAL**

**INTERVENTION DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION MARGUERITE YOURCENAR**

L'objet de la Fondation Marguerite YOURCENAR et de l'association des Amis de la Fondation Marguerite Yourcenar est, selon l'intention initiale exprimée par Marguerite YOURCENAR, de « contribuer à la conservation de la flore et de la faune sauvages ainsi que des biotopes et des paysages traditionnels des Monts de Flandre dont elles dépendent », ceci en lien avec le vif souci que Marguerite YOURCENAR avait de préserver les équilibres écologiques et la diversité de la vie végétale et animale.

Dans ce cadre l'Association est propriétaire d'un bois, dit « bois de la fondation Marguerite Yourcenar », d'une superficie de 7976 m<sup>2</sup> et situé sur le versant Nord du Mont Noir en contrebas du Parc départemental, à la frontière belge. Le bois a été acquis avec l'objectif de contribuer aux corridors écologiques qui pourraient relier à terme la réserve du Parc Départemental du Mont Noir et la réserve belge du Broekelzen gérée par l'association belge Natuurpunt.

## **INTERVENTION DU DEPARTEMENT DU NORD**

Depuis la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, la compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) appartient exclusivement au Département. Cette exclusivité a été confirmée par la loi NOTRe et l'article L113-8 du code de l'urbanisme.

Deux grands objectifs sont assignés à la politique départementale des ENS :

- préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels,
- aménager les espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu.

Pour mener à bien cette politique, le Département du Nord dispose de l'outil juridique, le droit de préemption et de l'outil contractuel, les conventions de gestion.

Le Département du Nord initie ainsi depuis plus de 30 ans, une politique ambitieuse de protection et de valorisation des espaces naturels sensibles et des chemins de randonnées pédestre, équestre et cyclotouristique :

- 7 588 ha de zones de préemption, environ 3 400 ha aménagés et gérés par le Département, 44 sites ouverts au public,
- plus de 7 000 km de chemins de randonnée toutes disciplines (pédestre, cyclo, VTT, équestre). Il est également propriétaire et gestionnaire de 100 km de Voies Vertes aménagées.

Ces espaces naturels sont représentés par des habitats très diversifiés (milieux dunaires, zones humides, boisements, prairies, terrils, carrières, bassins...), emblématiques et à forte valeur écologique (patrimoine mondial de l'UNESCO, Natura 2000, ZICO, RNN, Sites classés et inscrits...). En 2019, la nouvelle délibération cadre sur la stratégie en faveur des Espaces Naturels du Nord, est venue renforcer l'utilité des sites naturels majeurs en conciliant biodiversité, ouverture au public, développement des territoires et vocation sociale.

Sur le secteur des Monts de Flandre, les Espaces Naturels du Nord représentent environ 74 ha en propriété départementale ou en convention localisés au Mont Noir, au Mont des Cats, et au Mont Cassel.

Le Département dispose, depuis 1997, sur le site du Mont Noir, d'une résidence d'écrivains. Dédiée à la création littéraire contemporaine, la Villa Marguerite Yourcenar accueille chaque année une vingtaine d'auteurs. Lieu de culture et de rencontres littéraires, la Villa organise autour de ses résidences et avec des établissements scolaires, médiathèques, librairies et associations, des actions destinées à valoriser la création littéraire dans toutes ses expressions.

## **COLLABORATION ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION MARGUERITE YOURCENAR – DEPARTEMENT DU NORD**

L'Association et le Département du Nord travaillent conjointement sur les questions de préservation des paysages du Mont Noir et de valorisation de cet espace auprès du grand public. Ils veillent au respect du site et notamment du parc du Mont Noir en cohérence avec les volontés exprimées par Marguerite Yourcenar.

Avec d'autres partenaires et notamment le Musée Marguerite Yourcenar, le Département du Nord et l'association travaillent conjointement à la rénovation et à la valorisation pédagogique du sentier des Jacinthes autour des thèmes de la biodiversité, des paysages, et de l'histoire locale.

L'association et le Département du Nord souhaitent aujourd'hui préciser, par une convention, leur collaboration en matière de gestion du bois dit de la Fondation Marguerite Yourcenar. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette collaboration, notamment en matière de protection, de gestion, et de mise en valeur du site.

Cette convention poursuit plusieurs objectifs :

- assurer la gestion du boisement et renforcer son rôle en tant que corridor écologique, en lien avec la réserve belge du Broekelzen,
- mieux connaître les enjeux en terme écologique par la réalisation d'inventaires naturalistes ciblés,
- informer et sensibiliser le public transfrontalier au besoin de préserver la nature et les paysages.

### **ARTICLE 1. OBJET**

L'Association confie, au Département du Nord, la gestion et la protection du bois de la Fondation Marguerite Yourcenar. La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes quel que soit le propriétaire du fond.

### **ARTICLE 2. PARCELLES CONCERNEES**

Le tableau des parcelles et parties de parcelles concernées par la convention ainsi que les cartes correspondantes figurent en annexe à la présente convention. Ces parcelles représentent une surface totale de 79a 76ca.

### **ARTICLE 3. ENTRETIEN DES TERRAINS**

Les terrains remis en gestion par l'Association ont pour fonction primaire de contribuer à la qualité du paysage des Monts de Flandre et à assurer la continuité écologique entre l'Espace Naturel du Nord du parc du Mont Noir et la réserve belge du Broekelzen. La fonction secondaire est d'y accueillir du public et de sensibiliser le public sur l'importance de préserver les paysages et la biodiversité. Les terrains seront entretenus conjointement par les parties de manière à concilier la fonction primaire de préservation de la nature et la fonction secondaire de sensibilisation du grand public.

### **Répartition des missions :**

Le département du Nord définira dans le cadre d'une notice ou d'un plan de gestion, en concertation avec l'Association, les actions à mettre en œuvre dans le boisement afin d'assurer les objectifs fixés dans la présente convention. Il assurera la gestion écologique du bois de la Fondation, y compris par le biais de chantiers nature. Il réalisera des suivis écologiques et faunistiques sur le site et en communiquera les résultats à l'Association. Il aménagera, en concertation avec l'Association, la signalétique nécessaire à la valorisation pédagogique du lieu.

L'Association assurera, en concertation avec le Département du Nord, l'accueil du public sur la parcelle par le biais de visites organisées. Elle évitera toute intervention présentant un impact trop important vis-à-vis des milieux naturels et notamment toute intervention à une période non propice.

L'élaboration du plan de gestion s'appuyera utilement sur le projet présenté par l'Association en réponse à l'appel à projet lancé en juin 2023 par la Fondation Marguerite Yourcenar abritée par la Fondation de France, le projet de l'Association ayant obtenu l'accord de la Fondation Marguerite Yourcenar par décision de son comité exécutif du 13 décembre 2023.

### **ARTICLE 4. REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL**

Le site étant la propriété de l'Association, toute intervention, activité, ou nouveau usage sur le site sont soumis à l'approbation de l'Association.

Le Département du Nord devra régulièrement, et au moins une fois par an, informer l'Association des opérations prévues sur le site : comptage, élagage, abattage... Toute modification significative de l'état actuel des terrains, en dehors des opérations prévues dans le cadre du plan de gestion préalablement validé par l'Association, sera soumis à l'accord écrit de l'Association (courrier ou mail). Les opérations courantes ou urgentes d'un point de vue sécuritaire sont dans ce cadre exclus de toute demande tout en faisant néanmoins l'objet d'une information mutuelle entre le Département et l'Association.

De même, l'Association devra également informer le Département des activités prévues sur le site.

Toute action, activité, et usage contraire aux objectifs fixés dans le préambule de la présente convention est interdite. Il est notamment interdit sur les parcelles concernées par la convention :

- de réaliser toute construction de quelque nature qu'elle soit, excepté les structures légères contribuant à l'objectif d'information et de sensibilisation du public (en particulier panneaux d'information, abri pédagogique) construites d'un commun accord,
- d'introduire des véhicules autres que ceux nécessaires aux opérations de gestion,
- de pratiquer les sports équestres ou cyclistes (Vélo, V.T.C., V.T.T.),
- d'allumer des feux ou de mettre en place des activités de caravaning ou de camping,
- d'introduire des chiens non tenus en laisse,
- de circuler dans le bois en dehors des visites guidées et des opérations de surveillance menées par les agents du département du Nord ou les membres de l'Association.

### **Article 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à assurer, en collaboration avec le Département du Nord, la surveillance du site. Elle s'engage à prévenir le Département en cas de problèmes en lien avec la gestion du site.

L'Association assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Elle s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

#### **Article 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT DU NORD**

Le Département du Nord arrête, en collaboration avec l'Association, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation du site. Le Département du Nord organise la surveillance et la gestion du boisement dans le cadre des dispositions des articles 3 et 4.

#### **Article 7. PRODUITS ISSUES DES PARCELLES EN GESTION**

L'Association et le Département du Nord veilleront à ce que les produits issus des parcelles remises en gestion soient équitablement répartis en fonction des investissements de chacun des parties dans la gestion, l'aménagement, et le payement des taxes foncières.

Concernant les produits issus des coupes régulières d'amélioration ou des coupes sanitaires des bois, le Département, qui supporte les coûts d'élagage, d'abattage, et de débardage, pourra valoriser une partie des bois coupés pour la réalisation de piquets ou de mobiliers (bancs, chicanes...). La valorisation des bois sera réalisée prioritairement au profit des parcelles définies dans la convention et de l'Espace Naturel du Nord du Parc du Mont Noir. L'Association pourra, si elle le souhaite, accompagner l'action départementale en exportant depuis les chemins les bois non valorisables de la précédente manière. Ces bois pourront être valorisés par l'Association en compensation du travail engagé. Une part minimale sera toujours conservée sur site pour servir de bois mort et d'habitat pour la faune. Le département indiquera, pour chaque opération, les volumes prélevés et les modes de valorisation attendus.

En cas d'aléa exceptionnel nécessitant de manière impérative une valorisation significative des bois (tempête, dépérissement massif), un contrat de vente sera rédigé par le Département en lien avec l'Association propriétaire. Il intégrera les prescriptions relatives à la préservation des milieux et au bon renouvellement des peuplements forestiers. Les deux parties seront signataires du contrat de vente et s'accorderont préalablement sur la répartition des éventuels produits financiers issus de la vente. Ils prendront en compte les besoins financiers en terme de remise en état (plantations, entretien de la jeune plantation, remise en état des chemins et de la parcelle) et les dépenses inhérentes aux investissements déjà effectués (taxes foncières, plantation initiale, entretiens...). Au regard des conditions d'accès, de la nécessaire préservation des milieux, de la nature des sols, et des peuplements, il est probable que la valorisation financière liée à la coupe n'atteigne pas le niveau des investissements émis. Les parties veilleront donc à adopter, dans le cadre des plans de gestion décrit à l'article 3, des modes de gestion valorisant la naturalité des boisements et limitant les besoins en terme d'investissements forestiers.

#### **Article 8. SUIVI DE LA CONNAISSANCE / TRANSFERT DE DONNEES**

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion des sites et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Département du Nord et l'Association collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes et se communiquent réciproquement l'ensemble de ces données (naturalistes, techniques, cartographiques) issues de la gestion du site.

Les données naturalistes seront systématiquement transférées au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN) mis en place en région Hauts-de-France.

## **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'Association associera le Département du Nord dans toutes les opérations de communication relatives aux parcelles dont la gestion lui a été confiée (plaquettes, expositions, communication...) et réciproquement.

## **ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION**

La présente convention de gestion est conclue pour une durée de 10 ans (2024-2034) et prendra fin le 31 décembre 2034. Elle pourra être reconduite de façon expresse par courrier du Département du Nord à l'attention de l'Association pour la même durée.

## **ARTICLE 11. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 12. RESILIATION**

### **Article 12.1 Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les deux parties.

### **Article 12.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure, notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception, restée sans effet.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du propriétaire du fond.

## **ARTICLE 13. LITIGES**

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

**Pour l'Association des amis de la  
Fondation Marguerite Yourcenar  
Le Président**

**Pour le Département du Nord  
et par délégation**

**Didier COPIN**



**Convention de gestion entre  
le Département du Nord et l'Association des Amis de la Fondation Marguerite YOURCENAR  
relative à la gestion des parcelles ZK 35 et ZK 36 situées à Boeschepe.**

---

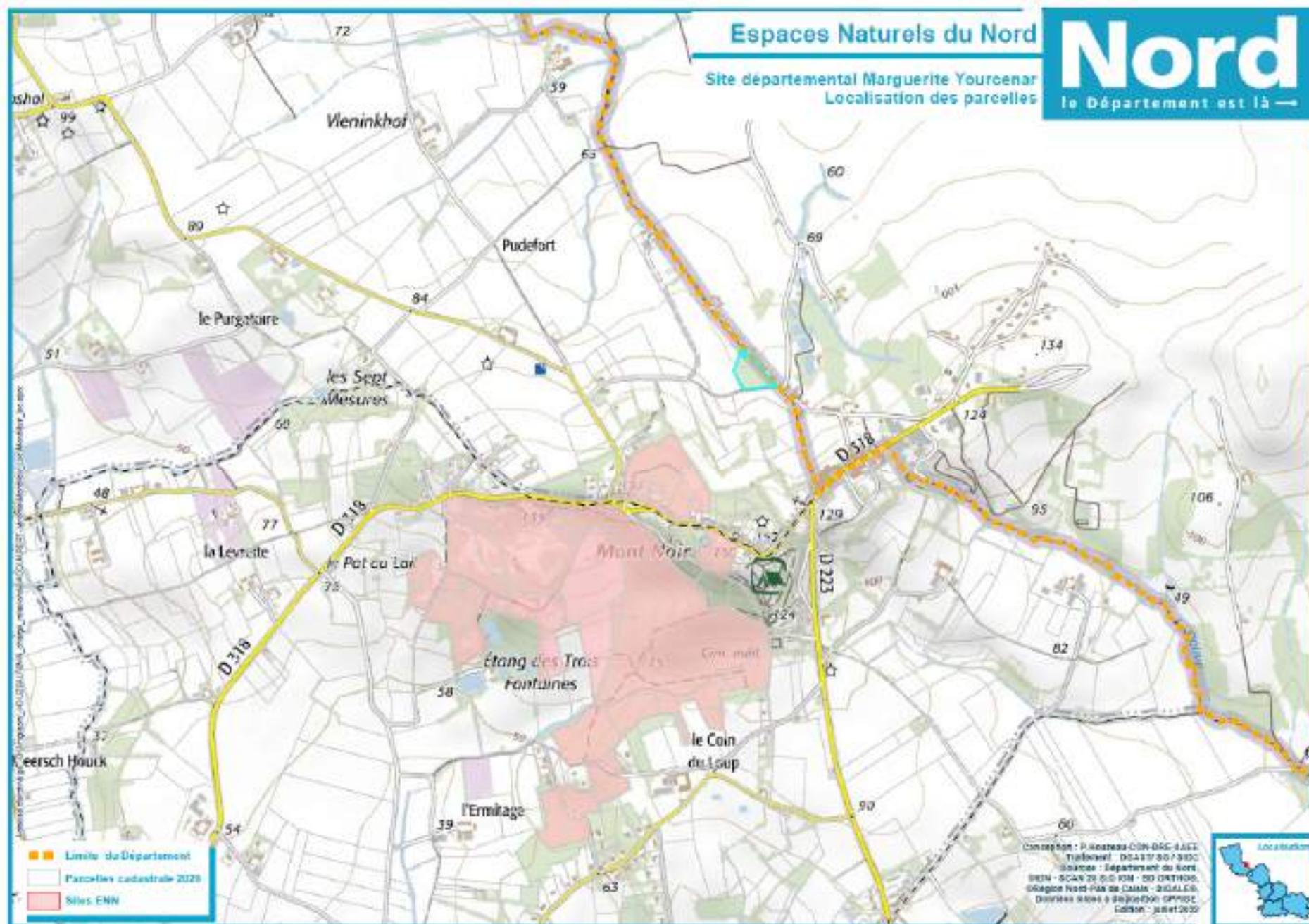
## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Carte de localisation**

**Annexe 2 : Tableau des parcelles concernées**

**Annexe 3 : Carte des parcelles concernées**

Annexe 1 : Carte de localisation



**Annexe 2 : Tableau des parcelles concernées par la convention**

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Boeschepe	ZK	35	281
Boeschepe	ZK	36	7695

Superficie totale:	79a 76ca
--------------------	----------

Annexe 3 : Carte des parcelles concernées par la convention



5.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323489-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Doriane BECUE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD.

**OBJET** : Opérations relatives aux Espaces, Sites et Itinéraires.

Vu le rapport DRE/2024/62

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, des subventions de fonctionnement aux partenaires pour la gestion et la surveillance des itinéraires (pédestres et équestres) inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), récapitulées dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de 121 367,40 € ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre les associations et structures publiques et le Département du Nord, une convention de partenariat pour la gestion et la surveillance des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Nord et le Département du Nord, une convention de partenariat 2024, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Comité Départemental Handisport du Nord et le Département du Nord, une convention de partenariat 2024, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
  - d'imputer les dépenses de fonctionnement correspondantes soit 121 367,40 € sur l'opération 23005OP010.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 39.

Madame TONNERRE-DESMET est Conseillère métropolitaine déléguée de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Mesdames COEVOET et MASSE, ainsi que Messieurs ACHIBA, CADART, CATHELAIN, MANIER, PICK et PLOUY sont Conseillers métropolitains de la MEL.

Madame CLERC est Conseillère communautaire à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CACC) et membre du Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Madame CIETERS et Monsieur MONNET sont respectivement Vice-Présidente et Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC).

Mesdames DENYS, DEVOS, ROUSSELLE et VAN CAUWENBERGE, ainsi que Messieurs Yannick CAREMELLE et LEBLANC sont membres du Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Mesdames SANCHEZ et LUCAS sont respectivement Vice-Présidente et Conseillère communautaire à DOUAISIS AGGLO.

Madame EVRARD est Conseillère communautaire à la Communauté de Communes Flandre Lys.

Mesdames QUATREBOEUF et ZAWIEJA-DENIZON sont membres du Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Madame BOCQUET en raison des fonctions professionnelles qu'elle exerce au sein de la MEL.

Monsieur POIRET est Président de DOUAISIS AGGLO, en raison de cette fonction, il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision.

Mesdames CHOAIN, DESCAMPS-MARQUILLY, LETARD, PARMENTIER-LECOCQ et ZOUGGAGH, ainsi que Messieurs DETAVERNIER, LEPRETRE, DULIEU, RINGOT et SEGUIN avaient donné pouvoir respectivement à Madame ZAWIEJA-DENIZON, Messieurs LEBLANC, POIRET, MONNET et PICK, Mesdames QUATREBOEUF, MASSE et LUCAS, Monsieur MANIER et Madame VAN CAUWENBERGE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame BECUE ainsi que Monsieur CAUCHE sont Vice-Présidents de la MEL. Monsieur BRICOUT est Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CACC) et membre du Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Messieurs DEGALLAIX et VERFAILLIE sont membres du Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut. Ils avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs CHRISTOPHE et HOUSSIN, Madame BOISSEAU, Messieurs BELLEVAL et SIEGLER. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

A l'appel de l'affaire et compte tenu de la nécessité de la prévention des conflits d'intérêts, les Conseillers départementaux partiellement intéressés par un ou plusieurs dossiers examinés dans la présente affaire, ne peuvent ni être comptés pour le quorum, ni prendre part au délibéré et à la prise de décision, en ce qui concerne ce ou ces dossiers. Le nombre de Conseillers départementaux présents pour l'examen des dossiers de cette affaire a toujours été égal au moins à 40 et ils étaient porteurs d'au moins 14 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames FAUCHILLE et MARTIN (porteuse du pouvoir de Monsieur BERNARD).

#### **Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

## PARTENAIRES INSTITUTIONNELS DES CONVENTIONS DE GESTION DES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

Organismes		Nombre de km	Montant	Commentaires
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent	E	95,38	1 802,70 €	
Communauté de Communes du Pays Solesmois	E	70,76	1 337,40 €	
Commune de Grande-Synthe	E+B	10,5	293,00 €	
Communauté de Communes Pévèle Carembault	E	197	3 723,30 €	
Communauté d'Agglomération Caudrésis Catésis (CA2C)	E	148,98	2 815,72 €	
Commune de Steenwerck	E	37,38	706,50 €	
Douais Agglo	E	106	2 453,40 €	subvention supplémentaire de 450 € pour gestion différenciée
Commune d' Anor	E	25,76	486,90 €	
Commune de Comines	E+B	30,3	845,40 €	
PNR Avesnois : sentiers pédestres	E	1115,1	21 525,40 €	subvention supplémentaire de 450 € pour gestion différenciée
Communauté de Communes Flandres Lys	E	42,60	805,15 €	
PNR Scarpe-Escaut	E	275,14	7 450,15 €	subvention supplémentaire de 2 250 € pour gestion différenciée
Métropole Européenne de Lille	E+B	155,4	4 335,70 €	
Amicale des Cavaliers et Meneurs de Flandres	B	151	1 359,00 €	
Les Attelages de la Quieze	E+B	66,25	1 848,38 €	
Buysscheure Bocage	E+B	23,29	649,80 €	
Association Patrimoine, Histoire et Etude du Repassage	E+B	24,98	696,95 €	
Yser Houck	E+B+S	628,31	20 013,93 €	dont surveillance RPN 276 km (10 184,40 €) Entretien/Balisage PR 352,31 km (9 829,53 €)
Association Bien Vivre à Oudezeele	S	86	3 173,40 €	surveillance RPN
Nature Eecke Flandres	E	17,71	334,72 €	
Office de Tourisme de l'Armentières et des Weppe	E	74,2	1 402,40 €	
Comité Régional de Tourisme Equestre	B	500	4 500,00 €	balisage des boucles "top" et de la route d'Artagnan.
Association Etrier de Mormal	B	80	720,00 €	
CDRP Gestion	B	3 520,90	31 688,10 €	Forfait annuel payé en un acompte (50 %) et un solde
CDRP Partenariat			5 000,00 €	animation café rando, expertise
Comité Départemental Handisport			1 400,00 €	expertise de tracés dédiés au handisport
<b>total</b>			<b>121 367,40 €</b>	

**HORS ONF 17 000 €  
pour mémoire**

(E) entretien = 18,9 €/km

(B) balisage = 9 €/km

(S) surveillance = 36,9 €/km

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
POUR L'ENTRETIEN, LE BALISAGE ET LA SURVEILLANCE DES CHEMINS  
INSCRITS AU PDIPR POUR L'ANNEE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, articles 56 et suivants, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n° S.G.A.4/D.A.E.E/E.11 du 29 mai 1989,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Nord n° DRE/2024/62 du 27 mars 2024.

**ENTRE :**

**D'une part :**

**Le Département du Nord,**  
Hôtel du Département  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX  
**Représenté par M. le Président du Département du Nord,**

**Ci-après désigné « le Département »**

**ET :**

**D'autre part :**

**XXXX**

**(adresse)**

**(représentant)**

**(N°SIRET)**

**Ci-après désigné « l'organisme »**

**Préambule**

Le Département du Nord a pour mission légale l'inscription des chemins ruraux au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Dans le cadre de ses politiques Nord durable et Environnement et ruralité, le Département du Nord va au-delà de ce que la loi lui impose et s'est engagé dans une politique de valorisation des chemins inscrits au PDIPR et des itinéraires et réseaux cyclotouristiques intégrés au Schéma Cyclable Départemental (SCD) pour améliorer les continuités écologiques et favoriser la découverte du patrimoine naturel des territoires.

L'organisme réalise le balisage et l'entretien des chemins et itinéraires de randonnée situés sur son territoire et destinés aux différents publics : randonneurs chevronnés, clubs de randonnée, promeneurs, touristes, publics familiaux, publics en situation de fragilité, publics scolaires, etc.

A ce titre, le Département du Nord soutient son action de gestion des circuits et itinéraires.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- . les modalités de collaboration entre le Département et l'organisme,
- . les engagements réciproques de chaque partie,
- . les modes de contrôles du respect des engagements par chaque partie.

### **Article 2. Engagements de l'organisme**

Dans le cadre des objectifs partagés, l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener les actions suivantes sur les sentiers dont la liste est jointe en annexe et selon les modalités qui y sont décrites :

- . entretien annuel du balisage sur les circuits définis,
- . mission de surveillance de la signalétique directionnelle des sentiers,
- . fauchage/débroussaillage, petit élagage des arbustes et arbres sur le circuit,
- . vérification des aménagements liés à la randonnée (pontons, chicanes, tables, bancs...),
- . surveillance générale du circuit.

L'organisme s'engage à informer au moins une fois par an le Département du Nord de l'état d'avancement du programme d'actions et des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Il s'engage également à communiquer au Département au plus tard le 31 octobre de l'année en cours un rapport des différentes interventions réalisées sur les itinéraires.

Ce bilan permettra l'ajustement du montant de la participation départementale en fonction des actions réalisées.

Il s'engage à respecter les délais de transmission du rapport qui conditionne le versement de la participation.

Le soutien du Département du Nord à l'organisme sera mis en valeur par celui-ci, notamment dans les documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action, le cas échéant, en apposant le logo du Département du Nord, reproduit conformément à la charte graphique (téléchargeable sur le site [lenord.fr](http://lenord.fr)).

L'organisme s'engage à participer aux différentes instances souhaitées par le Département en vue d'apporter son conseil technique et opérationnel.

L'organisme s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

### **Article 3. Engagements du Département**

Le Département du Nord s'engage à participer financièrement aux actions de l'organisme décrits à l'article 2 par une subvention d'un montant maximum de XXXX €.

Le montant sera ajusté en fonction des actions réalisées par l'organisme et détaillées dans le rapport global d'activité transmis au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

### **Article 4. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est valable pour l'année 2024.

#### **Article 5. Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention sera réglée en une fois après la réception et le contrôle par le Département du rapport d'activité.

#### **Article 6. Modalités des contrôles effectués par le Département**

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la structure est tenue de retourner au Département le compte-rendu financier de subvention (Cerfa n°15059\*02) dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

En outre, pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'organisme en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

L'organisme s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **Article 7. Reversement de la participation départementale**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas ou ne sera pas utilisé conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu sera reversé au Département.

#### **Article 8. Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

#### **Article 9. Avenant à la convention**

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

#### **Article 10. Litiges**

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

**Fait à LILLE, le**

L'organisme

Le Département du Nord

## Annexe

### Balisage et entretien de la signalétique des circuits ou itinéraires inscrits au PDIPR

L'organisme s'engage à effectuer le balisage et l'entretien des circuits ou itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR dont la liste figure ci-dessous comme suit :

#### **Liste à inclure**

**Pour le balisage des sentiers inscrits au PDIPR et dont la liste est donnée ci-dessus.**

Il s'engage à :

- . effectuer une mission de surveillance de la signalétique directionnelle des sentiers,
- . décrire la nature du cheminement (en terre, enherbé, en enrobé, en pavés...),
- . relever les obstacles naturels ou anthropiques (ornières, barrières, fossés, cultures...),
- . alerter de la superposition avec d'autres disciplines et/ou PR-GR existants,
- . informer de l'intérêt patrimonial, naturel et/ou culturel,
- . fournir la trace GPS de l'itinéraire et un relevé photographique.

**En cas de proposition de modification d'un itinéraire existant**, celle-ci doit être de qualité égale ou supérieure au tracé initial. Le maintien du circuit peut être remis en question si la modification est de qualité inférieure. Les décisions doivent être argumentées en fonction des critères de labellisation.

**Pour les sentiers existants**, l'organisme s'engage à effectuer l'entretien annuel du balisage sur les circuits définis ou à le supprimer pour les circuits modifiés et/ou abandonnés.

Il réalisera l'entretien du balisage, de la signalétique et la surveillance générale des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR comme suit :

- le balisage est à rénover deux fois par an au pochoir, avec l'utilisation de peintures durables non polluantes. Dans tous les cas, les dates du passage devront être fournies dès le balisage effectué. Les côtes de balisage établies par la Fédération Française de Randonnée doivent être respectées et pour cela le Département tient à disposition de l'organisme et des baliseurs la charte en vigueur. L'organisme peut procéder à la pose de balisage adhésif en milieu urbain et sur support métallique uniquement. La fourniture des balises adhésives conformes à la charte étant à la charge de l'organisme. Il assure la surveillance de la signalétique directionnelle (panneaux d'information, poteaux fléchés, bornes de jalonnement). L'organisme vérifie l'état de la signalétique directionnelle, et le cas échéant procède au nettoyage et à la vérification de la visibilité, ainsi qu'à la remise en place des mobiliers descellés, seulement sur les endroits initialement prévus,
- il assure également la surveillance générale des sentiers : praticabilité du circuit tout au long de l'année (balisage et signalétique – état de l'itinéraire – présence de détritrus, ...).

**Pour l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et dont la liste est donnée ci-dessus.**

L'organisme s'engage à mener les actions telles que décrites ci-dessous :

. Fauchage/débroussaillage

- fauchage au moins 2 fois par an sur l'assise principale du chemin soit 1 m de large environ. L'organisme s'engage à maintenir les cheminements ouverts tout au long de l'année et ce quelles que soient les conditions météorologiques.
- fauchage annuel de part et d'autre de l'assise principale avec exportation des débris végétaux et des produits de fauche si possible (y compris les passages en propriété(s) privée(s), après accord préalable des propriétaires). Les coordonnées des propriétaires concernés ainsi que les emprises foncières afférentes seront communiquées au gestionnaire. Le fauchage annuel est préconisé au plus tôt le 30 août afin de permettre la reproduction des plantes à fleurs et des insectes.

. La mise en compostage, dans des lieux prévus à cet effet des produits issus de la fauche et du débroussaillage, est à privilégier.

. Petit élagage des arbustes et arbres obstruant le passage des randonneurs (pédestres, et équestres) ainsi que la lisibilité du balisage ou de la signalétique (si nécessaire).

. La technique de " taille douce " ou " élagage doux " est préconisée et les interventions sur les arbres auront lieu durant l'hiver (d'octobre à février) hors période de nidification des oiseaux.

. Vérification deux fois par an et nettoyage des aménagements et équipements liés à la randonnée (pontons, chicanes...).

D'une manière générale, l'organisme s'assurera de la praticabilité du circuit tout au long de l'année (état de l'itinéraire, présence de détritrus...). Il procédera à l'enlèvement des déchets sur les circuits ou préviendra les services municipaux concernés pour qu'ils effectuent le nettoyage.

Dans le cadre de ces actions, le Département du Nord (tel 03.59.73.58.14/e-mail : pdipr@lenord.fr) ainsi que la commune concernée seront informés dans les meilleurs délais de tout événement perturbant la pratique et la continuité du circuit.

Le Département du Nord tient à disposition de l'organisme un fond de carte sur lequel figurent le nom et le tracé de l'itinéraire ou une trace GPS ; les points noirs relevés ainsi que la date du contrôle pourront être répertoriés.

Direction Générale Adjointe en  
chargée de la Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement  
Service Espaces, Sites et Itinéraires

Réf : DGAST/DRE/CTD/  
Affaire suivie par :  
Rapport DRE/2024/62

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD  
ET  
LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DU NORD  
POUR L'ANNEE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, articles 56 et suivants, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n° S.G.A.4./D.A.E.E/E.11 du 29 mai 1989,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Nord n° DRE/2024/62 du 27 mars 2024.

**ENTRE :**

**D'une part :**

**Le Département du Nord,**  
Hôtel du Département  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX  
**Représenté par M. le Président du Département du Nord,**

**Ci-après désigné « le Département »**

**ET :**

**D'autre part :**

**le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP) du Nord, représenté par  
Monsieur Alain GRIMBERT, son Président, 26 rue Denis Papin, 59650 Villeneuve  
d'Ascq**

**(N°SIRET)**

**Ci-après désigné « l'organisme »**

## **PREAMBULE**

Le Département du Nord a pour mission légale l'inscription des chemins ruraux au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Dans le cadre de ses politiques Nord durable et Environnement et ruralité, le Département du Nord va au-delà de ce que la loi lui impose et s'est engagé dans une politique de valorisation des chemins inscrits au PDIPR et des itinéraires et réseaux cyclotouristiques intégrés au Schéma Cyclable Départemental (SCD) pour améliorer les continuités écologiques et favoriser la découverte du patrimoine naturel des territoires.

Il existe par ailleurs différents types de circuits :

- des itinéraires de Grande Randonnée (GR) et de Grande Randonnée de Pays (GRP) conçus en continuité des itinéraires européens ou des départements limitrophes, ils permettent une traversée et une découverte du territoire nordiste. Ils véhiculent l'image du département et, par conséquent, font l'objet d'un suivi particulier en matière de veille qualitative. La Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) est le garant national de la qualité des marques GR et GRP et a le souci, par le biais de ses comités départementaux, du choix des tracés et du maintien d'un balisage de qualité.
- des sentiers de petite randonnée (PR) inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Le CDRP possède une expertise et un savoir-faire relatifs à la qualification des sentiers. Il participe à la sécurisation des cheminements par son action de balisage et d'entretien. C'est pourquoi, le Département du Nord soutient le CDRP en valorisant son expertise technique et son savoir-faire dans son action de gestion des circuits et itinéraires destinés aux différents publics : randonneurs chevronnés, clubs de randonnée, promeneurs, touristes, publics familiaux, publics en situation de fragilité, publics scolaires, etc.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- . les objectifs partagés entre le CDRP et le Département du Nord relatifs à la pratique de la randonnée dans le département,
- . les modalités de collaboration entre le Département et le CDRP,
- . les engagements réciproques de chaque partie,
- . les modes de contrôles du respect des engagements par chaque partie.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour l'année 2024.

### **Article 3 : Evaluation de la convention**

Une évaluation conjointe sera réalisée à échéance de la présente convention avant tout renouvellement, sur présentation du bilan des actions menées pendant la durée de la présente convention (cf. article 5).

### **Article 4 : Objectifs partagés entre le Département du Nord et le CDRP**

L'organisme mène des missions d'expertise technique, de qualification des itinéraires de randonnée. Le Département, en charge de l'élaboration du PDIPR, soutient l'action du CDRP.

Il est proposé au CDRP :

- d'expertiser, selon les critères nationaux, la qualité des nouvelles propositions de randonnée pédestre,
- de réaliser le primo balisage pour les nouveaux circuits,
- d'effectuer l'entretien du balisage sur les circuits définis ou sa suppression pour les circuits modifiés et/ou abandonnés.

Le CDRP participe à la promotion de la randonnée et est amené à animer des randonnées sportives valorisant le réseau des « Cafés rando ».

Le réseau des Cafés rando est soutenu par le Département du Nord depuis 2006. Ces établissements à proximité des itinéraires de randonnée adhèrent à une charte de bon accueil des randonneurs.

Dans le cadre du développement du réseau de Cafés rando Nord, le Département mobilise le CDRP pour son expertise sur la randonnée. Pour travailler à la construction d'une démarche qualité du développement du réseau des Cafés rando, le Département met en œuvre et gère les audits et les plannings afférant selon une grille d'évaluation (appelées aussi grille d'audit). Le CDRP est associé à ces évaluations.

### **Article 5 : Engagements du CDRP et cadre des relations partenariales**

Dans le cadre des objectifs partagés (cf. article 4), le CDRP du Nord s'engage à mener les actions décrites dans la Fiche Annexe jointe à la présente convention.

Le CDRP s'engage à adresser au Département un dossier de présentation comprenant :

- le programme d'action définitif et le budget détaillé de l'année en cours (N),
- un rapport annuel financier de l'année N-1.

Le CDRP s'engage à fournir au Département les informations pertinentes sur les nouveaux modes et usages de la pratique de la randonnée.

Si des projets spécifiques étaient mis en œuvre, le projet de budget distinguerait :

- les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,
- les crédits nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le CDRP s'assure par tout moyen :

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques et de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la transmission au Département des copies des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances,

- à informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

Le CDRP s'engage à informer au moins une fois par an (en juin) le Département du Nord de l'état d'avancement du programme d'actions et des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Il s'engage également à communiquer au Département au plus tard le 15 novembre de l'année en cours une synthèse sur les différentes interventions réalisées sur les itinéraires.

Ce bilan attestera de la qualité du travail et des objectifs atteints. Il permettra l'ajustement du solde de la subvention en fonction des actions réalisées.

Le respect des délais de transmission des rapports et leur conformité aux documents types fournis par le Département sont impératifs et conditionnent le versement de la participation.

Le soutien du Département du Nord au CDRP sera mis en valeur par celui-ci, notamment dans les documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action, le cas échéant, en apposant le logo du Département du Nord, reproduit conformément à la charte graphique.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr). A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

L'organisme s'engage à participer aux différentes instances souhaitées par le Département en vue d'apporter son conseil technique et opérationnel.

A ce titre, il participera aux côtés du Département à :

- une réunion, au moins une fois par an, fixant les objectifs opérationnels de la collaboration,
- une à deux réunions d'animation de réseau par an en territoire.

## **Article 6 : Engagements du Département du Nord**

Dans le cadre de ses politiques Nord durable, Ruralité et Environnement des compétences dévolues aux Départements, le Département du Nord s'engage à participer aux actions du CDRP en vue d'entretenir et valoriser les circuits de randonnée.

Pendant la durée de la présente convention, le Département du Nord lui accorde une subvention de fonctionnement d'un montant global de 5 000 € pour les actions décrites dans l'article 5, sous réserve du maintien d'une structure et d'un niveau d'activités comparables à ceux constatés lors de la signature de la convention.

La participation du Département se décompose comme suit :

- 1 000 € pour l'expertise des circuits entrant ou sortant du PDIPR à qualifier et baliser ou débaliser,
- 4 000 € pour la promotion de la randonnée en lien avec les Cafés Rando. Cette promotion consiste à animer 20 demi-journées au sein des Cafés Rando labellisés par le Département du Nord. Ces animations 2024 devront se dérouler dans les Cafés rando différents de ceux de l'année N-1 et réparties sur tous les arrondissements du Département. Le CDRP s'engage à transmettre en amont le planning des animations 2024 au Département du Nord et aux offices de tourisme, ainsi qu'à valoriser les animations Cafés Rando auprès de la clientèle randonneur, au moyen notamment de supports de communication (site web dédié, Facebook, communiqué de presse...),

L'engagement du Département est subordonné à l'ouverture de moyens financiers suffisants par le Conseil départemental lors du vote de son budget.

Au titre de l'année 2024, la participation financière du Département du Nord sera versée en une seule fois, ajustée en fonction des actions réalisées par le CDRP et détaillées dans le rapport global d'activité transmis au plus tard le 31 octobre de l'année en cours et sur présentation du dossier constitué des pièces mentionnées à l'article 5.

#### **Article 7 : Contrôle**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des missions décrites dans la présente convention.

S'il apparaît après contrôle que l'organisme n'a pas, par son action, permis de mener à bien les objectifs de la convention, le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention.

#### **Article 8 : Reversement de la subvention**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas ou ne sera pas utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu sera reversé au Département.

Le Département ne verse le solde éventuel que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

#### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et le CDRP.

#### **Article 10 : Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

## Article 11 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

<p>Pour le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Nord Le Président</p>  <p>Alain GRIMBERT</p>	<p>Pour le Président du Département du Nord et par délégation</p>
--	---

## Annexe

### Expertise technique, balisage et entretien de la signalétique des sentiers de Petite Randonnée (PR)

Le CDRP apportera son expertise à la démarche de qualification de nouveaux sentiers (ou modifiés) de randonnée pédestre à la demande du Département.

#### Le CDRP s'engage à :

- procéder à l'expertise technique des circuits pédestres (nouveaux ou modifiés), selon les critères nationaux de qualification,
- réaliser le primo balisage pour les nouveaux circuits,
- effectuer l'entretien annuel du balisage sur les circuits redéfinis ou sa suppression pour les circuits modifiés et/ou abandonnés,
- effectuer une mission de surveillance de la signalétique directionnelle des sentiers,
- décrire la nature du cheminement (en terre, enherbé, en macadam, en pavés...),
- relever les obstacles naturels ou anthropiques (ornières, barrières, fossés, cultures...),
- alerter de la superposition avec d'autres disciplines et/ou PR-GR existants,
- informer de l'intérêt patrimonial, naturel et/ou culturel,
- fournir la trace GPS de l'itinéraire et un relevé.

En cas de proposition de modification d'un circuit existant, celle-ci doit être de qualité égale ou supérieure au tracé initial. Le maintien du circuit peut être remis en question si la modification est de qualité inférieure. Les décisions doivent être argumentées en fonction des critères de labellisation.

Sur ces nouveaux tronçons ou tronçons modifiés, le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre procédera à la mise en place d'un balisage au pochoir ou via des balises adhésives (sur support spécifique) tout le long du parcours. Pour cela, il s'appuiera sur les codes couleurs et géométriques définis dans la « Charte Officielle de Balisage et de Signalétique » établie par la FFRP.

Le balisage pourra également utiliser des couleurs différentes de la charte pour éviter la multiplication de la signalétique et les confusions lorsque plusieurs circuits se situent sur le même secteur.

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre indiquera par géo localisation au Département et avec photos les emplacements des poteaux fléchés directionnels et bornes de jalonnement aux carrefours où la mise en place de balisage n'est pas possible.

La procédure de primo balisage est identique pour toute modification de circuit, réalisée après une suppression de balisage de la partie modifiée.



Direction générale adjointe en charge  
de la Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement  
Service Espaces, Sites et Itinéraires

Réf : DGAST/DRE/CDH/  
Affaire suivie par : I.BOUTON  
Rapport DRE/2024/62

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LE COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU NORD 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, articles 56 et suivants, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n° S.G.A.4./D.A.E.E/E.11 du 29 mai 1989,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Nord n° DRE/2024/62 du 27 mars 2024.

### **ENTRE :**

**D'une part :**

**Le Département du Nord,**

Hôtel du Département  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX

**Représenté par M. le Président du Département du Nord,**

**Ci-après désigné « le Département »**

### **ET :**

**D'autre part :**

**le Comité Départemental Handisport (CDH) représenté par Monsieur William BRACQ, son  
Président,**

***(adresse)***

***(représentant)***

***(N°SIRET)***

**Ci-après désigné « l'organisme »**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Nord met en œuvre, dans le cadre de ses politiques Nord durable, environnement et ruralité des itinéraires de randonnée pédestre, VTT et équestre. Les sentiers de randonnée sont inscrits au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnées (PDIPR) et permettent la pratique de 3 disciplines : la randonnée pédestre, à vélo ou équestre. Les meilleurs d'entre eux sont également inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) après avis de la Commission éponyme (CDESI).

Pour permettre aux personnes en situation de handicap, (PSH), de cheminer sur des itinéraires de qualité et sécurisés, il convient de s'appuyer sur l'expertise du CDH ci-après dénommé « l'organisme » pour aider à la sélection de circuits aptes à accueillir ce public spécifique. Le but étant de favoriser les pratiques inclusives et le partage d'activités sportives entre valides et personnes handicapées, tout en garantissant aux pratiquants une accessibilité en toute connaissance des difficultés repérées. Ces circuits ne sont pas soumis aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public, (ERP). En effet, il n'y aura pas de gros aménagements sur les circuits inscrits au PDIPR-PDESI, la nature devant être préservée, c'est aux usagers de s'adapter au contexte afin de bénéficier pleinement du bienfait des sports de nature.

L'organisme possède une expertise et un savoir-faire relatifs à la qualification des sentiers. Il participe à la sécurisation des cheminements par son action de veille et de conseil. C'est pourquoi, le Département du Nord soutient le Comité Départemental Handisport (CDH) en valorisant son expertise technique et son savoir-faire dans son action de gestion des circuits et itinéraires destinés aux différents publics selon leur handicap et leur mode de déplacement tels : les déficients sensoriels-visuels et mal marchants, ceux se déplaçant fauteuil manuel ou électrique de ville, ceux utilisant un fauteuil de randonnée ou tout terrain, voire une Joëlette et ceux plus avertis aptes à emprunter des chemins plus sportifs. Cette classification est non définitive et fermée et peut évoluer au fil de l'expertise pour mieux répondre aux attentes de ce public.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les objectifs partagés entre le CDH et le Département du Nord relatifs à la pratique de la randonnée, pour les personnes en situation de handicap, dans le département,
- les modalités de collaboration entre le Département et l'organisme,
- les engagements réciproques de chaque partie,
- les modes de contrôles du respect des engagements par chaque partie.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour l'année 2024.

### **Article 3 : Evaluation de la convention**

Une évaluation conjointe sera réalisée en fin d'année, avant un éventuel renouvellement, sur présentation du bilan des actions menées pendant la durée de l'année écoulée (cf. article 5).

## **Article 4 : Objectifs partagés entre le Département du Nord et le Comité Départemental de Cyclotourisme**

L'organisme mène des missions d'expertise sur les différents circuits inscrits au PDIPR-PDESI afin de déterminer quels sont ceux susceptibles d'être proposés aux sportifs en situation de handicap. Le Département, en charge de l'élaboration du PDIPR et du PDESI, soutient son action. L'expertise vise la reconnaissance et la validation de 4 tracés annuels.

## **Article 5 : Engagements de l'organisme et cadre des relations partenariales**

Dans le cadre des objectifs partagés, l'organisme s'engage à mener les actions suivantes sur les sentiers dont la liste figure ci-dessous et selon les modalités qui y sont décrites :

- mission de critérisation de circuits sportifs dédiées au PSH
- mission de proposition d'une signalétique et de communication dédiées aux PSH
- mission d'animation pour les PSH sur un circuit ou un site départemental pour inciter au développement des pratiques.

Le CDH s'engage à adresser au Département un dossier de présentation comprenant :

- le programme d'action définitif et le budget détaillé de l'année en cours (N),
- un rapport annuel financier de l'année N-1.

### **L'organisme s'assure par tout moyen :**

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques et de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la transmission au Département des copies des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances,
- d'informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

Le CDH s'engage à informer au moins une fois par an le Département du Nord de l'état d'avancement du programme d'actions et des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre et à communiquer au Département au plus tard le 31 juillet de l'année en cours une synthèse des différentes interventions réalisées sur les itinéraires.

Ce bilan attestera de la qualité du travail et des objectifs atteints.

Le respect des délais de transmission des rapports et leur conformité aux documents types fournis par le Département sont impératifs et conditionnent le versement de la participation.

Le soutien du Département du Nord à l'organisme sera mis en valeur par le CDH, notamment dans les documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action, le cas échéant, en apposant le logo du Conseil départemental du Nord, reproduit conformément à la charte graphique. L'organisme s'engage à participer aux différentes instances souhaitées par le Département en vue d'apporter son conseil technique et opérationnel.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr). A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

L'organisme s'engage à participer aux différentes instances souhaitées par le Département en vue d'apporter son conseil technique et opérationnel.

## **Article 6 : Engagements du Conseil départemental du Nord**

Dans le cadre de sa politique environnement et ruralité et des compétences dévolues aux Départements, le Département du Nord s'engage à participer aux actions du CDH en vue d'entretenir et valoriser les circuits sportifs dédiés aux PSH.

Pendant la durée de la présente convention, le Département du Nord accorde au Comité Départemental Handisport une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum de 1 400 € pour l'année 2024, soit 350 € par circuit validé.

L'engagement du Département est subordonné à l'ouverture de moyens financiers suffisants par le Conseil départemental lors du vote de son budget.

## **Article 7 : Contrôle**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des missions décrites dans la présente convention.

S'il apparaît après contrôle que l'organisme n'a pas, par son action permis de mener à bien les objectifs de la convention, le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention.

## **Article 8 : Reversement de la subvention**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas ou ne sera pas utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

## **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et l'organisme.

## **Article 10 : Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

## **Article 11 : Litiges**

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour le Comité Départemental  
Handisport  
Le Président

Pour le Président du Département  
du Nord et par délégation

William BRACQ

5.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323488-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Doriane BECUE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD.

**OBJET** : Appel à projets "Les Rendez-vous Nature 2024".

Vu le rapport DRE/2024/61

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer les subventions d'un montant total de 18 000 € aux organismes et associations retenus dans le cadre de l'appel à projets « les Rendez-vous Nature 2024 », pour leurs animations, récapitulées ci-joints ;
- d'imputer la dépense correspondante soit 18 000 €, sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP008.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 39.

Mesdames FAUCHILLE et SANDRA sont membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Centre Régional de Phytosociologie – Conservatoire Botanique National de Bailleul. Madame DEVOS et Monsieur LEBLANC sont membres du conseil d'administration de l'Ecomusée de l'Avesnois, en qualité de titulaires.

Madame DENYS est membre du conseil d'administration de l'Ecomusée de l'Avesnois, en qualité de suppléante.

Monsieur SIEGLER est Président de l'Agence d'attractivité du Cambrésis.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame DESCAMPS-MARQUILLY et Monsieur VERFAILLIE avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs LEBLANC et SIEGLER. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur VALOIS (membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Centre Régional de Phytosociologie – Conservatoire Botanique National) et Monsieur SEGUIN (membre du conseil d'administration de l'Ecomusée de l'Avesnois, en qualité de suppléant et membre du Comité de direction de l'Office du Tourisme de l'Avesnois) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames VANPEENE et VAN CAUWENBERGE. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

45 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame MARTIN (porteuse du pouvoir de Monsieur BERNARD).

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Appel à projets "les Rendez-vous Nature 2024 "

	Porteurs de projets Bénéficiaires	Nombre de projets	Intitulé des projets	Nombre d'animations par projet	Participation forfaitaire	Montant de la subvention sollicitée
1	Allons eaux bois à Wallers	4	Les arbres mystérieux	1	90 €	360 €
			L'eau dans les breuvages sauvages	1		
			Les sens autour de l'eau	1		
			Ceux qui vivent dans l'eau	1		
2	Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France - Base EEDF à Morbecque	1	L'écosystème forestier, un univers riche et varié, peuplé d'une faune et d'une flore remarquable.	4	90 €	360 €
3	Centre d'Education Nature du Houtland (CENH) à Wormhout	1	Il était une fois l'eau...	4	90 €	360 €
4	ADEELI-CPIE Flandre maritime à Zuydcoote	7	La Biodiversité évolue, s'adapte, s'enrichit	1	90 €	630 €
			La nappe phréatique, l'eau si proche...	1		
			Le bois des forts, un havre de paix au sud du Dunkerquois	1		
			La ronde des coquillages	1		
			Animation enfant avec fabrication d'un objet	1		
			Découverte de la laisse de mer	1		
			L'eau dans les cordons dunaires, bien discrète dans les pannes	1		
5	La Commune de Sains du Nord pour La Maison du bocage et le jardin botanique	3	Découvrir les animaux en zone humide	4	90 €	720 €
			Découvrir la flore	1		
			Richesse des vallons humides	3		
6	Maison de l'environnement de Dunkerque	2	Découverte des mares aux grands rôles ! Toutes les clefs pour en réaliser chez soit.	1	90 €	270 €
			Les mares, des petites zones humides pour de grands rôles !	2		
7	Maison de l'eau de la pêche et de la nature à Roubaix	12	"De l'autre côté du miroir"	1	90 €	1 080 €
			Découverte des amphibiens	1		
			Observation de la richesse écologique d'une zone humide	1		
			Observation de la biodiversité par prise d'images vidéos	1		
			Rando nautique en float-tube	1		
			Découverte et identifications de crustacés aquatiques.	1		
			Observation de la macrofaune aquatique les pieds dans l'eau	1		
			Sensibilisation au monde des odonates	1		
			Découverte des poissons	1		
			Science participative: recherche d'écuvies d'odonates	1		
			Science participative : sensibilisation aux bivalves:	1		
			Sur les traces du castor européen	1		
8	Nature et Vie à Thumeries	1	Sortie Ornithologique	10	90 €	900 €
9	Nord nature environnement à Lille	1	Des bêtes partout	4	90 €	360 €
10	Office de Tourisme de l'Avesnois à Avesnes-sur-Helpe	7	Enfance et nature	1	90 €	630 €
			Les sens en éveil	1		
			Les oiseaux de l'Avesnois	1		
			Bocage d'hier et d'aujourd'hui	1		
			Sport et Nature	1		
			L'eau et les zones humides	1		
			Les oiseaux du bocage	1		
11	Canopée reforestation à Forest-sur-Marque	1	A la découverte du Marais de la Marque	4	90 €	360 €
12	Centre régional de phytosociologie - Conservatoire botanique de Bailleul	2	La forêt du vivant	2	90 €	630 €
			Un sentier de randonnée qui traverse la biodiversité	5		
13	Vacances plurielles à Le Cateau Cambresis	5	Les instants de lecture en nature	4	90 €	900 €
			Les sorties pédagogiques nature	3		
			Le sport en nature	1		
			L'art et la nature	1		
			Halloween	1		
14	ADEPSE Maison de la forêt à Raismes	1	Forêt marécageuse, forêt fabuleuse	7	90 €	630 €

	Porteurs de projets Bénéficiaires	Nombre de projets	Intitulé des projets	Nombre d'animations par projet	Participation forfaitaire	Montant de la subvention sollicitée
15	La Chaîne des terrils - CPIE à Loos-en-Gohelle	2	La face cachée des terrils	8	90 €	1 170 €
			Nos terrils, entre histoire et espaces naturels sensibles	5		
16	Les jardins du cygne à Arnèke	1	La biodiversité des zones humides	5	90 €	450 €
17	Office du Tourisme Intercommunal de Coeur d'Ostrevent à Pecquencourt	1	Au cœur de l'EAU'strevent	3	90 €	270 €
18	Groupe ornithologique et naturaliste du Nord Pas-de-Calais (GON) à Lille	1	Les zones humides de la vallée de la Sensée	3	90 €	270 €
19	Association Takoda à Lille	1	L'eau et les zones humides	4	90 €	360 €
20	ESAT Bol Vert, géré par l'association Traits d'Union à Trèlon	1	Découverte de l'avesnois au travers de ses milieux humides	4	90 €	360 €
21	Ecomusée de l'Avesnois à Fourmies	2	Paysage avesnois	1	90 €	270 €
			au fil de l'eau	2		
22	Ligue pour la Protection des Oiseaux Hauts de France (LPO) à Lille	3	Ailes et Eaux : voyage ornithologique au coeur des zones humides	3	90 €	450 €
			Amphibiens et zones humides	1		
			Nuit de la Chauve-souris	1		
23	Les amis des oiseaux de Nomain	1	Zones humides et eau : berceau de la diversité biologique	3	90 €	270 €
24	Association Yser Houck à Volckerinckhove	7	Balade nature et patrimoine historique	1	90 €	720 €
			Balade nature dans les dunes	1		
			Balade nature et patrimoine géologique	1		
			Entre histoire et biodiversité	1		
			L'eau d'hier à aujourd'hui	1		
			Intérêt et protection des mares	1		
			Découverte des polders et de la gestion des eaux	2		
25	Agence attractivité du Cambrésis à Cambrai	5	Wilfred Owen, la forêt et le canal.	1	90 €	450 €
			L'eau et les vivants	1		
			Sortie insectes	1		
			Sortie mycologique	1		
			Randonnée littéraire	1		
26	Les Amis du musée Marguerite Yourcenar à St Jans cappel	1	L'eau, sources et ressources	8	90 €	720 €
27	Association Goéland à Dunkerque	7	Les pelouses dunaires	1	90 €	630 €
			Les migrations en zone humide d'eau douce	1		
			Concilier les activités humaines et la nature	1		
			Un cours d'eau de Flandre intérieure	1		
			Ville, bois, champs	1		
			Une réserve méconnue	1		
			Découverte des passereaux nordiques sur les prés salés	1		
28	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Le Quesnoy	5	Aménagement pour la reproduction piscicole	2	90 €	630 €
			Découverte du cycle de vie d'une espèce piscicole et son environnement	1		
			Reconnaitre les zones de vie de l'écrevisses	1		
			Découvertes de la micro vie aquatique	2		
			Les premiers pas dans la pêche	1		
29	Office de Tourisme d'Armentières et du pays des Weppes à Armentières	4	Découvrir et comprendre la nature tout en s'amusant	1	90 €	450 €
			Jeu Ludique ayant pour thème la biodiversité locale	1		
			Découverte de la biodiversité dans l'Armentierois	1		
			Découverte de la biodiversité dans les Weppes	2		
30	Les Francas à Lille	1	De l'importance de l'eau à la vie aquatique	12	90 €	1 080 €
31	Comité départemental Nord de la randonnée pédestre à Villeneuve d'Ascq	1	Randonnée Découverte du département du Nord	4	90 €	360 €
32	L'Energizen ( Mme Marjorie DEWINTER ) à Beaurieux	3	D'Eppe sauvage à Sivry, à coté du Val Joly	1	90 €	270 €
			Le chemin des écoliers	1		
			Sur le sentier de forges à Anor	1		
33	Association Roubaisienne d'Insertion à Roubaix	1	Biodiversité sur les ENS et chemins de la métropole lilloise	7	90 €	630 €
<b>Total</b>		<b>96</b>		<b>200</b>		<b>18 000 €</b>

5.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323487-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Doriane BECUE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD.

**OBJET** : Attribution de subventions d'équipement sur des itinéraires inscrits au PDIPR.

Vu le rapport DRE/2024/97

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer, au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), une subvention d'équipement à la commune de Bergues d'un montant de 4 780,35 €, pour la réfection à neuf de l'escalier sis ruelle des Remparts « circuit Bergues, Nature et Histoire » ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la commune de Bergues, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
  - d'attribuer au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), une subvention d'équipement à la commune de Bousies d'un montant de 16 653,86 €, pour la remise en état du chemin et l'implantation de tables de pique-nique ainsi que des panneaux de scénographie, sur le circuit "Perds tes Peines et des Hironnelles" ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la commune de Bousies, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
  - d'imputer la dépense correspondante, soit 21 434,21 € sur l'opération 23005OP010 (investissement).
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 39.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames FAUCHILLE et MARTIN (porteuse du pouvoir de Monsieur BERNARD).

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**Modalités de financement des équipements et travaux des chemins de randonnée inscrits  
au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)  
(Conseil départemental du 30 mai 2022)**

**Objet de l'aide**

Aide financière en investissement pour les études, les travaux et les équipements relatifs à la réhabilitation des chemins de randonnée inscrits au PDIPR.

Les aménagements devront être réalisés et implantés sur le domaine public ou privé de la commune.

**Bénéficiaires**

- Communes,
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Syndicats mixtes.

**Critères d'éligibilité**

En phase « Etudes » :

Critère 1 – Si les conditions le nécessitent, l'accessibilité générale des aménagements sera examinée.

Critère 2 – Dans le cas d'ouvrages de franchissement existants, nécessitant une ou des interventions, un diagnostic technique devra être établi préalablement.

Critère 3 – Suivant le type d'ouvrage, un dossier d'exécution et de suivi d'entretien sera à fournir à l'issue des travaux. De fait, la proximité des intervenants sera privilégiée.

Critère 4 – Les matériaux préconisés et privilégiés seront peu transformés, recyclables, recyclés, produits à proximité... (cf. l'examen des devis établis lors de la consultation des entreprises).

En phase « Travaux » et/ou « Equipement » :

Critère 5 – Pour la sécurité des personnes, toutes les caractéristiques des équipements respecteront les législations en vigueur (exemple : garde-corps...).

Critère 6 – Lors du choix des exécutants, la personne responsable du marché devra s'assurer :  
a) de la prévention des risques professionnels,  
b) de la lutte contre le travail non déclaré.

Critère 7 – Si possible, il sera fait appel à des acteurs de l'économie sociale et solidaire soit pour l'exécution de travaux, soit pour une fourniture utile à l'opération.

Critère 8 – Une attention particulière sera portée sur le choix des aménagements qui favoriseront l'homogénéité avec l'existant tant au niveau de l'aspect que des matériaux.

Critère 9 – Le chantier sera « éco-chantier ». Les contraintes de bruit, de pollution, de transport seront évaluées en amont et minimisées au maximum. Pour les matériaux nécessitant un traitement écologique, celui-ci sera appliqué en atelier (pas de traitement in situ).

Critère 10 – Les bois utilisés seront issus de forêts gérées durablement (label FSC ou PEFC).

### Critères Nord Durable pour les travaux

Au moins trois de ces critères devront être atteints pendant la phase travaux :

- Chantiers propres (évacuation ou réemploi des déchets, réduction des transports avec impact carbone, etc),
- Réduction du recours aux matières composites comprenant notamment des plastiques,
- Recours aux produits impliquant des matières bio-sourcées,
- Recours aux essences locales en termes de plantation,
- Utilisation de bois d'essences locales pour les aménagements mobiliers,
- Création ou recréation et préservation de corridors écologiques,
- Inclusion de chantiers d'insertion favorisant le retour à l'emploi d'allocataires du RSA,
- Présentation des demandes de subvention uniquement par voie dématérialisée.

### Financements

Pour un chemin donné, les aménagements suivants pourront être pris en compte :

Type de travaux	Taux	Montant maximum de subvention*
Fourniture et pose de passerelle et autre ouvrage de franchissement.	80%	40 000 €
Restauration de cheminement visant à recréer ou créer des continuités écologiques	80%	21 000 €
Création ou restauration de passages en milieux spécifiques (zones humides, Natura 2000) permettant l'amélioration du passage d'espèces en vue de leur reproduction et/ou nidification		
Fourniture et pose ou création d'un escalier, y compris les travaux de préparation	80%	11 000 €
Comblement d'ornières et réhabilitation de chemins : fourniture et mise en œuvre de cailloux, graviers et sable, y compris réglage du fond de forme, nivellement, compactage, pose de géotextile (équivalent 180g/m2)		
Création de fossé, drainage, gestion de l'eau, y compris pose de buse, caniveaux		
Fourniture et pose de barrière filtrante, mobile,	80%	5 000 €
Fourniture et pose de garde-corps, barrières pour la mise en sécurité d'un accès ou canaliser les usagers		
Fourniture et pose de tables de pique-nique et de bancs		
Défrichage, enlèvement de végétaux, débroussaillage		
Création de fenêtres naturelles valorisant des paysages typiques (bocage avensnois, mont de Flandres, milieux dunaires, zones humides, terrils)		
Fourniture et pose de borne anti-franchissement, amovible.	80%	350 €
Fourniture et pose de panneaux d'information ou d'interprétation sur l'environnement (faune, flore, géologie...)		

\*montant maximum par unité de travaux

Pour un chemin faisant l'objet de travaux de natures différentes, il est proposé de plafonner le montant total des subventions à 50 000 € par an, par chemin et par maître d'ouvrage.

La subvention pourra couvrir 80 % de la dépense hors taxe d'investissement.

### **Contenu du dossier de demande de subvention**

Il devra être composé des pièces suivantes :

- un devis des travaux,
- un schéma des travaux à réaliser sur extrait de plan cadastral,
- un reportage photos de l'état existant,
- une délibération communale, inscrivant ou ayant inscrit le chemin au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,
- les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes (Direction départementale des territoires et de la mer, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, Direction régionale des affaires culturelles...)
- une autorisation d'intervention sur le domaine public ou privé de la collectivité,
- une délibération relative à la demande de subvention pour les collectivités,
- une délibération relative à la demande de subvention du Conseil communautaire ou syndical pour les EPCI ou syndicats mixtes.

## REFECTION DE L'ESCALIER SIS RUELE DES REMPARTS SUR LE CIRCUIT DE BERGUES

Circuits	Type de Travaux	Coût HT des travaux	TAUX DE SUBVENTION	Subvention d'équipement susceptible d'être accordée plafonnée à 50 000 € /an, par chemin ou par mètre d'ouvrage, dans la limite de 80 % du montant HT des travaux
Réfection à neuf de l'escalier sis ruelle des remparts sur le circuit de "Bergues, Nature et Histoire"	Dépose de l'escalier existant, y compris les travaux de préparation, et Fourniture et pose d'un nouvel escalier,	5 975,44 €	80%	4 780,35 €

Le dossier étant conforme aux critères départementaux une subvention d'équipement de 4 780,35 € est susceptible d'être accordée à la commune de Bergues, le reste étant à sa charge

Direction générale adjointe en  
charge de la Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement  
Service Espaces, Sites et Itinéraires

Tél. : 03 59 73 58 14  
veronique.mortka@lenord.fr

Réf : DGAST/DRE/AI/VM  
Affaire suivie par : Véronique Mortka  
Rapport DRE/2024/97

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD  
ET  
LA COMMUNE DE BERGUES  
RELATIVE A UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT**

**Entre** le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, ci-après dénommé « le Département du Nord »

**Et** la commune de Bergues représentée par Monsieur Paul-Loup TRONQUOY, son maire,

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission permanente du 27 mars 2024,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale pour la réfection à neuf de l'escalier sis ruelle des remparts sur le circuit « Bergues, Nature et Histoire » à Bergues.

**ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la réception de la notification d'attribution. Le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois à compter de la date de rendu exécutoire de la délibération accordant la subvention. Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité.

Le délai d'exécution peut être prorogé une fois par décision de l'organe délibérant ayant accordé la subvention.

### **ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière**

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord verse une subvention de 4 780,35 € dans les conditions suivantes :

Coût total (HT) du projet	5 975,44 €
Montant (HT) de la dépense Subventionnable	5 975,44 €
Montant 80 % subventionnable (HT)	<b>4 780,35 €</b>

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

Le montant définitif de la subvention départementale sera versé à l'achèvement des travaux. Il sera calculé en fonction du montant réel des dépenses plafonnées au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

### **ARTICLE 5 : Reversement de la subvention**

En cas d'inexécution, de modification du projet dans la mise en œuvre de la convention ou de non-respect de l'une des obligations du maître d'ouvrage, le Département exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité.

En cas de non-respect de l'article 6, de retard dans la mise en œuvre de la convention, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La commune de Bergues sera informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 : Information et communication**

La commune de Bergues s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr). A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

### **ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et suivi**

Le versement se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, d'un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût, d'un état récapitulatif des dépenses **visé par le comptable public** et de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Le maître d'ouvrage sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité – assurance**

Les actions de la commune de Bergues sont placées sous sa responsabilité exclusive.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation et règlement des litiges**

##### 10.1 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative du Département aura pour conséquence la mise en application de l'article 5.

##### 10.2 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Fait à Lille, le**

Le Maire de Bergues

Pour le Président du Département  
du Nord et par délégation,

Paul-Loup TRONQUOY

## Entretien et Aménagement du sentier de randonnée "Perds tes Peines et des Hirondelles" à Bousies

Circuits	Type de Travaux	Coût HT des travaux	TAUX DE SUBVENTION	Subvention d'équipement susceptible d'être accordée plafonnée à 50 000 € /an, par chemin ou par maître d'ouvrage, dans la limite de 80 % du montant HT des travaux
Entretien et aménagement du sentier de randonnée "Perds tes Peines et des Hirondelles" à Bousies	Nivellement et remise en état des sruelles du circuit "Perds tes peines et des hirondelles"	10 800,00 €	80%	8 640,00 €
	Fournitures et pose de table de pique-nique, de poteaux de fixation et de 10 bancs	9 727,32 €	80%	7 781,86 €
	Réalisation de panneaux d'interprétation	290,00 €	80%	232,00 €
		20 817,32 €		16 653,86 €

Le dossier étant conforme aux critères départementaux une subvention d'équipement de 16 653,86 € est susceptible d'être accordée à la commune de Bousies, le reste étant à sa charge

Direction générale adjointe en  
charge de la Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement  
Service Espaces, Sites et Itinéraires

Tél. : 03 59 73 58 14  
veronique.mortka@lenord.fr

Réf : DGAST/DRE/AI/VM  
Affaire suivie par : Véronique Mortka  
Rapport DRE/2024/97

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD  
ET  
LA COMMUNE DE BOUSIES  
RELATIVE A UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT**

**Entre** le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, ci-après dénommé « le Département du Nord »

**Et** la commune de Bousies représentée par Monsieur André DUCARNE son maire,

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la Commission permanente du 27 mars 2024.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale pour l'Entretien et l'Aménagement du sentier de randonnée "Perds tes Peines et des Hirondelles" à Bousies.

**ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la réception de la notification d'attribution. Le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois à compter de la date de rendu exécutoire de la délibération accordant la subvention. Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité.

Le délai d'exécution peut être prorogé une fois par décision de l'organe délibérant ayant accordé la subvention.

### **ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière**

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord verse une subvention de 16 653,86 € HT dans les conditions suivantes :

Coût total (HT) du projet	20 817,32 €
Montant (HT) de la dépense Subventionnable	20 817,32 €
Montant 80 % subventionnable (HT)	16 653,86 €

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

Le montant définitif de la subvention départementale sera versé à l'achèvement des travaux. Il sera calculé en fonction du montant réel des dépenses plafonnées au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

### **ARTICLE 5 : Reversement de la subvention**

En cas d'inexécution, de modification du projet dans la mise en œuvre de la convention ou de non-respect de l'une des obligations du maître d'ouvrage, le Département exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité.

En cas de non-respect de l'article 6, de retard dans la mise en œuvre de la convention, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La commune de Bousies sera informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 : Information et communication**

La commune de Bousies s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr). A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

### **ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et suivi**

Le versement se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, d'un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût, d'un état récapitulatif des dépenses **visé par le comptable public** et de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Le maître d'ouvrage sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires.

### **ARTICLE 8 : Responsabilité – assurance**

Les actions de la commune de Bousies sont placées sous sa responsabilité exclusive.

### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

### **ARTICLE 10 : Résiliation et règlement des litiges**

#### **10.1 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative du Département aura pour conséquence la mise en application de l'article 5.

#### **10.2 - Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Fait à Lille, le**

Le Maire de Bousies

André DUCARNE

Pour le Président du Département  
du Nord et par délégation,

5.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323492-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Doriane BECUE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD.

**OBJET** : Demande de financement européen ELENA concernant la mise en place d'un Plan départemental d'investissements bas carbone 2024-2028

Vu le rapport DTT/2024/79

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'autoriser Monsieur le Président à déposer un accord de financement ELENA à la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre d'un accord conclu avec la Commission européenne et le programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer un contrat de financement ELENA après accord de la Commission européenne.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 39.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames FAUCHILLE et MARTIN (porteuse du pouvoir de Monsieur BERNARD).

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 27 mars 2024**

**OBJET** : Demande de financement européen ELENA concernant la mise en place d'un Plan départemental d'investissements bas carbone 2024-2028

En 2019, le Département a mis en place sa stratégie de transition écologique et solidaire, Nord durable, qui s'est traduite par un 1<sup>er</sup> plan de 20 engagements et 59 actions voté en 2020.

En 2021, Nord durable a été réaffirmé comme l'une des quatre priorités du mandat en cours, avec comme objectif prioritaire d'atteindre la neutralité carbone en 2040 pour le patrimoine et les activités départementales.

Si le bilan carbone 2022 démontre une baisse des émissions de 25 % depuis 2011, la trajectoire neutralité carbone nécessiterait une baisse supplémentaire de 25 %. Afin d'accélérer le changement de trajectoire, il a été décidé d'engager une nouvelle étape de Nord durable.

**L'ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DU NORD DANS UN PLAN DE TRANSITION BAS CARBONE JUSQU'EN 2028**

Au titre du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020, un mécanisme européen d'assistance technique pour les projets d'efficacité énergétique locaux, dénommé ELENA, est mis en œuvre par la Banque européenne d'investissement (BEI), dans le cadre d'un accord avec la Commission européenne. Celui-ci permet de financer l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre d'un programme d'investissements bas carbone.

L'engagement du Département du Nord dans ce mécanisme européen permettra de lancer un plan de transition climat bas carbone plus ambitieux, jusqu'en 2028. Il permettra de mieux structurer les programmes d'opérations et de massifier les interventions, afin d'être le plus efficace possible tout en testant des innovations, notamment en matière de pistes cyclables (utilisation de matériaux plus respectueux de l'environnement pour les revêtements et le développement du retraitement de ces revêtements, assurer la perméabilité de l'infrastructure cyclable, marquage photoluminescent et panneaux dynamiques, passerelles en matériaux composites, développement du réseau points nœuds en lien avec les pistes des pays transfrontaliers...).

Ainsi, un programme d'investissements et de dépenses éligibles à ELENA pour une période de 4 ans (mi-2024 à mi-2028) a été transmis à la BEI en décembre 2023. Celui-ci est actuellement en phase de négociation avec la BEI, afin de justifier des caractères bas carbone et innovant du programme et doit être consolidé avant transmission à la Commission européenne pour mi-2024.

Il comprend deux volets :

- un volet Bâti, avec un programme de rénovation énergétique de 9 bâtiments (isolation principalement) et une solarisation du patrimoine bâti par panneaux photovoltaïques, afin de produire de l'électricité et d'éviter des émissions de CO2,
- un volet Mobilité, avec un programme de développement de voies cyclables et une massification de la mobilité électrique de la flotte départementale de véhicules.

Avec une aide possible d'environ 2 M€ (en cours de définition), ELENA permettra de renforcer la capacité du Département à engager et mettre en œuvre ses programmes bas carbone (études de conception, AMO, contrôles techniques mais aussi pilotage et suivi de travaux ou financier en interne) et d'avancer plus avant dans la réalisation de certaines opérations.

En finançant une partie des coûts de fonctionnement de ce plan d'investissements bas carbone, ELENA permettra au Département de s'engager dans un scénario plus ambitieux en réduisant ses émissions de CO2, en renforçant l'actuel plan Sobriété, en massifiant la production d'énergie décarbonée et en créant, ou préservant, des emplois durables dans les domaines de la transition.

La signature du contrat ELENA est envisagée pour mi-2024, une fois les phases de négociation avec la BEI consolidées.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à déposer un accord de financement ELENA à la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre d'un accord conclu avec la Commission européenne et le programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer un contrat de financement ELENA après accord de la Commission européenne.

Patrick VALOIS  
Vice-Président

5.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323490-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Doriane BECUE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD.

**OBJET** : Candidature du Département au 7ème Appel à Projets Fonds de Mobilités Actives - Aménagements cyclables

Vu le rapport DV/2024/101

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter un financement au titre du 7<sup>ème</sup> Appel à Projets Fonds de mobilités Actives – Aménagements cyclables 2024, aux conditions décrites dans le rapport et son annexe ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents utiles à l'obtention de la subvention pour le projet suivant : création d'un aménagement cyclable de type piste bidirectionnelle sur la RD 47 entre Hamel et Arleux.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 42.

Monsieur BEAUCHAMP est Conseiller municipal d'Arleux. Madame SANCHEZ est Vice-Présidente de DOUAISIS AGGLO. Madame LUCAS est Conseillère communautaire à DOUAISIS AGGLO et membre du comité syndical du Syndicat mixte des Transports du Douaisis. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Monsieur POIRET est Président de DOUAISIS AGGLO. En raison de cette fonction, il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision.

Mesdames GRÉAUME et LETARD, ainsi que Monsieur DULIEU avait donné pouvoir respectivement à Messieurs BEAUCHAMP, POIRET et Madame LUCAS. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

48 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

## Annexe

### Tableau de cofinancements de l'opération

#### RD 47 – ARLEUX / HAMEL

<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux de répartition</b>
Département		<b>92 000</b>	<b>20 %</b>
Communes d'Arleux et Hamel, Douaisis Agglo et Syndicat Mixte des Transports du Douaisis		<b>138 000</b>	<b>30 %</b>
État AaP FMA-AC		<b>230 000</b>	<b>50 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>552 000</b>	<b>460 000</b>	<b>100 %</b>

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 27 mars 2024**

**OBJET** : Candidature du Département au 7<sup>ème</sup> Appel à Projets Fonds de Mobilités Actives - Aménagements cyclables

Dans la continuité de la mise en œuvre du nouveau Plan vélo et mobilités actives de l'État, le Fonds de mobilités actives a été doté de 125 M€ pour 2024. Dans ce cadre, un 7<sup>ème</sup> appel à projets est lancé et prolonge le soutien financier aux maîtres d'ouvrage dans leur réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et la résorption de discontinuités d'itinéraires.

Pour mémoire, le Département a été en mesure de candidater à 5 des 6 appels à projets précédents, avec 20 dossiers lauréats et un soutien de l'Etat pour un montant total de 5 281 147 € maximum, montant d'aide ajusté sur la base du coût réel des travaux.

Le rapport propose de candidater à cette 7<sup>e</sup> édition de l'appel à projets en y présentant une opération cyclable potentiellement éligible :

**RD 47 – Hamel – Arleux**

La création d'un aménagement cyclable de type piste bidirectionnelle de 1400 m le long de la RD 47, entre Hamel et Arleux, sécurisera les déplacements des collégiens d'Hamel vers le collège Val de la Sensée à Arleux via un aménagement en site propre sécurisé. L'aménagement servira également à la mobilité quotidienne des habitants en améliorant l'accessibilité des services et commerces d'Arleux, dont la gare, aux habitants d'Hamel.

Montant de l'opération : 460 000 € HT.

Financement :

- la part départementale s'élève à 70 % des travaux soit 322 000 € HT,
- les communes d'Arleux et Hamel, Douaisis Agglo ainsi que le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD), au titre de leurs compétences, participeront à hauteur de 30 % des travaux, soit un montant d'environ 138 000 € HT,
- dans le cadre de l'appel à projets, la subvention pourrait s'élever à 50 % maximum du montant HT des travaux et études éligibles soit 230 000 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter un financement au titre du 7<sup>ème</sup> Appel à Projets Fonds de mobilités Actives – Aménagements cyclables 2024, aux conditions décrites dans le présent rapport et son annexe ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents utiles à l'obtention de la subvention pour le projet suivant : création d'un aménagement cyclable de type piste bidirectionnelle sur la RD 47 entre Hamel et Arleux.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23012OP001	23012E01	75 800 000	10 378 893,82	322 000
23012OP001	23012E02			230 000

Valentin BELLEVAL  
Vice-Président

Sébastien SEGUIN  
Vice-Président

5.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323706-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Doriane BECUE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD.

**OBJET** : Convention avec le Comité départemental de Cyclotourisme pour la gestion et la surveillance des itinéraires cyclo-touristiques (réseaux points-nœuds, véloroutes et boucles) intégrés au schéma cyclable départemental pour l'année 2024

Vu le rapport DV/2024/103

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement au Comité départemental de Cyclotourisme du Nord, pour la gestion et la surveillance des itinéraires cyclotouristiques (réseaux points-nœuds, véloroutes et boucles) intégrés au schéma cyclable départemental, pour un montant total de 28 680 € ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et le Comité départemental de Cyclotourisme du Nord pour la gestion et la surveillance des itinéraires cyclotouristiques (réseaux points-nœuds, véloroutes et boucles) intégrés au schéma cyclable départemental, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
  - d'imputer les dépenses de fonctionnement correspondantes soit 28 680 € sur l'opération 23012OP001.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 42.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 20 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT



Direction générale adjointe en charge  
de la Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie  
Service Politique Cyclable

Affaire suivie par : P. DELATTRE  
Rapport DV/2024/103

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME DU NORD POUR L'ANNEE 2024**

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du ... 2024,

Vu le budget départemental de l'année 2024,

**Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, ci-après dénommé « le Département du Nord »**

**Et le Comité Départemental de Cyclotourisme (CDC) représenté par Monsieur Jean-Claude HENNEBICQ, ci-après dénommé « l'organisme »**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Nord met en œuvre, dans le cadre de ses politiques Nord Durable, Tourisme et Mobilité douce, et de son schéma cyclable départemental, un vaste maillage d'itinéraires cyclotouristiques constitués de boucles, réseaux points-nœuds à vélo, et véloroutes.

Pour permettre aux usagers de rouler sur des itinéraires de qualité et sécurisés, il convient de s'appuyer sur l'expertise du CDC ci-après dénommé « l'organisme » pour aider à la mise en œuvre et à la surveillance des itinéraires intégrés au Schéma Cyclable Départemental (SCD).

L'organisme possède une expertise et un savoir-faire relatifs à la qualification des voiries. Il participe à la sécurisation des itinéraires par son action de surveillance et de petit entretien. C'est pourquoi le Département du Nord soutient le Comité départemental de Cyclotourisme (CDC) en valorisant son expertise technique et son savoir-faire dans son action de gestion des circuits et itinéraires destinés aux différents publics : cyclotouristes chevronnés, clubs, touristes, publics familiaux, publics en situation de fragilité, publics scolaires etc.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les objectifs partagés entre le Comité départemental de Cyclotourisme et le Département du Nord relatifs à la pratique du cyclotourisme dans le département ;
- les modalités de collaboration entre le Département et l'organisme ;
- les engagements réciproques de chaque partie ;
- les modes de contrôle du respect des engagements par chaque partie.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour l'année 2024.

### **Article 3 : Evaluation de la convention**

Une évaluation conjointe sera réalisée à chaque fin d'année, avant tout renouvellement, sur présentation du bilan des actions menées pendant la durée de l'année écoulée (cf. article 5).

### **Article 4 : Objectifs partagés entre le Département du Nord et le Comité départemental de Cyclotourisme**

L'organisme mène des missions d'expertise, de surveillance et de vérification et de petit entretien des réseaux points-nœuds à vélo, des boucles cyclotouristiques et des véloroutes et EuroVélo. Le Département, en charge de ces itinéraires au titre du Schéma Cyclable Départemental et des politiques Nord Durable, Tourisme et Mobilité douce, soutient son action.

### **Article 5 : Engagements de l'organisme et cadre des relations partenariales**

Dans le cadre des objectifs partagés, l'organisme s'engage à mener les actions suivantes sur les itinéraires dont la liste figure ci-dessous et selon les modalités qui y sont décrites :

## Itinéraires :

- **véloroute des Flandres**, y compris les liaisons vers les gares 102 km
- **EuroVelo 3** dite *Scandibérique*, y compris les liaisons vers les gares 79 km
- **réseau points-nœuds Vallée de la Lys et Monts de Flandre :** 876 km
- **réseau points-nœuds de l'Avesnois :** 1157 km
- **18 boucles cyclotouristiques :** 654 km
  - *Les Carrières du Bavaisis* 32 km
  - *Moulins et kiosques dans le Pays d'Avesnes* 46 km
  - *Moulins et Kiosques en Fagne de Solre* 48 km
  - *Moulins et Kiosques en Thiérache* 42 km
  - *Moulins et Kiosques des Deux Helpes* 37 km
  - *Les Mulquiniens : panoramas du Cambrésis* 39 km
  - *Les Mulquiniens : Broderies et Châteaux* 35 km
  - *Les Mulquiniens : Pays des Riots* 36 km
  - *La Pévèle* 33 km
  - *Moulin et Flandre N°1* 24 km
  - *Moulin et Flandre N°2* 45 km
  - *Les Rives de l'Yser, N°1* 29 km
  - *Les Rives de l'Yser, N°2* 36 km
  - *Les Rives de l'Yser, N°3* 39 km
  - *Les Rives de l'Yser, N°4* 27 km
  - *Le Ferrain* 29 km
  - *Les Weppes* 37 km
  - *La Deûle Canalisée.* 40 km
- **TOTAL ::** 2868 km

## Missions :

- **surveillance de la signalisation directionnelle** : vérification de l'état des mâts et panneaux liés aux itinéraires et rapport-inventaire, signalement des panneaux défectueux, manquants, mal orientés, rendus illisibles par des graphes,...
- **nettoyage des panneaux** illisibles par la saleté, si nécessaire le nettoyage à l'eau savonneuse des panneaux devenus illisibles par la saleté (poussière, boue),
- **dégagement, coupe de la végétation, au sécateur**, autour des panneaux cachés par cette dernière, essentiellement les branches gênant la lecture des panneaux,
- **vérification des aménagements liés à l'accueil, aux services, et à la circulation des usagers** des itinéraires cyclotouristiques (Top Départ, stations de gonflage et de nettoyage des vélos, voies vertes, tables, bancs, qualification de l'état des voiries / RAS / à conforter / à aménager / à sécuriser), essentiellement vérification et signalement des mobiliers ou équipements de service défectueux.

**Pour rester dans l'esprit de la démarche « Nord Durable » et sa déclinaison « Transition Ecologique et Solidaire » au sein de la voirie départementale, ces missions se feront uniquement à vélo, et avec des outils et des moyens transportables à vélo.**

Le Comité départemental de Cyclotourisme s'engage à adresser au Département un dossier de présentation comprenant :

- le programme d'actions définitif et le budget détaillé de l'année en cours (N),
- un rapport annuel financier de l'année N-1.

## **L'organisme s'assure par tout moyen :**

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques et de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,

- de la transmission au Département des copies des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances,
- d'informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

Le Comité départemental de Cyclotourisme s'engage à informer au moins une fois par an le Département du Nord de l'état d'avancement du programme d'actions et des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre et à communiquer au Département, dans les deux mois après signature de la convention, une synthèse des différentes interventions réalisées sur les itinéraires.

Ce bilan attestera de la qualité du travail et des objectifs atteints.

Le respect des délais de transmission des rapports et leur conformité aux documents types fournis par le Département sont impératifs et conditionnent le versement de la participation.

Le soutien du Département du Nord à l'organisme sera mis en valeur par le Comité départemental de Cyclotourisme, notamment dans les documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action, le cas échéant, en apposant le logo du Conseil départemental du Nord, reproduit conformément à la charte graphique. L'organisme s'engage à participer aux différentes instances souhaitées par le Département en vue d'apporter son conseil technique et opérationnel.

#### **Article 6 : Engagements du Conseil départemental du Nord**

Pendant la durée de la présente convention, le Département du Nord accorde au Comité Départemental de Cyclotourisme une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum de 28 680 € pour l'année 2024.

L'engagement du Département est subordonné à l'ouverture de moyens financiers suffisants par le Conseil départemental lors du vote de son budget.

**Au titre de l'année 2024, la participation financière du Département du Nord de 28 680 € au total, calculée sur la base d'une participation de 10 € par km et qui sera ajustée en fonction des actions réalisées, se décompose comme suit :**

- Réseaux Points-Nœuds (gestion et surveillance)	:	20 330 €
- Boucles cyclotouristiques (gestion et surveillance)	:	6 540 €
- Véloroutes et Eurovélo (gestion et surveillance)	:	1 810 €

#### **Article 7 : Contrôle**

Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des missions décrites dans la présente convention.

S'il apparaît après contrôle que l'organisme n'a pas, par son action, permis de mener à bien les objectifs de la convention, le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention.

#### **Article 8 : Reversement de la subvention**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas ou ne sera pas utilisé conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,

- le Département ne verse le solde éventuel que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

#### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et l'organisme.

#### **Article 10 : Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

#### **Article 11 : Litiges**

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour le Comité Départemental de  
Cyclotourisme  
Le Président

Pour le Président du Département  
du Nord et par délégation

Jean-Claude HENNEBICQ

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 27 mars 2024**

OBJET : Convention avec le Comité départemental de Cyclotourisme pour la gestion et la surveillance des itinéraires cyclo-touristiques (réseaux points-nœuds, véloroutes et boucles) intégrés au schéma cyclable départemental pour l'année 2024

Dans le cadre de sa politique Nord Durable, Tourisme et Mobilité douce, et de son schéma cyclable départemental, le Département du Nord met en place des boucles cyclotouristiques, des réseaux points-nœuds à vélo et des véloroutes, afin de favoriser la mobilité active des habitants et le développement touristique et l'attractivité du territoire par le biais de l'itinérance cyclotouristique.

Ce développement des itinéraires à vélo s'accompagne de la pose de nombreux mâts et panneaux (signalisation directionnelle dite « Directionnelle Vélo » ou Dv) destinés à guider et orienter les usagers - habitants du Nord et clientèle cyclotouristique.

Ce jalonnement s'accompagne également d'une mise en tourisme et de l'aménagement d'aires d'accueil et de services par les territoires : tables de pique-nique, panneaux d'accueil et d'information, stationnements vélo, stations de lavage et de gonflage.

Pour maintenir un réseau de qualité, il est nécessaire d'assurer une surveillance et un remplacement régulier du patrimoine de signalisation directionnelle et du patrimoine d'accueil et de service touristique.

Ce remplacement passe par une veille des itinéraires, permettant de constater, relever et rendre compte des anomalies de balisage auprès des services départementaux, chargés en régie, de les corriger. Il peut s'agir de panneaux défectueux, dégradés, cachés par la végétation ou même manquants. Cette veille doit également pouvoir diagnostiquer le bon état des équipements d'accueil et de service.

Depuis plusieurs années, le Département du Nord charge le Comité départemental de Cyclotourisme du Nord de cette mission de surveillance du jalonnement disposé le long des itinéraires cyclotouristiques.

Aussi, le présent rapport a pour objet de faire valider le projet de convention pour l'année 2024 avec le Comité départemental de Cyclotourisme pour les opérations de gestion et de veille qui concernent les itinéraires suivants :

- l'EuroVelo 3, dite *Scandibérique* (entre Jeumont/Erquelines et Anor/Département de l'Aisne) ;
- la véloroute *des Flandres* (entre Dunkerque/digue de mer et Armentières/gare) ;
- le réseau point nœuds *Vallée de la Lys et Monts de Flandre* ;
- le réseau point nœuds *de l'Avesnois* ;
- 18 boucles cyclotouristiques.

Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé à 10 € par kilomètre à surveiller, soit un total sur l'ensemble des itinéraires à surveiller de 28 680 € TTC.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement au Comité départemental de Cyclotourisme, pour la gestion et la surveillance des itinéraires cyclotouristiques (réseaux points-nœuds, véloroutes et boucles) intégrés au schéma cyclable départemental, pour un montant total de 28 680 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et le Comité départemental de Cyclotourisme pour la gestion et la surveillance des itinéraires cyclotouristiques (réseaux points-nœuds, véloroutes et boucles) intégrés au schéma cyclable départemental, dans les termes du projet joint en annexe 1 du présent rapport ;
- d'imputer les dépenses de fonctionnement correspondantes soit 28 680 € sur l'opération.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23012OP001	23012E03	110 000	10 304,40	28 680

Valentin BELLEVAL  
Vice-Président

Sébastien SEGUIN  
Vice-Président

**SIGNATURES DU PROCES-VERBAL  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 MARS 2024**

SOUMIS A L'APPROBATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 JUILLET 2024

**Maël GUIZIOU**  
**Secrétaire de séance**

**Christian POIRET**  
**Président du Département du Nord**